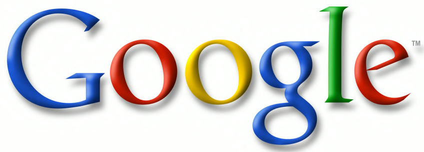




ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ÉTAT.

DE L'IMPRIMERIE DE P.-N. ROUGERON,
RUE DE L'HIRONDELLE, N.° 22.

ANNALES
POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,
OU
MANUEL DU PUBLICISTE
ET DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT LES CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES. — LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES. — LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

Avec Tables chronologique et alphabétique des Matières,

PRÉCÉDÉES D'UNE DISSERTATION SUR LE DROIT PUBLIC ET LE DROIT DES GENS AU XIX.ᵉ SIÈCLE.

PAR M. ISAMBERT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

> Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois; par le DROIT NATUREL.....; par le DROIT DES GENS, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen.....; par le DROIT POLITIQUE PARTICULIER, qui concerne chaque société.
>
> MONTESQUIEU, Esp. des Lois, liv. XXVI, ch. 1.er

TOME II.

PARIS.
DÉSIRAT, ÉDITEUR, rue de Seine, F. St.-Germain, n.° 47;
BOSSANGE frères, Libraires, rue de Seine, Faub. Saint-Germain, n.° 12.

1823.

MANUEL
DU PUBLICISTE
ET
DE L'HOMME D'ÉTAT.

N.° 126. — ACTE *de la Junte suprême du gouvernement espagnol pendant l'absence du roi, qui nomme le grand duc de Berg, généralissime des troupes françaises, à la présidence provisoire du gouvernement, au lieu de Don Antonio.*

Madrid, 4 mai 1808.

(Moniteur du 13, p. 57.)

Cejourd'hui, 4 mai 1808, la Junte suprême du gouvernement, réunie et composée pour ce jour, de MM. don Francisco Gil de Lemos, don Miguel Josef de Azanza, don Sébastien Pinuela et don Gonzalo O-Farrill, secrétaires d'état et ministres; et de MM. le duc de Granada, président du conseil des ordres; le marquis Caballero, président du conseil des finances; le marquis de las Amarillas, doyen du conseil de guerre; don Arias Mon, doyen du conseil de Castille; et le comte de Montarco, conseiller d'état, à l'effet d'entendre la lecture d'une lettre de S. A. I. et R. le

grand duc de Berg, en date de ce même jour : la chose étant prise en considération, S. A. I. a daigné proposer de se rendre à la Junte, laquelle, après avoir mûrement délibéré en présence de S. A., considérant;

Que les circonstances extraordinaires dont il est parlé dans la lettre de S. A. I. existent effectivement;

Que l'on ne doit pas perdre un instant pour prévenir et empêcher les maux qui résulteraient pour le royaume de toute incertitude dans les autorités constituées, civiles et militaires;

Que la famille royale est réunie à Bayonne, d'où nous apprendrons dans peu ce qui aura été prononcé sous la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie;

Qu'enfin il est entendu que rien dans la présente séance ne doit anticiper ou préjuger les arrangemens attendus de Bayonne.

A arrêté; qu'elle confère la présidence de la Junte suprême de gouvernement à S. A. I. et R. le grand duc de Berg.

La Junte a décidé ensuite unanimement que tous ses membres se réuniraient à cette résolution, et qu'ils concourraient, chacun en ce qui le concerne, à l'expédition franche et loyale de toutes les affaires de la monarchie.

D'après cela, la Junte a nommé à l'unanimité, pour son secrétaire, le colonel comte de Casa-Valencia, lequel tiendra et conservera les minutes

des délibérations de chaque séance, et en contre-signera toutes les expéditions.

Signé, Joachim, Gil de Montarco, Arias Mon, m.[is] Caballero, duc de Granada de Ega; M. J. de Azanza, S. Pinuela, m.[is] de las Amarillas, Gonzalo O-Farrill.

Pour copie conforme : *Signé*, le comte de CASA-VALENCIA.

N.° 127. — PROCLAMATION *de la Junte suprême du gouvernement espagnol, pendant l'absence du roi, aux habitans de Madrid.*

Au palais de Madrid, 5 mai 1808.

(Moniteur du 16, p. 538.)

Habitans de Madrid, votre tranquillité sera désormais inaltérable; vous la devez à la loyauté de votre caractère ; mais elle sera encore plus assurée par la confiance qu'inspirent les lois et la prudence des magistrats zélés à qui leur exécution a été confiée.

C'est dans cette conviction que la Junte suprême du gouvernement proclame, qu'aussitôt que l'humanité l'a exigé, l'armée alliée a supprimé la commission militaire établie pour un seul jour, comme un moyen nécessaire quoique sévère, et qui ne devait son établissement qu'aux égaremens de quelques individus; que désormais tout habitant, de quelque classe qu'il soit, qui aurait donné motif à être arrêté par les troupes

françaises, pourvu qu'il n'ait pas porté les armes contre elles, sera immédiatement remis à ses juges naturels, et jugé par eux.

Même dans le seul cas excepté, celui d'avoir porté les armes contre les troupes françaises, un juge désigné par le tribunal compétent de la nation, assistera toujours à l'instruction du procès de l'accusé; jusqu'à ce que la sentence soit prononcée.

Aucun bourgeois domicilié en cette ville, ni étranger, ne sera molesté à cause de la manière dont il aura porté son manteau, encore moins les ecclésiastiques.

Les voituriers employés à l'approvisionnement journalier de cette résidence, ne souffriront désormais aucune vexation ni retenue de leurs voitures ou mulets. Tout individu qui aura de justes plaintes à former, doit s'adresser au juge de police; il peut être assuré qu'il obtiendra le même jour toute justice et même réparation des dommages qu'il aura pu souffrir.

Quant aux muletiers qui sont également employés à apporter des vivres ou des provisions à cette résidence, et qui ordinairement y restent quelques jours, on ne mettra jamais en réquisition au-delà de la moitié de leurs bêtes, même dans le cas de la nécessité la plus urgente, et dans aucun cas, plus long-temps que pour trois ou quatre ours, qui leur seront exactement payés aux prix déjà indiqués.

Il sera donné ordre aux portes de la ville, où les voituriers ont souffert des détentions arbitraires pour être visités et dépouillés de leurs armes, afin que cet abus puisse être prévenu; mais aussi on réitère la défense de s'introduire dans la ville avec des armes à feu ou autres défendues. Elles doivent toujours être mises en dépôt à la porte.

Par arrêté de la Junte suprême du gouvernement :
Signé, c.[te] de CASA-VALENCIA, *secrétaire*.

N.° 128. — TRAITÉ *entre l'empereur Napoléon et le roi Charles IV, contenant cession par ce dernier de la couronne des Espagnes.*

Bayonne, 5 mai 1808.

(Moniteur du 7 septembre.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc.

Et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousse dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime, ont résolu de

réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet ils ont nommé, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. le général de division Duroc, grand maréchal du palais.

Et S. M. le roi des Espagnes et des Indes, S. A. S. M. Manuel Godoy, prince de la Paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1.er S. M. le roi Charles, n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but ; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses peut rétablir l'ordre ; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

2. 1.° L'intégrité du royaume sera maintenue ; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indé-

pendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

2.° La religion catholique, apostolique et romaine, sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

3. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets, depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur et leurs propriétés leur seront rendues.

4. S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses états au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

5. Le palais impérial de Compiègne, les parcs, les forêts qui en dépendent seront à la disposition du roi Charles, sa vie durant.

6. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles, une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

7. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accor-

der à tous les infans d'Espagne, une rente annuelle de 400,000 fr. pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans, sauf la reversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront reversibles à la couronne de France.

8. S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne, pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens : mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

9. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles, le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

10. En conséquence, S. M. le roi Charles renonce, en faveur de S. M. l'empereur Napoléon, à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenant à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infans d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

11. La présente convention sera ratifiée et les

ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plus tôt qu'il sera possible.

Signé, DUROC : *signé*, le prince de la PAIX.

N.° 129. — LETTRE *adressée par Ferdinand VII, à l'infant Don Antonio, président de la Junte à Madrid, au sujet de son abdication.*

Bayonne, 6 mai 1808.

(Moniteur du 11, p. 221.)

En vertu de la renonciation que je fais à mon père bien aimé, je retire les pouvoirs que j'avais accordés, avant mon départ de Madrid, à la Junte pour l'expédition des affaires importantes et urgentes qui pourraient se présenter pendant mon absence. La Junte suivra les ordres et commandemens de mon très-aimé père et souverain, et les fera exécuter dans les royaumes.

Je dois, en finissant, témoigner aux membres de la Junte, aux autorités et à toute la nation, ma reconnaissance de l'assistance qu'ils m'ont donnée. Je leur recommande de se réunir d'efforts et de cœur au roi Charles et à l'empereur Napoléon, dont la puissance et l'amitié peuvent, plus que toute autre chose, garantir les premiers biens des Espagnes, leur indépendance et l'intégrité du territoire. Je vous recommande de ne pas donner dans les piéges de nos éternels ennemis, de vivre unis entre vous et nos alliés, d'épargner le sang

et d'éviter les malheurs qui seraient le résultat des circonstances actuelles, si on se laissait aller à l'esprit de vertige et de désunion.

Signé, FERDINAND.

N.° 130. — PROCLAMATION *du grand duc de Berg, généralissime de l'armée française, sur l'insurrection du peuple de Madrid.*

Madrid, 6 mai 1808.

(Moniteur du 13, p. 527.)

Soldats, le 2 mai vous fûtes contraints de courir aux armes et de repousser la force par la force.

Vous vous êtes bien conduits, je suis content de vous; j'en ai rendu compte à l'empereur.

Trois soldats se sont laissé désarmer, ils sont déclarés indignes de servir dans l'armée française.

Maintenant tout est rentré dans l'ordre; le calme est rétabli; les hommes coupables ou égarés sont punis ou reconnaissent leur erreur; un voile doit être tiré sur le passé, la confiance doit renaître.

Soldats, reprenez donc avec les habitans vos anciennes liaisons d'amitié.

La conduite des troupes espagnoles mérite des éloges; elle doit cimenter de plus en plus l'harmonie et la bonne intelligence qui règnent entre les deux armées.

Habitans de Madrid, habitans de l'Espagne, n'ayez plus d'inquiétude; dissipez les alarmes que la malveillance a voulu répandre; reprenez vos habitudes, le cours de vos affaires, et ne voyez dans les soldats du grand Napoléon, protecteur des Espagnes, que des soldats amis, que de fidèles alliés.

Les habitans de toutes les classes, de tous les ordres, peuvent porter à l'ordinaire leur manteau; ils ne doivent plus être arrêtés ni inquiétés.

Signé JOACHIM, et plus bas, par S. A. R., le génér. chef d'état-major génér., BELLIARD.

N.° 131. — CIRCULAIRE *de l'Inquisition aux ministres du Saint Office, contre ceux qui excitent à l'insurrection contre les Français.*

Madrid, 6 mai 1808.

(Moniteur du 16, p. 539.)

Les suites fâcheuses qu'a eues dans cette résidence, le 2 du mois courant, l'émeute scandaleuse du bas peuple contre les troupes de l'empereur des Français, a rendu nécessaire la plus active vigilance de toutes les autorités et de tous les corps respectables de la nation, pour éviter que de pareils excès ne se répètent, et pour maintenir dans toutes les communes la tranquillité que leur propre intérêt exige autant que l'hos-

pitalité due à des officiers et soldats amis qui n'offensent personne et qui, jusqu'à ce moment, ont donné les plus grandes preuves du bon ordre et de la bonne discipline, en châtiant avec rigueur ceux qui ont commis ces excès ou maltraité les Espagnols dans leurs personnes ou leurs biens.

Il est très-présumable que la malveillance ou l'ignorance ont porté des hommes faciles à abuser, à commettre des désordres révolutionnaires, sous le masque du patriotisme et de l'amour du souverain. Il est, par conséquent, du devoir de ceux qui sont mieux instruits, de les désabuser et de leur ôter une erreur aussi dangereuse, en leur laissant connaître que de pareils mouvemens tumultueux, loin de produire les effets de la loyauté bien dirigée, servent un moment à mettre la patrie en convulsion, en rompant les liens de subordination sur lesquels repose le bonheur des communes, en étouffant les sentimens d'humanité et en détruisant la confiance qu'on doit avoir dans le gouvernement, à qui seul il appartient de diriger avec uniformité le patriotisme et de donner l'impulsion à ses efforts.

Ces vérités si importantes, personne ne pourra les mieux inculquer dans les esprits et dans les cœurs, que les ministres de la religion de Jésus-Christ, laquelle ne respire que la paix et la fraternité entre les hommes, ainsi que la soumission, le respect et l'obéissance envers les autorités; et

comme les individus et les ministres du saint office doivent être et ont toujours été les premiers à donner des exemples aux ministres de la paix, nous avons cru, messieurs, qu'il était convenable à notre ministère et de notre devoir de vous adresser cette lettre, afin qu'instruits de son contenu et pénétrés de l'urgente nécessité, vous puissiez concourir unanimement à la conservation de la tranquillité publique. Vous en donnerez connaissance à tous les subalternes de vos tribunaux respectifs, ainsi qu'aux commissaires des districts, pour que tous, et chacun de son côté, contribue à un objet aussi important, avec tout le zèle, toute l'activité et toute la prudence possibles. Vous tiendrez ceci pour entendu, et accuserez dûment la réception de cette circulaire. Que Dieu vous conserve.

Certifié conforme à l'original : *Signé*, Don CHRISTORAL COS y VIVERO, *secrétaire du Conseil.*

N.° 132. — ADRESSE *de la Junte suprême* (1) *du gouvernement espagnol, à l'empereur Napoléon, le priant de leur donner pour souverain l'aîné de ses frères.*

Madrid, 13 mai 1808.

(Moniteur du 18 juin.)

Sire, ceux que le sort a placés le plus près du gouvernement dans les circonstances critiques et

(1) Elle avait pour président le général de l'armée française.

qui s'y sont toujours montrés bons et fidèles sujets, peuvent et doivent manifester leur opinion quand il s'agit de la félicité de leur nation.

Convaincus que la position de l'Espagne et tous ses intérêts l'unissent essentiellement au système politique de l'empire que V. M. Impériale gouverne avec tant de gloire, nous estimons que la plus grande preuve d'amour que nos souverains ont donnée à la nation espagnole, est d'avoir fondé leurs dernières déterminations sur un principe évident par lui-même, et confirmé par une longue série d'événemens politiques.

Qu'il n'y ait pas de Pyrénées! tel a été le vœu constant des bons Espagnols, parce qu'il ne peut y avoir de Pyrénées quand les intérêts sont les mêmes, quand la confiance est réciproque et lorsque chacune des deux nations obtient, au même degré, le respect de son indépendance et de sa dignité.

L'intervalle de temps qui nous sépare encore de cette heureuse époque ne saurait être long, V. M. I. qui prévoit tout, exécute plus promptement encore : elle n'a pas voulu cependant nous laisser dans les alarmes, et elle a choisi pour le gouvernement provisoire de l'Espagne, un prince préparé et formé pour l'art de régner à la grande école de V. M. I. Si dans le choc des passions les plus violentes, il a réussi à les calmer par sa modération et par la sagesse de ses mesures, que n'avons-nous pas à espérer de ses vertus, à pré-

sent que tous les Espagnols se réunissent pour lui faire hommage de l'admiration à laquelle il a tant de droits, et pour seconder les efforts qu'il consacre à notre félicité !

La monarchie espagnole reprendra le rang qui lui appartient parmi les états de l'Europe dès qu'elle sera unie, par un nouveau pacte de famille, à son allié naturel, dont la puissance est si grande. Quel que soit le prince que V. M. nous destine, choisi dans votre auguste famille, il nous apportera par cela seul la garantie dont nous avons besoin : mais l'Espagne peut réclamer un privilége qu'aucun des pays alliés de V. M. n'est dans le cas de lui disputer. Le trône des Espagnols s'élève à une plus grande hauteur ; les relations que la réciprocité de tant d'intérêts lui donne avec la France, sont d'une importance proportionnée à l'étendue de ses possessions. Ce trône paraît donc appeler l'aîné des augustes frères de V. M. I. ; c'est d'ailleurs un heureux présage que l'ordre établi par la nation soit si bien d'accord avec les sentimens de respect et d'admiration que les vertus de ce prince et la sagesse de son gouvernement ont déjà inspirés.

Le conseil de Castille, dont la prudence a offert à ces principes tout l'appui qu'elle devait leur donner, s'unit au vœu de la Junte suprême du gouvernement. Que Dieu comble de bénédictions V. M. I. et R.

Signé, le comte de CASA-VALENCIA, *secrétaire*.

N.° 133. — ADRESSE *de la ville de Madrid au lieutenant-général du royaume, sur la désignation de son souverain.*

Madrid, 15 mai 1808.

(Moniteur du 18 juin.)

Monseigneur, la ville de Madrid a appris que les augustes souverains avaient remis la couronne d'Espagne entre les mains du grand empereur, et que la Junte suprême du gouvernement, ainsi que le conseil de Castille, avaient adressé leurs vœux à S. M. I. pour le bonheur de cette monarchie, le considérant comme certain, si S. M. I. et R. daignait poser la couronne sur la tête de son auguste frère Joseph-Napoléon, roi de Naples.

Cette ville, monseigneur, distinguée par son amour et son obéissance à ses souverains, et désirant la félicité des peuples de son district, ne peut se dispenser de joindre son vœu à ceux de la Junte suprême du gouvernement et du conseil, et de supplier V. A. d'avoir la bonté de le faire parvenir à la connaissance de S. M. I. et R., si elle le juge convenable.

La ville saisit cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler, à V. A. I. et R., l'hommage de son respect et de son obéissance.

Signés, Ledra de Mora y Lomar, le marquis de Pordès Raphael de Reynalte, Juan Cantarredo, Pedro Perez Roldan, Juan Xaramillo, Marian Buan, Mi-

quel-Piorizente, Juan-Kamon Matute, Mariano de Blancas, Fernand-Gomez Lozano, Manuel Gonzales Montaos, Mathias Bayo, Francisco Fernandes de... Juan de Matiales Satini, Mathieu de Norzagaray.

Par la ville de Madrid : *Signé*, ANGEL GONZALES BARREYRO.

N.° 134. — TRAITÉ *de l'empereur Napoléon et du prince des Asturies, au sujet de la cession du trône d'Espagne.*

Bayonne, 19 mai 1808.

(Moniteur du 7 septembre.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc., et S. A. R. le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. le général de division Duroc, grand maréchal du palais.

Et S. A. R. le prince des Asturies, don Juan d'Escoiquitz, conseiller d'état de S. M. catholique, chevalier, grand'croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession faite par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et

renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies à la couronne des Espagnes et des Indes.

2. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies le titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre de prince, celui d'Altesse Sérénissime et auront toujours le même rang, en France, que les princes dignitaires de l'empire.

3. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, cède et donne, par les présentes en toute propriété, à S. A. R. le prince des Asturies et à ses descendans, les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens; le tout dégrévé d'hypothèques et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

4. Ladite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci, aux descendans et héritiers de l'infant don Francisque; et enfin à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres-patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

5. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie,

accorde à S. A. R. le prince des Asturies, quatre cent mille francs de rente apanagère sur le trésor de France, et payables par douzième chaque mois pour en jouir lui et ses descendans; et venant à manquer, la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies, cette rente apanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfans et héritiers, et à leur défaut, à l'infant don Francisque, et à ses descendans et héritiers.

6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies, une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera reversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde et garantit aux infans don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque, frères dudit prince.

1.° Le titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang; les descendans de leurs Altesses Royales conserveront le titre de prince, celui d'Altesse Sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'empire.

2.° La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant.

3.° Une rente apanagère de quatre cent mille francs pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les infans don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites rentes apanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, ou à ses descendans et héritiers; le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque, adhèrent au présent traité.

8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Signé, DUROC. — *Signé*, JUAN de ESCOIQUITZ.

N.° 135. — ADHÉSION *du cardinal archevêque de Tolède.*

Tolède, 22 mai 1808.

(Moniteur du 18 juin.)

La cession de la couronne d'Espagne qu'a faite à V. M. I. et R. le roi Charles IV, mon auguste souverain, et qu'ont ratifiée LL. AA. le prince des Asturies et les infans don Carlos et don Antonio m'impose, selon Dieu, la douce obligation de mettre aux pieds de V. M. I. et R. l'hommage de mon amour, de ma fidélité et de mon respect.

Que V. M. I. et R. daigne me reconnaître

comme son plus fidèle sujet, et me faire connaître ses intentions souveraines, pour mettre à l'épreuve ma soumission cordiale et empressée.

Que Dieu accorde de longues années à V. M. I. et R. pour le bien de l'église et de l'état.

Sire, aux pieds de V. M. I. et R., le plus fidèle sujet.

Signé, Louis de Bourbon, cardinal de Scala, archevêque de Tolède.

N.° 136. — Proclamation *de la Junte suprême du gouvernement espagnol, annonçant comme un bienfait le changement du gouvernement.*

Madrid, 3 juin 1808.

(Moniteur du 18 juin.)

Espagnols, la Junte suprême de gouvernement, composée en ce jour des premiers magistrats de la nation, vous adresse la parole pour dissiper les erreurs que la malveillance et l'ignorance s'efforcent d'accréditer et de propager parmi vous; erreurs funestes qui pourraient entraîner des malheurs incalculables, si l'autorité suprême ne s'empressait de les anéantir au moment même de leur naissance. La Junte se promet que ceux qui ont écouté avec respect dans tous les temps et dans toutes les occasions la voix de leurs magistrats, ne montreront pas moins de soumission quand il s'agit pour eux, ou d'assurer à jamais leur félicité, en se réunissant aux premières autorités de l'état,

ou de travailler eux-mêmes à la ruine de la patrie, en se livrant aux agitations dans lesquelles les éternels ennemis de la gloire et de la prospérité de la nation espagnole cherchent à les précipiter.

Au moment où l'Espagne, ce pays si favorisé de la nature, mais appauvri, épuisé, avili aux yeux de toute l'Europe, par les vices et les désôrdres de son gouvernement, touchait à l'époque de son entier anéantissement; lorsque les efforts même que l'on avait pu faire pour ranimer ses forces abattues, n'avaient servi qu'à aggraver ses maux, et à le précipiter dans de nouveaux malheurs; lorsqu'enfin il ne restait plus aucune espérance, la Providence nous a offert un moyen, non-seulement de préserver la patrie d'une ruine totale, mais même de l'élever à un degré de bonheur et de splendeur auquel elle n'a pas atteint aux époques même les plus brillantes de son histoire. Par une de ces révolutions politiques, qui n'étonnent que celui qui ne remarque pas les événemens qui les préparent, la maison de Bourbon, dépossédée des trônes qu'elle occupait en Europe, venait de renoncer à celui d'Espagne, le seul sur lequel elle fût encore assise. Après avoir réduit la nation au dernier degré de langueur, privés de l'appui que leur avaient offert jusqu'alors les autres branches de leur famille, ne pouvant conserver les relations qui les avaient unis antérieurement avec la France, les Bourbons étaient dans l'impossibilité de se maintenir sur un trône que tous les changemens survenus dans le système

politique les obligeaient d'abandonner ; le prince le plus puissant de l'Europe a reçu la renonciation des Bourbons, non pas pour incorporer votre territoire à son empire, déjà si étendu, mais pour fonder sur de nouvelles bases la monarchie espagnole, pour faire servir son irrésistible pouvoir à opérer toutes les réformes salutaires après lesquelles nous soupirons depuis long-temps. C'est dans cette vue qu'il a appelé près de son auguste personne les députés des villes, des provinces et des corps municipaux de l'Etat, pour les consulter sur les lois fondamentales qui doivent garantir l'autorité souveraine et l'autorité des sujets. Il placera le diadème d'Espagne sur la tête d'un prince généreux qui saura se concilier tous les cœurs par la douceur de son caractère : il développera des moyens que nul autre n'aurait en son pouvoir, et replacera bientôt l'Espagne au rang dont elle n'est descendue que par la faiblesse des princes qui l'ont gouvernée jusqu'à présent. Quand l'aurore de notre félicité commence à se faire apercevoir, serait-il possible que des hommes capables de mesurer la hauteur des destinées qu'on nous prépare, qui aspirent au titre honorable de vrais Espagnols, d'amis sincères de leur patrie, cherchassent à nous séduire et à nous livrer à toutes les horreurs d'une guerre civile, au moment même où le héros qui doit être l'objet de nos bénédictions présentes, et de l'admiration des siècles à venir, s'occupe tout entier des projets qu'il a conçus pour le bonheur de l'Espa-

gne. Certes, la Junte du gouvernement ne devait pas craindre un tel égarement de la part des Espagnols, si recommandables par leur patriotisme; et cependant elle a la douleur d'apprendre aujourd'hui que quelques personnes, entraînées par un zèle indiscret, et par le scrupule d'une fidélité mal entendue; que quelques autres, induits en erreur sur les vrais intérêts de leur pays, et, plus que tout cela, des agens secrets de la nation ennemie, par système, de la prospérité du continent, sont parvenus à égarer une partie des bons habitans de quelques provinces, et à y répandre des semences de sédition et de révolte. Braves Espagnols, vous laisserez-vous séduire par leurs promesses trompeuses? Voudriez-vous devenir les victimes d'erreurs si funestes? La générosité de vos sentimens, dont on abuse, doit-elle entraîner votre perte totale, celle de vos biens et de vos familles? Ne concevez-vous pas que ceux qui, dans des circonstances aussi délicates, se rendent les apôtres de la rébellion, et vous conseillent la désobéissance à vos chefs, sont les ennemis de votre patrie? Quel est le but que se proposent les vils moteurs d'agitations et de désordres? Serait-ce le rétablissement de vos anciens monarques? Ils sont hors de l'Espagne, que doivent-ils attendre de vos efforts impuissans? Voulez-vous défendre des lois dont vous faites dépendre votre félicité future? Qui donc pense à les détruire? Au contraire, ne s'occupe-t-on pas de rétablir la nation dans la possession de son

ancienne liberté et de sa constitution primitive, bonheur auquel, il y a peu de jours encore, il ne lui était pas permis de songer? Que prétendez-vous donc, habitans égarés des provinces? Voulez-vous attirer sur vous toutes les calamités de la guerre, voir ravager vos campagnes, brûler vos cités, renverser vos maisons? Pensez-vous qu'une levée tumultueuse d'habitans braves, mais indisciplinés, sans chefs, sans argent, sans magasins, sans vivres, sans munitions, pourront résister à des armées aguéries, à des soldats vieillis dans l'habitude de vaincre? La Junte se flatte encore que vous réfléchirez sur les fatales conséquences que produiront infailliblement vos premiers pas, si malheureusement une obstination insensée vous empêchait de reprendre promptement le chemin de l'obéissance et du patriotisme, qu'un moment d'erreur vous a fait abandonner; et pour vous convaincre que son seul désir est de vous désabuser, que le prince qui la préside, que l'empereur des Français, qui tient en ses mains nos destinées, n'ont d'autre but que d'opérer votre bonheur, la Junte veut bien vous faire connaître les intentions du nouveau souverain qui vient vous gouverner. Ecoutez, et jugez.

Les Cortès, ces antiques garans de nos libertés et de nos priviléges, vont être rétablis, plus puissans et mieux constitués qu'ils ne l'ont été en aucun temps; ils seront assemblés tous les trois mois

au moins, et toutes les fois que les besoins de la nation rendront leur réunion nécessaire.

La dépense annuelle de la maison royale sera fixée ; la somme qui lui sera assignée sur le trésor royal ne pourra être augmentée; elle n'atteindra par la moitié de celle qui a été dépensée jusqu'à présent pour le même objet.

La religion catholique sera exclusive en Espagne; il n'en sera toléré aucune autre.

Enfin, la Junte du gouvernement a de puissans motifs d'espérer que la contribution personnelle, établie pour la présente guerre, sera considérablement diminuée par l'effet des améliorations que le gouvernement se propose de faire dans le mode de perception, et parce que la situation militaire et politique de l'Europe, en exigeant les plus grands efforts pour l'augmentation de la marine, permettra de diminuer l'armée de terre.

Ajoutez à cela que les réformes utiles s'opéreront graduellement dans toutes les parties; le crédit public sera rétabli, la dette sera consolidée et éteinte dans un petit nombre d'années. L'administration de la justice sera soumise à des règles immuables ; l'autorité souveraine n'en pourra pas suspendre le cours; l'agriculture sera encouragée : le commerce et l'industrie reprendront une nouvelle vigueur ; la population sera augmentée ; l'armée et la marine seront rétablies dans leur ancien éclat : tous les moyens qui peuvent assurer

la félicité publique seront développés en même temps.

Jugez maintenant s'il est de votre intérêt de prendre les armes pour détruire l'œuvre qui doit consolider votre bonheur, celui de vos enfans et de vos neveux, et si ceux qui soufflent parmi vous le feu de la sédition, sont de vrais Espagnols, des amis de leur patrie. Eh bien! Espagnols, tel est cependant le sort qui vous est préparé si vous maintenez parmi vous la paix et le bon ordre, si vous vous unissez de cœur à votre gouvernement et à vos autorités locales. Animés tous du désir de faire le bien, vous touchez au moment d'être heureux; mais si vous méprisez ces avis salutaires que vous donne la Junte du gouvernement, craignez la juste colère d'un monarque, aussi sévère quand il faut punir une obstination aveugle et inutile, que généreux et prompt à pardonner un moment d'erreur. Ignorez-vous que déjà de nombreuses armées françaises sont entrées en Espagne? ne savez-vous pas que d'autres armées aussi nombreuses s'acheminent vers vos frontières? Les provinces qui ne rentreront pas sur-le-champ dans leur devoir seront occupées par des troupes françaises et traitées avec toute la rigueur des lois militaires. Déjà le lieutenant-général du royaume a donné des ordres pour faire marcher plusieurs divisions et punir les soulevés : mais la Junte du gouvernement a voulu soustraire à des dangers inévitables, les provinces dans lesquelles il a été

reconnu quelques désordres; elle a demandé pour elles, elle a offert en leur nom de reconnaître leur erreur et de rentrer dans l'ordre. S. A. I. et R. a daigné accueillir ses prières avec bonté; elle a suspendu le châtiment des coupables; mais il sera terrible si les insinuations perfides des malveillans ont plus de pouvoir sur l'esprit des Espagnols que la voix paternelle de leurs magistrats, de leurs ministres et de tous leurs chefs militaires et civils.

Signé, *Don Sébastien Pinuella*, conseiller d'état, ministre de grâce et de justice; *Don Gonzalo O-Farrill*, conseiller d'état, ministre de la guerre; le m.is *Caballero*, conseiller d'état, gouverneur du conseil des finances; le m.is de las *Amarillas*, conseiller d'état, doyen du conseil de la guerre; *Don Pedro Mendinnetta*, conseiller d'état, lieutenant-général des armées; *Don Arias Antonio Mon* et *Velarde*, doyen du conseil de Castille et gouverneur par interim; le duc de *Grenade*, président du conseil des ordres; *Don Gonza Josef de Villhes*, membre du conseil et chambre de Castille; *Don Joseph de Navaro* et *Vidal* et *Don Francisco Xavier Duran*, membres du même conseil, le premier avec les honneurs de la même chambre; *Don Nicolas de Sierra*, fiscal du conseil de Castille; *Don Garcias Gomes Xara*, membre du conseil des Indes; *Don Manuel Vicente Torrès*, consul fiscal du conseil des finances; *Don Ignacio de Alava*, lieutenant-général et membre du conseil de marine; *Don Joaquin-Maria Sotelo*, fiscal du susdit conseil de guerre; *Don Pablo Arribas*, fiscal de la salle des Alcades de Cortès; et *Don Pedro de Mora* et *Vomar*, corrégidors de Madrid.

N.° 137. — ADRESSE *des membres de l'assemblée de Bayonne à leurs compatriotes.*

Bayonne, 8 juin 1808.

(Moniteur du 18.)

Chers Espagnols, dignes compatriotes! vos familles, vos foyers, votre fortune, vos propriétés, votre vie, nous sont aussi chers et aussi précieux que les nôtres mêmes, et nous voudrions vous avoir tous sous nos yeux pour vous détromper.

Nous avons été autant que vous fidèles et dévoués à notre ancienne dynastie, jusques au terme fixé par la divine Providence, maîtresse absolue des couronnes et des sceptres. Les plus grands Etats nous offrent mille exemples de son pouvoir illimité, et notre pays même ne présente pas peu de ces exemples dans son histoire.

Un devoir irrésistible, et un aussi sacré que celui de votre bonheur, nous a fait quitter nos foyers, et nous a conduits auprès de l'invincible empereur des Français.

Nous vous l'avouons, la vue de sa gloire et de sa puissance peut imposer; mais nous arrivons, déterminés à lui adresser nos suppliques réitérées, pour le bien général d'une monarchie dont le sort est nécessairement lié avec le nôtre. Mais quelle a dû être notre surprise, quand S. M. I. et R. nous a prévenus par des témoignages de bienveillance et d'humanité d'autant plus admirables que son pou-

voir est plus grand! Il n'a d'autre désir que celui de notre conservation et de notre bonheur. S'il nous donne un souverain pour nous gouverner, c'est son auguste frère Joseph, dont les vertus faisaient l'admiration de ses sujets.

S'il s'occupe de modifier, de corriger notre ancienne législation dans les parties défectueuses, c'est afin que nous vivions selon la raison et l'équité.

S'il veut que nos finances reçoivent une nouvelle organisation, c'est afin de rendre notre marine et notre armée puissantes et redoutables à nos ennemis, en évitant les dépenses superflues, en créant une administration sage et correctrice des abus, en ranimant l'industrie nationale, en détruisant les entraves qui paralysent notre commerce, et en nous soulageant le plus possible des impôts onéreux qui, jusqu'à présent, nous ont écrasés, et ont détruit notre agriculture et toutes nos ressources.

Enfin, connaissant votre attachement à la religion, et la loyauté de votre caractère, il ne veut point gêner la ferveur de votre zèle religieux : il vous assure que vous conserverez, comme vos aïeux, notre sainte religion catholique dans toute sa pureté, et qu'elle sera, comme jusqu'à ce jour, la seule et unique dominante dans tous nos royaumes. Et quelle est la récompense que le grand empereur des Français exige de vous dans des circonstances si intéressantes pour toute la nation?..

Que vous viviez tranquilles ; que vous preniez soin de vos ménages, de vos familles; que vous ne vous abandonniez pas aveuglément aux funestes désordres qui sont inséparables des émeutes et des insurrections ; que vous attendiez avec une confiance pacifique l'amélioration de votre sort et de votre fortune, que vous devez espérer sous le gouvernement d'un monarque vertueux qui nous apportera cette affection paternelle de sa bonté inépuisable, et dont ses vassaux ont éprouvé les effets.

Espagnols, dignes d'un meilleur sort, évitez la terrible anarchie qui vous menace, réfléchissez sur vous, sur vos familles, sur vos enfans. Quel fruit espérez-vous recueillir des troubles fomentés par la malveillance et l'inconséquence?... Propriétaires riches et aisés, qui jouissez en paix des biens et des avantages qui sont acquis à vos familles par les services ou l'industrie de vos pères; honnêtes laboureurs, qui fournissez aux besoins de vos femmes, de vos enfans, par le fruit de vos sueurs; laborieux artisans, qui vous trouvez heureux sur vos foyers, entourés de tout ce qui est cher à votre cœur; industrieux commerçans et fabricans, qui désirez conserver le produit de vos veilles et de votre économie; citoyens de toutes les classes, qui vivez tranquillement avec une médiocre, mais suffisante fortune, due à une conduite réglée, considérez tous dans quel abîme vous allez vous précipiter, si vous vous laissez séduire par ceux qui excitent vos inquiétudes. Vous êtes en danger

de tout perdre en un moment.... Que pouvez-vous espérer pour balancer de si grands sacrifices ?.... Quelle espérance font briller à vos yeux ceux qui veulent vous faire désobéir aux autorités qui vous gouvernent, et vous faire secouer le joug salutaire des lois ?...

L'anarchie est le plus grand des fléaux que Dieu puisse envoyer aux peuples. Pendant son règne, la licence effrénée saccage, brûle, détruit, désorganise tout; les gens de bien sont ordinairement ses plus sûres victimes. Après les désordres, un abîme de maux fait ouvrir les yeux; et que voit-on alors?.. des ruines et des horreurs : la vue ne peut atteindre ni le fond ni les bords de cette mer de calamités.

Nous croirions manquer à l'affection que nous vous portons, comme membres d'une seule et même famille, à l'amour que nous professons, à notre chère patrie, enfin, à notre conscience, si nous ne vous faisions pas la triste peinture des maux qui vous menacent; elle est triste sans doute, mais elle n'est point exagérée. Et croyez-vous que ce soient les seuls maux auxquels vous exposent l'indocilité et l'insubordination ? Ah! heureusement, vous ne connaissez pas quelles sont les horreurs de la guerre civile : l'Espagne a été préservée de ce fléau pendant l'espace d'un siècle ; et malgré le laps de temps qui s'est écoulé, elle n'est pas encore guérie des maux que, dans les premières années de ce siècle, elle a éprouvés par cette

cause. Pourquoi ne vivent-ils pas encore, ceux qui en ont été les témoins, pour que leur expérience pût aujourd'hui vous en préserver? Vous allez les provoquer et les attirer sur vous, ces maux affreux, si vous n'écoutez pas la voix du gouvernement, et repoussez nos conseils fraternels? Eh! comment résisterez-vous aux terribles forces que l'on vous opposera? Personne ne dispute la valeur aux Espagnols; nous savons que vous êtes capables de faire de grands efforts, d'affronter les dangers et d'entrepéndre de grandes choses; mais sans direction, sans ordre, sans accord, tous ces efforts seront vains. Les rassemblemens les plus nombreux de gens attroupés disparaissent devant une troupe disciplinée, comme un nuage de fumée au moindre vent.

Non, ne vous flattez pas d'obtenir des succès dans cette lutte : elle est inégale, sinon en valeur, du moins en moyens; vous succomberez enfin, alors tout sera perdu. Il ne faut pas le dissimuler. Le salut de l'Etat ne peut dépendre aujourd'hui que de l'ensemble et de la sincérité avec laquelle nous nous réunirons tous de cœur au nouveau gouvernement, et nous l'aiderons à la régénération qu'il prépare pour le bonheur de notre patrie.

Il est certain que nous sommes parvenus à une situation bien malheureuse. Mais qui nous y a conduits, si ce n'est le gouvernement capricieux, insolent, injuste, sous lequel nous avons vécu pendant vingt ans? Que nous reste-t-il à faire?... nous con-

former avec soumission, et contribuer chacun en particulier à ce qu'il s'organise un nouveau gouvernement sur des bases solides, qui soient la sauve-garde de la liberté, des droits et des propriétés de chaque individu. C'est ce que désire l'invincible Napoléon, qui s'occupe de notre bonheur, qui veut bien mériter de notre patrie, et conserver chez nos neveux le nom de son régénérateur. Ne mettons point d'obstacles à cette régénération, et au grand bien qui doit résulter de notre union intime avec ce puissant allié.

Tels sont les sentimens qu'ont cherché à vous inspirer S. A. I. le lieutenant-général du royaume, la Junte du gouvernement, et le conseil de Castille, qui sont les premières autorités de la nation : tels sont aussi ceux dont nous désirons que vous soyez bien pénétrés, afin que, rendus à la tranquillité et à l'ordre, vous attendiez tout de la main puissante et bienfaisante dont notre sort dépend.

Fasse le ciel que cette sincère exhortation, que nous a inspirée le plus pur patriotisme, opère parmi vous le salutaire effet de réprimer les efforts des séditieux qui cherchent à vous émouvoir, et que dès aujourd'hui la paix et la confiance règnent parmi vous.

Signé, le comte d'Orgaz, M. de Lardisabal, J. M. Alcalá Galiano, Sebastien de Torres, Ant. Romanillos, F. le duc d'Hijar, le duc de l'Infantado, le m.[is] de Santa-Cruz, le comte de Fernand-Nuñez, duc de

Montellano et de l'Arco, le duc d'Ossuna, Joseph Colon, le comte de Santa Coloma y Fuenclara, Raimond Etenhard et Salinas, Zenon Alonzo, François Amorós, Pierre Tornes, Ignace de Texada, Pierre de Perras, Andres de Herrasti, Christophe de Longora, Louis Ydiaquez, le duc d'El Parque. Domin. Cervino, Pierre Ceballos, Michel Joseph de Azanza.

N.° 138. — PROCLAMATION *du roi Joseph, au Conseil résidant à Madrid, sur sa nomination à la royauté.*

Bayonne, 10 juin 1808.

(Moniteur du 28.)

L'auguste empereur des Français et roi d'Italie, notre très-cher et bien-aimé frère nous a concédé tous les droits qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes, par les traités conclus, les 5 et 10 mai, avec le roi Charles IV et les princes de sa maison.

En nous ouvrant une si vaste carrière, la Providence a sans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la force de faire le bonheur du peuple généreux qu'elle confie à nos soins; elle seule peut lire dans notre âme, et nous ne serons heureux que le jour où, répondant à tant d'espérances, nous pourrons nous rendre à nous-même le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuse qui nous est imposée : le maintien de la sainte religion de nos ancêtres, dans l'état prospère où nous la trouvons, l'intégrité et l'indépendance de la monarchie seront nos premiers devoirs.

Aidé par le bon esprit du clergé, de la noblesse et du peuple, nous espérons pouvoir faire revivre le temps où le monde entier était plein de la gloire du nom espagnol, et surtout nous désirons établir la tranquillité et fixer le bonheur dans le sein de chaque ménage par une bonne organisation sociale.

Faire le bien public en nuisant le moins possible aux intérêts particuliers, ce sera l'esprit de notre conduite ; quant à nous, que nos peuples soient heureux et nous serons trop glorieux de leur bonheur. Quel serait le sacrifice qui pourrait nous coûter ? C'est pour les Espagnes et non pour nous que nous régnerons.

Signé, Moi, le Roi, *à M. le doyen du Conseil.*

Après lecture des décrets ci-dessus, le conseil a délibéré qu'ils seraient imprimés, publiés et mis en circulation immédiatement, en accomplissement de ce qui y est ordonné et dans la forme accoutumée.

N.° 139. — Acte *du prince Joseph sur son acceptation de la couronne d'Espagne, contenant confirmation du lieutenant-général du royaume.*

Bayonne, 10 juin 1808.

(Moniteur du 28.)

Aujourd'hui en plein conseil, les décrets royaux suivans ont été lus.

Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne, qu'a faite en ma faveur mon très-cher et bien-aimé frère, l'auguste empereur des Français et roi d'Italie, Napoléon I.er, comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon lieutenant-général S. A. I. et R. le grand duc de Berg, je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables, afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce que ainsi l'exige le bien général du royaume, qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendu et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

Signé, Moi, le Roi, *à M. le doyen du Conseil.*

N.° 140. — Proclamation *du roi Joseph aux Espagnols des Indes, sur son avènement.*

Bayonne, 11 juin 1808.

(Moniteur du 28.)

Don Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Castille, Léon, Aragon, etc., etc.

Aux vice-rois, tribunaux, capitaines, généraux, gouverneurs, intendans, corrégidors, autres juges quels qu'ils soient et à tous les habitans des possessions de l'Espagne, dans les Indes Orientales, salut : leur fait savoir qu'en conséquence des traités des 5 et 10 mai passé, par lesquels le

roi Charles IV et les princes de sa maison ont cédé en faveur de mon très-cher et bien-aimé frère Napoléon I.er, empereur des Français et roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession que m'en a faite mon auguste frère, le 4 de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rennes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples que la Providence a confiés à mes soins; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la Junte, composée des députés des villes d'Espagne et autres personnes de distinction de ses provinces, et convoquée pour le 15 du courant, et dans le but d'y établir, aidé des lumières de sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, ses habitans sont si dignes. Voilà mes vœux les plus ardens, et c'est seulement dans cette vue que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance que les provinces les plus éloignées de ce royaume ne seront pas moins l'objet de mes soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière, que sous peu de temps il ne vous restera aucun doute que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante. Dans

cette confiance vivez tranquilles, livrez-vous à vos occupations habituelles, continuez à être soumis et obéissans aux autorités qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations que la malveillance emploierait pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts, ainsi que vous avez la même religion, le même langage, les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture; c'est ce que je recommande très-particulièrement aux vice-rois, présidens des tribunaux et autres juges de vos provinces; comme aussi je leur recommande de veiller très-exactement sur notre défense, redoublant de zèle pour repousser toute agression qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres, afin que vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle de tous les avantages qui sont préparés à toute la nation espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie également et charge spécialement les archevêques et évêques, de coopérer de toute leur influence et de l'ascendant que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités qui les exécutent pour vous soustraire aux funestes conséquences qu'entraînent avec soi l'insubordination et la licence; je vous proteste de

nouveau de mon côté, qu'en vous gouvernant, ma règle sera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin que cette cédule parvienne à la connaissance de tous, en faisant à cet effet expédier les circulaires convenables.

Signé, Moi, le Roi. — Par ordre du Roi notre maître, *signé*, Michel Joseph de Azanza.

N.° 141. — Actes *de la junte générale de Bayonne.*

15 juin 1808. — (Moniteur du 23.)

PREMIÈRE SÉANCE.

La Junte espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15 de juin de la présente année 1808, à midi, dans la ville de Bayonne, et dans le palais appelé l'ancien évêché, où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. Exc. don Michel-Joseph de Azanza, conseiller d'état et ministre des finances; les secrétaires de la Junte étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'état, et don Antoine Romanillos, membre du conseil des finances, et secrétaire du roi en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la Junte, il a été donné lecture d'un ordre circulaire du conseil de Castille, pour la publication du décret de S. M. I. et R., empereur des Français, qui proclame roi des Espagnes et des

Indes son auguste frère, Joseph Napoléon, auparavant roi de Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit :

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et du décret suivans, adressés au doyen du conseil.

Illustrissime S.r, par le décret suivant, remis à la Junte suprême du gouvernement, par S. A. I. le grand duc de Berg, lieutenant-général du royaume, S. M. I. et R., empereur des Français et roi d'Italie, a daigné proclamer roi des Espagnes et des Indes son auguste frère, Joseph Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S. I., par ordre de S. A. I., et d'après la délibération de la Junte, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement.

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la nation espagnole.

Le proclamer son roi, c'est dire combien elle doit se promettre de ses soins paternels, et placer sur le trône d'Espagne son auguste frère, c'est unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Espagne.

S. A. I. et la Junte, qui savent si bien que parmi les qualités qui caractérisent plus particulièrement ce souverain, se trouvent l'amour de la justice et la bienfaisance, ajoutent encore à l'espoir des biens

déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt se réaliser avec beaucoup d'autres, que sans doute S. M. s'est réservé d'annoncer elle-même quand elle se présentera à ses peuples, à son arrivée dans cette capitale.

Signé, SÉBASTIEN de PINUELA, *à M. le doyen du Conseil.*

Le conseil, après lecture, ordonne que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés, et mis en circulation dans les formes accoutumées.

Je le communique à V. E. par ordre du conseil, veuillez m'en accuser réception.

BARTHÉLEMY MUNOZ.

La lecture des actes ci-dessus achevée, S. Exc. M. de Azanza, président de la Junte, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, c'est une tâche bien douce et bien glorieuse, que de contribuer à la félicité de sa patrie en travaillant au bien de la génération présente et de la postérité. Tel est en effet le grand et important objet qui nous réunit aujourd'hui dans cette respectable assemblée, convoquée par ordre et sous les auspices du héros de notre siècle, l'invincible Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie. Grâce et gloire immortelle à cet homme extraordinaire, qui nous rend une patrie que nous avions perdue. Depuis des siècles nous étions entièrement séparés du gouvernement, et il était confié tantôt à des hommes astucieux qui ne son-

geaient qu'à assujétir le peuple avec adresse, tantôt à des souverains faibles et sans caractère, pour qui régner n'était autre chose que de se livrer à leurs plaisirs, en abandonnant le sceptre à leurs favoris; voilà par quels degrés la nation espagnole est tombée du faîte de la gloire où elle s'était élevée dans les 15.ᵉ et 16.ᵉ siècles, jusqu'à l'abîme où elle était plongée quand le dernier de nos rois a cédé le droit de la gouverner à un prince qui, pour notre bonheur, réunit tous les talens et toutes les ressources nécessaires pour lui rendre la vie, dans l'état critique où elle lui est confiée. Dans cette vue, le premier usage qu'il a fait de sa nouvelle autorité, a été de la transmettre à son auguste frère, Joseph Napoléon, prince juste et bienfaisant, qui, élevé auparavant sur le trône de Naples, a déjà donné des preuves incontestables que son gouvernement sera paternel, et n'aura pour unique but que le bien-être de ceux qui seront assez heureux pour vivre sous ses lois. Il a voulu, en outre, que dans le lieu de sa résidence, et en sa présence même, se rassemblassent les députés des principales villes, et autres personnes autorisées de notre pays, pour conférer en commun sur les maux que nous avons soufferts, et sanctionner la constitution que notre régénérateur lui-même daigne nous proposer, afin qu'elle soit la règle invariable de notre gouvernement. Tel est le but noble et glorieux pour lequel nous sommes assemblés. Il est donc nécessaire d'y fixer uniquement

notre attention ; et, nous dépouillant de toute partialité, et des préjugés de provinces, de classes et d'états, de consacrer toutes nos facultés à la félicité commune de l'Espagne. Personne ne doit plus avoir d'intérêt séparé de ceux de la mère patrie. Les membres d'une même famille doivent jouir également de ses avantages, et supporter avec égalité les charges nécessaires au soutien de sa splendeur : à ses yeux, comme à ceux de la loi, les moins favorisés de la fortune ne perdent rien de l'estime qu'ils méritent, ni de leurs droits à être protégés. Sacrifions, chacun en ce qui nous concerne, les avantages dont nous jouissons hors de la règle commune, et dont plusieurs sont purement imaginaires. Sacrifions-les sur l'autel de la patrie, pour élever un monument simple et grand, au lieu de l'édifice gothique et compliqué de notre gouvernement antérieur. Examinons-la bien, et nous trouverons que c'est la constitution qui convient à l'universalité de la nation, sur laquelle doivent se fixer nos regards, et non sur des portions isolées et séparées. Peut-être cette union défectueuse qui portait précédemment nos provinces à rivaliser entre elles, au lieu de se rapprocher par les mêmes liens, cause-t-elle aujourd'hui la division dont nous gémissons.

Réunis ici, Messieurs, et chacun de nous individuellement nous pouvons faire beaucoup pour calmer l'agitation et l'inquiétude qui troublent plusieurs villes du royaume. Nos représentations peu-

vent leur faire reconnaître l'erreur dans laquelle les entraînent des hommes séduits ou intéressés, et nos exhortations leur arracher des mains des armes qui ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes. Que se proposent ces hommes mal conseillés? Croient-ils replacer de vive force les princes de la dernière dynastie sur leur trône? Et quels moyens ont-ils pour y parvenir, puisqu'il leur faut lutter contre une puissance à laquelle les plus grands empires n'ont pu résister? L'aveuglement de quelques-uns est parvenu au point de fixer leur choix et leurs espérances sur la maison d'Autriche, en désignant l'archiduc Charles pour roi d'Espagne. Eh! que peut faire pour nous la maison d'Autriche! Peut-on se reposer sur un appui aussi éloigné, et des secours aussi tardifs!

Cependant on agit sans plan, sans accord, sans objet. Qu'en peut-il résulter? la ruine et la désolation du pays. Quant à nous, nous sommes bien convaincus de cette vérité; mais il est nécessaire de la faire connaître à ceux qui sont dans l'erreur. C'est ainsi que nous pourrons rendre nos travaux utiles, et accomplir les généreux desseins du héros qui nous a assemblés. Si nous ne perdons point de vue les principes lumineux que je n'ai pu que légèrement indiquer dans ce discours, il ne faut pas douter que l'Espagne ne parvienne à recouvrer son ancienne gloire, et un jour il sera bien doux pour nous de penser que nous y avons contribué.

Après avoir entendu le discours de M. Azanza, la Junte a décidé qu'elle irait en corps offrir l'hommage respectueux de sa fidélité à S. M. le roi d'Espagne, et lui présenter une adresse analogue aux circonstances, dont la rédaction serait soumise à l'approbation de la Junte dans sa prochaine séance.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La Junte d'état, le conseil de Castille, la ville de Madrid, etc., nous ayant, par des adresses, fait connaître que le bien d'Espagne voulait que l'on mît promptement un terme à l'interrègne, nous avons résolu de proclamer, comme nous proclamons par la présente, notre bien-aimé frère, Joseph Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile, roi des Espagnes et des Indes.

Nous garantissons au roi d'Espagne l'indépendance et l'intégrité dans ses états, soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique.

Enjoignons au lieutenant-général du royaume, aux ministres et au conseil de Castille de faire expédier et publier la présente proclamation dans les

formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6 juin 1808.

Signé, NAPOLÉON; par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

N.° 142. — DISCOURS *du président de la Chambre en réponse au discours du Roi.*

Bayonne, 7 juillet 1808.

(Moniteur du 14.)

Sire, les expressions paternelles que V. M. a daigné adresser à la Junte seraient bien faites pour attacher à jamais nos cœurs, si déjà ils n'étaient entièrement dévoués à un monarque dont la renommée nous a fait connaître les vertus, et dont la bonté nous captive et nous séduit depuis que nous avons le bonheur de l'admirer de plus près.

Chaque parole, Sire, que nous avons entendue de la bouche de V. M., nous a confirmé dans la confiance que nous avions de voir notre patrie se rétablir sous le sage gouvernement de V. M.; les maux, et les plus enracinés qui ont amené sa décadence, disparaître, et les malheurs que causent encore aujourd'hui l'erreur, l'inconséquence et les conseils perfides, arriver promptement à leur terme. Oui, Sire, ces maux cesseront, quand vos sujets verront V. M. au milieu d'eux, quand ils

connaîtront cette grande Charte de la constitution, base immuable de leur bonheur futur; cette Charte, ouvrage précieux des soins empressés et bienfaisans que prend, pour la gloire de l'Espagne, le héros de notre siècle le grand Napoléon, empereur des Français.

La Junte, Sire, ira lui présenter en corps le tribut de ses remercîmens et l'hommage d'une nation dont la reconnaissance pour sa protection et sa sollicitude ne peut être égalée que par celle qu'elle portera à V. M., quand elle vous verra entièrement occupée à réorganiser son gouvernement, à rétablir ses finances, à vivifier son commerce, à créer son industrie, à lui ouvrir enfin les chemins jusqu'à ce jour fermés de la prospérité et de la gloire.

V. M. l'a déjà annoncé; la constitution consacre le but de ses désirs; et les preuves que V. M. a données, qu'elle connaît l'art difficile de régner, garantissent nos destinées.

Puisse le Dieu tout puissant accorder à V. M. une longue vie pour jouir du spectacle de cette nation généreuse qu'elle va gouverner, rendre à la splendeur et à la félicité, et pour recevoir personnellement les bénédictions anticipées des générations qui doivent nous remplacer, et auxquelles nous léguerons la prospérité qui sera le résultat de votre sage gouvernement!

Quels heureux auspices pour le commencement d'un règne et d'une dynastie, que le renouvelle-

ment du pacte qui doit unir le peuple au souverain et la famille à son père; qui détermine les devoirs et les droits respectifs de celui qui commande et de ceux qui ont le bonheur d'obéir.

Plût à Dieu que tous les enfans de la grande famille fussent présens à cet acte solennel! ils s'écrieraient avec nous :

» Qu'il règne heureux, Joseph Napoléon I.er !
» puisqu'il ne veut gouverner que par la loi; et
» nous jurons avec joie l'obéissance qu'elle pres-
» crit. »

Nous espérons que, bien promptement, tous vos sujets feront ce même serment que nous allons aujourd'hui prêter aux pieds des autels, prenant Dieu pour témoin de la volonté et de l'empressement avec lesquels nous reconnaissons V. M. pour notre légitime souverain.

N.° 143. — Procès-verbal *des séances de la Junte, ou assemblée de Bayonne, contenant l'acceptation de la nouvelle constitution.*

Bayonne 7 juillet 1808.

(Moniteur du 14.)

Le 7 juillet, à midi, la Junte s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, tous les membres qui la composent se sont trouvés présens. C'était le jour fixé pour recevoir, des mains du roi, la nouvelle constitution, et pour la prestation du serment déterminé par cette constitution, tant

pour S. M. que pour ses sujets. Au fond de la salle était le trône de S. M.; à droite était un autel richement orné, et portant les signes révérés de notre religion, et devant lequel était assise S. Exc. l'archevêque de Burgos, accompagné de ses assistans. Le cérémonial avait été réglé par S. Exc. le duc d'Hijar, grand-maître des cérémonies, exerçant les fonctions de sa nouvelle charge.

Peu d'instans après la réunion de l'assemblée, on a annoncé l'arrivée de S. M.; toute la Junte est descendue pour la recevoir dans la cour du palais. Le roi étant assis sur son trône et tous les membres ayant pris leurs places, S. M. a prononcé en langue espagnole le discours suivant.

N.° 144. — Discours *du roi Joseph, en présentant la nouvelle constitution à l'assemblée de Bayonne.*

Bayonne, 7 juillet 1808.

(Moniteur du 14.)

MM. les députés, j'ai voulu me rendre au milieu de vous avant votre séparation. Réunis par suite d'un de ces événemens extraordinaires auxquels toutes les nations ont été tour-à-tour assujéties à différentes époques, et par les dispositions de l'empereur Napoléon, notre auguste frère, vos opinions ont été celles de son siècle.

Vous en trouverez le résultat consigné dans l'acte constitutionnel dont vous allez entendre la

lecture. Il évitera à l'Espagne de longs déchiremens que faisait assez prévoir l'inquiétude sourde dont la nation était tourmentée depuis longtemps.

L'effervescence qui règne encore dans quelques provinces, cessera dès que les peuples sauront que la religion, l'indépendance et l'intégrité de leur pays sont garanties, leurs droits les plus précieux reconnus; qu'ils verront dans les nouvelles institutions les germes de la prospérité de leur patrie, bienfait que les nations voisines n'ont acquis qu'au prix de tant de sang et de malheurs.

Si tous les Espagnols étaient ici réunis, n'ayant tous qu'un même intérêt, ils n'auraient tous qu'une même opinion; nous n'aurions pas à déplorer les malheurs de ceux qui, séduits par des suggestions étrangères, devront être réduits par la force des armes.

L'ennemi du continent doit espérer, à la faveur des troubles qu'il excite dans l'Espagne, de nous dépouiller de nos colonies; tout bon Espagnol doit ouvrir les yeux et se réunir autour du trône.

Nous y portons avec nous l'acte qui établit les droits et les devoirs réciproques des rois et des peuples. S'ils sont disposés aux mêmes sacrifices que nous, l'Espagne ne tardera pas à être tranquille et heureuse au dedans, juste et puissante au dehors. Nous en prenons avec confiance l'engagement aux pieds de Dieu, qui lit dans le cœur des hommes, qui dispose d'eux à son gré, et qui

n'abandonne jamais celui qui aime son pays et ne craint que sa conscience.

N.° 145. — ADRESSE *de l'assemblée de Bayonne à l'empereur Napoléon, sur l'acceptation de la constitution.*

Palais impérial de Marrac, 7 juillet 1808.

(Moniteur du 14.)

Sire, la Junte d'Espagne a rempli la tâche glorieuse pour laquelle V. M. I. et R. l'avait réunie dans cette ville. Elle vient d'accepter avec autant d'empressement que de liberté la grande Charte, qui fixe sur des bases immuables le bonheur de l'Espagne.

Cette nation généreuse, déchue de son ancienne splendeur, était en proie à tous les maux précurseurs de la chute des empires et de la dissolution des peuples.

Heureusement pour notre patrie, la Providence protectrice a employé votre main irrésistible pour l'arracher de l'abîme dans lequel elle allait être précipitée; et il fallait bien qu'elle fût irrésistible, puisque, ô aveuglement! ceux qui doivent trouver le plus de bonheur dans ce bienfait sont les premiers à le méconnaître.

L'Espagne entière, Sire, ouvrira les yeux : nous en avons la confiance, fondée sur la générosité nationale. Elle verra qu'elle avait besoin d'une

entière régénération, et qu'elle ne pouvait l'espérer que de V. M. I. et R. C'est une vérité incontestable, sur laquelle j'appelle la réflexion de tous ceux qui peuvent ne pas être encore sincèrement unis à l'autorité qui gouverne actuellement les Espagnes : qu'ils examinent, dans l'intérieur de leur conscience, sous quel autre régime ils auraient pu se promettre les inappréciables bienfaits dont ils vont jouir désormais; qu'ils examinent, et qu'ils répondent de bonne foi.

Le mal était à son comble : les agens d'un gouvernement faible concentraient dans leurs mains l'autorité arbitraire, pour en reculer de plus en plus les limites; la partialité et le caprice choisissaient entre les affaires celles qu'il leur plaisait d'expédier, et laissaient les autres dans l'oubli; les autorités qui devaient travailler sous leur direction, craintives et abattues, ne pouvaient jamais connaître la route qu'elles devaient suivre, et si elles ne faisaient pas le mal, elles étaient au moins dans l'impossibilité de faire le bien. Les finances étaient un chaos, la dette publique un abîme; tous les ressorts de l'administration étaient démontés ou rompus; aucun ne remplissait ses fonctions : il était impossible qu'au premier jour ce corps politique ne se paralysât entièrement, et ne perdît l'action et le mouvement. Quel est l'Espagnol sensé qui n'ait vu l'impossibilité d'aller plus avant, et n'ait fixé l'époque prochaine de la dissolution totale. A quel autre pouvoir qu'à ce-

lui de V. M. I. et R. aurait-il été réservé, dans un tel état de choses, non-seulement d'arrêter le mal, ce qui ne suffisait pas, mais encore de le faire entièrement disparaître, de substituer l'ordre au désordre, la loi au caprice, la justice à l'oppression, et la sécurité à l'incertitude?

Tels sont, Sire, les prodiges qu'a opérés V. M. I. et R. en peu de jours; et tandis qu'ils remplissent le monde d'étonnement, V. M. I. et R. seule n'en est pas étonnée, parce qu'elle les conçoit et les opère sans effort.

Nous reconnaissons bien maintenant que les moyens dont V. M. I. et R. s'est servie étaient les seuls qui pouvaient être employés pour le bien de l'Espagne.

Donner à notre patrie une constitution libérale qui lui rend ses antiques Cortès, assure la propriété et la liberté individuelles, brise les liens imposés au génie, établit un gouvernement solide, et fixe la prospérité nationale : placer sur le trône des Espagnols un prince juste et bon qui ne régnera que par les lois, et n'aura d'autre bonheur que celui de ses peuples; tel est l'ouvrage d'une sagesse consommée, pour lequel la Junte a cru devoir offrir à V. M. I. et R. cet hommage de respect et de reconnaissance : elle veut le perpétuer, autant qu'il est en elle, par un monument durable, qu'elle vote en son nom et au nom des Espagnols de tous les climats, de tous les individus d'une famille nombreuse répandue sur une grande partie du

globe, qui ne tarderont pas, je le répète, à bénir d'une voix unanime leur généreux bienfaiteur, dont ils feront passer le nom auguste aux générations les plus reculées, avec la glorieuse épithète de restaurateur des Espagnes.

N.° 146. — MANIFESTE *de la Junte de Séville sur l'invasion des Français.*

Palais royal de Séville, 3 août 1808.

(Annual Register, 1808, p. 336.)

La défense de notre patrie, et de notre roi, celle de nos lois, de notre religion, et de tous les droits de l'homme, foulés aux pieds et violés d'une manière inouïe par l'empereur des Français, Napoléon I.er, et par ses troupes, en Espagne, ont forcé la nation entière à prendre les armes, et à se choisir elle-même une forme de gouvernement; et, au milieu des difficultés et des dangers dans lesquels la France l'a plongée, toutes, ou la plupart des provinces, comme par une inspiration du ciel, et presque par un miracle, ont créé des juntes suprêmes, se sont placées sous leur direction, et ont remis entre leurs mains les droits et les destinées de l'Espagne.

Les effets ont jusqu'à présent répondu aux desseins de ceux qui les ont formés. Les provinces se sont armées, plusieurs ont formé de grandes armées de vétérans, et leur ont adjoint des paysans

enrôlés; toutes, ou presque toutes, ont combattu et combattent contre les Français, pour leur roi Ferdinand VII, avec une valeur et une constance dont Rome et la Grèce n'ont laissé aucun exemple. Les Français sont réellement stupéfaits et épouvantés, et leur défaite est une espérance aussi sûre que le permet la certitude humaine.

La seule chose qui puisse la diminuer ou nous l'enlever, c'est la discorde et le défaut d'union entre les provinces elles-mêmes. C'est pourquoi la Junte suprême a d'abord cherché à écarter ce danger; et, dans cette vue, elle a fait imprimer et publier le papier officiel, intitulé *Précautions*, qu'elle a communiqué de toutes les manières possibles à toutes les provinces d'Espagne. La parfaite maturité de ce plan, et son entière exécution, deviennent maintenant plus que jamais nécessaires. Nos ennemis brûlent de fomenter nos divisions. Les passions humaines, les intérêts personnels mal entendus, l'ignorance, la faiblesse, l'aveuglement des hommes, aideront peut-être, même à l'insu de ceux qui en seront atteints, les mauvais desseins de nos ennemis, détruiront ainsi un commencement si glorieux, et faciliteront et consommeront la ruine entière de l'Espagne. C'est ce dont nous voulons nous défendre, poussés seulement par les motifs les plus sacrés, par notre honneur, par notre loyauté de sujets zélés, par notre devoir d'Espagnols, par notre foi de chrétiens; et ici nous protestons de-

vant les hommes et devant Dieu, dont nous implorons les secours avec ferveur, que nous n'écrirons rien qui ne nous soit dicté par l'amour de notre patrie, le salut de notre roi, la conservation de nos droits, n'y mêlant rien qui paraisse tenir de la passion, de l'intérêt, ou de tout autre motif personnel, nous déclarant prêts à écouter les opinions des autres provinces, et à corriger nos erreurs, dès qu'on nous montrera que nous en avons commis.

Notre soin principal doit être d'éviter tout ce qui n'est pas absolument nécessaire, et ce qui pourrait servir à semer des germes de désunion dans les provinces, et à exciter parmi elles des divisions; et nous rangeons dans cette classe tous les discours sur la maison royale, et sur l'ordre de succession dans les différentes familles qui en tirent leur droit. Il n'existe personne d'assez ignorant dans l'histoire d'Espagne, et la manière dont le trône a été occupé, pour ne pas savoir les changemens qui ont eu lieu dans la succession. On sait aussi quelles sont les décisions législatives à ce sujet; comment on s'est efforcé d'y introduire des changemens; les différens prétextes de ces changemens; enfin, la solution donnée par les Cortès de 1789, et qui doit dans l'avenir être la règle.

Mais sommes-nous dans une situation convenable pour parler de ces matières? Vive long-temps notre roi et légitime souverain Ferdinand VII, et vivent long-temps ses augustes frères héritiers

de la couronne, après son décès prouvé! Pourquoi donc anticiper des recherches qui ne peuvent être nécessaires qu'à défaut de ces personnages? Cette anticipation peut produire, par la diversité d'opinions qu'elle crée, une désunion cruelle, qui seule ruinerait le seul objet, le seul vœu actuel de l'Espagne, la conservation de son indépendance entière pour son souverain seigneur et roi, Ferdinand VII, et ses successeurs légitimes, et, avec son roi, la conservation de ses droits et de ses lois, et l'unité de la sainte religion catholique et apostolique, qu'elle a glorieusement professée et défendue depuis tant de siècles. Il est donc à la fois absurde et dangereux de disputer sur la succession dans des hypothèses évidemment éloignées; toutes les provinces d'Espagne doivent se renfermer dans leur respect envers cette règle générale : *Succession héréditaire, suivant les lois fondamentales de la monarchie.*

Il n'en est pas ainsi de la seconde question élevée par les différentes Juntes du royaume, qui certainement tient ce peuple dans un état d'agitation et d'inquiétude, est l'objet continuel des discours publics, et pourra produire des divisions fatales au projet général, et à l'obligation vertueuse que nous avons contractée, de nous défendre contre les ennemis, et de conserver notre patrie, notre roi, notre monarchie, nos lois et notre religion. Cette seconde question est : Y a-t-il nécessité de créer un gouvernement suprême, qui unisse l'autorité sou-

veraine de toutes les provinces, jusqu'à la restauration du roi Ferdinand sur son trône?

Cette Junte suprême déclare ouvertement que, jusqu'à présent, elle a toujours été persuadée qu'un tel gouvernement suprême est absolument nécessaire, et que, sans lui, la patrie est en danger, et ses ennemis trouveront des moyens de compléter sa ruine. Les raisons de cette détermination et de cette déclaration sont si évidentes, et se présentent si clairement aux yeux de tous, qu'elles ne peuvent manquer de convaincre tous ceux qui ont la moindre notion des affaires publiques, ou une vue nette de la nature de l'homme, des passions qui l'agitent, et l'ordre des choses humaines dans tous les temps. Plusieurs juntes suprêmes et chefs militaires ont exprimé leur conviction de cette vérité.

On en est encore convaincu en considérant la réussite indispensable d'un gouvernement civil dans chaque nation, gouvernement dont le devoir est de veiller au bonheur du royaume, et auquel les militaires doivent être soumis. La confiance de la nation, et par conséquent les fonds publics et les capitaux des particuliers, doivent nécessairement avoir pour soutien un gouvernement civil. Sans lui, le pouvoir militaire serait infailliblement forcé d'employer la violence, dans la vue d'acquérir cette confiance qu'il ne pourrait jamais obtenir, et de diriger des capitaux qu'il ne pourrait jamais retenir dans sa main; ainsi il finirait par détruire cette prospérité et ce bonheur publics, qui doivent

être le seul objet de tous les gouvernemens. N'écoutons pas l'idée flatteuse, mais vaine, de la dictature romaine, ou de tout autre commandement militaire des anciennes républiques : ces chefs étaient renfermés dans des limites très-sages, et leur autorité était restreinte à une très-courte période. Les dangers d'un despotisme et d'une usurpation complète les tenaient dans des alarmes continuelles, et les forçaient à prendre des précautions très-rigoureuses, qui sont incompatibles avec les mœurs des temps modernes. L'Espagne a puisé une leçon de sagesse dans l'histoire des siècles passés : on n'a jamais pensé qu'elle ait choisi un dictateur militaire. Ses chefs militaires (et c'est un fait bien mémorable pour le nom espagnol) ont été les premiers à embrasser, avec la plus grande cordialité, un état de choses aussi ancien en Espagne que la monarchie elle-même. L'expérience de nos temps; la confiance du peuple dans les juntes suprêmes; la facilité et l'abondance des ressources pécuniaires qu'on a mises à leur disposition; l'héroïque loyauté avec laquelle les chefs militaires et l'armée les ont reconnues et leur ont obéi, et l'heureuse issue qu'ont eue jusqu'à présent leur administration civile et les entreprises militaires qu'elles ont dirigées, ont mis au jour le plus éclatant, et débarrassé de tous les doutes cette vérité fondamentale, ce principe politique si essentiel.

Mais qui doit créer ce gouvernement civil suprême? qui doit le composer? quel doit être le

lieu de sa résidence, l'étendue de son autorité? Comment l'établira-t-on sans troubler la tranquillité publique, ni produire de division parmi les différentes provinces? Comment l'opinion publique sera-t-elle assez mesurée pour maintenir sans opposition cette tranquillité, pour écarter tout danger de trouble?

Voilà les questions graves et importantes que nous allons maintenant examiner, et sur lesquelles, guidés seulement par l'amour de notre patrie et par notre désir d'avancer son bonheur, nous donnerons une explication franche de nos sentimens.

Dans ce qu'on a publié sur ce sujet, nous apprenons que les Cortès seraient assemblés, qu'ils choisiraient des représentans; et, de plus, que le vieux conseil de Castille les convoquerait, et qu'on n'agirait que sous son autorité.

Très-certainement nous ne comprenons pas les fondemens sur lesquels repose cette décision. Le conseil de Castille, quoiqu'il soit une assemblée légale, n'a jamais convoqué les Cortès. Pourquoi donc lui donnerions-nous une autorité qu'il ne possède pas? Est-ce parce qu'il a prêté tout le poids de son influence à des changemens si importans, relativement auxquels il n'a ni pouvoirs, ni autorité quelconque? Est-ce parce qu'il a agi contre les lois fondamentales, dont son institution le faisait le gardien et le défenseur? Est-ce parce qu'il a apporté à l'ennemi toute facilité pour usurper la souveraineté de l'Espagne, pour détruire la

succession héréditaire de la couronne et de la dynastie légitime, et reconnu et établi sur le trône un étranger dénué même de l'ombre d'un titre; car il est évident et incontestable que la renonciation de Charles IV en sa faveur ne lui donnait pas un droit pareil? Quelle confiance la nation espagnole placerait-elle dans un gouvernement créé par une autorité sans force légale, et qui s'est rendue suspecte en commettant d'abord des actes si horribles, qu'on peut avec justice les ranger dans la classe des crimes les plus atroces contre la patrie?

Le conseil de Castille étant ainsi mis hors de toute considération, qui convoquerait les Cortès? Le pouvoir de les convoquer fait partie de la prérogative particulière et exclusive du roi. Les provinces ne voudraient se soumettre à aucune autre autorité; elles refuseraient de se réunir; il n'y aurait point de Cortès; et si quelques délégnés s'assemblaient, cette circonstance même exposerait le royaume à la division, ce que nous voulons tous éviter.

En outre, les villes qui ont droit de vote aux Cortès n'ont pas entrepris la défense du royaume, et n'ont fait aucun effort pour le défendre, ni par elles-mêmes, ni par l'union de leurs forces. Nous gardons le plus profond respect, et pour elles et pour leurs droits; mais la vérité nous oblige de parler ainsi.

Cependant il n'y a aucun doute que les villes qui ont droit de vote aux Cortès, n'aient, en se con-

duisant ainsi, suivi les dictées d'une prudence consommée, et n'aient suivi exactement les lois. Le royaume s'est trouvé tout-à-coup sans roi et sans gouvernement : situation en effet inconnue dans notre histoire et notre législation. Le peuple a repris légitimement le pouvoir de nommer son gouvernement ; et cette vérité a été ouvertement reconnue par plusieurs Juntes suprêmes. Le peuple a créé ces Juntes suprêmes, sans distinction des villes qui ont droit de vote aux Cortès. Le pouvoir légitime est donc déposé dans les Juntes suprêmes ; et, en vertu de ce pouvoir, elles ont gouverné et gouvernent avec une autorité réelle, et ont été et sont encore reconnues et obéies par tous les ordres de sujets, et par toutes les villes, dans leurs districts respectifs, ayant droit de vote aux Cortès. Leur situation n'est pas changée ; le danger existe encore ; aucune nouvelle autorité n'est survenue ; l'autorité légale réside donc dans les Juntes que le peuple a créées, et auxquelles il a donné sa confiance.

Il est donc incontestable que les Juntes suprêmes ont seules et exclusivement le droit d'élire ceux qui doivent composer le gouvernement suprême, comme le seul moyen de protéger et conserver le royaume, dont la défense, qui leur a été confiée par le peuple, ne peut être soutenue que par l'établissement d'un gouvernement suprême. Il n'y a rien de plus évident que cette vérité.

Et qui les Juntes suprêmes choisiraient-elles ?

Très-certainement des individus tirés de leur corps; car eux seuls ont reçu leur pouvoir du peuple, et c'est dans les membres qui les constituent que le peuple a placé toute sa confiance. Que l'on choisisse d'autres personnes ; elles n'auraient ni la confiance ni le consentement du peuple, et tous leurs actes seraient nuls; et par ce défaut de confiance, la nation serait exposée à des divisions intestines, le dernier et le plus grand de tous nos malheurs.

Delà résulte, s'il y a quelque province où le pouvoir militaire ait été seul conservé, la nécessité absolue de constituer des Juntes suprêmes, où réside le pouvoir du peuple, et par lesquelles il puisse agir. Qu'elles soient formées par les Cortès ou par d'autres corps, leur nomination dans une forme ou dans une autre est indispensable pour concentrer le pouvoir légitime du peuple, et établir un gouvernement civil, qui inspirera de la confiance au peuple, et procéder au choix des personnes qui composeront le gouvernement suprême, qui, dans les circonstances présentes, ne peut être légitime, s'il n'a pour origine le consentement libre du peuple.

Il paraît donc indispensablement nécessaire que toutes les Juntes suprêmes, réunies le même jour, choisissent chacune parmi leurs membres deux députés pour former le gouvernement suprême; les personnes, ainsi choisies, seraient effectivement, et seraient considérées dès ce moment comme gouverneurs-généraux du royaume ; il faut qu'elles

soient universellement reconnues et obéies en cette qualité.

Leur autorité est trop connue pour pouvoir être l'objet d'aucun doute. La Junte suprême de Valence a très-judicieusement marqué son étendue et ses limites dans l'écrit qu'elle a publié sur cette question le 16 juillet. On nous excusera donc si nous n'entrons pas à cet égard dans de plus longues considérations.

Nous ajouterons seulement que les Juntes suprêmes devront conserver tous leurs pouvoirs et honneurs, et être investies des gouvernemens intérieurs de leurs provinces respectives, jusqu'à la fin de cet état de choses; mais en même temps elles garderont la subordination qu'elles doivent au gouvernement suprême. Dans ces Juntes suprêmes réside le pouvoir légitime de ces portions du peuple qui les ont respectivement créées. C'est leur devoir de prendre des mesures pour assurer le bonheur de ceux qui les ont constituées, par le moyen d'un gouvernement juste, et en veillant à la protection et à la défense des droits de chacun d'eux. A cet effet elles doivent donner leurs instructions à leurs députés respectifs, constituant le gouvernement suprême; et ceux-ci devront les observer, et représenter et soutenir les vœux de leurs provinces, en tant qu'ils s'accorderont avec la prospérité générale.

S'il existait parmi nous une personne royale, capable de présider le gouvernement suprême;

la raison et la justice ordonneraient que ce fût elle, et nulle autre, qui fût nommée à ces fonctions. Mais il n'y a pas de personne royale, le gouvernement suprême doit élire un président dans son sein; et pour éviter tout danger, la présidence sera temporaire et ne durera que quinze jours, un mois, ou un autre terme qui conviendra au gouvernement suprême; après l'expiration de cette période, on s'occupera de choisir une autre personne.

Nous avons déjà remarqué, et il n'est pas nécessaire de répéter que les Juntes suprêmes devront choisir pour députés au gouvernement suprême ceux qui sont les plus distingués par leurs talens, leur connaissance générale de la législation, et de toutes les branches du bien public et du gouvernement, se rappelant qu'ils doivent être les dépositaires des espérances du royaume. Cette Junte suprême, comptant entièrement sur le caractère généreux des Espagnols, et sur leur ardent attachement au bien de leur pays, est persuadée que l'intrigue, l'esprit de parti, l'intérêt ou les affections personnelles n'auront aucune influence dans cette occasion.

Les Juntes suprêmes désigneront d'abord le lieu où sera le siége du gouvernement suprême, qui approuvera ou changera cette désignation, comme il le jugera convenable, en suivant la pluralité des suffrages. Le siége du gouvernement, comme l'a bien sagement remarqué la Junte su-

prême de Valence, doit être éloigné de tous les dangers de la guerre, et posséder, pour être préféré, tous les avantages de localité. Séville serait en possession de tous ces avantages, mais ne recherche pas la préférence; elle sacrifiera volontiers toutes ses prétentions à ce que les autres Juntes suprêmes décideront pour la prospérité générale du royaume. Les Juntes suprêmes feront donc connaître leur volonté sur ce point, quand elles notifieront l'élection de leurs députés. Cependant nous dirons franchement que la Manche nous paraît le plus convenable pour le siége du gouvernement, et nous nommerons plus spécialement ses grandes villes de Ciudad-Real ou d'Almagro. Mais nous n'avons aucune volonté à cet égard; nous nous en rapportons complètement au choix libre des Juntes suprêmes.

Il ne nous reste qu'à parler de cette Junte suprême de Séville, et sur ce point nous ne serons pas longs. Certaines personnes, soit par ignorance, soit par malveillance, se sont efforcées de faire croire que nous affections la supériorité sur les autres provinces. Une telle pensée a été loin de nous, puisque nous n'avions pour guide que l'amour du bien public, qui était l'âme de toutes nos déterminations. Nous possédions la seule fonderie de canons du royaume; nous avions une assez grande abondance d'armes et de munitions. Plusieurs capitaines généraux nous ont reconnus dès le commencement; et les trou-

pès de vétérans étaient plus nombreuses dans notre province qu'ailleurs; aussi en peu de temps avons-nous formé une armée, et nous avons inquiété les ennemis qui se sont rendus prisonniers de guerre, avec leur général Dupont, et ont capitulé pour les divisions des généraux Vedel et Gobert, qui doivent être conduites en France au nombre de dix-sept mille hommes ; de sorte qu'il ne reste pas un seul soldat français armé dans l'Andalousie ; victoire remarquable et glorieuse, qui a été remportée presque sans effusion de sang espagnol, et où nous paraissions seuls.

La situation territoriale de l'Andalousie présente aussi un mode plus sûr de défense contre les armes de Napoléon, s'il veut nous attaquer ; et, dans ce dessein, nous nous sommes attaché les provinces portugaises d'Agarve et d'Alentexo, qui se sont mises sous notre protection, et les îles Canaries nous ont envoyé un député pour le même but.

Une plus grande opulenee, et d'autres circonstances particulières de ces provinces, offrent des ressources dont les autres manquent ; aussi nous avons pu faire des provisions pour des sommes immenses, sans avoir reçu d'argent d'ailleurs, ou imposé aucune contribution.

L'arsenal de marine de l'île de Léon, peut-être le plus considérable de tous, nous obéit dès l'origine, ainsi que l'escadre espagnole de Cadix, dont la force est la plus grande, et qui a été depuis aug-

mentée des bâtimens français amarrés dans le port, et qui se sont rendus à discrétion.

Gibraltar, cette fameuse forteresse anglaise, est sur notre territoire, et une des plus nombreuses escadres de cette nation tenait nos côtes en état de blocus. Nous avons tout de suite ouvert une communication avec Gibraltar, et avec l'escadre anglaise, qui nous a donné tous les secours qui étaient en son pouvoir, nous a envoyé sans délai un ministre résident, et a fait parvenir nos députés à Londres, pour demander des subsides, et conclure une paix avantageuse à toute la nation.

Au milieu de tant de soins si graves, nous avons fait passer à Grenade autant d'armes qu'il nous a été possible. L'Estramadure en a reçu un plus grand nombre encore, et a ressenti notre protection, ainsi que Cordoue et Jaen. Nous avons offert des armes à la Manche, à Murcie, à Tarragone, à Gerone, qui nous les demandaient, et nous nous sommes efforcés de remplir de notre mieux nos promesses.

Nous n'avons pas oublié le reste des provinces et royaumes d'Europe, et nous espérons qu'avec le temps, les effets de notre zèle et de notre vigilance seront connus et publics.

L'Amérique réclamait d'abord une grande partie de notre attention : pour conserver cette partie si importante de la monarchie espagnole, nous avons expédié des envoyés et des commissaires là et en Asie,

afin que toutes deux s'unissent à nous, ce que nous n'aurions pu faire sans nous qualifier de Junte suprême d'Espagne et des Indes, et nous comptons sur le succès de ce titre et de nos soins. Tant de travaux, entourés de tant de dangers, seront, nous l'espérons, pris en considération par notre patrie, pour l'amour et la défense de laquelle seule nous avons tant fait et tant souffert.

Malgré tout cela, nous répétons que nous n'affectons ni ne désirons aucune supériorité. Tout ce que nous avons fait, nous le devions à notre pays : c'était notre indispensable obligation. Notre objet unique est que l'Espagne conserve son intégrité, son indépendance, pour notre seigneur et roi, Ferdinand VII, et nous sacrifions avec plaisir notre vie à cet objet. Que Dieu, qui a montré à l'Espagne une protection si évidente et si merveilleuse, accorde un heureux retour au roi; et, alors, avec le gouvernement suprême, il déclarera sa volonté royale, soit en ordonnant la réunion des Cortès, ou par tout autre moyen que lui suggérera sa prudence, et il facilitera la réforme des abus et le bonheur général du royaume, en l'appuyant sur ces bases, qui sont solides et à l'abri des changemens.

Si ces espérances, que nous fait concevoir la bonté de Dieu, sont vaines, le gouvernement suprême existant déterminera lui-même ce qui est le plus avantageux à l'intérêt du royaume, en se conformant, pour cela, aux lois fondamentales,

en le défendant contre la fureur et la perversité de nos ennemis, en conservant cette monarchie, à laquelle sont si profondément intéressées la liberté des nations, et l'Eglise catholique, l'épouse chérie de notre seigneur Jésus-Christ.

Signé, Francis Saavedra, archevêque de Laodicée, doyen du chapitre de la sainte Église; Francis Xavir Cienfuegos, Vincent Hore, Francis Diaz Bermudo, Manuel Gil, C. M. le Père Joseph Ramirez, le comte Tilly, le marquis de la Granina, le marquis de la Torrez, et onze autres.

Par ordre de S. A. S.

N.° 147. — RAPPORT *à l'empereur Napoléon, par son ministre des affaires étrangères, pour justifier la guerre contre l'Espagne.*

Paris, 1.er septembre 1808.

(Communiqué au sénat.)

Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de communiquer au sénat les deux traités qui ont mis la couronne d'Espagne entre ses mains, et la constitution que, sous ses auspices, et éclairée par ses lumières, la Junte, rassemblée à Bayonne, après de mûres délibérations, a adoptée pour la gloire du nom espagnol, et la prospérité de ce royaume et de ses colonies.

Si, dans les dispositions que Votre Majesté a faites, la sécurité de la France a été votre soin principal, l'intérêt de l'Espagne lui a cependant

été cher, et, en réunissant les deux états par l'alliance la plus intime, la prospérité et la gloire de l'un et de l'autre étaient également le but qu'elle se proposait. Les troubles qui se manifestaient alors en Espagne excitaient particulièrement la sollicitude de Votre Majesté; elle en craignait les progrès, elle prévoyait les funestes conséquences; elle espérait les prévenir par des moyens de persuasion et par des mesures d'une sage et humaine politique. Votre Majesté intervenait comme un médiateur au milieu des Espagnols divisés; elle leur montrait, d'un côté, l'anarchie qui les menaçait, de l'autre, l'Angleterre s'apprêtant à profiter de leurs divisions pour s'approprier ce qui est à sa convenance; elle leur indiquait le port qui devait les sauver de ce double danger, une constitution sage, prévoyante, propre à pourvoir à tous les besoins, et dans laquelle les idées libérales se conciliaient avec les institutions anciennes dont l'Espagne désire la conservation.

L'attente de Votre Majesté a été trompée. Des intérêts particuliers, les intrigues de l'étranger, son or corrupteur, ont prévalu. Pourquoi est-il si facile, en déchaînant leurs passions, de conduire les peuples à leur propre ruine! Dans un précédent rapport, j'ai fait connaître à Votre Majesté l'influence qu'acquéreraient les Anglais en Espagne, le parti nombreux qu'ils s'étaient formé, les amis qu'ils s'étaient faits dans les ports de commerce, surtout par l'appât du rétablissement des

relations commerciales ; je les avais montrés à Votre Majesté, auteurs du mouvement qui avait renversé le trône de Charles IV, et fauteurs des désordres populaires qui prirent naissance à cette époque : ils avaient brisé le frein salutaire, qui, pour son intérêt, tient le peuple dans la soumission. La populace espagnole, ayant secoué le joug de l'autorité, aspirait à gouverner. L'or des Anglais, les intrigues des agens de l'inquisition, qui craignent de perdre leur empire, l'influence des moines, si nombreux en Espagne, et qui redoutaient une réforme, ont, dans ce moment de crise, occasionné l'insurrection de plusieurs provinces espagnoles, dans laquelle la voix des hommes sages a été méconnue et étouffée, et plusieurs d'entre eux rendus victimes de leur courageuse opposition aux désordres populaires, et on a vu une épouvantable anarchie se répandre dans la plus grande partie de l'Espagne. Votre Majesté permettra-t-elle que l'Angleterre puisse dire : L'Espagne est une de mes provinces ; mon pavillon, chassé de la Baltique, des mers du Nord, du Levant, et même des rivages de Perse, domine aux portes de France....?

Non, jamais, Sire. Pour prévenir tant de honte et de malheurs, deux millions de braves sont prêts, s'il le faut, à franchir les Pyrénées, et les Anglais seront chassés de la Presqu'île!

Si les Français combattent pour la liberté des mers, il faut, pour la conquérir, commencer

par arracher l'Espagne à l'influence des tyrans des mers.

S'ils combattent pour la paix, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir chassé de l'Espagne les ennemis de la paix.

Si Votre Majesté, embrassant l'avenir comme le présent, aspire au noble but de laisser, après elle, son empire calme, tranquille, et environné de puissances amies, elle doit commencer par assurer son influence sur les Espagnes.

Enfin, si l'honneur est le premier sentiment comme le premier bien des Français, il faut que Votre Majesté tire une prompte vengeance des outrages faits au nom français, et des atrocités dont un si grand nombre de nos compatriotes ont été victimes. Des Français, établis en Espagne depuis plus de quarante ans, exerçant en paix leur utile industrie, et regardant presque l'Espagne comme leur patrie, ont été massacrés; partout les propriétés françaises ont été enlevées; les agens consulaires de Votre Majesté ont éprouvé un traitement qu'ils n'auraient pas redouté dans le pays le plus barbare. De quelle estime, de quelle considération jouirait en Europe le nom français, si, dans un pays si voisin de nous, des injures aussi atroces et aussi publiques restaient impunies? Elles doivent être réparées, mais réparées comme il convient à des Français, par la victoire!

Ce n'est pas un faible avantage que la probabilité de rencontrer enfin les Anglais, de les serrer

corps à corps, de leur faire aussi éprouver les maux de la guerre, de cette guerre dont ils ignorent les dangers, puisqu'ils ne la font qu'avec leur or. Les Anglais seront battus, détruits, dispersés, à moins qu'ils ne se hâtent de fuir, comme ils ont fait à Toulon, au Helder, à Dunkerque, en Suède, et dans tous les lieux où les armées françaises ont pu les apercevoir; mais leur expulsion de l'Espagne sera la ruine de leur cause. Ce dernier échec aura épuisé leurs moyens, en même temps qu'anéanti leurs dernières espérances, et la paix en deviendra plus probable.

Cependant toute l'Europe fait, dans cette lutte, des vœux pour la France.

La France et la Russie font cause commune contre l'Angleterre.

Le Danemarck soutient avec honneur une lutte qu'il n'a pas provoquée.

La Suède, trahie et abandonnée par l'allié auquel un cabinet insensé l'a sacrifiée, a déjà perdu ses plus importantes provinces, et marche à cette ruine, effet inévitable de l'alliance et de l'amitié de l'Angleterre.

Tel sera le sort des insurgés de l'Espagne. Lorsque la lutte sera sérieusement engagée, les Anglais abandonneront l'Espagne, après lui avoir fait le funeste présent de la guerre civile, de la guerre étrangère et de l'anarchie, le plus cruel des fléaux. Ce sera à la sagesse et à la bienfaisance de Votre Majesté à réparer les maux qu'ils auront faits.

La cour de Vienne a constamment témoigné à Votre Majesté les intentions les plus amicales. Indignée de la politique de l'Angleterre, elle a voulu rappeler son ministre de Londres, renvoyer le ministre anglais qui était à Vienne, fermer ses ports à l'Angleterre, et se mettre avec elle en état d'hostilité. Elle vient d'ajouter à ces mesures, en interdisant dans ses ports l'admission des bâtimens qui, sous pavillon neutre, ne sont que les colporteurs des denrées et des marchandises anglaises. Votre Majesté a cultivé ces dispositions bienveillantes ; elle a témoigné à la cour de Vienne amitié et confiance, et plusieurs fois elle lui a fait connaître que la France prend à sa prospérité un véritable intérêt. Cependant, vers ces derniers temps, cette puissance a porté ses armemens outre mesure : ses forces militaires sont aujourd'hui hors de toute proportion avec sa population et ses finances. Vos ministres, Sire, n'ont voulu le remarquer que pour faire sentir à Votre Majesté la nécessité d'augmenter ses forces, afin de conserver toujours la supériorité relative qui existe entre la puissance et la population des deux empires.

Une nouvelle révolution a éclaté à Constantinople ; le sultan Mustapha a été déposé.

Les Américains, ce peuple qui mettait sa fortune, sa prospérité, et presque son existence dans le commerce, ont donné l'exemple d'un grand et courageux sacrifice ; ils se sont interdit, par un embargo général, tout commerce, toute naviga-

tion, plutôt que de se soumettre honteusement à ce tribut que les Anglais prétendent imposer aux navigateurs de toutes les nations.

L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Hollande sont paisibles, et n'attendent que la paix maritime pour se livrer à toute leur industrie.

Cette paix est le vœu du monde; mais l'Angleterre s'y oppose, et l'Angleterre est l'ennemie du monde.

La nation française, l'Europe entière, savent tous les efforts de Votre Majesté pour la paix; elles savent que ses entreprises sont le résultat immédiat de l'inutilité des tentatives qu'elle a faites pour l'obtenir.

Le dévoûment du peuple français est sans bornes, et c'est surtout dans cette circonstance qui intéresse si essentiellement son honneur et sa sûreté, qu'il fera éclater ses sentimens, et qu'il se montrera digne de recueillir l'héritage de gloire et le bonheur que Votre Majesté lui prépare.

N.° 148. — MESSAGE *de l'empereur Napoléon au sénat, au sujet de la guerre d'Espagne.*

Au Palais impérial de Saint-Cloud, 4 septembre 1808.

Sénateurs, mon ministre des relations extérieures mettra sous vos yeux les différens traités relatifs à l'Espagne, et les constitutions acceptées par la Junte espagnole.

Mon ministre de la guerre vous fera connaître les besoins et la situation de mes armées dans les différentes parties du monde.

Je suis résolu à pousser les affaires d'Espagne avec la plus grande activité, et à détruire les armées que l'Angleterre a débarquées dans ce pays.

La sécurité future de mes peuples, la prospérité du commerce et la paix maritime, sont également attachées à ces importantes opérations.

Mon alliance avec l'empereur de Russie ne laisse à l'Angleterre aucun espoir dans ses projets. Je crois à la paix du continent, mais je ne veux ni ne dois dépendre des faux calculs, ni des erreurs des autres cours, et puisque mes voisins augmentent leurs armées, il est de mon devoir d'augmenter les miennes.

L'empire de Constantinople est en proie au plus affreux bouleversement; le sultan Sélim, le meilleur empereur qu'aient eu depuis long-temps les Ottomans, vient de mourir de la main de ses propres neveux. Cette catastrophe m'a été sensible.

J'impose avec confiance de nouveaux sacrifices à mes peuples; ils sont nécessaires pour leur en épargner de plus considérables, et pour nous conduire au grand résultat de la paix générale, qui doit seule être regardée comme le moment du repos.

Français, je n'ai dans mes projets qu'un but, votre bonheur et la sécurité de vos enfans; et,

si je vous connais bien, vous vous hâterez de répondre au nouvel appel qu'exige l'intérêt de la patrie; vous m'avez dit si souvent que vous m'aimiez! Je reconnaîtrai la vérité de vos sentimens à l'empressement que vous mettrez à seconder des projets si intimement liés à vos plus chers intérêts, à l'honneur de l'empire et à ma gloire.

N.° 149. — ADRESSE *du sénat à l'empereur, au sujet de la légitimité de la guerre d'Espagne.*

Paris, 10 septembre 1808.

Sire, le sénat a entendu avec une émotion profonde le message de Votre Majesté Impériale et Royale.

Il a reçu avec une vive et respectueuse reconnaissance, la communication que Votre Majesté a bien voulu lui faire des différens traités relatifs à l'Espagne, des constitutions acceptées par la Junte espagnole, et du rapport fait à Votre Majesté sur la situation de vos armées dans les diverses parties du monde.

Il a adopté à l'unanimité (1) le sénatus-consulte que Votre Majesté Impériale et Royale lui a fait présenter, et cent soixante mille braves vont être associés à la gloire immortelle de vos nombreuses et si redoutables armées.

(1) Cela n'est pas; jusque-là l'opposition, quoique toujours impuissante, ne s'était encore montrée aussi forte.

Vous croyez à la paix du continent, Sire; mais vous ne voulez pas dépendre des erreurs et des faux calculs des cours étrangères : vous voulez défendre les traités solennels librement consentis; maintenir des constitutions librement discutées, acceptées et jurées par une Junte nationale; briser la hache d'une anarchie féroce, qui, couvrant l'Espagne de sang et de deuil, menace nos frontières; délivrer les véritables Espagnols du joug honteux qui les accable; leur assurer le bonheur d'être gouvernés par un frère de Votre Majesté; détruire les phalanges anglaises qui ont réuni leurs armes aux poignards de la terreur; venger le sang français lâchement répandu; garantir la sécurité de la France et la tranquillité de nos neveux; rétablir et perfectionner l'ouvrage de Louis XIV; accomplir le vœu des plus illustres de vos prédécesseurs, et particulièrement de celui qui aima le plus la France; déployer votre immense puissance pour diminuer les calamités de la guerre, et pour forcer plus tôt l'ennemi du continent à cette paix maritime et générale, seul but de vos projets, et seul moment du repos et de la véritable prospérité de notre patrie.

La volonté du peuple français, Sire, est la même que celle de Votre Majesté.

La guerre d'Espagne est politique, elle est juste, elle est nécessaire.

Les Français, pénétrés pour le héros qu'ils admirent, de cet amour qu'ils viennent de vous ex-

primer avec un si grand et si juste enthousiasme partout où ils ont eu le bonheur de vous voir, vont répondre avec ardeur à la voix de Votre Majesté, et rien ne pourra ébranler la résolution du sénat et du peuple de seconder Votre Majesté Impériale et Royale dans tout ce qu'elle croira devoir entreprendre pour garantir les plus grands intérêts de l'empire.

Que Votre Majesté Impériale et Royale daigne agréer le nouvel hommage de notre respect, de notre dévoûment, de notre fidélité.

N.° 150. — LETTRE *des empereurs de France et de Russie au roi d'Angleterre.*

Erfurt, le 12 octobre 1808.

Sire, les circonstances actuelles de l'Europe nous ont réunis à Erfurt. Notre première pensée est de céder aux vœux et aux besoins de tous les peuples, et de chercher par une prompte pacification, avec Votre Majesté, le remède le plus efficace aux malheurs qui pèsent sur toutes les nations. Nous en faisons connaître notre sincère désir à Votre Majesté par cette présente lettre.

La guerre longue et sanglante qui a déchiré le continent, est terminée sans qu'elle puisse se renouveler. Beaucoup de changemens ont eu lieu en Europe, beaucoup d'états ont été bouleversés; la cause en est dans l'état d'agitation et de malheurs, où la cessation du commerce maritime a

placé les grands peuples. De plus grands changemens encore peuvent avoir lieu, et sont contraires à la politique de la nation anglaise. La paix est donc à la fois dans l'intérêt des peuples du continent, comme dans l'intérêt des peuples de la Grande-Bretagne.

Nous nous réunissons pour prier Votre Majesté d'écouter la voix de l'humanité en faisant taire celle des passions ; de chercher, avec l'intention d'y parvenir, à concilier tous les intérêts, et par là garantir toutes les puissances qui existent, et assurer le bonheur de l'Europe et de cette génération à la tête de laquelle la Providence nous a placés.

Signé, NAPOLÉON. — ALEXANDRE.

N.° 151. —NOTE *officielle du ministre d'angleterre en réponse à la communication.*

Londres, 28 octobre 1808.

Le roi a constamment déclaré qu'il désirait la paix et qu'il était prêt à entrer en négociation pour une paix générale, sur des termes conformes à ce qu'exigent l'honneur de sa couronne, sa fidélité à ses engagemens, le repos durable et la sécurité de l'Europe. S. M. répète cette déclaration.

Si l'état du continent est un état d'agitation et de misère, si plusieurs états ont été renversés, si d'autres encore sont menacés de l'être, c'est une

consolation pour le roi de penser qu'aucune partie de ces convulsions qu'on a déjà éprouvées ou dont on est menacé pour l'avenir, ne peut en aucun point lui être imputée.

Le roi reconnaît volontiers que d'aussi terribles changemens sont en effet contraires à la politique de la Grande-Bretagne.

Si la cause de tant de misères se trouve dans la stagnation des relations commerciales, quoiqu'on ne dût point attendre de S. M. qu'elle apprît seulement avec regret que le système imaginé pour la destruction du commerce de ses sujets, est retombé sur ceux qui en ont été les auteurs ou les instrumens, cependant il n'est ni dans les dispositions de S. M. ni dans le caractère du peuple, sur lequel elle règne, de se réjouir des privations et des malheurs des nations mêmes qui se sont coalisées contre lui.

S. M. désire avec sollicitude la fin des souffrances du continent.

En s'engageant dans la guerre actuelle, elle a eu pour objet immédiat la sûreté nationale. Cette guerre ne s'est prolongée que parce que ses ennemis n'ont offert aucun moyen de la terminer avec sécurité et d'une manière honorable.

Mais, dans le cours d'une guerre commencée pour sa propre défense, de nouvelles obligations ont été imposées à S. M. en faveur des puissances que les agressions d'un ennemi commun ont forcées de faire cause commune avec elle, ou qui

ont sollicité l'assistance et l'appui de S. M. pour le recouvrement de l'indépendance nationale.

Les intérêts de la couronne de Portugal et ceux de S. M. sicilienne, sont confiés à l'amitié et à la protection de S. M.

S. M. tient au roi de Suède par les liens de la plus étroite alliance, et par des stipulations qui unissent leurs conseils pour la paix comme pour la guerre.

S. M. n'est encore liée à l'Espagne par aucun acte formel; mais elle a contracté avec cette nation, à la face de l'univers, des engagemens non moins sacrés, et qui, dans l'opinion de S. M., la lient autant que les traités les plus solennels.

S. M. suppose donc qu'en lui proposant des négociations pour la paix générale, les relations subsistant entre elle et la monarchie espagnole ont été clairement prises en considération, et qu'on a entendu que le gouvernement agissant au nom de Ferdinand VII, serait porté dans les négociations dans lesquelles S. M. est invitée à entrer.

N.° 152. — PROCLAMATION *de la Junte suprême d'Espagne aux Espagnols, au sujet de l'invasion des Français.*

Aranjuez, 26 octobre 1808.

(Annual Register, 1808, p. 344.)

Espagnols! la Junte suprême du gouvernement, dépositaire de la suprême autorité, a consacré les

premiers momens qui ont suivi sa formation, aux mesures urgentes que sa situation et les conjonctures prescrivaient. Mais dès le premier instant de son installation, elle a cru que l'une de ses obligations est de s'adresser à vous, avec la dignité qui convient à une nation grande et généreuse, pour vous informer de notre position, et établir avec franchise et noblesse ces relations de confiance mutuelle qui sont la base de toute administration juste et prudente; sans elles, le gouvernement ne peut remplir les devoirs élevés qui lui sont imposés, et les sujets ne peuvent atteindre les objets de leurs désirs.

Une tyrannie de trente ans, exercée par les hommes les moins habiles, a conduit notre patrie au bord de sa ruine. L'oppresseur de l'Europe vit que le temps était venu de mettre à exécution le dessein qu'il avait long-temps médité, et d'ajouter les plus riches et les plus brillans fleurons à sa sanglante couronne. Tout paraissait flatter ses espérances : la nation s'était séparée de son gouvernement par haîne ou par mépris, la famille royale était divisée, l'héritier de la couronne accusé, calomnié, et s'il est possible avili; la force publique dispersée et désorganisée; les ressources épuisées; les troupes françaises s'étaient introduites dans le royaume, et avaient déjà assiégé les places fortes de la frontière; enfin 60,000 hommes étaient prêts à entrer dans la capitale, pour dicter de là des lois au royaume.

Ce fut dans ce moment critique, que, sortant tout-à-coup du sommeil où vous étiez plongés, vous avez précipité le favori de la hauteur du pouvoir qu'il avait usurpé, et placé sur le trône le prince que vous adoriez. Un acte de fraude, le plus abominable que présentent les annales de la perversité humaine, nous a privés d'un roi innocent, et l'agression de Bonaparte et la tyrannie des Français, furent annoncées à l'Espagne par la canonnade du 2 mai à Madrid, et par le sang et le massacre de ses courageux et innocens citoyens : horrible, mais digne présage du destin que Napoléon vous préparait.

Depuis ce jour mémorable, quand l'autorité suprême, que notre monarque trompé avait laissée à la tête du gouvernement, fut vendue à l'ennemi, quand les autres autorités furent opprimées et que le siége de l'empire fut occupé par l'ennemi, les Français crurent qu'ils ne rencontreraient plus de résistance, et se répandirent de l'est au midi pour étendre leur domination et recueillir les fruits de leur perfidie. Insensés! ils ne voyaient pas qu'ils insultaient et outrageaient le peuple le plus jaloux de son honneur, et qu'ils se précipitaient vers une perte inévitable.

L'indignation souleva les provinces d'Espagne contre les oppresseurs; elles agirent soudainement, mais avec solennité, et jurèrent de mourir plutôt que de supporter une tyrannie aussi honteuse. L'Europe, étonnée, apprit en même temps le

châtiment, et l'offense, et une nation qui, peu de temps auparavant, offrait à peine l'apparence du pouvoir, fixa tout-à-coup l'intérêt et l'admiration de l'univers.

Notre situation était sans exemple dans notre histoire, imprévue par nos lois, et opposée à nos habitudes. Il était nécessaire de donner à la force publique une direction correspondante aux vœux et aux sacrifices du peuple : cette nécessité a créé, dans les provinces, des Juntes qui réunissaient en elles toute l'autorité de la nation, pour chasser l'ennemi public et maintenir la paix intérieure. Ont-elles déployé de l'énergie ? ont-elles répondu à la confiance du peuple ? la nation leur doit-elle de la reconnaissance ?..... Laissons, à cet égard, parler les champs qui ont été couverts des corps des Français ; les dépouilles des ennemis, trophées qui encombrent et décorent nos temples ; les jours et l'indépendance de la plupart des magistrats nationaux qui ont été conservés, et les applaudissemens de tant de milliers d'individus qui leur doivent leur liberté et leur vengeance.

Mais dès que la capitale fut délivrée de l'ennemi, et que les communications avec les provinces furent rétablies, il devint nécessaire de concentrer sur un point l'autorité publique, qui avait été divisée en autant de parties qu'il y avait de Juntes provinciales ; il le fallait pour pouvoir ainsi

exercer la force et l'activité de la nation. Telle était la décision de la voix publique, et telle fut la mesure adoptée par les provinces. Leurs Juntes respectives nommèrent des députés, qui concoururent à former le centre d'autorité; et, en moins de temps qu'il n'en avait fallu au machiavélisme français pour détruire notre ancien gouvernement, on vit une administration nouvelle et plus formidable dans la Junte centrale qui s'adresse aujourd'hui à vous.

L'union dans le vœu national, qui a produit ce bien; l'absence complète d'égoïsme, qui a engagé les provinces à confier le pouvoir et l'autorité à d'autres mains; voilà, Espagnols, votre plus grande action, voilà votre meilleure victoire. Le siècle présent qui vous contemple, et la postérité, pour qui vous serez un objet d'étude et d'admiration, trouveront, dans cette conduite, la preuve la plus convaincante de votre vertu et de votre prudence. Les ennemis de l'Espagne avaient déjà désigné le moment de votre ruine; déjà ils voyaient les divisions qui seraient formées par les convulsions des guerres civiles; ils triomphaient déjà, croyant nous voir désunis par l'ambition, et pensant que ceux qui prétendaient à quelque supériorité sur les autres iraient implorer leur secours et leur protection. Mais voilà qu'un pouvoir central se forme sous leurs yeux, et est reconnu paisiblement par tous; le char de l'Etat roule sur un seul essieu,

et se fraye la route avec force et véhémence, renversant toutes les prétentions et toutes les espérances de leur iniquité.

La Junte, une fois établie, s'occupa sur-le-champ de l'accomplissement de ses devoirs. Repousser l'ennemi au-delà des Pyrénées, le forcer à nous délivrer l'auguste personne de notre roi, et celle de son frère et de son oncle, et, en même temps, à reconnaître notre indépendance et notre liberté, tel fut le premier devoir dont la Junte se crut chargée par la nation. Elle en trouva déjà une partie accomplie lors de son établissement; l'enthousiasme public était enflammé; des armées étaient levées, presque entièrement composées de troupes fraîches; on avait remporté des victoires importantes; l'ennemi était repoussé à la frontière; l'opinion favorable sur ses talens militaires était détruite, et les lauriers qui paraient ces vainqueurs de l'Europe avaient passé sur le front de nos guerriers.

Tout cela était déjà fait, et c'était ce que l'on devait attendre de l'impulsion du premier moment; mais après avoir effectué tout ce que peuvent produire la valeur et l'impétuosité, il est nécessaire d'employer les moyens prescrits par la prudence et la persévérance; car ce que nous avons encore à faire, Espagnols, nous devons vous le répéter sans cesse, est une entreprise difficile, et demande tout votre enthousiasme et toute votre vertu.

Vous en serez convaincus quand vous porterez votre attention sur la situation extérieure et intérieure des affaires publiques, et sur le temps où la Junte a commencé l'exercice de ses fonctions. Voyez nos armées pleines d'ardeur, prêtes à marcher à la victoire, mais nues et dénuées de tout; de plus, le reste de l'armée française attendant des renforts sur les rives de l'Ebre, ravageant la Haute-Castille, la Rioja, et les provinces de la Biscaye: occupant Barcelone et Pampelune avec leurs forteresses, maîtres du château de Saint-Ferdinand, dominant sur presque toute la Navarre et la Catalogne; le despote de la France, sans repos sur son trône, trompant les esclaves qui lui obéissent par les plus grossières impostures, s'efforçant d'endormir dans l'inactivité tous les autres états, pour décharger sur nous tout le poids de sa force militaire; les puissances du continent, enfin, opprimées ou insultées par la France, attendant avec anxiété l'issue de cette première lutte, désirant se déclarer contre l'ennemi commun, mais agissant avec la circonspection et la timidité que leur conseillaient leurs infortunes passées.

Il est évident que le seul refuge qui reste pour la conservation de leur indépendance, c'est une confédération générale, confédération qui finira par se former, parce que l'intérêt la conseille, et que la nécessité l'ordonne. Quel état peut conserver des relations amicales avec Bonaparte? Qui peut ajouter foi à ses paroles et à ses promesses, ou se

fier à sa loyauté et à sa sincérité? Le destin de l'Espagne servira d'avis et de leçon, sa résolution d'exemple, ses victoires d'aiguillon; et le monstre qui a foulé aux pieds les principes de l'équité et la sainteté de la bonne foi, s'est placé dans la dure nécessité d'être plus fort que toutes les puissances, ou d'être enfoui sous les montagnes élevées par sa folie.

La sécurité, les succès d'une ligue si nécessaire et si juste doivent être déterminés par nos premiers efforts, et par la prudence de notre conduite. Quand nous aurons levé une masse de force militaire aussi terrible par le nombre que par ses dispositions; quand nous aurons entre les mains tous les moyens de profiter d'un succès, ou de porter remède à un revers; quand le jugement droit et la probité, qui distinguent le peuple espagnol de tous les autres, se seront manifestés par l'organisation de nos procédés et de nos droits; alors l'Europe, certaine du triomphe, s'unira à nous, et vengera tout à la fois ses injures et les nôtres. Alors l'Espagne jouira de la gloire d'avoir sauvé les puissances du continent; et, se reposant sur la modération et la rectitude de ses désirs, et la force de sa situation, elle sera reconnue pour loyale confédérée de toutes, mais ne sera jamais l'esclave ni le tyran d'aucune d'elles.

Employons maintenant tous les moyens que nous possédons, comme si nous devions seuls soutenir tout l'effort de la France. A cet effet, la Junte a cru nécessaire qu'on tienne sous les armes

550,000 hommes effectifs, dont 50,000 de cavalerie; masse énorme de forces, sans proportion, il est vrai, avec notre état actuel et avec nos anciens besoins, mais nullement excessive pour le présent projet. Les trois armées qui doivent occuper les frontières, et les corps de réserve qui doivent protéger leurs opérations et fournir à leurs besoins, compléteront aisément le nombre désigné. Et qu'est-ce que ce nombre, ou que les sacrifices exigés par la nécessité, en comparaison de l'entreprise que nous nous sommes proposée, et de l'enthousiasme qui nous anime? Espagnols, le pouvoir de notre adversaire est colossal, son ambition est encore plus grande que son pouvoir, et son existence incompatible avec notre liberté. Jugez de ses efforts par la cruauté de son caractère; mais ces efforts sont ceux d'un tyran, et ils seront confondus par la valeur d'hommes grands et libres, qui ont résolu de ne cesser de combattre que morts ou vainqueurs.

Après avoir considéré l'importance et la grandeur de ce premier objet, la Junte a examiné les grands moyens nécessaires pour l'obtenir. La négligence du dernier gouvernement, si l'on peut appeler gouvernement une continuelle et monstrueuse dilapidation, avait épuisé toutes les sources de prospérité, obstrué tous les canaux qui apportaient à tous les membres de l'Etat la subsistance et la vie, dissipé les trésors, désorganisé la force publique, et consumé les ressources.

La Junte a déjà annoncé au public les grandes économies qui résultent de la suppression des dépenses de la maison du roi, les sommes énormes qui avaient déjà été dévorées par l'insatiable avarice du favori, le produit de ses vastes possessions, et celui des biens de ces indignes Espagnols qui ont fui avec le tyran. Nous devons y ajouter les profits qui reviendront à l'Etat, de la liberté de la navigation et du commerce, et des communications déjà ouvertes avec l'Amérique. Nous comptons principalement sur une bonne organisation de l'administration des revenus publics, et sur une distribution régulière des contributions, sur la réforme et la répartition desquelles la Junte va incessamment porter son attention. Nous pouvons ajouter à ces moyens les secours qui nous sont donnés par une main si généreuse, et nous seront dorénavant fournis par la nation anglaise. C'est à nous à faire en sorte que ces secours, donnés si à propos, reçus avec tant de reconnaissance, et dont les effets ont été si heureux, soient dans la suite reconnus et récompensés par la réprocité, la bienséance qui conviennent à une nation grande et forte. La monarchie espagnole ne doit pas, à cet égard, se placer, vis-à-vis de ses alliés, dans un état d'infériorité et de dépendance.

Le produit de ces ressources sera certainement considérable; mais en même temps il sera lent, et, par cette raison, insuffisant pour les besoins pressans de l'Etat. Suffira-t-il pour payer long-temps les

subsides ordinaires, acquitter la dette immense que l'on contractera, et solder l'armée formidable qu'il faudra tenir sur pied ? Mais si des événemens, ou si la force des circonstances épuisaient le trésor, la Junte aurait aussitôt recours à la nation, avec la confiance que doivent inspirer son ardent [illegible]otisme, la notoriété et la nécessité du sacri[illegible] des maux aussi extraordinaires que ceux q[illegible]us affligent, il faut appliquer des remèdes extraordinaires; et le gouvernement, qui regarde comme une de ses obligations de donner à la nation un compte exact de l'emploi des ressources et des fonds qu'il doit administrer, ne craint pas que ses demandes excitent le mépris qui naît de la méfiance, ou la haine qu'excite l'arbitraire.

Voilà donc pour la défense du royaume et les moyens de l'effectuer, ce qu'il y a de plus pressant, et à exécuter avant tout dans ce qui est confié aux soins de la Junte. Mais, Espagnols, il y a d'autres objets aussi importans et aussi nécessaires, que la Junte ne pourrait négliger sans manquer à la moitié de ses devoirs, et qui sont la grande récompense de votre enthousiasme et de vos sacrifices. L'indépendance politique n'est rien sans la propriété et la sûreté intérieures. Tournez les yeux vers le temps où opprimés et avilis, dans l'ignorance de votre force, sans avoir d'asile contre vos malheurs, ni dans vos institutions, ni dans les lois, vous trouviez la domination étrangère moins odieuse que la tyrannie dévorante qui vous consu-

mait dans l'intérieur. Le joug d'une volonté toujours capricieuse, et le plus souvent injuste, a, pour votre malheur, duré assez long-temps en Espagne ; assez long-temps on a abusé de votre patience, de votre amour de l'ordre, de votre généreuse loyauté ; il est temps que, fondée sur l'intérêt général, la loi seule commence à faire entendre sa voix souveraine. Tel était le désir de notre bon et infortuné monarque ; tel était le but où il tendait, même pendant l'injuste captivité à laquelle le réduisait la perfidie d'un traître. La patrie, Espagnols ! ne doit pas être pour vous un nom vague et vain ; il doit offrir à vos oreilles et à votre cœur le sanctuaire des lois et des mœurs, le théâtre des talens et la récompense de la vertu.

Oui, Espagnols, le grand jour approche où, suivant les désirs, et de notre bien-aimé roi, et de son peuple fidèle, la monarchie sera établie sur des bases solides et durables. Vous aurez alors des lois fondamentales, qui seront bienfaisantes, amies de l'ordre, opposées au pouvoir arbitraire. Leur rétablissement, et la garantie de vos droits naturels, offriront à vos regards satisfaits un monument digne de vous et du monarque qui doit veiller à sa conservation, et qui applaudira, au milieu de tant de calamités, à la part que le peuple aura prise à sa restauration. La Junte, qui tient entre ses mains la direction suprême des forces de la nation, pour assurer, par tous les moyens, sa défense, son honneur et sa gloire ; la Junte, qui a

déjà publiquement reconnu la grande influence que doit avoir dans le gouvernement une nation qui, seule et sans assistance, a tout fait au nom du roi et pour sa cause; la Junte vous promet solennellement la possession de cette patrie que vous avez appelée avec tant d'enthousiasme, et défendue, ou plutôt conquise, avec tant de valeur.

En attendant que les opérations militaires, conduites, dans le principe, avec la lenteur que demande la garantie du succès, donnent le loisir et le repos nécessaires pour la grande et solennelle réunion qui vous est annoncée, le gouvernement aura soin de discuter et d'examiner particulièrement les projets de réforme, et les institutions qu'on doit présenter à la sanction de la nation. Sans instruction, sans connaissance, sans données, l'œuvre majestueuse de la législation n'est que le résultat d'une volonté aveugle et inconstante, et comme telle, exposée à l'erreur, à l'incohérence, au mépris! Sages Espagnols, qui, voués à la recherche des principes de la societé, unissez l'amour de l'humanité avec l'amour de la patrie, et l'instruction avec le zèle, c'est à vous qu'appartient cet ouvrage, dont l'heureuse exécution est si nécessaire. La Junte, au lieu de rejeter votre conseil, le désire et le cherche. La connaissance et l'éclaircissement de nos anciennes lois constitutionnelles; les changemens que doit faire subir à leur rétablissement la différence des conjonctures; les réformes qu'il faut faire dans les codes civil,

criminel et commercial ; les projets d'amélioration de l'instruction publique, qui parmi nous a extrêmement décliné ; un système d'économie régulière, pour une meilleure distribution et perception des revenus de l'Etat ; tous ces objets réclament votre attention, et forment une vaste série de problêmes et de sujets de méditation, où pourront se déployer vos talens. La Junte choisira parmi vous différens comités, chacun chargé d'un département particulier, auxquels on adressera librement tout écrit sur des matières de gouvernement et d'aministration, où l'on discutera les différens objets qui demandent l'attention générale ; de sorte que chacun contribuant, par ses efforts, à donner une direction juste et éclairée à l'opinion publique, la nation sera en état d'établir solidement et tranquillement sa félicité intérieure.

La révolution espagnole sera donc distinguée par des traits caractéristiques, tout différens de ceux de la révolution française. Celle-ci a eu sa source dans les misérables intrigues intérieures de la cour ; la nôtre, dans la nécessité de repousser un agresseur injuste et puissant ; dans celle de la France, il y avait, sur les formes du gouvernement, autant d'opinions que de factions, ou plutôt de personnes ; dans la nôtre, il n'y a qu'une opinion, qu'un désir général, la monarchie héréditaire, et Ferdinand VII sur le trône. Les Français répandant des torrens de sang pendant leur anarchie, n'ont proclamé aucun principe qu'ils

n'aient ensuite rejeté, ils n'ont fait aucune loi qu'ils n'aient violée, et ils ont fini par se soumettre à un despotisme barbare. Les Espagnols, que l'invasion perfide des Français a privés de gouvernement, et de communication entre eux, ne se sont montrés terribles et sanguinaires qu'envers leurs ennemis; ils savent bien comment améliorer leurs institutions et consolider leur liberté, sans bouleverser l'Etat.

O Espagnols ! quelle belle perspective de gloire et de bonheur s'étend devant nous, si nous savons profiter de cette singulière époque, si nous remplissons les hautes destinées que la Providence nous assigne ! Au lieu d'être des objets de compassion et de mépris, nous allons devenir l'envie et l'admiration de l'univers. Le climat délicieux dont nous jouissons, le sol fertile d'où nous tirons notre subsistance, notre position géographique, les richesses que la nature nous a prodiguées, et le caractère noble et généreux dont elle nous a doués, ne seront pas des dons perdus dans les mains d'un peuple vil et subjugué.

Déjà le nom espagnol est prononcé avec respect dans l'Europe, dont les peuples courbés et foulés sous la tyrannie française, attachent toutes leurs espérances à nos destinées; les esclaves mêmes du tyran, gémissant sous son joug insupportable, forment des vœux pour nous. Soyons constans, et nous recueillerons les fruits de la victoire : les lois de la religion observées; notre monarque vengé

ou replacé sur son trône ; les lois fondamentales de la monarchie rétablies et consacrées d'une manière solennelle, et d'accord avec la liberté civile ; les sources de la prospérité publique coulant sans obstacle, et versant spontanément leurs bienfaits ; nos relations avec nos colonies resserrées et plus fraternelles, et par conséquent plus utiles ; enfin, l'activité, l'industrie, les talens et les vertus stimulés et récompensés : voilà le degré de splendeur où nous éleverons notre patrie, si nous nous montrons dignes des magnifiques conjonctures qui nous environnent.

Telles sont les vues et tel est le plan que la Junte s'est proposés dès le moment de son installation, pour remplir les deux objets premiers et essentiels de son institution. Ses membres, chargés d'une si grande autorité, et se rendant responsables des espérances flatteuses qu'ils entretiennent, ne se dissimulent pas les difficultés qu'ils ont à vaincre pour les réaliser, ni l'énormité du poids qu'ils supportent, ni les dangers qu'ils courent ; mais ils se croiront bien payés de leurs fatigues, et du dévoûment de leurs personnes au service de la patrie, s'ils réussissent à inspirer aux Espagnols cette confiance sans laquelle le bien public ne peut être assuré, et dont la Junte ose affirmer qu'elle est digne, par la rectitude de ses principes et la pureté de ses intentions.

N.° 153. — DÉCRET *de l'empereur Napoleon* (*le roi d'Espagne régnant*), [illegible] *traduit devant une commission militaire, pour être passés par les armes; les nobles espagnols y dénommés, avec confiscation des biens; et contenant amnistie à tous autres, à la charge de mettre bas les armes et de faire soumission.*

Au camp impérial de Burgos, 12 novembre 1808.

(Moniteur du 23 décembre.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, etc.

Considérant que les troubles d'Espagne ont été principalement l'effet des complots tramés par plusieurs individus, et que le plus grand nombre de ceux qui y ont pris part ont été égarés ou trompés;

Voulant pardonner à ceux-ci et leur accorder l'oubli des crimes qu'ils ont commis envers nous, notre nation et le roi notre frère;

Voulant en même temps signaler ceux qui, après avoir juré fidélité au roi, ont violé leur serment; qui, après avoir accepté des places, ne se sont servi de l'autorité qui leur avait été confiée que pour trahir les intérêts de leur souverain, et qui, au lieu d'employer leur influence pour éclairer les citoyens, n'en ont fait usage que pour les égarer;

Voulant enfin que la punition des grands coupables serve d'exemple dans la postérité à tous

ceux qui, placés par la Providence à la tête des nations, au lieu de diriger le peuple avec sagesse et prudence, le pervertissent, l'entraînent dans le désordre des agitations populaires, et le précipitent dans les malheurs de la guerre;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les ducs de l'Infantado, de Hijar, de Médina-Céli, de Ossuna; le marquis de Santa-Cruz; les comtes de Fernand-Nunez et d'Altamira; le prince de Castel-Franco; le S.r Pierre Cevallos, ex-ministre d'Etat, et l'évêque de Santander, sont déclarés ennemis de la France et de l'Espagne et traîtres aux deux couronnes. Comme tels, ils seront saisis en leur personne, traduits à une commission militaire et passés par les armes. Leurs biens meubles et immeubles seront confisqués en Espagne, en France, dans le royaume d'Italie, dans le royaume de Naples, dans les Etats du pape, dans le royaume de Hollande, et dans tous les pays occupés par l'armée française, pour répondre des frais de la guerre.

2. Toutes ventes et toutes dispositions, soit entre-vifs, soit testamentaires, faites par eux ou leurs fondés de procuration, postérieurement à la date du présent décret, sont déclarées nulles et de nulle valeur.

3. Nous accordons, tant en notre nom qu'au nom de notre frère le roi d'Espagne, pardon général et amnistie pleine et entière à tous Espagnols qui, dans le délai d'un mois après notre entrée à

ganisées; notre marine était détruite; nos ennemis s'étaient emparés de la capitale et des plus importantes forteresses; la nation était appauvrie, le patriotisme méprisé, les mœurs corrompues, le vice triomphant; cependant nous avons recouvré en un instant notre ancien caractère, notre dignité, et vaincu des obstacles qui ne pouvaient céder qu'à l'héroïsme patriotique. Quand nous pensions que nos désordres publics seraient éphémères, parce qu'ils n'étaient produits accidentellement que par la confiance aveugle de notre souverain dans un favori pervers, notre loyauté innée nous engageait à les supporter avec résignation et constance; mais dès que nous eûmes clairement vu que le tyran de la France cherchait à profiter de ces désordres pour nous asservir, comme il a asservi notre souverain; pour nous envelopper dans les filets où il tient déjà l'Italie, la Hollande, la Suisse et la plus grande partie de l'Allemagne, et pour faire de la force et de l'honneur, les vils instrumens de son ambition et de sa rapacité; ce fut alors que nos provinces, nos cités, nos villes, nos villages, comme sortant tout-à-coup d'une profonde léthargie, reprirent leurs droits imprescriptibles, et recouvrèrent toute l'énergie nécessaire pour les défendre et les conserver. Dans le court espace de huit jours, chaque Espagnol, enflammé par un enthousiasme aussi ardent que patriotique, résolut de périr ou de se venger du tyran; et la Providence a dès lors

favorisé leur juste et courageuse détermination. Les satellites de la tyrannie, qui s'étaient jusqu'alors arrogé l'épithète d'invincibles, furent enfin battus, pour la première fois poursuivis, chassés comme des bêtes fauves, et obligés de chercher un refuge dans les retraites des Pyrénées, ou dans les places fortes qu'ils avaient surprises par l'art vil de la fraude, de la perfidie et de la trahison. Mais, Espagnols, il reste à voir si ces premiers et vigoureux efforts de votre valeur ressembleront aux éclairs d'une torche expirante, ou à la première flamme d'un bûcher, dont le feu devenant à tout moment plus lumineux et plus actif, ne s'éteint que lorsqu'il n'a plus de substance à dévorer. La première de ces suppositions se réaliserait, si vous préfériez des intérêts apparens et individuels au bien public; si vous vous laissiez séduire par l'égoïsme, ou distraire par des passions particulières; si vous vous divisiez en factions ou en partis; et, en un mot, si vous n'étiez pas convaincus qu'il est, par dessus tout, indispensablement nécessaire de faire de grands sacrifices pour accomplir votre vaste entreprise, et un jour vous jouirez de la gloire que vous y acquerrez. Dans cette conjoncture, votre devise doit être : vaincre ou mourir. Mais vous surmonterez tous les obstacles, si vous soutenez hardiment votre irrévocable résolution; car la fortune ne poursuit pas toujours ceux qui affrontent le danger avec une inébranlable fermeté, et Dieu ne

peut pas refuser son secours à ceux dont le but est de défendre intrépidement sa cause. Espagnols, n'en doutez pas. La guerre doit dès ce moment devenir votre principal élément. Vos efforts auront pour but de la soutenir avec constance et intrépidité; tout ce qui est capable d'affaiblir ces efforts, considérez-le comme le premier anneau de la chaîne de votre futur esclavage, et comme des obstacles à la délivrance de votre cher Ferdinand. — En son nom, et après le plus mûr examen, la Junte centrale suprême a résolu qu'outre le nombre croissant des troupes déjà constituées et même organisées, et qui maintenant sont en marche pour les Pyrénées, afin de repousser, attaquer et chasser l'ennemi, 250,000 hommes seront enrôlés, organisés et instruits pour la guerre, selon les règles prescrites dans les réglemens qu'on publiera sur ce sujet. Mais en même temps que S. M. se flatte que ces forces, ajoutées à celles que nous fourniront les Anglais et les Portugais, nos alliés, suffiront pour détruire son ennemi mortel, elle prévoit aussi qu'il serait très-utile, et même nécessaire, pour la capitale et toutes les provinces restées sans garnison ou sans force armée, de lever des corps d'élite intéressés à prévenir les désordres, et capables d'arrêter les vagabonds, les déserteurs, et les malveillans qui pourraient chercher à satisfaire leur ambition ou leur cupidité en troublant la tranquillité publique. L'honneur, l'union, la fraternité, l'oubli des injures, le mépris de ce qui

nous est dû, ou de ce que nous croyons nous être dû, la paix intérieure et mutuelle, et la concorde entre les citoyens, et, en un mot, toutes les vertus qui constituent le vrai patriotisme, voilà les planches de salut pour échapper au naufrage qui nous menace. Les discours et les suggestions qui pourraient étouffer ou refroidir ces vertus, seraient autant de coupes empoisonnées qui porteraient la mort, autant de piéges cachés, placés sous nos pas, au bord du précipice, par l'imprudence ou la méchanceté. Ainsi, pour conserver ces vertus, et maintenir la tranquillité dans toutes les villes, surtout dans les grandes, pour effrayer les voleurs, arrêter les déserteurs, et prévenir, par un châtiment prompt et inévitable, la multiplication des crimes, S. M. a résolu que dans toutes les villes du royaume qui sont hors du théâtre de la guerre, on lèvera des corps de milices d'honneur (milicias honradas), suivant des règles déterminées.

N.° 155. — Capitulation *de Madrid.*

4 décembre 1808.

(Gazette de Madrid, 7 décembre. — Annual Register, 1809, Appendix to the Chronicle, p. 415.)

Capitulation proposée par la Junte militaire et civile de Madrid, à S. M. I. et R. l'empereur des Français.

Art. 1.er Le maintien de la religion catholique,

apostolique et romaine, sans qu'aucune autre y soit légalement tolérée.—Réponse : accordé.

2. La liberté et la sécurité des personnes et des biens des citoyens et autres personnes résidant à Madrid, comme de celles qui ont des emplois publics ; la conservation de leur séjour, ou l'option de se retirer ailleurs, si elles le préfèrent. Pareillement, la vie, les priviléges et les propriétés des ecclésiastiques séculiers et réguliers des deux sexes, ainsi que le respect dû aux églises, le tout en conformité de nos lois et coutumes. — Rép. : accordé.

3. La vie et les propriétés des officiers militaires de marque doivent également être conservées. — Rép. : accordé.

4. Personne ne sera poursuivi pour ses opinions et écrits politiques, non plus que ceux qui ont eu des emplois publics, pour tout ce qu'ils auraient fait jusqu'à ce jour dans l'exercice de leurs emplois, ou pour obéir à l'ancien gouvernement, et le peuple n'aura rien à souffrir pour les efforts qu'il a faits pour le défendre. — Rép. : accordé.

5. Aucune contribution ne sera imposée au-delà de celles ordinairement perçues jusqu'à présent. — Rép. : accordé, jusqu'à l'organisation définitive du royaume.

6. Nos lois, coutumes et cours de justice seront conservées dans leur état actuel. — Rép. : accordé, jusqu'à ce que le royaume reçoive son organisation définitive.

7. Les troupes françaises et leurs officiers ne seront pas logés dans les maisons particulières, mais dans les casernes et sous des tentes, et nullement dans les couvens et monastères, les privilèges légaux de toutes les classes étant maintenus. — Rép. : accordé, bien entendu que les officiers et soldats auront des logemens et des tentes fournis conformément aux réglemens militaires, à moins que lesdits bâtimens ne suffisent pas.

8. Les troupes sortiront de la ville avec les honneurs de la guerre, et auront la liberté de se retirer où elles voudront. — Rép. : les troupes sortiront avec les honneurs de la guerre ; elles marcheront par files aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi, et déposeront leurs armes et canons; les paysans armés laisseront aussi leurs armes et leur artillerie; ensuite les habitans se retireront dans leurs maisons, et les campagnards dans leurs villages. Tous les individus enrôlés dans les troupes de ligne depuis quatre mois seront libérés de leur engagement, et se retireront dans leurs villages ; tout le reste demeurera prisonnier de guerre jusqu'à ce qu'il y ait un échange, qui commencera incessamment, entre un nombre égal de part et d'autre, et rang pour rang.

9. Les dettes et engagemens de l'Etat seront toujours et fidèlement acquittés. — Rép. : c'est un objet politique qui appartient à la connaissance de l'assemblée du royaume, et dépend de l'administration générale.

10. Les généraux qui veulent rester dans la capitale y conserveront leur rang, et ceux qui désireraient partir auront la liberté de le faire. — Rép. : accordé ; ils resteront dans leur poste, quoique leur solde ne puisse continuer que jusqu'à l'organisation définitive du royaume.

11. Article additionnel. — Un détachement des gardes prendra aujourd'hui, à quatre heures, possession des portes du palais. Les différentes portes de la ville seront, vers le même temps, livrées à l'armée française. Le corps-de-garde des gardes-du-corps et l'hôpital général seront rendus en même temps. A la même heure, le parc d'artillerie et les arsenaux, avec les ingénieurs, seront rendus à l'artillerie et au génie de l'armée française. Les ouvrages et retranchemens seront nivelés, et les rues réparées. L'officier français qui doit commander Madrid se rendra vers midi, sous escorte militaire, à l'hôtel du principal (gouverneur), pour concerter avec le gouvernement les réglemens de police, et les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre et de la sécurité publique dans toutes les parties de la ville.

Nous, commissaires soussignés, autorisés par pleins pouvoirs pour établir et signer la présente capitulation, avons consenti à la fidèle et entière exécution des mesures ci-dessus.

Fernando de la Veray Pantoga, Thomas de Morla, Alessandro.

N.° 156. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, qui supprime l'inquisition d'Espagne, comme contraire à la souveraineté et à l'autorité civile.*

Au camp de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le tribunal de l'inquisition est aboli, comme attentatoire à la souveraineté et à l'autorité civile.

2. Les biens appartenans à l'inquisition seront mis sous le séquestre, et réunis au domaine d'Espagne, pour servir de garantie aux *valès* et à tous autres effets de la dette publique.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 157. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, qui supprime les droits féodaux, et donne un libre essor à l'industrie en Espagne.*

Camp de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A dater de la publication du présent décret, les droits féodaux sont abolis en Espagne.

2. Toute redevance personnelle, tous droits exclusifs de pêche, de madrague ou autres droits de même nature sur les côtes, fleuves et rivières, toutes bannalités de fours, moulins, hôtelleries, sont supprimés. Il sera permis à chacun, en se conformant aux lois, de donner un libre essor à son industrie.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Napoléon. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. Maret.

N.° 158. — Décret *de l'empereur Napoléon, qui supprime les douanes intérieures de l'Espagne.*

Camp de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, etc. Considérant qu'un des établissemens qui s'oppose le plus à la prospérité de l'Espagne, est celui des barrières existantes entre les provinces;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er A dater du 1.er janvier prochain, les barrières existantes de provinces à provinces seront supprimées.

Les douanes seront transportées et établies aux frontières.

2. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 159. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon (le roi Joseph régnant), qui organise la cour de cassation.*

Au camp impérial de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 25.)

Napoléon, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er La cour de cassation créée par le titre 2, art. 101 de la constitution du royaume d'Espagne, sera immédiatement organisée.

2. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 160. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, qui défend de cumuler plusieurs commanderies en Espagne.*

Camp de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Un même individu ne peut posséder qu'une seule commanderie.

2. A dater du premier janvier prochain, tout individu possédant en même temps plusieurs commanderies, désignera celle dont il préférera conserver la jouissance; les autres commanderies reviendront à la disposition du roi.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 161. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon (le roi Joseph régnant), qui destitue les membres du conseil de Castille, pour lâcheté et faiblesse.*

Au camp impérial de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc.

Considérant que le conseil de Castille a montré dans l'exercice de toutes ses fonctions, autant de fausseté que de faiblesse;

Qu'après avoir publié, dans tout le royaume, la renonciation du roi Charles IV, et des princes don Fernando, don Carlos, don Francisco et don Antonio à la couronne d'Espagne, et après avoir reconnu et proclamé nos légitimes droits au trône, il a eu la bassesse de déclarer, aux yeux de l'Europe et de la postérité, qu'il n'avait souscrit ces divers actes qu'avec des restrictions intérieures et perfides.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les membres du conseil de Castille sont destitués comme lâches et indignes d'être magistrats d'une nation brave et généreuse.

2. Les présidens et procureurs du roi seront arrêtés et retenus comme otages. Les autres membres dudit conseil seront tenus de rester à Madrid, dans leur domicile, sous peine d'être poursuivis et punis comme traîtres. Sont exceptés néanmoins de la présente disposition ceux des membres dudit conseil qui n'auraient pas signé la délibération du 11 août 1808, aussi déshonorante pour la dignité du magistrat que pour le caractère de l'homme.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Signé, NAPOLÉON. — Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état : Signé*, H. B. MARET.

N.° 162. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, qui réduit les couvens espagnols au tiers, et défend l'admission des novices.*

Camp de Madrid, 4 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Napoléon, etc., considérant que les religieux des divers ordres monastiques en Espagne sont trop multipliés;

Que si un certain nombre est utile pour aider les ministres des autels dans l'administration des sacremens, l'existence d'un nombre trop considérable est nuisible à la prospérité de l'Etat;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le nombre des couvens actuellement existans en Espagne sera réduit au tiers. Cette réduction s'opérera en réunissant les religieux de plusieurs couvens du même ordre dans une seule maison.

2. A dater de la publication du présent décret, aucune admission au noviciat, aucune profession religieuse ne seront permises, jusqu'à ce que le nombre des religieux de l'un et de l'autre sexe ait été réduit au tiers du nombre desdits religieux existans.

En conséquence, et dans un délai de quinze jours, tous les novices sortiront des couvens dans lesquels ils avaient été admis.

3. Tous les ecclésiastiques réguliers qui vou-

dront renoncer à la vie commune, et vivre en ecclésiastiques séculiers, seront libres de sortir de leurs maisons.

4. Les religieux qui renonceront à la vie commune, conformément à l'article précédent, seront admis à jouir d'une pension, dont la quotité sera fixée à raison de leur âge, et qui ne pourra être moindre de 3000 réaux, ni excéder le maximum de 4000 réaux.

5. Sur le montant des biens des couvens qui se trouveront supprimés, en exécution de l'art. 1.er du présent décret, sera d'abord prélevée la somme nécessaire pour augmenter la portion congrue des cures, de manière que le minimum du traitement des curés soit élevé à 2,400 réaux.

6. Les biens des couvens supprimés, qui se trouveront disponibles, après le prélévement ordonné par l'article ci-dessus, seront réunis au domaine de l'Espagne, et employés, savoir :

1.° La moitié desdits biens à garantir les *valès* et autres effets de la dette publique.

2.° L'autre moitié à rembourser aux provinces et aux villes les dépenses occasionnées par la nourriture des armées françaises et des armées insurrectionnelles, et indemniser les villes et les campagnes des dégats, des pertes de maisons, et de toutes autres pertes occasionnées par la guerre.

7. Le présent décret sera publié et enregistré

dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 163. — PROCLAMATION *de l'empereur Napoléon aux Espagnols, par laquelle il les menace de mettre la couronne sur sa tête.*

Au camp impérial de Madrid, 7 décembre 1808.

(Moniteur du 23.)

Espagnols, vous avez été égarés par des hommes perfides; ils vous ont engagés dans une lutte insensée et vous ont fait courir aux armes : est-il quelqu'un parmi vous qui, réfléchissant un moment sur ce qui s'est passé, ne soit aussitôt convaincu que vous avez été le jouet des perpétuels ennemis du continent, qui se réjouissaient en voyant répandre le sang espagnol et le sang français? Quel pouvait être le résultat du succès même de quelques campagnes? Une guerre de terre sans fin et une longue incertitude sur le sort de vos propriétés et de votre existence. Dans peu de mois vous avez été livrés à toutes les angoisses des révolutions populaires. La défaite de vos armées a été l'affaire de quelques marches : je suis entré dans Madrid; les droits de la guerre m'autorisaient à donner un grand exemple, et à laver dans le sang les outrages faits à moi et à ma nation : je n'ai écouté que ma clémence. Quelques

hommes, auteurs de tous vos maux, seront seuls frappés. Je chasserai bientôt de la Péninsule cette armée anglaise qui a été envoyée en Espagne, non pour vous secourir, mais pour vous inspirer une fausse confiance et vous égarer.

Je vous avais dit, dans ma proclamation du 2 juin, que je voulais être votre régénérateur. Aux droits qui m'ont été cédés par les princes de la dernière dynastie, vous avez voulu que j'ajoutasse le droit de conquête; cela ne changera rien à mes dispositions : je veux même louer ce qu'il peut y avoir eu de généreux dans vos efforts; je veux reconnaître que l'on vous a caché vos vrais intérêts, qu'on vous a dissimulé le véritable état des choses. Espagnols, votre destinée est entre vos mains; rejetez les poisons que les Anglais ont répandus parmi vous; que votre roi soit certain de votre amour et de votre confiance, et vous serez plus puissans, plus heureux que vous ne l'avez jamais été. Tout ce qui s'opposait à votre prospérité et à votre grandeur je l'ai détruit; les entraves qui pesaient sur le peuple, je les ai brisées; une constitution libérale vous donne, au lieu d'une monarchie absolue, une monarchie tempérée et constitutionnelle; il dépend de vous que cette constitution soit encore votre loi.

Mais si tous mes efforts sont inutiles, et si vous ne répondez pas à ma confiance, il ne me restera qu'à vous traiter en provinces conquises, et à placer mon frère sur un autre trône; je mettrai

alors la couronne d'Espagne sur ma tête, et je saurai la faire respecter des méchans, car Dieu m'a donné la force et la volonté nécessaires pour surmonter tous les obstacles.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 164. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon portant abolition du servage, dans le grand duché de Berg, de Fulde, Hanau et Bayreuth.*

Au camp impérial de Madrid, 12 décembre 1808.

(Moniteur du 25.)

Napoléon, etc., Grand duc de Berg, sur le rapport de nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances.

Notre Conseil d'État entendu. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er A compter du jour de la publication du présent décret, le servage de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous les droits et obligations qui en dérivent, sont abolis dans tous les états composant le grand duché de Berg et de Clèves. Les ci-devant serfs ou colons jouiront, ainsi que les autres habitans dudit grand duché, de la plénitude des droits civils.

2. Le colonat et le partage établi à ce titre, entre les seigneurs et les colons, sont également abolis, les colons jouiront, à titre de propriété

pleine et entière, du colonat et de toutes ses dépendances, à l'exception des bois de construction et de haute futaie à l'égard desquels il sera statué ci-après.

3. Sont abolis sans indemnité : 1.° le droit de domesticité; 2.° le droit de manumission et d'affranchissement; 3.° le droit mortuaire qui n'est pas établi sur un colonat; 4.° les corvées, redevances de travaux manuels ou de transport, et toutes autres redevances personnelles.

4. Sont abolis avec indemnité les droits résultant du colonat, savoir : 1.° le droit d'entrée ou droit d'admission d'un nouveau colon à la jouissance de l'usufruit héréditaire; 2.° le droit de retour ou de suppression de l'usufruit héréditaire lorsque le colon ne laisse pas d'héritier apte à lui succéder.

5. Les colons seront tenus d'acquitter comme ci-devant, toutes redevances fixes en argent ou en nature, aux termes de leurs contrats.

6. L'indemnité pour les droits mortuaires, d'entrée et de retour, sera réglée de gré à gré entre les parties, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. Les transactions passées à cet effet seront réciproquement obligatoires.

7. S'il n'a été fait aucune convention dans le terme de trois mois, l'indemnité du seigneur sera fixée de la manière suivante, savoir :

Pour les colonats de la contenance de cinquante

arpens, ou au-dessous, le prix du bail, ou les redevances fixes annuelles du colon, sera augmenté du dixième de leur produit.

Pour les colonats au-dessus de cinquante arpens, mais dont la contenance n'excède pas cent cinquante arpens, lesdites redevances annuelles seront augmentées du neuvième.

Et pour les colonats au-dessus de cent cinquante arpens, elle seront augmentées du huitième.

Cette indemnité sera payée aux seigneurs tous les ans et aux mêmes époques auxquelles les colons sont tenus de solder leurs prix de bail ou redevances fixes.

Le premier paiement se fera au terme le plus prochain qui écherra après les trois mois de la publication du présent décret.

8. Les seigneurs ne pourront réclamer contre la fixation qui précède, qu'à la charge de prouver que l'indemnité est au-dessous de moitié de ce que, dans l'ancien ordre de choses, ils auraient eu à percevoir pour le droit mortuaire et pour le droit d'entrée, en évaluant le montant annuel de ces droits, d'après la totalité de leur produit, pour les trois derniers cas où ils eussent été exigibles, en supposant qu'il devait se présenter un de ces cas dans chaque intervalle de trente années.

Les colons ne seront admis à réclamer que lorsqu'ils pourront justifier que, par suite de

l'augmentation de leurs redevances fixes sur le pied où elle se trouve réglée, ils auraient à payer plus que le produit total du droit mortuaire et du droit d'entrée, en prenant pour base le taux et la fraction qui viennent d'être déterminés.

Nonobstant les réclamations qui pourraient être faites par l'une ou l'autre partie, les colons continueront à payer l'indemnité accordée au seigneur, telle qu'elle est fixée par l'art. 7, et le seigneur devra s'en contenter, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

9. Pour sûreté des droits réservés au seigneur, il ne pourra sans son consentement formel, être procédé à aucun partage ou démembrement du colonat dans des portions moindres que de dix arpens chacune.

Lorsque les partages auront eu lieu dans les proportions ci-dessus prescrites, le seigneur et les colons détermineront entr'eux la forme et la quotité de la répartition des redevances sur chaque partie du colonat.

S'il n'a point été fait de convention à ce sujet, entre les parties, chaque lot et chaque possesseur seront solidairement obligés envers le seigneur, pour la totalité des revenus et de l'indemnité qui lui sont réservés.

10. Les redevances, anciennes prestations et indemnités au profit du seigneur, soit qu'elles affectent tout ou partie du colonat, ou même chaque pièce de terre, séparément, suivant le

partage qui en aurait été fait, sont déclarées rachetables.

Ce rachat ne pourra être refusé lorsque le possesseur de tout ou partie du colonat offrira de payer au seigneur la somme de cent francs en capital, pour une rente annuelle de quatre francs en revenu.

Les prestations en grains et en nature seront évaluées à cet effet aux prix moyens des marchés pendant les vingt-cinq dernières années.

11. Pour sûreté du paiement des redevances des colons, et jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées, les seigneurs conserveront sur le colonat et sur ses parties séparées des droits et priviléges qui sont établis par l'art. 2103 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'une propriété foncière, sur le prix provenant de la vente. Ils seront tenus, à cet effet, de prendre inscription au registre des hypothèques dans les délais qui sont déterminés par la loi sur les hypothèques.

12. Les créanciers qui jusqu'ici, en raison des dettes du seigneur avaient un droit d'hypothèque sur un colonat, ne pourront plus exercer ce droit sur le fonds du colonat même, ni sur aucune de ses dépendances; mais ils auront droit d'hypothèque, à charge d'inscription sur les prestations réservées au seigneur, et ils pourront en poursuivre l'expropriation.

13. Quant aux dettes contractées par les colons, soient qu'elles aient été, soit qu'elles n'aient

pas été consenties par le seigneur, elles ne pourront en aucune manière affecter les prestations réservées à ce dernier. Les droits d'hypothèque pour ces créances seront transférés, à charge d'inscription, sur le fonds du colonat et les autres propriétés des débiteurs.

14. Les colons conserveront, à titre de propriété, tout bois de construction et de haute-futaie dépendant du colonat dont ils ont eu, seuls, la jouissance jusqu'à ce jour.

Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entr'eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme et répandu isolément sur les terres du colonat.

15. S'il se trouve des bois de construction et de haute futaie, dépendant du colonat, autres que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, et pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire des coupes sans le consentement de l'autre, ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

16. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie, compris à l'article précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, les clôtures et en-

tourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et le bois seront partagés, savoir : deux tiers au seigneur et un tiers au colon.

17. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à la superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou partie de la glandée.

18. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute futaie, et des bois taillis, seront partagés de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois (sans distinction d'espèce), proportionnée à la valeur du bois de haute-futaie et de construction que produit la forêt entière, et le colon la propriété de l'autre partie de sol et de bois proportionnée à la valeur du bois taillis.

19. Les colons qui, par suite des conventions faites avec le seigneur, ont été affranchis du servage et qui ont acquis la possession du colonat à titre de bail emphytéotique ou à tout autre titre, jouiront également de tous leurs droits civils, conformément à l'article 1.er du présent décret.

20. Toutes les dispositions contraires qui pourront avoir été stipulées dans les contrats, sont déclarées nulles et de nul effet.

21. Toutes les dispositions du présent décret sont déclarées communes et seront appliquées aux possesseurs affranchis et aux colonats affermés par bail emphytéotique.

22. Nos ministres, dans le grand duché, sont chargés de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. MARET.

N.° 165. — PROCLAMATION *de la Junte suprême centrale, au sujet de la capitulation de Madrid.*

De Sainte-Marie, 13 décembre 1808.

(Annual Register, 1809, State Papers, p. 755.)

Espagnols! les émissaires salariés par le tyran veulent vous séduire, et avilir la Junte suprême du gouvernement du royaume, en répandant la fausse nouvelle qu'elle a approuvé la capitulation de Madrid. Ce corps souverain regarde comme un devoir de contredire des bruits, dont l'objet et la tendance sont de semer la défiance entre le gouvernement et le peuple, de produire un découragement général et l'anarchie, et d'exposer au mépris le serment sacré de vos représentans.

Espagnols! la Junte suprême, qui a pris pour devise *la liberté ou la mort*, est loin d'approuver la capitulation d'aucune ville. Celui qui reconnaît l'usurpateur, et se soumet à la loi du tyran, n'est pas Espagnol : c'est un ennemi. Tels sont les sentimens de la Junte suprême, sentimens qu'elle ne démentira jamais, dans ses actions ni dans ses paroles; et quoi que vous disent les partisans du despotisme, ces hommes vils, qui sacrifient à un mi-

sérable intérêt personnel les droits sacrés de leur patrie, soyez certains que leurs récits ne sont que des calomnies, des piéges que vous tend le tyran pour vous envelopper dans le labyrinthe de sa politique infernale. La patrie que vous avez juré de défendre, la religion où vous avez juré de mourir, vos épouses et vos enfans que vous avez juré de protéger, un roi captif que vous avez juré de délivrer; tout demande l'accomplissement de votre promesse.

Et vous, braves habitans de Madrid, qui avez refusé votre assentiment à cette capitulation honteuse, et qui, supérieurs à vos chefs et à vous-mêmes, avez préféré la mort à la misère et à l'esclavage, persévérez dans votre généreuse résolution. L'occupation momentanée des édifices de la ville par l'ennemi n'est pas importante; il n'est pas maître de vos cœurs. Continuez à lui résister, même au sein de vos familles; ne vous fiez pas à ses assurances trompeuses; pensez qu'il a promis le bonheur à tous les peuples, et qu'il les a tous plongés dans la misère. La Junte, qui veille sur votre sort, fera marcher de nombreux renforts sur cette malheureuse capitale.

Elle ne vous a pas oubliés, non! Gardez toutes vos espérances, conservez votre courage et votre fermeté, et votre délivrance sera d'autant plus glorieuse que le danger que vous aurez couru aura été plus grand.

N.° 166. — Décret *de l'empereur Napoléon, portant abolition des justices seigneuriales en Espagne.*

Camp de Madrid, 12 décembre 1808.

(Moniteur du 25.)

Napoléon, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Toute justice seigneuriale est abolie en Espagne.

2. Il n'existe d'autre juridiction que la juridiction royale.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Napoléon. — *Le ministre secrétaire d'état*, H. B. Maret.

N.° 167. — Déclaration *du roi d'Angleterre, au sujet de la rupture des négociations relatives aux affaires d'Espagne.*

Londres, le 18 décembre 1808.

Les ouvertures faites à S. M. par les gouvernemens de Russie et de France n'ont abouti à aucune négociation, et les communications auxquelles ces ouvertures ont donné lieu étant terminées, S. M. a cru devoir, sans délai et publiquement, le faire connaître.

La continuation d'une négociation apparente,

quand la paix est reconnue absolument impossible, ne pourrait être avantageuse qu'à l'ennemi.

Elle aurait donné à la France le moyen de semer la défiance et la jalousie dans les conseils de ceux qui se sont réunis pour résister à son oppression ; et si parmi les nations qui conservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent entre la ruine certaine qui résultera d'une inaction prolongée, et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations : le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions.

S. M. était bien persuadée que tel était, dans le fait, le principal objet de la France dans les propositions transmises d'Erfut à S. M.

Mais au moment où des résultats si imposans par leur importance, ou si redoutables par leur incertitude, pouvaient dépendre de la détermination de continuer la guerre ou de faire la paix, le roi a cru se devoir à lui-même de s'assurer, au-delà de la possibilité d'un doute, des vues et des intentions de ses ennemis.

S. M. se refusait de croire que l'empereur de Russie se fût si aveuglément et si fatalement dévoué

à une puissance avec laquelle S. M. I. s'était malheureusement alliée, qu'elle était préparée à seconder ouvertement l'usurpation de la monarchie espagnole, et à reconnaître et à soutenir le droit que s'est arrogé la France de déposer et d'emprisonner des souverains amis, et d'usurper l'obéissance de nations indépendantes.

C'est pourquoi, lorsqu'il fut proposé à S. M. d'entrer en négociations pour une paix générale, de concert avec les alliés de S. M., et de traiter sur la base *d'uti possidetis*, qui a déjà été le sujet de tant de discussions, ou sur toute autre base compatible avec la justice, l'honneur et l'égalité, S. M. se détermina à répondre à cette sincérité et à cette modération apparentes, avec une sincérité et une modération réelles de sa part.

Le roi déclara qu'il était disposé à entrer dans une négociation de cette nature, de concert avec ses alliés, et s'engagea de leur communiquer sur-le-champ les propositions qui avaient été faites à S. M. Mais comme S. M. n'était point liée avec l'Espagne par un traité d'alliance en forme, S. M. jugea nécessaire de déclarer que les engagemens qu'elle avait contractés, à la face de l'univers, avec cette nation, étaient considérés, par S. M., comme aussi sacrés et aussi obligatoires, pour elle, que les traités les plus solennels, et d'exprimer la juste persuasion de S. M., que le gouvernement d'Espagne, agissant au nom de S. M. C., Ferdi-

nand VII, était considéré comme partie dans la négociation.

Dans la réponse faite par la France à cette proposition de S. M., elle écarte l'artifice mal ourdi auquel elle avait eu recours pour remplir l'objet du moment, et montre même, dans les ménagemens ordinaires, l'arrogance et l'injustice de ce gouvernement. La nation espagnole toute entière y est désignée sous la dénomination dégradante d'*insurgés espagnols*, et la demande d'admettre le gouvernement d'Espagne comme partie dans une négociation, rejetée comme inadmissible et insultante.

S. M. a reçu de l'empereur de Russie, avec autant d'étonnement que de douleur, une réponse semblable en substance, quoique moins inconvenante dans le ton et la manière. L'empereur de Russie flétrit du nom d'insurrection les glorieux efforts du peuple espagnol en faveur de son souverain légitime et de l'indépendance de sa patrie, donnant ainsi la sanction de l'autorité de S. M. I. à une usurpation qui n'a pas d'exemple dans l'histoire du monde.

Le roi n'eût pas hésité à saisir l'occasion de consentir à une négociation qui eût pu offrir l'espoir ou la perspective d'une paix compatible avec la justice et avec l'honneur.

S. M. regrette profondément qu'elle se soit terminée d'une manière qui doit aggraver et pro-

longer les calamités de l'Europe; mais ni l'honneur de S. M., ni la générosité de la nation britannique, ne permettaient à S. M. de consentir à entrer en négociation, en abandonnant un peuple brave et fidèle, qui combat pour la conservation de tout ce qui est cher à l'homme, et dont S. M. s'est solennellement engagée à seconder les efforts dans une cause dont la justice est si évidemment manifeste.

N.° 168. — TRAITÉ *de paix entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.*

Londres, 14 janvier 1809.

(Annual Register, State papers, p. 736.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité. — Les événemens qui ont eu lieu en Espagne ayant terminé l'état d'hostilité qui a malheureusement existé entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, et uni leurs armes contre l'ennemi commun, il paraît bon que les nouvelles relations qui existent entre les deux nations, liées maintenant par un intérêt commun, soient régulièrement établies et confirmées par un traité formel de paix, d'amitié et d'alliance : pour quoi S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et la Junte suprême et centrale de l'Espagne et des Indes, agissant au nom et de la part de S. M. C., Ferdinand VII, ont constitué et nommé, savoir : S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-hono-

rable Georges Canning, membre du très-honorable conseil privé de S. M., et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; et la Junte suprême et centrale du gouvernement de l'Espagne et des Indes, agissant au nom et de la part de S. M. C., don Jean Ruiz de Apodaca, commandeur de Vallagá et Algarga, dans l'ordre militaire de Calatrava, vice-amiral de la marine royale, nommé par la Junte suprême et centrale du gouvernement de l'Espagne et des Indes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., Ferdinand VII, auprès de S. M. Britannique, leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure et de signer un traité de paix, d'amitié et d'alliance; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, ont consenti et conclu les articles suivans :

Art. 1.er Il y aura entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. C., Ferdinand VII, roi d'Espagne et des Indes y appartenant, et entre tous leurs royaumes, états, domaines et sujets, une paix chrétienne, stable et inviolable, une amitié perpétuelle et sincère, et une étroite alliance pendant la guerre contre la France, ainsi qu'un entier et éternel oubli de tous les actes d'hostilité faits de leur part, dans le cours des dernières guerres où ils ont été engagés l'un contre l'autre.

2. Pour prévenir les plaintes et discussions qui pourraient s'élever au sujet des prises capturées

postérieurement à la déclaration publiée par S. M. Britannique, le 4 juillet de l'an dernier, il a été mutuellement convenu que les vaisseaux et les choses pris postérieurement à ladite déclaration, dans toutes les mers ou tous les ports du monde, sans exception, et sans aucun égard pour le temps ni pour le lieu, seront rétablis par chaque partie. Et comme l'occupation accidentelle de quelqu'un des ports de la Péninsule par l'ennemi commun pourrait occasionner des disputes, relativement à des vaisseaux qui, dans l'ignorance de cette occupation, dirigeraient leur course vers ces ports, en quittant ceux de la Péninsule ou des colonies; et comme il peut arriver que les Espagnols habitans desdits ports ou provinces ainsi occupés par l'ennemi, s'efforcent de se soustraire, avec leurs biens, à sa saisie, les hautes parties contractantes ont consenti que les vaisseaux espagnols ignorant l'occupation, par l'ennemi, d'un port où ils désirent entrer; ou qui réussiraient à s'échapper d'un port ainsi occupé, ne seront pas capturés, et qu'ils ne seront, non plus que leur cargaison, considérés comme de bonne prise; mais, qu'au contraire, ils recevront aide et assistance du pouvoir naval de S. M. Britannique.

3. S. M. Britannique s'engage à continuer d'aider de tout son pouvoir la nation espagnole dans sa résistance à la tyrannie et à l'usurpation de la France, et promet de ne reconnaître pour roi des Espagnes et des Indes en dépendantes, que S. M. C.,

Ferdinand VII, ses héritiers ou son légitime successeur reconnu par la nation espagnole; et le gouvernement espagnol, au nom et de la part de S. M. C., Ferdinand VII, s'engage à ne jamais céder aucune portion du territoire ou des possessions de la monarchie espagnole en aucun lieu.

4. Les hautes parties contractantes consentent à faire cause commune contre la France, et à ne faire la paix avec cette puissance que d'un commun consentement.

5. Le présent traité sera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications sera fait dans l'espace de deux mois, ou plus tôt (s'il est possible), à Londres.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité de paix, amitié et alliance, et nous l'avons scellé du sceau de nos armes.

Signé, GEORGE CANNING, JUAN RUIZ DE APODACA.

Art. 1.er séparé. Le gouvernement espagnol s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher les escadres espagnoles, dans tous les ports d'Espagne, aussi bien que l'escadre française prise au mois de juin, et actuellement dans le port de Cadix, de tomber au pouvoir de la France. S. M. Britannique s'engage à y coopérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le présent article séparé aura la même force et validité que s'il était inséré mot pour mot dans le

traité de paix, d'amitié et d'alliance signé en ce jour, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

Signé, GEORGE CANNING, JUAN RUIZ DE APODACA.

Art. 2 séparé. Un traité sera incontinent négocié, où seront stipulés le montant et le détail des secours que devra fournir S. M. Britannique, conformément au troisième article du présent traité.

Le présent acticle aura la même force et validité que s'il était inséré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé en ce jour, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

Signé, GEORGE CANNING, JUAN RUIZ DE APODACA.

Article additionnel. Les conjonctures présentes ne permettant pas un traité régulier de commerce entre les deux nations, fait avec tout le soin et la réflexion qu'exige un sujet aussi important, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire une telle négociation dès que cela sera possible, apportant aussi mutuellement des facilités au commerce respectif, par des réglemens provisoires fondés sur le principe de l'avantage des deux nations.

Le présent article additionnel aura la même force et validité, etc.

Signé, GEORGE CANNING, JUAN RUIZ DE APODACA.

N.° 169. — DÉCRET *du roi Joseph sur l'organisation et les attributions du ministère espagnol.*

Madrid, 6 février 1809.

(Moniteur du 24.)

Nous avons déterminé les attributions de la secrétairerie d'état et autres ministères établis par la constitution, qui doit désormais régir nos provinces d'Espagne et des Indes dans la forme suivante :

Art. 1.er Le ministre secrétaire d'état contresigne les lois et décrets signés par nous, et tous les actes du gouvernement, et les scelle du sceau de l'état.

Comme il conserve les minutes et les originaux des lois, des décrets et actes du gouvernement, il en remet copie certifiée et signée par lui aux autres ministres et aux différentes autorités qui sont chargées de l'exécution; de sorte que le sceau et les archives de l'état demeurent entre ses mains.

Il convoque par notre ordre les conseils des ministres, les conseils privés ou d'administration, rédige les résolutions qui y sont prises et les adresse aux autorités qui sont chargées de leur exécution.

Il assiste au conseil d'état quand nous le présidons et y occupe une place déterminée; mais il ne vote ni dans le conseil d'état, ni dans les

autres conseils privés ou d'administration. Il y fait seulement lecture des pièces et actes qu'il nous paraît convenable de leur communiquer.

Tous les décrets que nous rendons, soit sur les rapports de nos ministres, soit en travaillant avec eux, sont adressés en originaux au ministre secrétaire d'état : les ministres ne peuvent pourvoir à leur exécution, jusqu'à ce qu'ils en reçoivent l'expédition en forme, dont ils accusent réception en rappelant l'objet de chaque décret.

Les projets de décrets ou de lois que nous jugeons convenable d'envoyer au conseil d'état pour y être examinés, sont adressés au ministre secrétaire d'état qui les remet au secrétaire-général du conseil d'état, en indiquant la section à laquelle chacun doit passer, et en avertissant qu'ils doivent lui être renvoyés.

Les minutes des décrets qui seront rendus dans le conseil général d'état après l'examen, seront adressées par le secrétaire-général du conseil au ministre secrétaire d'état, qui nous le présentera à la signature, et enverra les expéditions en forme aux autorités chargées de leur exécution.

Ministère de la Justice.

2. La correspondance avec les tribunaux, tant pour le civil que pour le criminel.

Le ministre de la justice nous propose les candidats pour les places de juges et autres emplois judiciaires.

Les projets concernant l'organisation des tribunaux et les rapports sur les questions relatives à l'interprétation des lois.

Il communique d'office les lois aux tribunaux.

Il ordonnance les fonds nécessaires aux dépenses de l'ordre judiciaire.

Le ministre de la justice n'exerce, sur les tribunaux, que la police déterminée par les lois et décrets; ainsi il n'a aucune influence sur les jugemens ni sur les erreurs des différentes cours de justice.

Ministère des Affaires ecclésiastiques.

3. De ce ministère dépendent tous les projets relatifs à l'exercice de la religion.

La proposition des candidats pour les emplois ecclésiastiques.

L'examen des bulles, rescrits et brefs de la cour de Rome avant leur publication dans le royaume.

Les projets pour la circonscription des paroisses et des succursales.

Les affaires qui concernent les séminaires, les communautés religieuses et les maisons de charité.

Le ministre des affaires ecclésiastiques nous propose et fait exécuter toutes les mesures relatives à l'observation des lois, décrets et décisions sur le culte.

Il nous rend compte de tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique et la police du culte, de

tout ce qui est relatif aux fabriques des églises, à l'acceptation des fondations pieuses, à l'établissement des séminaires, à la prééminence des églises entr'elles, et au temporel en général.

Ministère des Affaires étrangères.

4. L'observation et l'exécution des conventions et traités de politique et de commerce avec toutes les nations alliées.

La proposition des candidats pour les emplois d'ambassadeurs, ministres, résidens, agens diplomatiques et de commerce.

La correspondance avec tous les ministres, consuls, agens, etc., tant nationaux que des puissances étrangères.

Le ministre nous rend compte du contentieux relatif aux prises maritimes.

Il donne les passe-ports aux ministres et agens diplomatiques, tant nationaux qu'étrangers, sur la demande des ambassadeurs ou ministres respectifs, et en en communiquant l'envoi au ministre de la police.

Il règlera d'après nos ordres et décisions tout ce qui est relatif aux limites avec les puissances étrangères.

Ministère de l'Intérieur.

5. Le ministre de l'intérieur nous présente tout ce qui est relatif à l'administration civile du royaume et à la police municipale des villes.

Les candidats pour les emplois administratifs de la capitale et des provinces.

Il propose les lois, décrets et réglemens relatifs aux prisons civiles et maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, ainsi que ceux qui concernent les hopitaux civils et maisons de miséricorde, et tous les établissemens de bienfaisance.

Du ressort de ce ministère sont : la construction et conservation des chemins, ports de commerce, ponts, canaux, chaussées et autres travaux publics;

Les mines et carrières, la navigation intérieure, les hallages, l'agriculture, les haras, les dépôts d'étalons, les étangs, les troupeaux ;

Le desséchement des marais, la coupe des bois, le commerce extérieur et intérieur ;

L'industrie, les arts, les fabriques, les manufactures, les fonderies, les prix et récompenses destinés à l'encouragement ;

La proposition des mesures relatives à la salubrité, aux fêtes publiques, aux théâtres ;

Les poids et mesures, la statistique et économie politique ;

Les réglemens, d'après les lois et décrets, concernant la pêche des côtes et des rivières, ainsi que la grande pêche ;

La formation et organisation des académies, sociétés savantes, et tout établissement littéraire ;

Tout ce qui est relatif à l'instruction publique ;

La proposition des lois et décrets concernant la fixation des limites entre les provinces ou entre les communes, ou leur réunion s'il est convenable.

Le ministre de l'intérieur nous propose la concession du droit de cité ou de naturalisation, et nous prononçons en conseil d'état.

Dans ses attributions, sont les chemins vicinaux, la division et répartition des biens communaux, la liquidation des dettes des communes, les autorisations à leur accorder de vendre, acheter, emprunter, affermer, échanger leurs propriétés;

Les réglemens relatifs au régime intérieur des prisons.

Enfin le remplacement, la destitution des employés publics dépendant de son ministère.

Ministère des Finances.

6. La correspondance, la fixation, la répartition, le recouvrement des contributions de toute espèce;

L'administration de toutes les caisses publiques;

La proposition pour les emplois de tous les agens du recouvrement des contributions;

L'administration des revenus royaux, tels que la loterie, les domaines, les douanes, les courriers, le sel, le tabac, le plomb et autres objets réservés, et les hôtels des monnaies;

Le paiement de la dette publique, l'inspection de la caisse d'amortissement;

Le paiement des pensions civiles et ecclésiastiques;

Le paiement des appointemens des corps qui n'auraient pas de dotation en propriétés foncières, et qui doivent se vérifier par ses ordonnances ;

La direction du trésor public ;

L'autorisation de payer les ordonnances des autres ministres;

La proposition aux emplois qui dépendent du trésor public, tels que trésoriers généraux et particuliers de la guerre, marine, et dépenses civiles, ainsi que les payeurs et caissiers;

Les poursuites nécessaires au recouvrement des fonds qui appartiennent au trésor public.

Pour ce dernier objet il y aura, près du ministre, un agent chargé de faire, en son nom, les poursuites légales et judiciaires, et la négociation des *valès royaux* et autres effets publics.

Ministère de la Guerre.

7. Ce ministère est chargé de la formation, organisation, administration, discipline et mouvemens de nos armées de terre, c'est-à-dire, les troupes de ligne, les états-majors des places, les compagnies fixes du royaume et îles adjacentes, y compris les îles Canaries et les Présides d'Afrique ; les milices provinciales, les milices urbaines, et toute autre classe de réunion de gens armés pour la défense des côtes ou la tranquillité du pays; les tribunaux militaires de l'armée, enfin de

la direction de tous les différens services qui en dépendent.

Le matériel et le personnel de toutes les armes et de toutes les classes de l'armée.

Les subsistances et approvisionnemens de l'armée et des places; les hôpitaux militaires; les fournitures des quartiers et casernes, leurs conservation et réparations; la nomination des commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et autres employés qui en dépendent.

La fortification des places, la fabrication du salpêtre et de la poudre, les munitions de guerre et fer fondu, les marchés pour les transports d'effets militaires et munitions.

Les colléges et établissemens militaires de toute espèce.

Le ministre de la guerre proposera les projets de lois, décrets et réglemens relatifs aux nominations, avancemens, promotions, retraites, récompenses, châtimens, réformes, congés, invalides.

Les provisions de gouverneurs, la nomination aux intendances pour l'armée en campagne.

Les commanderies militaires, la conservation et échanges des prisonniers de guerre.

Tout ce qui concerne les prises maritimes de vaisseaux ennemis qui se rendraient aux places, châteaux et batteries des côtes, ainsi que celles faites sous le canon desdites places ou batteries, appartenant aux nations en guerre, et portant

plus de la moitié de leur chargement en propriété espagnole.

Enfin tous les comptes de l'armée, comprenant les revues et les appointemens et autres dépenses qui en dépendent.

Ministère de la Marine.

8. Il appartient à ce ministère de veiller sur l'accomplissement de toutes les ordonnances relatives à l'armement des vaisseaux de guerre et organisation des escadres.

Il nous rend compte de tout ce qui est relatif aux variations, améliorations, augmentations ou réformes qui peuvent convenir dans l'organisation ou les réglemens de l'armée de mer.

Il examine les comptes de dépenses des départemens, tant des fixes que des variables; ceux des travaux civils et hydrauliques des arsenaux, des constructions de bâtimens, des armemens, et ajoute les observations qui lui paraissent convenables.

Il veille sur l'envoi des fonds dans les lieux et aux époques déterminés, conformément à ce qui est alloué mensuellement; il fait exécuter ponctuellement nos ordres dans toutes les parties de la marine militaire, dans l'administratif, le scientifique, le militaire, l'économique, l'administratif de la marine marchande, en ce qui concerne les patentes, à expédier et les lettres de marque pour la course.

Il passe les marchés généraux pour les vivres et pour les hôpitaux de la marine, d'après les renseignemens que lui fournissent les *Juntes* économiques des départemens. Enfin il doit veiller à l'encouragement des fabriques d'objets utiles à la marine, des plantations de bois de construction, des pêcheries, et enfin de toute industrie utile à la navigation.

Ministère des Indes.

9. Attendu que ce ministère est le seul établi pour le gouvernement des domaines d'Amérique et d'Asie, il réunit, en ce qui concerne les colonies, tout ce qui est, en Europe, divisé entre tous les autres ministères : cependant pour l'emploi des forces de terre et de mer, il doit s'entendre avec les ministres de la guerre et de la marine ; quant à l'administration intérieure des vaisseaux de guerre qui se trouvent dans les ports ou dans les mers des Indes, ainsi que l'avancement des officiers qui les montent, ils appartiennent au ministre de la marine.

Egalement, l'administration intérieure, le personnel des corps de l'armée de terre qui se trouveraient dans les Indes, appartiennent au ministre de la guerre, ainsi que la promotion des généraux et officiers de tous grades, des troupes servant en Amérique, qui ne seraient pas des corps fixes, et des états-majors de ces provinces.

Ministère de la Police générale.

10. Le ministre de la police générale nous propose toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de l'état, toutes les dispositions de haute police, tous les réglemens nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques, dans toutes les parties du royaume, et particulièrement ceux qui concernent les passe-ports.

Il assure l'exécution de ces mesures.

Il est chargé de la police intérieure des prisons et de la nomination des emplois dans cette partie.

Il a la censure des journaux.

11. Notre ministre secrétaire-d'état transmettra des expéditions du présent décret à tous les ministres, et il sera inséré au Bulletin des lois, dont la publication à l'avenir est confiée au ministre de la justice.

N.° 170. — DÉCRET *du roi Joseph, sur la juridiction administrative contentieuse déférée au conseil de Castille.*

Madrid, 6 février 1808.

(Moniteur du 24.)

Art. 1.er Il sera nommé deux *Juntes*, chacune de cinq membres, et un fiscal pour les deux, qui jugeront des affaires contentieuses qui étaient pendantes au conseil royal de Castille, ou qui viendront à être de son ressort, par appels, conformément aux lois.

2. Les affaires administratives et relatives au gouvernement, qui étaient pendantes à ce tribunal, seront remises, par lesdites Juntes, aux ministres auxquels elles correspondent; et le rapport sera fait de ces affaires dans les Juntes, par les procureurs et rapporteurs qui exerçaient auprès du susdit conseil royal.

3. Les Juntes tiendront leurs audiences dans les même salles qui étaient affectées à celles du conseil, tous les jours, depuis quatre heures du matin jusqu'à midi.

4. Les sentences rendues par ces Juntes seront exécutoires, sans aucune espèce de jugement.

5. Les procès de la province de Madrid, qui venaient, par appel, au conseil de Castille, à cause de la valeur des objets, seront jugés par *la salle des alcades de la cour*, comme l'étaient auparavant ceux de moindre importance.

Il est bien entendu que le tout est provisoire, afin que le cours de la justice ne soit point interrompu, et que successivement il sera pourvu à l'organisation des tribunaux, dont l'établissement est déterminé par la constitution du royaume.

N.° 171. — DÉCRET *du roi Joseph sur les armes de la couronne d'Espagne.*

Vittoria, 12 février 1809.

(Moniteur du 24.)

Art. 1.er Les armes de la couronne consisteront, à l'avenir, en un écu divisé en six quartiers : le

1.er sera celui de Castille, le 2.e celui de Léon, le 3.e celui d'Arragon, le 4.e celui de Navarre, le 5.e celui de Grenade, et le 6.e celui des Indes. Ce dernier portera, selon l'antique usage, deux globes et deux colonnes; au centre, brochant sur le tout, sera l'aigle impérial.

2. Tous nos ministres, chacun en sa partie, se conformeront aux présentes dispositions, et en surveilleront l'exécution.

N.° 172. — DÉCRET *du roi Joseph, qui défend d'expédier en son nom des ordres non contre-signés.*

Madrid, 15 février 1809.

(Moniteur du 24.)

Ayant déclaré par notre décret du 6 du courant, que toutes les lois, décrets et actes du gouvernement doivent être signés de notre main, et contre-signés par notre ministre secrétaire d'état, afin que toutes déterminations qui intéressent la prospérité de nos états portent le caractère positif et authentique de notre volonté directe et immédiate.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er La faculté dont les anciens secrétaires des dépêches jouissaient d'expédier des ordres en notre nom, est abolie.

2. Les ministres, chacun dans son ministère, expédieront des ordres et instructions, et pren-

dront les mesures nécessaires pour l'exécution des lois et de nos décrets royaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état transmettra à tous les ministres les expéditions nécessaires du présent décret pour son exécution.

N.° 173. — DÉCRET *de la Junte suprême, qui ordonne le massacre des Français dans les lieux où ils auraient violé les lois de la guerre.*

Alcaza de Séville, 7 février 1809.

(Annual Register, 1809, state Papers, p. 740.)

S. M. considérant que les Français, dans la guerre injuste et barbare qu'ils font à l'Espagne, violent tous les principes des droits des nations; qu'ils manquent impudemment aux traités les plus solennels, comme l'a prouvé la capitulation de Madrid, puisque, au mépris des stipulations qu'elle renferme, ils emprisonnent, persécutent et bannissent des citoyens paisibles et de respectables magistrats, et qu'ils infligent les peines les plus infâmes à d'autres malheureux, d'après les plus légers soupçons, et sous les prétextes les plus frivoles.

Voyant qu'ils continuent à profaner la sainteté des temples, la pureté et l'honneur des familles, et à fouler aux pieds les droits les plus sacrés; car on apprend chaque jour les actes les plus atroces, et qui font frissonner l'humanité; tels que la mort d'une religieuse, qui se jeta dans un puits

pour se soustraire à la brutalité d'un Français; le meurtre cruel d'une mère, dont les mamelles furent coupées, au moment où elle allaitait son fils, par ces monstres, qui ensuite sabrèrent l'enfant, et une quantité d'autres faits également horribles; atrocités dont le récit est douloureux, la lecture épouvantable, et la tolérance avilissante. Enfin, S. M. étant convaincue que l'observation des lois de l'équité naturelle, envers ceux qui ne respectent aucune loi, ne serait pas de la modération et de la justice, mais l'indifférence la plus coupable et la bassesse la plus abjecte, a résolu de réprimer et de punir ces crimes. Ainsi, prenant à témoin l'Europe entière de la triste nécessité où il est d'user de représailles, en repoussant par la violence la violence d'un brigand sanguinaire, le roi décrète par les présentes :

1. Qu'il ne sera fait quartier à aucun soldat, officier ou général français qui sera pris dans une ville ou un district où des actes contraires aux lois de la guerre ont été commis par l'ennemi; mais ces personnes seront immédiatement passées au fil de l'épée, pour servir d'exemple à leurs compagnons, et d'expiation à l'humanité outragée.

2. Le présent décret sera imprimé, proclamé et distribué dans les armées espagnoles, pour qu'il soit directement exécuté. Ainsi vous êtes requis de prendre des mesures pour son accomplissement.

Le marquis d'ASTORGA, *vice-président*; MARTIN DE GARAY.

N.° 174. — COPIES *des trois décrets en faveur du commerce de la Grande-Bretagne.*

Séville, 28 février 1809.

1. En conséquence des instances pressantes du ministre de S. M. Britannique, la Junte suprême centrale du gouvernement du royaume, au nom royal de S. M. Ferdinand VII, ordonne que les marchandises anglaises seront admises à cette douane et à toutes les douanes privilégiées de cette province, sans limitation ni restriction, et que les droits seront payés seulement sur le taux qui existait avant la guerre de 1804.

Par ordre de S. M., cette notification est faite à V. E., pour que vous en soyiez instruit, et que vous en fassiez exécuter la teneur.

Que Dieu vous garde de longues années.

Signé, SAAVEDRA.

2. Afin d'écarter autant que possible, dans les circonstances actuelles, tous les obstacles qui interrompent les relations avec les navires anglais, et ont engagé, d'après les demandes réitérées du ministre de S. M. Britannique, la Junte suprême à etc., il est arrêté que les marchandises anglaises débarquées dans nos ports, qui n'auraient pas pu être vendues dans le pays, pourront être réexportées, en payant seulement deux pour cent, et aucun autre droit ne sera exigé en ce cas.

Par ordre de S. M., cette notification est faite, etc. (comme ci-dessus.)

Signé, SAAVEDRA.

3. L'étroite alliance qui existe entre ce port et celui de Londres, et en conséquence des secours que celui-ci nous a donnés, et qui méritent en retour notre attachement le plus ardent, S. M. a daigné accorder aux vaisseaux de la Grande-Bretagne d'apporter dans les ports de l'Espagne la morue sèche, en payant les droits qui étaient perçus avant la guerre de 1779. Ces cargaisons, ainsi reçues, pourront être expédiées à nos établissemens dans l'Amérique méridionale, sur des bâtimens nationaux.

Par ordre de S. M., etc. (comme ci-dessus.)

Signé, SAAVEDRA.

N.° 175. — DÉCRET *du roi Joseph, qui abolit comme une peine le service militaire.*

Madrid, 21 juin 1809.

(Moniteur du 7 juillet.)

D. J., etc. Considérant que le service militaire est un des emplois les plus honorables et les plus distingués de la société, et qu'il est impossible de conserver dans les armées les vertus qui doivent honorer le soldat, si on introduit dans cette noble profession des coupables, jugés et condamnés pour délits, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Toutes les lois et édits royaux qui autorisent les juges et les tribunaux à infliger, à titre

de peine, aux coupables, le service militaire, sont entièrement annulés et abrogés.

2. A l'avenir, les juges et les tribunaux ne condamneront au service militaire aucun coupable, pour quelque excès ou délit qu'il ait commis; ils leur infligeront les autres peines ordonnées par les lois.

N.° 176. — DÉCRET *du roi Joseph, portant suppression des ordres religieux.*

Palais de Madrid, 18 août 1809.

(Moniteur du 3 septembre.)

D. Joseph Napoléon, etc. Reconnaissant que ni les ménagemens dont nous avons usé jusqu'à ce jour envers les différens ordres réguliers, ni la sincérité de nos promesses de les protéger et de les favoriser en tout ce qui serait d'accord avec l'équité et l'intérêt général du royaume, ni enfin les soins que nous avons constamment apportés à ne leur faire particulièrement éprouver aucun préjudice, afin de garantir ainsi leur tranquillité, et de les tenir éloignés, comme leur état l'exige, des troubles et des dissensions qui affligent actuellement l'Espagne, n'ont obtenu leur effet;

Que l'esprit de corps, en privant nos vues bienfaisantes de la confiance qui leur est due, les a portés à des dispositions hostiles contre notre gouvernement, et que, d'un instant à l'autre, leur perte individuelle serait la suite inévitable d'une

conduite qui offense également les lois, la religion et la justice ;

Voulant d'ailleurs nous réserver les moyens de récompenser des religieux irréprochables, en les élevant, de la même manière que le clergé séculier, à tous les emplois et à toutes les dignités ecclésiastiques ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Tous les ordres réguliers, monastiques, mendians, et même ceux non astreints à des vœux, qui existent dans les possessions de l'Espagne, sont supprimés ; et dans le délai de quinze jours, à dater de la publication du présent décret, les individus dont ces ordres se composent devront sortir de leurs couvens et de leurs cloîtres, et prendre les habits ecclésiastiques séculiers.

2. Ainsi sécularisés, ils se retireront dans le lieu de leur naissance, où ils toucheront individuellement sur la caisse des revenus de la province, la pension déterminée par le décret du 27 avril de cette année.

3. Ceux qui croiraient avoir des raisons de ne point se rendre auxdits lieux de leur naissance, les exposeront au ministre des affaires ecclésiastiques, qui, si elles sont trouvées valables, leur assignera une résidence où leur pension leur sera payée.

4. En exécution du décret du 20 février dernier, les ministres des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur et des finances prendront les mesures néces-

saires pour assurer le recouvrement des biens appartenant aux couvens, et qui demeurent affectés à la nation, suivant les destinations que nous avons précédemment prescrites.

5. Les prélats actuels des monastères et des couvens seront, ainsi que tous les individus faisant partie de la communauté, collectivement responsables pour tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, de la dépendance de leurs maisons respectives, et qu'ils tenteraient de s'approprier ou de soustraire.

6. Défense est faite à tous les fermiers de continuer aux couvens d'ordres réguliers les paiemens auxquels ils étaient tenus, à titre d'emphytéose, de cens, ou de quelqu'autre que ce soit; ils en retiendront le montant entre leurs mains, jusqu'à ce que la nature même de ces rentes permette de déterminer ce qui devra en être versé au trésor public, et ce qui devra rester à la décharge du débiteur.

7. Les religieux, sans distinction d'ordre, seront promus, tout comme les ecclésiastiques séculiers, aux cures et aux dignités; ils partageront enfin tous les avantages du clergé, en raison de leur aptitude, de leur mérite et de leur conduite.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc., etc.

N.° 177. — DÉCRET *du roi Joseph, qui défend aux personnes titrées de prendre leurs titres sans un décret spécial du roi.*

Madrid, 18 août 1809.

(Moniteur du 2 septembre.)

D. Joseph Napoléon, etc. Considérant que parmi les personnes les plus riches et les plus qualifiées du royaume, beaucoup, au mépris de la confiance que nous leur avons personnellement témoignée, et de la foi solennelle qu'elles nous ont jurée, se sont laissées subjuguer par une opinion qu'elles auraient dû diriger, et ont porté l'oubli de leurs véritables intérêts jusqu'à se ranger du parti de l'anarchie, sans mettre à profit, pour revenir de leur erreur et se repentir, les délais dont nous avons usé dans notre longanimité. Après avoir entendu notre conseil d'état, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il n'y aura dorénavant de grandesses et de titres reconnus, dans toute l'étendue de nos royaumes, que ceux qu'il nous plaira de dispenser par un décret spécial.

2. Les personnes qui, jusqu'à ce jour, ont joui de semblables distinctions, pourront en solliciter la concession nouvelle, à la charge par elles de remettre leurs anciens diplômes.

3. Nul individu, s'il n'est ainsi maintenu en possession de son titre, ne pourra s'en prévaloir, et tout acte ou contrat dans lesquels il emploierait

des dénominations qui n'auraient point été confirmées, serait nul et de nulle valeur.

4. Les notaires, les tribunaux et les administrations s'abstiendront de l'emploi des qualifications tombées en déchéance, et dans aucun cas elles ne pourront être exigées de personne.

5. Les grands et les personnes titrées de notre création, ou munis de notre ratification, pour conserver, aux termes de l'art. 140 de la constitution, leurs différens degrés de noblesse, jouiront des honneurs, titres et prérogatives qui seront l'objet d'un réglement particulier, lorsque nous assignerons à la cour les distinctions et les rangs sujets à tant de variations jusqu'à ce jour, surtout dans la classification des dénominations.

6. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et de la police, etc., etc.

Signé, Moi le Roi. — Par S. M., *le ministre secrétaire d'état*, M. L. de Urquijo.

N.° 178. — Proclamation *du marquis de la Romana, en quittant l'armée qu'il avait ramenée du Danemarck en Espagne.*

août 1809.

(Annual Register, 1809; State Papers, p. 777.)

Soldats! l'auguste voix de notre souverain Ferdinand a frappé nos oreilles en Danemarck, et nous lui avons obéi. Notre patrie implorait nos secours, et une nation magnanime, traversant des mers

orageuses, nous a rendus à nos braves compatriotes, dont nous avions été séparés par la perfidie atroce et la vile trahison d'un seul homme. Le tyran Napoléon voulait vous détruire; vous avez repoussé ses coups mortels. Vous avez souffert, avec moi, les malheurs que sa toute-puissance a répandus sur la nation entière, et sur toute l'Europe; mais vous, sans autre secours que votre courage, sans autres armes que celles de la nature, sans autres munitions que votre inimitable constance, sans autre aiguillon que votre ardent patriotisme, sans autre ambition que celle de l'honneur et de la fidélité, vous lui avez disputé les premiers fruits de ses triomphes, et vous avez élevé vos noms au niveau des hommes nés pour inspirer l'admiration.

La Galice est couverte des cadavres des Français. Ni l'antique Carthage, ni la France moderne ne peuvent comparer leurs marches avec celles que vous avez soutenues continuellement pendant six mois de besoin et de privations, à travers les Alpes impénétrables de Castille, de Galice et des Asturies, dans les positions les plus pénibles et les plus dangereuses. Guerriers immortels! sans avoir livré de grandes batailles, vous avez anéanti l'armée orgueilleuse du tyran, en secondant le patriotisme national, en soutenant la noble ardeur du peuple, en harrassant les troupes de l'ennemi, en les battant dans des escarmouches, et en réduisant leur possession à l'espace qu'ils occupent,

vous avez rempli les plus hautes obligations du soldat; et les fatigues et les soins qu'en qualité de votre général, j'ai subis pour vous, sont la récompense que je tiens de vous.

La patrie a pendant quelque temps ignoré vos plus beaux services; mais les actions de Villa-Franca, Vigo, Lugo, Sant-Iago, et San-Payo, où votre valeur a brillé, doivent vous laver de la tache dont vous paraissez empreints par votre refus de livrer des batailles, qui auraient été meurtrières, et vous vous êtes rendus formidables à vos ennemis, vous les avez repoussés et vaincus, quand la supériorité du nombre n'opposait pas à votre valeur un obstacle insurmontable.

Oui, braves Espagnols, en vous voyant aujourd'hui, je n'ai plus cette sérénité d'esprit avec laquelle je vous ai toujours accompagnés. Je ne suis plus votre général, S. M. m'a appelé pour occuper une place dans la Junte suprême centrale. Si telle n'avait pas été sa volonté irrésistible, rien ne m'aurait séparé de vous, rien ne m'aurait fait renoncer au droit que j'ai de partager les victoires que vous remporterez sous les ordres de votre nouveau chef et des généraux qui vous commandent. Recevez, soldats, les dernières paroles de votre général, et agréez l'amour et la gratidude paternels de votre compatriote et compagnon d'armes.

Le marquis de la Romana.

N.° 179. — DÉCRET *royal, portant abolition des trois impôts,* alcabala, censo *et* millonès, *et annonçant un meilleur système de contribution.*

Séville, 1.er septembre 1809.

(Annual Register, 1809; State Papers, p. 777.)

S. M. ne satisferait, ni ses propres désirs, ni les espérances de son peuple, si en même temps qu'elle travaille à délivrer la patrie de l'oppression du tyran, elle ne faisait tous ses efforts pour corriger les vices qui existent dans l'administration intérieure, et pour élever cette nation magnanime et généreuse au degré de splendeur et de pouvoir que réclament la fertilité de son sol, la douceur de son climat, l'étendue de ses côtes, et la possession de ses riches colonies. Parmi les obstacles qui se sont toujours opposés au progrès de l'industrie agricole et du commerce, se trouvent au premier rang les contributions appelées *alcabalas, censo* et *millonès,* impôts qui, gênant la circulation intérieure, et pesant inégalement sur les productions du sol, sur les manufactures, et, en général, sur tous les objets de commerce, ont non-seulement banni de notre malheureux pays cette liberté sans laquelle il ne peut y avoir ni arts, ni culture, ni commerce, ont non-seulement rendu odieuse l'administration fiscale, et même l'industrie, mais ce qui est plus, lui portent des blessures incurables, et n'ont ainsi toujours

été qu'une faible ressource pour subvenir aux besoins de l'Etat. L'observation et l'expérience ont déjà produit leurs effets ; le peuple a demandé à grands cris un remède ; nos manufactures déclinent, et l'Europe a embrassé avec ardeur un autre système de commerce. Mais quoique le gouvernement connût ces défauts, et qu'il les eût corrigés en partie, ses réformes furent un nouveau vice, et ne firent qu'embrouiller davantage le système. Enfin le temps est arrivé où les bons principes triompheront de l'ignorance, et la nation qui a paru, aux yeux de l'Europe, grande et majestueuse par sa valeur et sa vertu, le sera aussi par la libéralité de ses principes et la perfection de son administration intérieure. La Junte suprême du gouvernement du royaume est bien convaincue que c'est la richesse des particuliers qui fait la richesse de l'Etat, et qu'aucune nation ne peut être riche, si elle n'encourage l'agriculture, le commerce et l'industrie, et que l'industrie en général ne s'accroît que lorsqu'on écarte les obstacles qui peuvent provenir et des lois fiscales et des lois civiles. D'après ces considérations, la Junte suprême pourrait-elle ne pas s'occuper de cet objet, en commençant par la réforme la plus urgente, celle de sa contribution, en établissant à la place de celles abolies d'autres assises sur des choses qu'il convient davantage d'imposer, en les répartissant également entre les contribuables, en les levant dans les temps et de la manière les moins pénibles, et en les recueil-

lant avec le moins de dépense possible ? Par là, les contributions, qui sont toujours un mal, tomberont uniquement sur ceux qui peuvent contribuer, et seront appliquées à leurs véritables objets, et non plus au maintien d'une multitude innombrable de collecteurs, qui consomment sans produire, et de tant de bras perdus pour l'industrie. En conséquence de ces principes, le roi notre maître, Ferdinand VII, et, en son nom royal, la Junte suprême du gouvernement du royaume, décrète ce qui suit :

Art. 1.er Les contributions connues sous le nom d'alcabalas, censo et millonès, seront abolies aussitôt que celles qui devront les remplacer seront établies et organisées.

2. Le département des finances est chargé de proposer à S. M., les contributions qui remplaceront celles abolies.

3. Le présent décret sera imprimé, publié et répandu dans la forme accoutumée.

Le marquis d'ASTORGA, *président*. Don MARTIN DE GARAY.

N.° 180. — DÉCRET *du roi Joseph sur la suppression des ordres militaires, à l'exception de celui de la Toison d'Or.*

Madrid, 18 septembre 1809.

(Moniteur du 3 octobre.)

Art. 1.er Nous supprimons et nous annulons tous les ordres existans actuellement dans le

royaume, à l'exception de l'ordre militaire d'Espagne, créé par notre décret du 20 octobre de l'an dernier, et de celui de la Toison d'Or. Sont compris dans cette suppression les langues de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte.

2. Les personnes, quelles que soient leur classe et leur condition, qui appartiendraient à quelques-uns des ordres supprimés, cesseront, du moment même de la publication de ce décret, d'en porter les marques distinctives, et nous nous réservons de conférer la décoration des ordres conservés à ceux qui s'en seraient rendus dignes par leur conduite et par leurs services.

3. La dotation, pour l'ordre royal d'Espagne, sera prise sur les biens des ordres supprimés. Nous autoriserons, d'après des dispositions particulières, la continuation de jouissance des pensions et des revenus affectés jusqu'à ce jour aux administrateurs, aux commandeurs, et généralement à ceux qui avaient des assignations sur les commanderies, pourvu qu'ils justifient également cette faveur par leurs services et par leur conduite; le tout conformément au mode que prescrit l'article 143 de la constitution.

N.° 181. — DÉCRET *du roi Joseph, qui organise l'ordre royal et militaire d'Espagne.*

Madrid, 18 septembre 1809.

(Moniteur du 3 octobre.)

Art. 1.er L'ordre royal et militaire d'Espagne,

créé par notre décret du 20 octobre de l'an dernier, s'appellera dorénavant *ordre royal d'Espagne*; la classe civile et les militaires y auront également droit.

2. Le nombre des grands cordons est fixé à 50, celui des commandeurs à 200, et à 2,000 celui des chevaliers.

3. Les décorations qu'auraient reçues de nous les princes de notre famille, ou d'autres maisons souveraines, ne sont pas comprises dans cette répartition.

4. Les simples chevaliers toucheront une pension de mille réaux par an.

5. La pension des chevaliers-commandeurs sera de trente mille réaux.

6. Le grand conseil de l'ordre se composera, sous notre présidence, du grand chancelier, du grand trésorier, et de deux grands cordons à notre choix.

7. Nous assisterons spécialement au grand conseil, pour les nominations nouvelles et pour les promotions, pour l'examen et pour l'approbation qui aura lieu dans son sein, à la fin de chaque année, des comptes du grand trésorier; les délibérations seront recueillies par le grand chancelier.

8. La décoration de l'ordre royal d'Espagne sera, pour les chevaliers-commandeurs, l'étoile en rubis, suspendue au cou par un ruban de trois doigts de large.

9. Le ruban des grands cordons sera de quatre pouces de large, se prolongeant diagonalement de l'épaule droite jusqu'à la ceinture, et terminé par les marques distinctives de l'ordre. Ils porteront, en outre, au côté gauche, une plaque à rayons d'argent, l'étoile en rubis placée au milieu, avec l'inscription *virtute et fide* sur les bords.

Signé, Moi le Roi. — Par S. M., *le ministre secrétaire d'état*, M. L. de Urquijo.

N.° 182. — Manifeste *fixant l'époque où doivent être convoquées et tenues les Cortès générales de la monarchie espagnole.*

De Séville, royal Alcaza, 28 octobre 1809.

(Annual Register, 1809, state Papers, p. 797.)

Espagnols ! par une combinaison d'événemens aussi heureux qu'extraordinaires, la Providence a voulu que, dans notre terrible crise, vous ne fassiez point un seul pas vers l'indépendance, sans avancer aussi vers la liberté. Une tyrannie faible et insensée, dans la vue de river vos fers et d'aggraver le poids de vos chaînes, préparait les voies au despotisme de la France. L'appareil terrible de ses armes et de ses victoires était déployé pour courber vos têtes sous un joug de fer. Cette tyrannie, comme toutes celles qui naissent, se montra d'abord sous des formes flatteuses ; ces imposteurs politiques crurent qu'ils gagneraient votre faveur, en vous

promettant des réformes dans l'administration, et en vous annonçant, dans une constitution façonnée à leur gré, l'empire de la loi.

Barbare et absurde contradiction, bien digne de leur insolence ! Voudraient-ils nous faire croire que l'édifice moral de la fortune d'une nation peut être solidement appuyé sur l'usurpation, l'iniquité et la trahison? Mais le peuple espagnol, la première des nations modernes qui ait reconnu les vrais principes de l'équilibre social, ce peuple qui a joui avant tout autre des prérogatives et des bienfaits de la liberté civile, et a su opposer au pouvoir arbitraire la barrière éternelle de la justice, n'empruntera pas à une autre nation des maximes de prudence et de précaution politiques ; il dira à ces législateurs impudens, qu'il ne reconnaîtra pas pour loi les artifices de l'intrigue, ni les commandemens du despotisme. Animés par un instinct généreux, enflammés par l'indignation qu'excitait la perfidie de vos aggresseurs, vous avez couru aux armes, sans craindre les chances terribles d'un combat aussi inégal, et la fortune, subjuguée par votre enthousiasme, vous a rendu hommage, et vous a donné la victoire pour prix de votre valeur. L'effet immédiat de ces premiers avantages a été la recomposition de l'Etat, alors divisé en autant de factions qu'il y avait de provinces. Nos ennemis crurent avoir semé parmi nous le germe mortel de l'anarchie; ils ne voyaient pas la supériorité constante du jugement et de la pru-

dence espagnols sur le machiavélisme français. Sans querelles, sans violence, une autorité suprême a été établie ; et le peuple, après avoir étonné l'univers par le spectacle de son enthousiasme sublime et de ses victoires, l'a rempli d'admiration par sa modération et sa prudence.

La Junte centrale a été installée, et son premier soin a été de vous annoncer que si l'expulsion de l'ennemi fut le premier objet de son attention, la prospérité intérieure et permanente de la nation était le principe important : la laisser plongée dans un déluge d'abus préparés pour sa ruine par le pouvoir arbitraire, ç'aurait été, aux yeux de notre gouvernement actuel, un crime aussi énorme que de vous livrer entre les mains de Bonaparte; c'est pourquoi, quand les troubles de la guerre le permirent, il fit retentir à vos oreilles le nom de vos Cortès, qui a toujours été pour vous le boulevard de la liberté civile, et le trône de la majesté nationale, nom jusqu'à présent prononcé avec mystère par les savans, avec défiance par les hommes d'état, avec horreur par les tyrans, mais qui signifiera désormais en Espagne la base indestructible de la monarchie, le plus ferme appui des droits de Ferdinand VII et de sa famille, un droit pour le peuple, une obligation pour le gouvernement.

Cette résistance morale, aussi générale que sublime, qui a réduit nos ennemis à la confusion et au désespoir au milieu de leurs triomphes, ne

doit pas recevoir une récompense moins belle. Ces batailles perdues, ces armées détruites, non sans livrer de nouvelles batailles, sans créer de nouvelles armées, sans déployer encore l'étendard de la loyauté sur les cendres et les ruines abandonnées par l'ennemi; ces soldats qui, dispersés dans une action, viennent encore s'offrir pour une autre, cette population qui, dépouillée de presque tout ce qu'elle possède, retourne dans ses foyers pour partager les malheureux restes de ses propriétés avec les défenseurs de la patrie; ces gémissemens de la douleur et du désespoir mêlés aux chants du patriotisme; enfin, ces efforts de barbarie et de férocité d'une part, de résistance et de constance invincibles de l'autre, présentent un ensemble aussi terrible que magnifique, que l'Europe contemple avec étonnement, et que l'histoire transmettra un jour en lettres d'or à l'admiration et à l'imitation de la postérité. Un peuple aussi magnanime et aussi généreux n'a besoin que d'être gouverné par des lois qui soient véritablement telles, et qui portent le grand caractère du consentement public et de l'utilité générale; caractère qu'elles ne peuvent recevoir qu'en émanant de l'auguste assemblée qui vous a été annoncée. La Junte avait proposé qu'elle fût convoquée pendant toute l'année prochaine, ou plus tôt, si les circonstances le permettaient. Mais, dans le temps qui s'est écoulé depuis cette résolution, divers événemens publics ont agité les esprits, et la diffé-

rence des opinions sur l'organisation du gouvernement et sur le rétablissement de nos lois fondamentales, a rappelé l'attention de la Junte à ces objets importans dont elle vient de s'occuper profondément. On avait demandé, d'une part, que le gouvernement actuel fût changé en une régence de trois ou cinq personnes; et l'on a représenté cette opinion comme appuyée sur une de nos anciennes lois, applicable à notre situation présente. Mais la situation où était le royaume, lorsque les Français ont quitté le masque de l'amitié pour consommer leur perfide usurpation, est unique dans notre histoire, et ne peut avoir été prévue dans nos institutions. Ni la minorité, ni la démence, ni même la captivité du prince, lorsque, dans le cours ordinaire des choses ces maux arrivent, ne peuvent être comparés au cas présent, et à la déplorable position où nous sommes réduits. Une situation politique entièrement nouvelle exige aussi des formes et des règles politiques entièrement nouvelles. Expulser les Français, rendre à sa liberté, à son trône, notre monarque adoré, et établir les bases solides et permanentes d'un bon gouvernement, telles sont les maximes qui ont donné l'essor à notre révolution, les maximes qui la soutiennent et la dirigent, et le meilleur gouvernement sera celui qui facilitera le plus l'accomplissement de ces trois vœux de la nation espagnole. La régence dont parle cette loi nous promet-elle cette sécurité? Quels inconvéniens, quels dangers,

combien de divisions, combien de partis, combien d'ambitieuses prétentions au-dedans et au-dehors du royaume; quel juste mécontentement chez nos Américains, appelés maintenant à prendre part au gouvernement actuel! Que deviendront nos Cortès, notre liberté, les douces perspectives de bonheur et de gloire qui se présentent à nous? que deviendra l'objet le plus important et le plus cher à la nation espagnole, le maintien des droits de Ferdinand? Les défenseurs de cette institution doivent trembler à la vue de l'immense danger où ils s'exposent, et se rappeler que par là ils offriront au tyran une occasion nouvelle de les acheter et de les vendre. Courbons nos fronts respectueux devant la vénérable antiquité de la loi, mais sachons profiter de l'expérience des siècles. Ouvrons nos annales, et lisons l'histoire de nos régences. Que trouverons-nous? une peinture aussi triste qu'effrayante de désolation, de guerre civile, de rapine et de dépravation dans la malheureuse Espagne.

Sans doute, dans les grands Etats, le pouvoir est plus utilement confié à peu d'hommes qu'à un grand nombre. Secret dans la délibération, unité dans les projets, activité dans les mesures, célérité dans l'exécution, sont des conditions indispensables de l'heureuse issue des actes d'un gouvernement, et ne peuvent appartenir qu'à une autorité concentrée. C'est pourquoi la Junte suprême a resserré la sienne avec cette circonspection prudente qui n'ex-

pose pas l'Etat aux oscillations qui suivent tout changement de gouvernement, et qui n'affectent pas matériellement le corps auquel elle est confiée. A l'avenir, une section composée de membres amovibles sera spécialement chargée de l'autorité nécessaire à la direction de ces mesures du pouvoir exécutif, qui, par leur nature, exigent secret, énergie et promptitude. Une autre opinion, contraire à la régence, contredit également toute innovation que l'on pourrait tenter de faire dans la forme politique que le gouvernement a maintenant, et objecte que les Cortès projetées ne seront qu'une représentation insuffisante, si elles sont constituées conformément aux anciennes formes, qu'elles seront convoquées à contre-temps, et peut-être avec danger, à raison des circonstances présentes, qu'enfin elles seront inutiles, puisqu'on suppose que les Juntes suprêmes, érigées par le peuple immédiatement, sont ses représentans réels. Mais la Junte avait déclaré expressément à la nation que son attention, dans ces grandes affaires, se porterait d'abord sur le nombre, le mode et la classification d'après lesquels serait effectuée, dans l'état présent des affaires, la réunion de cette auguste assemblée; et après cette déclaration, il est superflu, pour ne pas dire perfide, de soupçonner que les futures Cortès seront assujéties exclusivement à la rigueur des formes des anciennes lois. Oui, Espagnols, vous allez avoir vos Cortès, et la représentation nationale y sera aussi parfaite et aussi en-

tière qu'elle peut et doit l'être dans une assemblée d'une telle importance et d'une si éminente dignité. Vous allez avoir des Cortès, et les avoir incessamment, parce que la situation pressante où la nation est placée l'exige impérieusement ; et dans quel temps, grand Dieu, l'adoption de cette mesure est-elle meilleure que maintenant ? Quand une guerre obstinée a épuisé tous les moyens ordinaires ; quand l'égoïsme des uns et l'ambition des autres ont affaibli et paralysé les efforts du gouvernement par leur opposition ou l'indifférence. Quand ils cherchent à déraciner le principe essentiel de la monarchie, qui est l'union ; quand l'hydre du fédéralisme, heureusement étouffé l'année dernière par la création du pouvoir central, ose encore relever sa tête empoisonnée, et s'efforce de nous précipiter vers les désordres de l'anarchie ; quand l'adresse de nos ennemis épie le moment où nos différends nous divisent, pour détruire l'Etat, et ériger leur trône sur les ruines que leur livrent nos désunions. Voilà, voilà le moment de rassembler en un point la dignité et l'honneur de la nation ; quand le peuple espagnol peut vouloir, et décréter un surcroît extraordinaire de sacrifices qu'une nation puissante peut toujours faire pour son salut. C'est là ce qui seul peut arrêter ou exciter ; ce qui seul peut encourager la timidité des uns et mettre un frein à l'ambition des autres ; ce qui seul supprimera des vanités importunes, des prétentions puériles et des passions forcenées,

qui, si on ne les arrête, vont déchirer en lambeaux le gouvernement. Par-là, enfin, le peuple donnera à l'Europe un nouvel exemple de sa religion, de sa prudence, de sa discrétion, par l'usage juste et modéré qu'il va faire de la liberté dont il jouit. C'est pourquoi la Junte suprême, qui a sur-le-champ reconnu comme un droit cette représentation nationale, et l'a proclamée comme une récompense, l'appelle maintenant et l'implore comme le remède le plus nécessaire et le plus efficace; et ainsi elle a résolu que les Cortès générales de la monarchie, annoncées dans le décret du 22 mai, seront convoquées le 1.er janvier de l'année prochaine, pour entrer dans leurs augustes fonctions le 1.er mars suivant. Quand ce jour heureux sera arrivé, la Junte dira aux représentans de la nation :

Vous êtes réunis, ô pères de votre patrie, et rétablis dans toute la plénitude de vos droits, après un intervalle de trois siècles, écoulés depuis que le despotisme et le pouvoir arbitraire vous ont dissous pour soumettre la nation à tous les maux de la servitude. L'aggression que nous avons soufferte, et la guerre que nous soutenons, sont les fruits de la plus humiliante oppression et de la plus injuste tyrannie. Les Juntes provinciales, qui ont eu la force de résister à l'ennemi dans le premier élan de son invasion, ont confié à la Junte suprême l'autorité souveraine qu'elles avaient provisoirement exercée, afin de donner de l'unité au gouvernement et de concentrer son pouvoir. Ap-

pelés à l'exercice de cette autorité, non par l'ambition ou l'intrigue, mais par la voix unanime des provinces du royaume, les membres de la Junte suprême se sont montrés dignes de la haute confiance qu'on leur accordait, en employant tous leurs soins et leurs efforts au salut et à la prospérité de l'Etat. La grandeur de nos efforts sera prouvée par la vue des malheurs affreux qui les précédèrent. Quand le pouvoir a été mis entre nos mains, nos armées, à peine formées, manquaient de tout, notre trésor était vide, nos ressources incertaines et éloignées. Le despote de la France, s'apercevant de la tranquillité qui régnait dans le Nord, poussa sur la Péninsule les forces militaires placées sous ses ordres, les troupes les plus formidables qui aient été connues dans les légions les plus valeureuses, mieux approvisionnées, et surtout plus nombreuses, s'élancèrent de tous côtés (non pas sans de grandes pertes) sur nos armées dénuées de cette expérience et de cette assurance. Une nouvelle inondation de barbares, qui portèrent la désolation dans toutes les provinces dont ils s'emparaient, fut la suite de ces revers, et les plaies mal fermées de notre malheureuse patrie commencèrent douloureusement à s'ouvrir et à laisser couler des torrens de sang. L'Etat perdit ainsi la moitié de sa force; et quand la Junte, obligée de sauver l'honneur, l'indépendance et l'unité de la nation, de l'impétueuse invasion du tyran, s'est réfugiée en Andalousie, une division de

30,000 hommes se jeta dans les murs de Sarragosse pour se brûler sous ses ruines. L'armée du centre, privée par-là d'une grande partie de sa force, ne donna pas à ses opérations cette activité et cette énergie qui auraient dû avoir des résultats bien différens de ceux de la bataille d'Aeles. Les avenues de la Sierra-Morena et les bords du Tage n'ont été défendus que par des poignées d'hommes mal armés, auxquels on pouvait à peine donner le nom d'armées. Cependant la Junte, à force d'activité et de sacrifices, les aguerrit au point que, battus et dispersés dans les deux actions de Ciudad-Réal et Metellin, au lieu de désespérer de la patrie, ils ont redoublé leurs efforts, et en peu de jours ils ont rassemblé et opposé à l'ennemi 70,000 hommes d'infanterie et 12,000 de cavalerie.

Ces forces ont combattu, il est vrai, sans succès, mais toujours avec valeur et avec gloire. La création, la réparation et la subsistance de ces armées ont plus qu'absorbé les subsides considérables qui nous ont été envoyés par nos frères d'Amérique. Nous avons maintenu dans les provinces libres l'unité, l'ordre et la justice, et dans celles occupées par l'ennemi, nous avons redoublé nos efforts pour entretenir, dans le secret, le feu du patriotisme et les lois de l'honneur. Nous avons soutenu l'honneur et l'indépendance de la nation dans les négociations diplomatiques les plus compliquées et les plus difficiles, nous avons résisté à l'adver-

sité sans nous abandonner au désespoir, dans la confiance que nous la vaincrions par notre constance. Nous avons sans doute commis des erreurs, et nous voudrions, s'il était possible, les racheter au prix de notre sang; mais dans le choc des événemens, au milieu des montagnes et des obstacles qui nous entouraient, qui serait certain de ne jamais se tromper? Pourrions-nous être responsables de ce qu'un corps de troupes a manqué de valeur, un autre de confiance; de ce qu'un général a eu moins de prudence, un autre moins de bonheur? Il faut, Espagnols, attribuer beaucoup de ces choses à notre inexpérience, beaucoup aux conjonctures, mais rien à nos intentions. Elles ont toujours été de délivrer de l'esclavage notre malheureux roi, et de lui conserver le trône pour lequel les Espagnols ont fait tant de sacrifices, et d'en maintenir la liberté, l'indépendance et le bonheur. Dès le moment de notre institution nous lui avons promis une patrie; nous avons décrété l'abolition du pouvoir arbitraire depuis que nous avons annoncé le rétablissement des Cortès. Tel est, Espagnols, l'usage que nous avons fait du pouvoir sans bornes que vous nous avez confié; et quand votre sagesse aura posé les bases et les formes de gouvernement les plus propres à l'indépendance et au bien de l'Etat, nous remettrons l'autorité dans les mains de ceux que vous nous indiquerez, satisfaits de la gloire d'avoir donné aux Espagnols la dignité d'une nation légitimement

constituée. Puisse cette auguste et solennelle assemblée produire les effets les plus solides, l'énergie et le succès; puisse-t-elle être un volcan immense et inextinguible, d'où puissent couler des torrens de patriotisme qui revivifient toutes les parties de cette vaste monarchie, enflamment tous les esprits de l'enthousiasme sublime qui fait le salut et la gloire des nations et le désespoir des tyrans. Vous-mêmes, nobles pères de la patrie, élevés au niveau de vos hautes obligations, vous verrez, et l'Espagne conduite par vous à une brillante destinée, verra, pour son bonheur, le retour de Ferdinand VII et de sa malheureuse famille; verra ses enfans arriver à la prospérité et à la gloire où ils doivent désormais aspirer, et recevoir la couronne de leurs sublimes et presque divins efforts.

Le marquis d'Astorga, *président;* Pedro de Rivero, *secrétaire général.*

N.° 183. — Proclamation *de la Junte suprême aux Espagnols.*

A l'alcaza royal de Séville, 21 novembre 1809.

(Annual Register, 1809, appendix to the Chronicle, p. 464.)

Espagnols! nos ennemis annoncent, comme une chose positive et certaine, une paix avec l'Allemagne; et les circonstances qui accompagnent cette nouvelle lui donnent un caractère de vérité qui ne permet plus guère d'en douter. Ils nous menacent déjà de puissans renforts qu'ils

supposent mis en mouvement pour achever notre ruine; déjà, fiers sans doute de l'heureux aspect que leurs affaires ont pris dans le Nord, ils nous exhortent insolemment à nous soumettre à la clémence du vainqueur, et à courber lâchement nos têtes sous le joug.

Non, esclaves de Bonaparte! (continue ensuite l'adresse) placée, comme nous le sommes par votre bassesse, entre l'ignominie et la mort, une nation courageuse pourrait-elle faire un autre choix que de se défendre jusqu'à la dernière extrémité? Poursuivez vos pillages, vos assassinats, vos dévastations, comme depuis 25 mois. Augmentez la haine éternelle et la soif de vengeance que nous éprouverons toujours contre vous: tomberons-nous aux pieds de l'esclave couronné que Bonaparte nous a envoyé pour roi, parce qu'il brûle nos temples; distribue nos vierges et nos femmes à ses odieux satellites, et envoie notre jeunesse comme un tribut au Minotaure français?

Ne croyez pas, Espagnols, que la Junte vous parle ainsi pour exciter votre valeur par le prestige des discours.

Qu'est-il besoin de paroles, quand les choses parlent si clairement par elles-mêmes? Vos maisons sont détruites, vos temples profanés, vos champs ravagés, vos familles dispersées ou précipitées au tombeau.

Souffrirons-nous l'anéantissement total de

notre sainte religion dans laquelle nous sommes nés et que nous avons si solennellement juré de défendre? Notre pays n'est plus qu'un désert, nous sommes insultés, et traités comme un vil troupeau de bétail qu'on peut acheter, vendre et tuer au gré des maîtres. Rappelez-vous, Espagnols, la vile trahison que cet usurpateur a employée pour nous arracher notre roi.

Il se disait son allié, son protecteur, son ami; il feignait de lui donner le baiser de paix, mais ses embrassemens sont les replis du serpent qui enveloppe l'innocente victime et l'entraîne dans sa caverne. Une telle perfidie est inconnue aux nations civilisées, et à peine pratiquée parmi les barbares. Le souverain que nous adorons est condamné à gémir dans la solitude, entouré de gardes et d'espions. Au milieu de ses souffrances, il ne peut qu'implorer la valeur de ses chers Espagnols pour être délivré ou vengé.

Il ne peut y avoir de paix tant que cet état de choses subsistera. La liberté de l'Espagne est le vœu unanime de la nation. Que l'Espagne soit libre, ou elle deviendra un immense désert, un vaste tombeau, où les restes accumulés des Français et des Espagnols prouveront aux siècles futurs notre gloire ou notre ignominie. Mais ce déplorable sort n'est point à craindre pour des hommes courageux. La victoire sera, tôt ou tard, la récompense de la valeur et de la constance. Qu'est-ce autre chose qui a défendu les petites répu-

bliques de la Grèce contre les invasions barbares de Xerxès? Qu'est-ce qui a protégé le Capitole assailli par les Gaulois? Qu'est-ce qui l'a sauvé des armes d'Annibal? Qu'est-ce qui, dans des temps plus récens, a soustrait la Suisse à la tyrannie des Allemands, et a donné l'indépendance à la Hollande? Qu'est-ce, enfin, qui inspire aujourd'hui aux Tyroliens, une résolution si héroïque, que, quoique entourés d'ennemis de tous côtés et abandonnés par leurs protecteurs, ils se sont réfugiés dans leurs rochers et sur les sommets de leurs montagnes, et ont répandu la terreur et la défaite dans les bataillons du vainqueur de Dantzick. Le Dieu des armées, pour qui nous souffrons, nous donnera des succès et nous conduira à travers tous les dangers qui nous entourent, au faîte de l'indépendance.

Espagnols! la Junte vous l'annonce, afin que vous n'ignoriez pas un moment le danger qui menace votre pays; elle vous l'annonce dans la confiance que vous vous montrerez dignes de la cause que vous défendez, et de l'admiration de l'univers.

(L'adresse continue à exhorter la nation espagnole à s'imposer toutes les privations, à faire tous les sacrifices pour sauver l'état.)

Quand l'orage gronde, il faut jeter à la mer les trésors les plus précieux, pour préserver le vaisseau de l'engloutissement. Périsse l'homme qui par l'égoïsme peut trahir son devoir, ou cache

ce qui doit être distribué à ses frères, pour la défense commune! Périsse mille fois le scélérat qui peut préférer son intérêt à la délivrance de son pays! De pareilles actions seront sévèrement punies par l'état. Nos ennemis ne perdent aucun des moyens qu'ils peuvent employer pour notre destruction; négligerons-nous aucun de ceux qui peuvent amener notre salut? Il y a des provinces qui ont chassé l'ennemi; et celles qui n'ont pas encore souffert d'un pareil fléau ne sacrifieront-elles pas tout pour s'en préserver? Nos braves soldats endurent les rigueurs de l'hiver et les chaleurs brûlantes de l'été, et affrontent noblement tous les dangers des combats : et nous, resterons-nous tranquilles dans nos foyers, oubliant leurs incalculables fatigues, et occupés uniquement de l'accomplissement de nos désirs, et refuserons-nous de céder la moindre de nos jouissances superflues?

Nous devons obtenir la victoire, si nous continuons et terminons la grande entreprise que nous avons formée, avec autant d'enthousiasme que nous l'avons commencée. La masse colossale de force et de résistance que nous devons opposer à nos ennemis doit être composée des forces de tous, des sacrifices de tous; que nous importera-t-il ensuite, qu'il jette sur nous les légions qui l'ont fait triompher en Allemagne, ou les essaims de conscrits qu'il s'efforce d'arracher de la France? L'expérience que nous avons acquise dans deux

campagnes, et notre désespoir même, infligeront à ces hordes barbares le même sort que les premiers ont souffert. Si quelques-uns des monarques du Nord ont consenti à devenir les esclaves de ce nouveau Tamerlan, et ont acheté aux dépens de plusieurs siècles d'infamie un moment de repos, jusqu'à ce que leur tour d'être dévorés soit arrivé, nous sommes résolus nous, à vaincre ou à mourir. L'alliance que nous avons contractée avec la nation anglaise continue et continuera. Cette nation nous a prodigué son sang et ses trésors, et a droit à notre reconnaissance et à celle des siècles futurs.

(L'adresse se termine ainsi :) Ici l'on a tiré, pour ne jamais la remettre, l'épée d'une haine éternelle contre l'exécrable tyran; ici l'on a levé, pour ne jamais l'abaisser, l'étendard de l'indépendance et de la justice. Accourez, vous tous qui ne voulez pas vivre sous un joug abominable; vous qui ne pouvez former aucun pacte avec l'iniquité; et vous qui êtes indignés du lâche abandon de nos princes trompés, accourez à nous. Ici le courage trouvera des occasions d'acquérir une gloire véritable; la sagesse et la vertu seront respectées, et les opprimés trouveront un asile : notre cause est la même : nous courrons les mêmes dangers, nous recevrons la même récompense. Venez, et, en dépit des ruses et du pouvoir de ce despote inhumain, vous verrez comme nous

ferons pâlir son étoile, et que nous serons nous-mêmes les créateurs de notre destinée.

Signé, l'archevêque de LAODICÉE, *président.* — PEDRO DE RIVERO, *secrétaire.*

N.° 184. — DÉCRET *du roi Joseph, qui supprime les juridictions ecclésiastiques.*

Madrid, 16 décembre 1809.

(Moniteur du 16 janvier 1810, p. 35.)

D. Joseph Napoléon, etc. Considérant qu'il répugne à l'esprit de l'Evangile comme à la pureté de discipline des plus beaux siècles de l'Eglise, que l'état ecclésiastique soit détourné par les occupations du barreau, des fonctions qui caractérisent son ministère sacré, lorsque d'ailleurs l'intérêt public réclame l'unité de juridiction consacrée par l'art. 68 de la constitution espagnole; Vu le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques, et notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons, etc.

Art. 1.er A dater du jour de la publication du présent décret, l'état ecclésiastique cessera d'exercer aucune juridiction judiciaire, tant civile que criminelle, laquelle se trouve dévolue aux magistrats séculiers.

2. Toutes les causes contentieuses, civiles, criminelles, ou sous toute autre dénomination, pendantes, entre quelques personnes que ce soit, dans les tribunaux ecclésiastiques, seront remises, pour

en connaître, aux tribunaux séculiers respectifs, suivant le caractère et la nature de l'affaire.

3. Les causes de première instance seront livrées aux juges ordinaires, qui eussent été compétens, dans la supposition que la demande eût été entamée au bareau séculier.

4. Les causes référées au métropolitain, suivant le décret d'appel, seront remises à l'audience ou au tribunal supérieur du juge séculier qui serait correspondant.

5. Les affaires soumises au tribunal de la Rote, quel que soit le degré d'appel, seront rapportées à la salle des alcades de la cour, et leur sentence, soit en troisième, soit en dernière instance, sera exécutoire.

6. Les juges qui auront à prononcer sur ces causes, leur appliqueront les lois du droit canon, en vigueur en Espagne, qu'auraient dû prendre pour règle les juges ecclésiastiques devant lesquels ces causes avaient été déférées. Quant au mode et à la forme des procédures, ainsi qu'au nombre des instances, ils suivront exclusivement la loi réglementaire des tribunaux séculiers.

N.° 185. — ADRESSE *de la Junte suprême d'Espagne aux Espagnols, après la bataille d'Ocaña.*

Séville, 10 décembre 1809.

(Annual Register, 1810, p. 152.)

Si la fortune et la science militaire nous ont ravi

la victoire, elles ne nous ont pas privés de cette valeur qui à la fin l'emporte toujours sur l'habileté et maîtrise la fortune. Le mur d'airain élevé par la perfidie et l'injustice des Français entre eux et nous, ne peut pas être renversé par des infortunes passagères. Où est l'Espagnol qui, même entouré des périls auxquels il est condamné par la rigueur du sort, oserait montrer le désir de devenir Français ? La Junte suprême, organe des vœux de tous les bons patriotes, a pris des mesures conformes aux dangers du moment. La Junte suprême a résolu, suivant un décret du 4 avril dernier, que tous les effets des églises, inutiles au service divin, seront de suite envoyés à la monnaie, à Séville, avec la plus grande exactitude ; qu'il y sera ouvert sur-le-champ un emprunt forcé de la moitié de l'or et de l'argent possédés par chaque individu; qu'une contribution extraordinaire sera levée sur toutes les classes de l'Etat; que toute sinécure, ou toute place inutile, sera abolie dès qu'elle deviendra vacante; qu'il sera émis en Espagne six millions de douros, et quarante millions en Amérique ; qu'une taxe sera imposée sur toutes les voitures de luxe; que nos armées seront augmentées de 100,000 hommes ; que 100,000 lances et autant de poignards seront fabriqués pour être distribués dans les provinces ; que toute la Sierra, Desanta, Ollala, jusqu'au royaume de Grenade, sera parcourue par d'habiles ingénieurs ; que toutes les compagnies des différens corps de l'armée seront com-

mandées par des officiers capables, et en nombre suffisant; qu'en outre des mesures prises pour fournir des armes et autres articles que l'armée a perdus, la Junte fera ses efforts pour recouvrer les mousquets distribués parmi les paysans. Trois commissaires ont été nommés et ont déjà commencé leur mission, avec plein pouvoir de remédier au désastre d'Ocaña, et pour empêcher qu'un malheur semblable n'arrive à l'avenir.

N.° 186. — DÉCRET *du roi Joseph qui confisque les biens des Espagnols qui s'absentent de leur domicile.*

Andujar, 23 janvier 1810.

(Moniteur du 15 février.)

D. Joseph Napoléon. Informé que parmi les habitans écartés de leurs foyers par les événemens de la guerre, plusieurs ont fui dans l'intention évidemment coupable de calomnier les troupes que nous commandons, et d'entretenir les pays où ils se retirent, comme ceux qu'ils abandonnent, dans les erreurs qui leur ont été inspirées par nos ennemis, afin de prolonger la durée des troubles.

Nous avons décrété :

Art. 1.er Dans chaque endroit occupé par l'armée, il sera formé une commission composée de trois membres, dont l'alcade fera partie, et présidée par lui.

2. La commission fera *une liste de tous les propriétaires absens.*

3. Le *produit des biens fonds*, ainsi que des meubles et effets appartenant aux *absens*, servira pour couvrir les frais extraordinaires de la guerre, et alléger de ses charges les habitans qui seraient restés avec confiance dans leurs foyers.

4. *Toutes les rentes et tous les produits des biens de l'Etat* doivent, jusqu'à nouvel ordre, être appliqués au même objet.

5. Les curés, et *tous autres employés civils ou militaires*, qui auraient pris la fuite, seront provisoirement remplacés; et si, après huit jours écoulés, ils ne sont point revenus à leur poste; *ils seront considérés comme abdicataires*, et il sera pourvu à leur remplacement définitif.

6. *Le même délai est accordé aux habitans qui ont fui.* Ne seront point admises les réclamations qu'ils feraient contre la disposition qui aurait été faite *des revenus* de leurs biens échus pendant leur absence.

7. Nos ministres de l'intérieur, des finances et des affaires ecclésiastiques, etc.

Signé, Moi le Roi.

N.° 187. — PROCLAMATION *du roi Joseph aux Espagnols patriotes.*

Cordoue, 27 janvier 1810.

(Moniteur du 15 février.)

Espagnols, le moment est arrivé où vous pourrez entendre avec fruit la vérité que je vous dois.

Les gens réfléchis savent que depuis plus d'un siècle la force des choses, qui commande tous les résultats, a voulu que l'Espagne fût l'amie et l'alliée de la France.

Lorsqu'une révolution extraordinaire précipita du trône la maison qui régnait en France, la branche d'Espagne devait la soutenir, et ne poser les armes qu'après l'avoir rétablie, ou s'attendre à descendre un jour du trône d'Espagne : il fallait de l'héroïsme pour prendre un parti aussi décidé; on préféra attendre du temps ce que l'on n'osait entreprendre les armes à la main.

Le cabinet de Madrid crut pouvoir dévoiler son secret, en armant contre la France, lorsqu'il la vit engagée dans une guerre lointaine.

La victoire de Jéna confondit ses projets.

Il essaya en vain de recourir au système de dissimulation, et de reprendre l'esprit des négociateurs de Bâle.

Le vainqueur de l'Europe ne se laissa pas tromper.

Les princes de la maison d'Espagne, n'osant

combattre, renoncèrent à la couronne, et se contentèrent de stipuler pour leurs intérêts particuliers.

Les grands d'Espagne, les généraux, les principaux de la nation ont connu ces vérités. J'ai reçu leur serment à Madrid; l'événement de Baylen bouleversa toutes les têtes; la crainte s'empara des plus pusillanimes; les gens les plus éclairés et les plus forts de leur conscience me restèrent seuls fidèles.

Une nouvelle guerre continentale, et les secours de l'Angleterre, ont prolongé une lutte inégale dont la nation sent toutes les horreurs.

L'issue n'en a jamais été incertaine : le sort des armes a aujourd'hui prononcé.

Si la paix intérieure ne se rétablit pas immédiatement, qui peut prévoir les conséquences d'une aussi affreuse obstination.

Il est de l'intérêt de la France de conserver à l'Espagne son intégrité et son indépendance, si elle redevient sont alliée et son amie; si elle reste ennemie, la France doit chercher à l'affaiblir, à la démembrer et à la détruire.

Dieu, qui lit dans le cœur des hommes, sait quel est l'intérêt qui m'anime en parlant ainsi.

Espagnols, l'immuable destinée n'a pas encore prononcé; cessez de vous laisser abuser par des passions excitées par l'ennemi commun; servez-vous de votre raison, elle vous montrera dans les soldats français des amis prêts à vous défendre : il

en est temps encore, réunissez-vous autour de moi, que ce jour commence pour l'Espagne une nouvelle ère de gloire et de bonheur.

Signé, Moi le Roi.

N.° 188. — Adresse *de la Junte suprême d'Espagne aux Français, au sujet de la tyrannie de Napoléon, qui les invite à secouer son joug et à déserter son armée.*

(Annual Register, 1810, p. 515.)

Français, jusques à quand souffrirez-vous qu'un tyran étranger abuse de votre docilité et de votre patience? Jusques à quand exposerez-vous votre vie et verserez-vous votre sang pour assurer toujours de plus en plus votre esclavage, et satisfaire l'avide et criminelle ambition d'un aventurier? Il est temps que vous vous détrompiez, et que vous sortiez d'une erreur fatale à vous-mêmes et à toute l'Europe.

Au temps où vous combattiez pour votre liberté, vos amis, vos alliés, vos ennemis eux-mêmes applaudirent à vos triomphes; votre cause était juste, et partout vous aviez des admirateurs; mais maintenant quelle cause défendez-vous? celle du despotisme le plus tyrannique et de la plus perfide usurpation. Contre qui faites-vous la guerre? contre une nation qui a long-temps été votre alliée, et qui a fait pour la France les plus généreux sacrifices. Que vous proposez-vous, ou plutôt que se

propose le monstre qui dirige vos desseins? l'abaissement, l'esclavage de cette nation. Et quels avantages attendez-vous d'un si cruel et si injuste projet? Tournez vos yeux vers votre patrie, entrez dans le sein de vos familles, écoutez les cris de vos mères, de vos femmes, de vos frères et de vos fils! regardez ces veuves désolées, ces orphelins abandonnés, ces mères affligées, et ces vieux pères auxquels le despotisme a ravi le seul appui de leur décrépitude; partout vous rencontrerez le deuil, la misère et le désespoir. Oui, nous le répétons; sortez de votre erreur, ne vous laissez point éblouir par une vaine gloire, utile seulement au tyran qui vous opprime. Soyez persuadés que chaque victoire, chaque conquête, est un anneau ajouté à la chaîne dans laquelle vous retient Napoléon. Souvenez-vous que vous êtes Français, et cessez d'obéir à un avanturier, à un Corse. Abandonnez l'étendard de votre oppresseur, et rangez-vous sous les bannières de la liberté. Venez parmi nous; les Espagnols ne sont point vos ennemis, ils sont seulement les ennemis de l'usurpateur d'une couronne déshonorée par son front. Ils ne font point la guerre aux Français, c'est seulement contre le Corse qu'ils combattent. Venez donc, et vous recevrez parmi nous la plus généreuse hospitalité; chacun de vous recevra cent livres tournois, et en outre la valeur de ses armes et de ses chevaux. Nos alliés vous donneront toute espèce de secours, et vous transporteront dans leurs vaisseaux partout où vous désirerez aller.

N.° 189. — CONSTITUTION (1) *donnée par le roi Joseph à la Nation espagnole.*

Bayonne, 6 juillet 1808.

(Moniteur du 15.)

Au nom du Dieu tout-puissant, Don Joseph Napoléon, par la grâce de Dieu, roi des Espagnes et des Indes;

Après avoir entendu la Junte nationale, réunie à Bayonne par les ordres de notre très-cher et bien-aimé frère Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons le présent statut constitutionnel, pour être exécuté comme loi fondamentale de nos Etats, et comme base du pacte qui lie nos peuples à nous et nous à nos peuples.

TITRE PREMIER. — *De la Religion.*

Art. 1.er La religion catholique, apostolique et romaine est en Espagne, et dans toutes les possessions espagnoles, la religion du roi et de la nation; aucune autre n'est permise.

TITRE II. — *De la Succession à la Couronne.*

2. La couronne d'Espagne et des Indes est héréditaire dans notre descendance directe, naturelle

(1) Cet acte est souscrit de vingt-cinq noms.

et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

A défaut de notre descendance masculine, naturelle et légitime, la couronne d'Espagne et des Indes sera dévolue à l'empereur Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et à ses héritiers et descendans mâles naturels, légitimes ou adoptifs.

A défaut de descendance masculine, naturelle, légitime ou adoptive de l'empereur Napoléon, aux descendans mâles, naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime du prince Louis Napoléon, aux descendans mâles, naturels et légitimes du prince Jérôme Napoléon, roi de Westphalie.

A défaut de ceux-ci, au fils aîné, né à l'époque du décès du dernier roi de la plus âgée de ses filles, ayant des enfans mâles, et à sa descendance masculine, naturelle et légitime.

Et dans le cas où le dernier roi n'aurait pas laissé de fille ayant des enfans mâles, à celui qu'il aura désigné par son testament, soit parmi ses parens les plus proches, soit parmi ceux qu'il jugera les plus dignes de gouverner les Espagnes.

La désignation du roi sera présentée à l'approbation des Cortès.

5. La couronne des Espagnes et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre couronne sur la même tête.

4. Dans tous les édits, lois et réglemens, les titres du roi des Espagnes seront :

Don..... par la grâce de Dieu et la Constitution de l'Etat, roi des Espagnes et des Indes.

5. Le roi, à son avènement ou à sa majorité, prête serment au peuple espagnol sur l'Evangile, et en présence du Sénat, du conseil d'Etat, des Cortès et du conseil de Castille. Le ministre secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation de serment.

6. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure, par les saints Evangiles, de respecter
» et faire respecter notre sainte religion, d'ob-
» server et de faire observer la Constitution, de
» maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'Es-
» pagne et de ses possessions, de respecter et de
» faire respecter la liberté individuelle et la pro-
» priété, et de gouverner dans la seule vue de
» l'intérêt, du bonheur et de la gloire de la nation
» espagnole. »

7. Les peuples des Espagnes et des Indes prêtent serment en ces termes :

« Je jure fidélité et obéissance au roi, à la
» Constitution et aux lois. »

TITRE III. — *De la Régence.*

8. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

9. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

10. Le roi désigne le régent parmi les infans ayant l'âge exigé par l'article précédent.

11. A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince le plus éloigné du trône, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

12. Si, à raison de la minorité d'âge du prince le plus éloigné du trône, dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent dans un degré plus rapproché, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

13. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

14. Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.

15. Le quart du revenu de la dotation de la couronne sera affecté au traitement du régent.

16. Le roi n'ayant pas désigné le régent, et aucun des princes n'étant âgé de vingt-cinq ans accomplis, la régence est exercée par un conseil de régence, composé de sept membres les plus anciens du sénat.

17. Toutes les affaires de l'Etat sont dirigées, par le conseil de régence, à la majorité des voix. Le ministre secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

18. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

19. La garde du roi mineur est confiée au prince désigné à cet effet par le dernier roi, et, à défaut de désignation, à la mère du roi mineur.

20. Un conseil de tutelle, composé de cinq sénateurs nommés par le dernier roi, sera spécialement chargé de veiller à l'éducation du roi mineur ; il sera consulté sur toutes les affaires importantes relatives à la personne du roi et à sa maison. Si le conseil de tutelle n'a pas été nommé par le dernier roi, il sera composé de cinq membres les plus anciens du sénat. Dans le cas où il y aurait un conseil de régence, seront membres du conseil de tutelle les cinq sénateurs qui suivront ceux du conseil de régence dans l'ordre de l'ancienneté.

TITRE IV. — *De la Dotation de la Couronne.*

21. Les palais de Madrid, de l'Escurial, de Saint-Hildefonse, d'Aranjuez, du Prado et tous autres ayant fait jusqu'à ce jour partie du domaine de la couronne, y compris les parcs, forêts, métairies et propriétés de quelque nature que ce soit, en dépendant, constituent le domaine de la couronne.

Les revenus desdits biens sont versés dans le trésor de la couronne : dans le cas où ils ne s'élèveraient pas à la somme annuelle d'un million de piastres fortes, il y sera pourvu par une augmentation en domaines.

22. Une somme annuelle de deux millions de

piastres fortes est versée dans le trésor de la couronne par le trésor public, et par douzième de mois en mois.

23. Les infans d'Espagne, aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de douze ans, jouissent par apanage d'une somme annuelle; savoir :

Le prince héréditaire, de 200,000 piastres fortes.
Les infans, de. 100,000
Les infantes, de 50,000

Ces sommes seront versées entre les mains du trésorier général de la couronne, par le trésor public.

24. Le douaire de la reine est fixé à 400,000 piastres fortes, et sera payé par le trésor de la couronne.

TITRE V. — *Des Officiers de la Couronne.*

25. Les grands officiers de la couronne sont au nombre de six, savoir : un grand aumônier, un grand majordome, un grand chambellan, un grand écuyer, un grand veneur et un grand maître des cérémonies.

26. Les aumôniers et chapelains d'honneur, les chambellans, maîtres des cérémonies, écuyers et majordomes, sont officiers de la couronne.

TITRE VI. — *Du Ministère.*

27. Il y aura neuf ministres, savoir : un ministre de la justice, des affaires ecclésiastiques, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finan-

ces, de la guerre, de la marine, des Indes et de la police générale.

28. Un secrétaire d'état ayant rang de ministre, contresignera tous les actes.

29. Lorsque le roi le jugera convenable, le ministère des affaires ecclésiastiques pourra être réuni à celui de la justice, et le ministre de la police générale à celui de l'intérieur.

30. Les ministres prendront rang entre eux, suivant l'ordre de leur nomination.

31. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE VII. — *Du Sénat.*

32. Le sénat se compose : 1.° des infans d'Espagne ayant atteint leur dix-huitième année ; 2.° de vingt-quatre membres nommés par le roi, parmi les ministres, les capitaines généraux de l'armée de terre et de mer, les ambassadeurs, les conseillers d'état, et les membres du conseil de Castille.

33. Nul ne peut être nommé sénateur, s'il n'est âgé de quarante ans accomplis.

34. Les sénateurs sont nommés à vie. Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens et dans les formes authentiques.

35. Les conseillers d'état actuels sont mem-

bres du sénat. Il n'y aura lieu à de nouvelles nominations, que lorsqu'ils auront été réduits au-dessous du nombre de 24, déterminé par l'art. 32 ci-dessus.

36. Le président du sénat est nommé par le roi, et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an.

37. Il convoque le sénat sur un ordre du roi; et sur la demande ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 40 et 45, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

38. Dans le cas de révolte à main armée, ou troubles qui menacent la sûreté de l'état, le sénat, sur la proposition du roi, peut suspendre l'empire du statut constitutionnel, dans des lieux et pour un temps déterminés.

Le sénat peut également, dans le cas d'urgence et sur la proposition du roi, prendre toutes autres mesures extraordinaires qu'exigerait le maintien de la sûreté publique.

39. Il appartient au sénat de veiller au maintien de la liberté individuelle, et de la liberté de la presse, lorsqu'elle aura été établie par les lois conformément à ce qui est prescrit ci-après, titre 13, art. 145. Le sénat exerce ses attributions de la manière réglée par les articles qui suivent.

40. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est

Le président porte aux voix la délibération motivée du sénat.

49. Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée, comme il est dit ci-dessus, art. 44.

50. Les membres des commissions sénatoriales sont renouvelés, par cinquième, de six en six mois.

51. Les opérations, soit des assemblées d'élection pour la nomination des provinces, soit des corps municipaux, pour la nomination des députés des villes, ne peuvent être annulées, pour cause d'inconstitutionalité, que par le sénat, délibérant sur la proposition du roi.

TITRE VIII. — *Du Conseil d'Etat.*

52. Il y aura un conseil d'Etat présidé par le roi.

Il sera composé de trente membres au moins et de soixante au plus; il sera divisé en six sections, savoir :

Section de la justice et des affaires ecclésiastiques; de l'intérieur et de la police générale; des finances; de la guerre; de la marine et des Indes.

53. Le prince héréditaire pourra assister aux séances du conseil d'Etat lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans.

54. Sont de droit membres du conseil d'Etat, les ministres et le président du conseil de Castille; ils assistent à ses séances, ne font partie d'aucune

section, et ne comptent point dans le nombre fixé par l'article ci-dessus.

55. Six députés des Indes sont adjoints à la section des Indes, avec voix consultative, et conformément à ce qui est établi ci-après, art. 95, titre 10.

56. Il y aura, près du conseil d'Etat, des maîtres des requêtes, des auditeurs et des avocats au conseil.

57. Les projets de lois civiles et criminelles, et les réglemens généraux d'administration publique, seront rédigés et discutés par le conseil d'Etat.

58. Il connaîtra des conseils de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

59. Le conseil d'Etat, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

60. Lorsque des actes du roi compris dans les attributions des Cortès, ont été discutés au conseil d'Etat, ils ont force de loi jusqu'à la première assemblée des Cortès.

TITRE IX. — *Des Cortès.*

61. Il y aura des Cortès ou assemblées de la nation, composées de cent soixante-douze membres divisés en trois bans, savoir :

Le banc du clergé, le banc de la noblesse, le banc du peuple ; le banc du clergé sera établi à la

droite du trône ; le banc de la noblesse à la gauche, et le banc du peuple en face.

62. Le banc du clergé sera composé de vingt-cinq archevêques ou évêques.

63. Le banc de la noblesse sera composé de vingt-cinq nobles, qualifiés *grands des Cortès.*

64. Le banc du peuple sera composé, 1.° de soixante-deux députés des provinces, tant d'Espagne que des Indes; 2.° de trente députés des principales villes; 3.° de quinze négocians ou commerçans; 4.° de quinze députés des universités, savans ou hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts.

65. Les archevêques ou évêques composant le banc du clergé, sont élevés au rang des membres des Cortès par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'Etat. — Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions, qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

66. Les nobles, pour être élevés au rang de *grands Cortès,* doivent jouir d'un revenu de vingt mille piastres au moins, ou avoir rendu de longs et importans services dans la carrière civile ou militaire. — Ils sont élevés au rang de *grands Cortès,* par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'Etat. — Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions, qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans les formes authentiques.

67. Les députés des provinces des Espagnes et des îles adjacentes seront nommés par les provinces, à raison d'un par 300,000 habitans ou environ. Les provinces seront, pour cet effet, divisées en arrondissemens d'élection, composant la population nécessaire pour avoir droit à l'élection d'un député.

68. L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement, sera organisée par une loi des Cortès, et jusqu'à cette époque elle sera composée, 1.° du doyen des résidens de toute commune ayant au moins cent habitans, et si dans l'arrondissement il n'y a pas vingt communes ayant ladite population, les populations inférieures seront réunies pour fournir un électeur à raison de cent habitans, lequel sera tiré au sort parmi les plus anciens résidens de chacune desdites communes; 2.° du doyen des curés des principales communes de l'arrondissement, lesquelles communes seront désignées de manière à ce que le nombre des électeurs ecclésiastiques n'excède pas le tiers du nombre total des membres de l'assemblée d'élection.

69. Les assemblées d'élection ne peuvent se réunir que sur une lettre de convocation du roi, énonçant le lieu et l'objet de la réunion, et l'époque de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée. — Le président est nommé par le roi.

70. Il sera procédé à l'élection des députés des

provinces des Indes, conformément à ce qui est prescrit ci-après, art. 93, titre 10.

71. Les députés des trente principales villes seront nommés par le corps municipal de chacune de ces villes.

72. Les députés des provinces et des villes ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds.

73. Les quinze négocians ou commerçans seront choisis parmi les membres des chambres de commerce, et les négocians les plus riches et les plus considérés du royaume; ils seront nommés par le roi, sur une liste de présentation de quinze individus, faite par chacun des tribunaux et chambres de commerce. — Le tribunal et la chambre de commerce se réuniront, dans chaque ville, pour faire en commun leur liste de présentation.

74. Les députés des universités, savans et hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts, sont nommés par le roi sur une liste: 1.° de quinze candidats présentés par le conseil de Castille; 2.° de sept candidats présentés par chacune des universités du royaume.

75. Le banc du peuple est renouvelé à chaque session. — Un membre de la session du peuple peut être réélu pour la session suivante; mais, après avoir assisté à deux sessions consécutives, il

ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

76. Les Cortès s'assemblent sur une convocation ordonnée par le roi.—Elles ne peuvent être ajournées, provoquées et dissoutes que par lui. — Elles seront assemblées au moins une fois tous les trois ans.

77. Le président des Cortès sera nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats, faite par les Cortès au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

78. A l'ouverture de chaque session, les Cortès nommeront, 1.° trois candidats à la présidence; 2.° deux vice-présidens et deux secrétaires; 3.° quatre commissions composées de cinq membres chacune, savoir : commissaires de la justice, de l'intérieur, des finances et des Indes.—Jusqu'à ce que le président ait été nommé, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présens.

79. Les vice-présidens remplaceront le président en cas d'absence et d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

80. Les séances des Cortès ne seront pas publiques, et leurs délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, recueillis individuellement, soit par appel national, soit au scrutin secret.

81. Les opinions et les délibérations ne doivent être ni divulguées, ni imprimées.—Toute publication par voie de l'impression ou d'affiche, faite par l'assemblée des Cortès ou par l'un de ses

membres, sera considérée comme un acte de rebellion.

82. La loi fixera, de trois ans en trois ans, le montant des recettes et des dépenses annuelles de l'Etat; cette loi sera portée à la délibération et à l'approbation des Cortès par des orateurs du conseil d'Etat. — Les changemens à faire, soit au Code civil, soit au Code pénal, soit au système des impositions, soit au système monétaire, seront portés de la même manière à la délibération et à l'approbation des Cortès.

83. Les projets de loi seront préalablement donnés en communication, par les sections du conseil d'Etat, aux commissions respectives des Cortès, nommées à l'ouverture de la session.

84. Les comptes des finances, réglés en recettes et en dépenses par exercices, et rendus publics chaque année par la voie de l'impression, seront remis, par le ministre des finances, aux Cortès, qui pourront faire, sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration, telles représentations qu'ils jugeront convenables.

85. Dans le cas où les Cortès auraient à énoncer des plaintes graves et motivées sur la conduite d'un ministre, l'adresse qui contiendra ces plaintes et l'exposé de leurs motifs, ayant été délibérés, seront portés devant le trône par une députation. Ladite adresse sera examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée de sept

conseillers d'état et de six membres du conseil de Castille.

86. Les actes du roi portés à la délibération et à l'approbation des Cortès seront promulgués avec cette formule : *Les Cortès entendues.*

TITRE X. — *Des Royaumes et Provinces espagnols d'Amérique et d'Asie.*

87. Les royaumes et provinces espagnols d'Amérique et d'Asie, jouiront du même droit que la métropole.

88. Toutes espèces de culture et d'industrie seront libres dans lesdits royaumes et provinces.

89. Le commerce réciproque d'un royaume ou d'une province avec l'autre, et lesdits royaumes et provinces avec la métropole, est permis.

90. Il ne pourra exister aucun privilége particulier d'exportation ou d'importation dans lesdits royaumes et provinces.

91. Les royaumes et provinces auront constamment, auprès du gouvernement, des députés chargés de stipuler leurs intérêts, et de les représenter dans l'assemblée des Cortès.

92. Ces députés seront au nombre de 22, savoir : deux de la Nouvelle-Espagne, deux du Pérou, deux du nouveau royaume de Grenade, deux de Buénos-Ayres, deux des Philippines, un de l'île de Cuba, un de Porto-Ricco, un de la province de Vénézuela, un de Caracas, un de

Quito, un du Chili, un de Cusco, un de Guatimala, un de Yucatan, un de Guadaxara, un des provinces occidentales de la Nouvelle-Espagne, un des provinces orientales.

93. Ces députés seront nommés par les municipalités des communes, désignées à cet effet par les vice-rois et les capitaines généraux dans leurs territoires respectifs. — Ils ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds, nés dans les provinces respectives. — Chaque municipalité élira un individu à la pluralité des voix ; l'acte de nomination sera transmis au vice-roi ou au capitaine général. — Celui des individus qui réunira les suffrages du plus grand nombre des communes, sera nommé député ; en cas d'égalité de suffrages, le sort en décidera.

94. Les députés exerceront leurs fonctions pendant huit ans ; si à l'expiration de ce terme ils n'ont point été remplacés, ils continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

95. Six députés nommés par le roi, parmi les membres des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, sont adjoints au conseil d'Etat, section des Indes ; ils auront voix consultative sur toutes les affaires qui concerneront les royaumes et provinces espagnoles, soit d'Amérique, soit d'Asie.

TITRE XI. — *De l'Ordre judiciaire.*

96. Les Espagnes et les Indes seront régies par un seul Code de lois civiles.

97. L'ordre judiciaire est indépendant.

98. La justice se rend au nom du roi, par des cours et des tribunaux institués par lui; en conséquence, tous tribunaux ayant des attributions spéciales et toutes justices seigneuriales et particulières, sont supprimés.

99. Les juges sont nommés par le roi.

100. Il ne pourra y avoir lieu à la destitution d'un juge, qu'en conséquence d'une dénonciation faite par le président ou le procureur-général du conseil de Castille, et d'une délibération motivée dudit conseil, soumise à l'approbation du roi.

101. Il y aura des juges de paix formant un tribunal de conciliation, des tribunaux de première instance, des cours d'appel, une cour de cassation pour tout le royaume, et une haute cour royale.

102. Tout jugement rendu en dernier ressort recevra sa pleine et entière exécution; il ne pourra être déféré à un autre tribunal, que dans le cas où il aurait été annulé par la cour de cassation.

103. Le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé selon les besoins des localités; le nombre des cours d'appel, réparties sur toute la surface du territoire de l'Espagne, sera de neuf au moins, et de quinze au plus.

104. Le conseil de Castille fera les fonctions de cour de cassation, il connaîtra les appels comme d'abus en matière ecclésiastique ; il aura un président et deux vice-présidens ; le président est de droit membre du conseil d'Etat.

105. Il y aura, auprès du conseil de Castille, un procureur-général du roi, et le nombre de substituts nécessaire pour l'expédition des affaires.

106. La procédure criminelle sera publique ; l'établissement de la procédure, par jurés, sera porté à la délibération et à l'approbation de la première assemblée des Cortès.

107. Il pourra y avoir un recours en cassation contre tous les jugemens criminels ; ce recours séra porté au conseil de Castille, pour l'Espagne et les îles adjacentes ; et à la section civile des audiences prétoriales, pour les Indes ; à cet effet, l'audience sera constituée en audience prétoriale.

108. Une haute cour royale connaîtra spécialement des délits personnels commis par des membres de la famille royale, par des ministres, des sénateurs et des conseillers d'Etat.

109. Ses arrêts ne seront soumis à aucun recours ; ils ne peuvent être exercés que lorsqu'ils ont été signés par le roi.

110. La haute cour sera composée de huit sénateurs les plus anciens, des six présidens des sections du conseil d'état, du président et des deux vice-présidens du conseil de Castille.

111. Une loi portée par ordre du roi à la délibération et à l'approbation des Cortès, déterminera le surplus des attributions et de l'organisation de la haute cour royale, et réglera son action.

112. Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi : il l'exerce après avoir entendu le rapport du ministre de la justice dans un conseil privé, composé de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux membres du conseil de Castille.

113. Il y aura un seul code de commerce pour l'Espagne et pour les Indes.

114. Il y aura, dans chaque grande ville de commerce, un tribunal et une chambre de commerce.

TITRE XII. — *De l'Administration des Finances.*

115. Les valès, les juros et les emprunts de toute nature, qui ont été solennellement reconnus, sont définitivement constitués dettes nationales.

116. Les barrières intérieures de contrée à contrée, et de province à province, sont supprimées dans les Espagnes et dans les Indes ; elles seront transportées aux frontières de terre et de mer.

117. Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume.

118. Tous les priviléges existans en faveur de particuliers ou de corporation sont supprimés. La suppression desdits priviléges, autres que ceux

de juridiction, aura lieu avec indemnité, s'ils ont été acquis à titre onéreux.

Ladite indemnité sera réglée dans le délai d'un an, par un acte émané du roi.

119. Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.

120. Il y aura un directeur-général du trésor public. Il rend chaque année des comptes en recettes et dépenses, avec distinction d'exercice.

121. Le directeur-général du trésor public est nommé par le roi. Ils prête entre ses mains le serment de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement que conformément aux divers crédits ouverts pour les dépenses de l'Etat.

122. Une cour de comptabilité générale vérifie et arrête définitivement les comptes de tous les comptables. Cette cour est composée de membres nommés par le roi.

123. La nomination à tous les emplois appartient au roi ou aux autorités auxquelles elle est confiée par les lois et réglemens.

TITRE XIII. — *Dispositions générales.*

124. Il y aura une ligue offensive et défensive à perpétuité, tant sur terre que sur mer, entre la France et l'Espagne. Un traité spécial déterminera le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre de terre ou de mer.

125. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'Etat, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, qui formeront de grands établissemens, ou qui auront acquis une propriété foncière, portée au rôle des contributions annuelles pour une somme de soixante piastres fortes, pourront être admis à jouïr du droit de cité. Ce droit leur sera conféré par un acte du roi, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

126. La maison de toute personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes est un asile inviolable; on ne peut y entrer que pendant le jour, et pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

127. Aucune personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes ne peut être arrêtée, si ce n'est en cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un ordre légal et par écrit.

128. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1.° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; 2.° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné ce pouvoir; 3.° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

129. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation;

cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

130. Tout gardien et geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

131. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

132. Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée ; recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel ; et tous les gardiens et geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

133. La torture est supprimée. Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

134. Si le gouvernement est informé qu'il se

trame quelque conspiration contre l'Etat, le ministre de la police peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices.

135. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, qui ne produira pas un revenu annuel de 5,000 piastres fortes, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats ou substitutions sur la même tête, est aboli. Le possesseur actuel continuera à jouir des biens desdits fidéi-commis, majorats ou substitutions, lesquels biens rentrent dans la classe des biens libres.

136. Tout possesseur de biens provenant d'un fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, et produisant un revenu annuel de plus de 5,000 piastres fortes, pourra demander, s'il le juge convenable, que lesdits biens rentrent dans la classe des biens libres. L'autorisation nécessaire à cet effet lui sera accordée par un acte émané du roi.

137. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, qui produira, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats ou substitutions sur la même tête, un revenu annuel de 20,000 piastres fortes, sera réduit à un capital produisant net ladite somme. Les biens excédant ledit capital rentreront dans la classe des biens libres, et continueront à être possédés par le possesseur actuel.

138. Il sera statué dans le délai d'un an, par un édit ou réglement du roi, sur le mode d'exécution des dispositions des trois articles ci-dessus.

139. A l'avenir, aucun fidéi-commis, majorat ou substitution, ne pourra être institué qu'en vertu de lettres-patentes accordées par la loi, pour services rendus, et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant bien mérité de l'Etat. Le revenu desdits fidéi-commis, majorats et substitutions, ne pourra, dans aucun cas, excéder 20,000 piastres fortes, ni être moindre de 5,000.

140. Les différens grades et classes de noblesse actuellement existans sont maintenus avec leurs distinctions respectives, sans aucune exemption aux charges et obligations publiques, et sans que désormais aucune condition de noblesse puisse être exigée, soit pour les emplois civils et ecclésiastiques, soit pour les grades militaires de terre et de mer : tout avancement sera déterminé par les services et les talens.

141. Nul ne pourra occuper des emplois publics, civils et ecclésiastiques, s'il n'est né sur le territoire espagnol, ou naturalisé.

142. La dotation des différens ordres de chevalerie ne peut être employée, conformément à la distinction primitive, qu'à récompenser les services rendus à l'Etat. Plusieurs commanderies ne seront jamais réunies sur la même tête.

143. Le présent statut constitutionnel sera successivement et graduellement exécuté par des actes

ou édits du roi, de manière que la totalité de ses dispositions soit mise à exécution avant le 1.er janvier 1813.

144. Les constitutions particulières des provinces de Navarre, de Biscaye, de Guipuscoa et d'Alava seront soumises à la première assemblée des Cortès, pour statuer conformément à ce qui sera jugé le plus convenable à l'intérêt desdites provinces et à celui de la nation.

145. Deux ans après que le présent statut constitutionnel aura été mis à exécution, la liberté de la presse sera établie; elle sera organisée par une loi délibérée par les Cortès.

146. Lors de la première assemblée qui suivra l'année 1820, les additions, modifications et améliorations dont le présent statut constitutionnel sera jugé susceptible, seront portées par ordre du roi à la délibération des Cortès.

Le présent statut constitutionnel sera transmis en expédition certifiée par notre ministre secrétaire d'état au conseil de Castille, aux autres conseils et aux tribunaux, et sera proclamé et publié dans les formes accoutumées.

Signé, JOSEPH. — Par le Roi, *le ministre secrétaire d'état, signé*, MARIE LOUIS URQUIJO.

N.° 190. — CONSTITUTION *politique de la monarchie espagnole.*

Publiée à Cadix le 19 mars 1812.

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la Constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, et pendant son absence et sa captivité, la régence du royaume nommée par les Cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, savoir faisons que lesdites Cortès ont décrété et sanctionné la Constitution qui suit :

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, créateur et législateur suprême de la société.

Les Cortès générales et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincues, après l'examen le plus sérieux et la plus mûre délibération, que les anciennes lois fondamentales de cette monarchie, accompagnées des modifications et des précautions convenables pour en assurer l'entière exécution d'une manière stable et permanente, peuvent dûment remplir le grand objet d'assurer la gloire, la prospérité et le bien de toute la nation, décrètent la Constitution politique suivante, pour le bon gouvernement et l'administration régulière de l'Etat.

TITRE PREMIER. — De la Nation espagnole et des Espagnols.

CHAPITRE I.er — *De la Nation espagnole.*

Art. 1.er La nation espagnole est la réunion de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La nation espagnole est libre et indépendante, et n'est ni ne peut être le patrimoine d'aucune famille, ni d'aucune personne.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation, et ainsi le droit d'établir des lois fondamentales lui appartient exclusivement.

4. La nation est obligée de conserver et de protéger par des lois sages et justes la liberté civile, la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAP. II. — *Des Espagnols.*

5. Sont Espagnols,

1.° Tous les hommes libres nés et domiciliés dans les domaines des Espagnes, ainsi que leurs enfans;

2.° Les étrangers qui auront obtenu des Cortès des lettres de naturalisation;

3.° Ceux qui, sans lettres de naturalisation, prouveront dix années de domicile acquis conformément à la loi, dans quelque lieu de la monarchie;

4.° Les affranchis, dès qu'ils obtiennent la liberté dans les Espagnes.

6. L'amour de la patrie est une des principales

obligations de tous les Espagnols ; ils doivent aussi être justes et bienfaisans.

7. Tout Espagnol est obligé d'être fidèle à la Constitution, d'obéir aux lois, et de respecter les autorités établies.

8. Tout Espagnol, sans aucune exception, est également obligé de contribuer, en proportion de ses facultés, aux dépenses de l'Etat.

9. Tout Espagnol est aussi obligé de prendre les armes pour défendre la patrie, quand il est appelé par la loi.

TITRE II. — Du Territoire des Espagnes, de la Religion, du Gouvernement, et des Citoyens espagnols.

CHAPITRE I.er — *Du Territoire des Espagnes.*

10. Le territoire espagnol comprend dans la Péninsule, avec ses possessions et îles adjacentes, l'Aragon, les Asturies, la Vieille-Castille, la Nouvelle-Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Extramadure, la Galice, Grenade, Jaën, Léon, Molina, Murcie, la Navarre, les provinces Basques, Séville et Valence, les îles Baléares et les Canaries, avec les autres possessions d'Afrique; dans l'Amérique septentrionale, la Nouvelle-Espagne, avec la Nouvelle-Galice et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinces intérieures de l'est et de l'ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Ricco avec les autres îles adjacentes à celles-

là et au continent dans l'une et l'autre mer ; dans l'Amérique méridionale, la Nouvelle-Grenade, Venezuela, le Pérou, le Chili, les provinces de la rivière de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et dans l'Atlantique ; dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent de leur gouvernement.

11. Il sera fait une division plus convenable du territoire espagnol par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques où se trouve la nation le permettront.

CHAP. II. — *De la Religion.*

12. La religion espagnole est et sera toujours la religion catholique, apostolique et romaine, seule véritable. La nation la protège par des lois sages et justes, et prohibe l'exercice de toute autre.

CHAP. III. — *Du Gouvernement.*

13. L'objet du gouvernement est la félicité de la nation, puisque le but de toute société politique n'est autre que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie tempérée héréditaire.

15. Le pouvoir de faire les lois réside dans les Cortès avec le roi.

16. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles réside dans les tribunaux établis par la loi.

CHAP. IV. — *Des Citoyens espagnols.*

18. Sont citoyens les Espagnols qui, par leur père et leur mère, sont originaires des domaines espagnols des deux hémisphères, et se trouvent domiciliés dans quelque lieu de ces domaines.

19. Est également citoyen l'étranger qui, jouissant déjà des droits d'Espagnol, aura obtenu des Cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir ces lettres des Cortès, il devra être marié avec une espagnole, et avoir introduit ou établi dans les Espagnes quelque invention ou quelque industrie importantes, ou acquis des biens-fonds, pour lesquels il paie une contribution directe, ou s'être établi dans le commerce avec un capital à lui appartenant, et jugé suffisant par lesdites Cortès, ou avoir des services signalés pour le bien et la défense de la nation.

21. Sont aussi déclarés citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les Espagnes, qui, étant nés dans les domaines espagnols, n'en seront jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui, ayant accompli leur vingt-unième année, se seront fixés dans un lieu des mêmes domaines, et y exerceront quelque profession, emploi ou industrie utiles.

22. Les Espagnols qui, du côté de leur père ou de leur mère, sont tenus pour originaires d'Afrique, pourront, par leur vertu et leur mérite, parvenir à être citoyens. En conséquence, les Cortès accorderont des lettres de citoyens à ceux d'entre eux qui auront rendu des services éminens à la patrie, ou qui se seront distingués par leurs talens, leur application et leur bonne conduite, pourvu qu'ils soient enfans légitimes de pères libres, qu'ils soient mariés avec une femme libre, et domiciliés dans les domaines des Espagnes, et qu'ils exercent une profession, un emploi, ou quelque genre d'industrie utile, avec un capital à eux appartenant.

23. Les citoyens seuls pourront remplir les emplois municipaux, et y nommer dans les cas indiqués par la loi.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd,

1.° Par l'acquisition de la naturalisation en pays étranger;

2.° Par l'acceptation d'un emploi d'un autre gouvernement;

3.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, si l'on n'a pas obtenu la réhabilitation;

4.° Par cinq années de résidence non interrompue hors du territoire espagnol, sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des mêmes droits est suspendu,

1.° En vertu d'interdiction judiciaire pour incapacité physique ou morale;

2.° Par l'état de failli ou de débiteur de deniers publics ;

3.° Par l'état de domesticité ;

4.° Par le défaut d'emploi d'état ou de moyens de vivre connus ;

5.° Par une poursuite criminelle ;

6.° A compter de 1830, il faudra savoir lire et écrire pour entrer de nouveau dans l'exercice des droits de citoyens.

26. Les droits de citoyen ne peuvent se perdre ou demeurer suspendus que pour les causes énoncées dans les deux articles précédens, et non pour aucune autre.

TITRE III. — Des Cortès.

CHAPITRE I.er — *Du mode de formation des Cortès.*

27. Les Cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la nation, et nommés par les citoyens dans la forme qui sera indiquée.

28. La base de la représentation nationale est la même dans les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels qui, par leur père et leur mère, sont originaires des domaines espagnols, et de ceux qui auront obtenu des Cortès des lettres de citoyen, et de ceux qui sont compris dans l'article 21.

30. L'évaluation de la population, pour les domaines espagnols en Europe, sera établie sur le dernier recensement de l'année 1797, jusqu'à ce

qu'il puisse en être fait un nouveau ; on en dressera un pareil pour l'évaluation de la population dans les domaines d'outre-mer, en employant les recensemens les plus authentiques parmi les plus récens.

31. Chaque population de 70,000 âmes, composée comme il a été dit en l'article 29, aura un député aux Cortès.

32. Si, par la distribution de la population dans les différentes provinces, il se trouve dans l'une un excédant de plus de 35,000 âmes, on élira un député de plus, comme si le nombre était de 70,000; et si le surplus n'excède pas 35,000 âmes, il n'en sera pas tenu compte.

33. S'il se trouve quelque province dont la population ne s'élève pas à 70,000 âmes, mais ne soit pas au-dessous de 60,000, elle élira un député; et si la population est de moins de 60,000 âmes, elle concourra, avec la province contiguë, pour compléter le nombre requis de 70,000 âmes : est exceptée de cette règle l'île de Saint-Domingue, qui nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAP. II. — *De la nomination des Députés aux Cortès.*

34. Pour l'élection des députés aux Cortès, il sera tenu des Juntes électorales de paroisse, d'arrondissement (partido), et de province.

CHAP. III. — *Des Juntes électorales de paroisse.*

35. Les Juntes électorales de paroisse se composeront de tous les citoyens domiciliés résidant sur le territoire de chaque paroisse respective, y compris lès ecclésiastiques séculiers.

36. Ces Juntes auront toujours lieu dans la Péninsule, et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois d'octobre de l'année antérieure à celle de la tenue des Cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles auront lieu le premier dimanche du mois de décembre, quinze mois avant la tenue des Cortès, d'après l'avis que les autorités devront donner préalablement pour les unes et pour les autres.

38. Dans les Juntes de paroisse, il sera nommé un électeur de paroisse par deux cents habitans.

39. Si le nombre des habitans de la paroisse excède trois cents, quoiqu'il ne s'élève pas à quatre cents, il sera nommé deux électeurs; s'il excède cinq cents, quoiqu'il ne s'élève pas à six cents, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses où le nombre des habitans ne s'élève pas à deux cents, mais où il y en a cent cinquante, il sera nommé un électeur; et dans celles qui ne pourront réunir ce nombre, les habitans se joindront à ceux d'une paroisse contiguë pour nommer l'électeur ou les électeurs, suivant le nombre des personnes réunies.

41. La Junte paroissiale élira, à la pluralité des

voix, onze *compromissaires*, qui devront élire l'électeur de la paroisse.

42. Si la Junte paroissiale a deux électeurs de paroisse à nommer, on choisira vingt-un *compromissaires*; si elle en a trois à nommer, on élira trente-un *compromissaires*, sans que, dans aucun cas, on puisse dépasser ce nombre de *compromissaires*, afin d'éviter la confusion.

43. Pour la plus grande commodité des petites populations, il est établi qu'une paroisse montant à vingt habitans élira un *compromissaire*; celle de trente à quarante en élira deux; celle de cinquante à soixante trois, et ainsi progressivement. Les paroisses qui auront moins de vingt habitans, se réuniront aux plus voisines pour élire un *compromissaire*.

44. Les *compromissaires* des petites paroisses ainsi élus, se réuniront dans le lieu le plus convenable, au nombre de onze ou de neuf au moins, et nommeront un électeur de paroisse; s'ils sont au nombre de vingt-un ou de dix-sept au moins, ils en nommeront deux; s'ils sont au nombre de trente-un ou de vingt-cinq au moins, ils nommeront trois électeurs, ou davantage, suivant le nombre des *compromissaires*.

45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen majeur de vingt-cinq ans, domicilié et résidant dans la paroisse.

46. Les Juntes de paroisse seront présidées par le chef politique ou l'alcade de la ville, bourg ou

village, où elles se réuniront, avec l'assistance du curé, pour donner plus de solennité à cet acte; si, dans un même lieu, en raison du nombre des paroisses, il y a deux ou plusieurs Juntes, l'une sera présidée par le chef politique ou l'alcade, l'autre par le second alcade, et les autres par les régidors désignés par le sort.

47. A l'heure de la réunion, qui se fera dans les hôtels de ville ou dans les lieux accoutumés, tous les citoyens qui auront voté se trouvant assemblés, se rendront, avec leur président, à l'église de la paroisse, où il sera célébré une messe solennelle du Saint-Esprit par le curé, qui prononcera un discours analogue à la circonstance.

48. Après la messe, on retournera au lieu d'où on était parti, et la Junte commencera par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis par les citoyens présens, le tout à porte ouverte.

49. Ensuite, le président demandera si quelque citoyen a à exposer des plaintes de séduction ou de subornation pratiquées pour faire tomber l'élection sur une personne déterminée : s'il en existe, elles devront être justifiées publiquement et sur-le-champ. Si l'accusation est fondée, les coupables du délit seront privés de leur voix active et passive ; les calomniateurs subiront la même peine, et cette décision sera sans appel.

50. S'il s'élève des doutes sur les qualités de quelqu'un des membres présens, la même Junte sta-

tuera sur-le-champ ce qu'elle jugera convenir, et sa décision sera exécutée sans aucun appel, pour cette fois, et pour cet objet seulement.

51. Il sera procédé immédiatement à la nomination des *compromissaires*, par la désignation que chaque citoyen fera d'un nombre de personnes égal à celui des *compromissaires*; pour cela, chacun s'approchera du bureau où se trouveront le président, les scrutateurs et le secrétaire, et celui-ci écrira les noms sur une liste en présence du votant. Dans cet acte d'élection, comme dans tous les autres, personne ne pourra voter pour soi-même, sous peine de perdre son droit de vote.

52. Cela conclu, le président, les scrutateurs et le secrétaire reconnaîtront les listes, et celui-ci proclamera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus *compromissaires* à la majorité des suffrages.

53. Les *compromissaires* nommés se retireront dans un lieu séparé avant que la Junte ne soit dissoute, et après avoir conféré entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs de la paroisse. Resteront élues la personne ou les personnes qui réuniront plus de la moitié des suffrages; ensuite la nomination sera publiée dans la Junte.

54. Le secrétaire dessera le procès-verbal, qui sera signé de lui, du président et des *compromissaires*, et on en délivrera une copie revêtue des

mêmes signatures aux personnes élues, pour justifier de leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra, par aucun motif ou prétexte quelconque, se dispenser de ces fonctions.

56. Aucun citoyen ne se présentera en armes dans la Junte paroissiale.

57. Immédiatement après la vérification de la nomination des électeurs, la Junte sera dissoute, et tout autre acte où elle voudrait intervenir sera nul.

58. Les citoyens composant la Junte se transporteront à l'église paroissiale, où l'on chantera un *Te Deum* solennel : l'électeur ou les électeurs seront placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAP. IV. — *Des Juntes électorales d'arrondissement.*

59. Les Juntes électorales d'arrondissement se composeront des électeurs de paroisse réunis au chef-lieu de chaque arrondissement, à l'effet de nommer l'électeur ou les électeurs qui devront s'assembler dans la capitale de la province pour élire les députés aux Cortès.

60. Ces Juntes se tiendront toujours dans la Péninsule et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois de novembre de l'année antérieure à celle où les Cortès doivent se tenir.

61. Dans les provinces d'outre-mer, elles au-

ront lieu le premier dimanche du mois de janvier, après celui de décembre où se seront tenues les Juntes de paroisse.

62. Pour parvenir à connaître le nombre d'électeurs que chaque arrondissement devra nommer, on consultera les règles suivantes.

63. Le nombre des électeurs d'arrondissement sera triple de celui des députés à élire.

64. Si le nombre des arrondissemens de la province est plus grand que celui des électeurs requis par l'article précédent pour la nomination du nombre correspondant de députés, on nommera néanmoins un électeur pour chaque arrondissement.

65. Si le nombre des arrondissemens est moindre que celui des électeurs à nommer, chaque arrondissement en nommera un, deux ou davantage, jusqu'à ce que le nombre requis soit complet ; mais s'il manquait un électeur, il sera nommé par l'arrondissement le plus populeux ; s'il en manque un second, il sera nommé par l'arrondissement qui sera le second par sa population, et ainsi de suite.

66. Pour ce qui est établi par les articles 31, 32 et 33, et par les trois articles précédens, c'est le dénombrement qui détermine le nombre de députés correspondant à chaque province, et le nombre d'électeurs à nommer dans chacun des arrondissemens.

67. Les Juntes électorales d'arrondissement seront présidées par le chef politique ou par le pre-

mier alcade du chef-lieu de l'arrondissement, auquel se présenteront les électeurs de paroisse, avec l'acte qui constate l'élection, pour que leurs noms soient enregistrés sur le livre qui doit contenir les actes de la Junte.

68. Au jour indiqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans les salles de l'hôtel-de-ville, à porte ouverte, et ils commenceront par nommer un secrétaire et deux scrutateurs choisis parmi lesdits électeurs.

69. Ensuite les électeurs présenteront les certificats de leur nomination, pour qu'ils soient examinés par le secrétaire et les scrutateurs qui devront le lendemain avertir si elles sont en règle ou non. Les attestations du secrétaire et des scrutateurs seront vérifiées par une commission de trois membres de la Junte qui seront nommés à cet effet, pour en rendre compte aussi le jour suivant.

70. Ce même jour, il sera fait lecture, aux électeurs de paroisse assemblés, des informations prises sur les attestations du secrétaire et des scrutateurs, et s'il se trouve quelque objection opposée à l'un de ces certificats ou aux électeurs pour défaut de quelqu'une des qualités requises, la Junte statuera définitivement, séance tenante, ce qu'elle jugera convenable; sa résolution sera exécutée sans appel.

71. Cela fait, les électeurs de paroisse se transporteront avec leur président à la principale église,

où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours approprié à la circonstance.

72. Après cet acte religieux, ils retourneront à l'hôtel-de-ville, et ils prendront leurs places sans aucune préséance ; le secrétaire donnera lecture de ce chapitre de la Constitution, et ensuite le président fera la demande dont il est question à l'article 49, et l'on observera tout ce qui y est contenu.

73. Immédiatement après on procédera à la nomination de l'électeur ou des électeurs d'arrondissement, en les élisant un à un, au moyen de billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne choisie par chaque votant.

74. Quand tous les votes auront été donnés, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement, et celui qui aura réuni au moins la moitié des suffrages, plus un, restera élu, et le président proclamera chaque élection. Si aucun des candidats ne réunit la pluralité absolue des votes, les deux qui en auront réuni le plus grand nombre, passeront à un second scrutin, et celui qui obtiendra la majorité des suffrages sera élu ; en cas de partage, le sort décidera.

75. Pour être électeur d'arrondissement, il faut être citoyen, ayant l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis, être domicilié et résidant dans l'arrondissement, soit laïques, soit

par une commission de trois membres de la Junte choisis à cet effet, et chargés également d'en rendre compte dans la séance du lendemain.

85. Les électeurs d'arrondissement s'étant réunis, cette séance s'ouvrira par la lecture du rapport sur les certificats d'élection; et s'il y a quelque difficulté sur ces actes ou sur les électeurs, par défaut de quelqu'une des qualités requises, la Junte statuera définitivement, et séance tenante; ce qu'elle jugera convenable; et sa résolution sera exécutée sans appel.

86. Les électeurs d'arrondissement se rendront ensuite, avec leur président, à la cathédrale ou à la principale église, où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, et l'évêque, ou à son défaut l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, prononcera un discours analogue aux circonstances.

87. Après cet acte religieux, les électeurs retourneront au lieu d'où ils étaient partis, ils y prendront leurs places sans aucune préséance, et les portes étant ouvertes, le président fera l'interpellation contenue en l'art. 49, dont on observera tout le contenu.

88. Il sera procédé ensuite, par les électeurs présens, à la nomination du député ou des députés, ils seront nommés un à un. Les électeurs s'avanceront au bureau où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire, et celui-ci écrira sur une liste, en présence de l'électeur, le nom

de la personne que chacun choisira. Le secrétaire et les scrutateurs voteront les premiers.

89. Les votes recueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement. Seront élus ceux qui auront réuni au moins la moitié des suffrages plus un. Si personne ne réunit la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu le plus grand nombre passeront à un second scrutin, et sera élu celui qui réunira la pluralité des suffrages. En cas de partage, le sort décidera. Chaque élection sera proclamée par le président.

90. Après la nomination des députés, on procédera à celle des suppléans, de la même manière et suivant les mêmes formes : le nombre des suppléans, dans chaque province, sera égal au tiers de celui des députés. Les provinces qui n'auraient à élire qu'un ou deux députés, nommeront néanmoins un député suppléant. Les suppléans seront appelés aux Cortès, toutes les fois que l'on contestera la mort du titulaire ou son impossibilité de siéger jugée par les Cortès, à quelque époque postérieure à l'élection que l'on constate l'un ou l'autre de ces accidens.

91. Pour pouvoir être député aux Cortès, il faut être citoyen, jouir de l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis, être né dans la province, ou y résider depuis sept ans au moins, soit de l'état laïque, soit de l'état ecclésiastique. L'élection pourra tomber sur les citoyens qui

composent la Junte, ou sur ceux qui n'en font pas partie.

92. Il faut de plus, pour être élu député aux Cortès, jouir d'un revenu annuel et suffisant, provenant de biens propres.

93. La disposition de l'article précédent est suspendue jusqu'à ce que les Cortès, qui se tiendront à l'avenir, aient déclaré que le temps est venu où il pourra avoir son effet : elles fixeront la quotité du revenu et la nature des biens d'où il devra provenir; et la résolution qu'ils prendront alors sera tenue pour constitutionnelle, comme si elle était formellement arrêtée ici.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par celle où elle réside, son élection ne comptera que pour la province du domicile, et celle de la naissance enverra un suppléant aux Cortès.

95. Les ministres, les conseillers d'état, et les employés de la maison du roi, ne pourront être élus députés aux Cortès.

96. Ne pourra non plus être élu aucun étranger, quand même il aurait obtenu des Cortès des lettres de citoyen.

97. Aucun employé public nommé par le gouvernement ne pourra être élu député aux Cortès par la province où il exerce son emploi.

98. Le secrétaire rédigera les actes d'élection, qui seront signés par lui, par le président et par tous les électeurs.

99. Les électeurs remettront ensuite, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous aucun prétexte, à tous et chacun des députés, des pleins-pouvoirs rédigés selon la formule suivante; il sera remis à chaque député un pouvoir particulier, pour être admis aux Cortès.

100. Les pouvoirs seront conçus en ces termes :

« Dans la ville de.... le.... du mois de.... de » l'an...., et dans la salle de...., étant réunis, » Messieurs.... (ici on désignera les noms du pré- » sident et des électeurs d'arrondissement, qui » composent la Junte électorale de la province), » ont déclaré par devant moi, écrivain soussigné, » et en présence des témoins appelés à cet effet, » qu'ayant été procédé, conformément à la » Constitution politique de la monarchie espa- » gnole, à la nomination des électeurs de paroisse » et d'arrondissement avec toutes les solennités » prescrites par ladite Constitution, comme il » constait des pièces originales et authentiques, » et que lesdits électeurs d'arrondissement de la » province de.... s'étant réunis le.... du mois » de.... de la présente année, avaient fait la no- » mination du nombre déterminé de députés qui » doivent concourir à représenter la province aux » Cortès; que les députés nommés à cet effet » sont messieurs N. N. N. comme il résulte de » l'acte dressé et signé par N. N.; qu'en consé- » quence ils leur accordent à tous ensemble et à » chacun d'eux les pleins-pouvoirs nécessaires,

» pour remplir les fonctions augustes de leur
» emploi, et concourir, avec les autres députés
» aux Cortès, en qualité de représentans de la
» nation espagnole, à régler et arrêter tout ce
» qu'ils jugeront utile au bien général, en usant
» des facultés déterminées par la Constitution
» dans les limites qu'elle prescrit, et sans pou-
» voir apporter à aucun de ses articles aucune
» dérogation, altération, ou variations sous quel-
» que prétexte que ce soit; et lesdits électeurs
» s'obligent pour eux, et au nom de tous les
» habitans de cette province, en vertu des pou-
» voirs qui leur sont accordés en leur qualité d'élec-
» teurs pour ce nommés, à tenir pour valide, et
» à accomplir avec obéissance tout ce qui aura
» été fait et résolu par lesdits députés aux Cortès,
» conformément à la Constitution politique de
» la monarchie espagnole. Ainsi fait et autorisé
» en présence de N. N., témoins, qui ont signé
» avec messieurs les autorisans. En foi de quoi
» j'ai signé. »

101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire enverront de suite, à la députation permanente des Cortès, une copie par eux signée de l'acte qui constate les élections; ils publieront les élections par la voie de l'impression, et en transmettront un exemplaire à chaque commune de la province.

102. Pour indemniser les députés, il leur sera alloué, par leurs provinces respectives, des ho-

noraires journaliers que les Cortès fixeront la seconde année de chaque députation générale pour la députation qui doit lui succéder; il sera accordé en outre aux députés d'outre-mer, la somme qui sera jugée nécessaire d'après l'avis de leurs provinces respectives, pour les dépenses de voyage, tant pour aller que pour revenir.

103. On observera dans les Juntes électorales de province tout ce qui est prescrit dans les art. 55, 56, 57 et 58, sauf l'exception portée en l'art. 328.

CHAP. VI. — *De la tenue des Cortès.*

104. Les Cortès s'assembleront tous les ans dans la capitale du royaume, dans un édifice destiné exclusivement à cet objet.

105. Si elles trouvent convenable de se transporter dans un autre lieu, elles pourront le faire, pourvu que ce ne soit pas à plus de douze lieues de la capitale, et que les deux tiers des députés présens consentent à la translation.

106. Les sessions des Cortès dureront chaque année trois mois consécutifs qui commenceront le premier du mois de mars.

107. Les Cortès pourront prolonger leurs sessions pour un mois, mais seulement dans deux cas; premièrement, à la demande du roi; secondement, lorsqu'une résolution des deux tiers des députés aux Cortès l'aura reconnu nécessaire.

108. Les députés seront renouvelés en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'invasion de quelque partie du territoire de la monarchie, empêche tous ou quelques-uns des députés d'une ou de plusieurs provinces de se présenter à temps, ils seront suppléés par les membres de la députation antérieure des provinces respectives, lesquels tireront au sort pour compléter le nombre de députés qu'elles doivent fournir.

110. Les députés ne pourront être réélus qu'après une autre députation.

111. A leur arrivée dans la capitale, les députés se présenteront à la députation permanente des Cortès, qui fera enregistrer leur noms et celui de la province qui les a élus, sur un registre tenu à la secrétairerie desdites Cortès.

112. Chaque année du renouvellement des députés, il sera tenu, à porte ouverte, le 15 février, la première Junte préparatoire; les fonctions de président y seront remplies par le président de la députation permanente : celles de secrétaires et de scrutateurs par ceux qui seront nommés par ladite députation, parmi les membres restans qui la composent.

113. Dans cette première Junte tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et il sera nommé, à la pluralité des voix, deux commissions; une de cinq membres pour vérifier les pouvoirs de tous les députés, et l'autre de trois pour vé-

rifier les pouvoirs de ces cinq membres de la commission.

114. Le 20 du même mois de février, il sera tenu aussi publiquement une seconde Junte préparatoire, dans laquelle les deux commissions feront leur rapport sur la légitimité des pouvoirs, en présentant les copies des actes des élections provinciales.

115. Dans cette Junte et dans les autres qui pourraient être nécessitées jusqu'au 25, on résoudra définitivement et à la pluralité des voix, les doutes qui auraient pu s'élever sur la légitimité des pouvoirs et les qualités des députés.

116. Dans l'année qui suivra celle du renouvellement des députés, on tiendra la première Junte préparatoire, et jusqu'au 25 les autres séances qu'on pourra juger nécessaires pour statuer de la manière, et dans la forme indiquée dans les trois articles précédens, sur la légitimité des pouvoirs des nouveaux députés.

117. Tous les ans, le 25 février, aura lieu la dernière Junte préparatoire dans laquelle tous les députés prêteront le serment suivant, en posant la main sur les saints Évangiles : *D.* Jurez-vous de défendre et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en admettre aucune autre dans le royaume? — *R.* Oui, je le jure. — *D.* Jurez-vous de maintenir et de faire maintenir religieusement la Constitution politique de la monarchie espagnole, sanctionnée par les Cortès gé-

nérales et extraordinaires de la nation, en l'année 1812? — *R*. Oui, je le jure. — *D*. Jurez-vous de vous conduire bien et fidèlement dans les fonctions que la nation vous a confiées, et de n'avoir en vue que le bien et la prospérité de la nation? — *R*. Oui, je le jure. — Si vous le faites, que Dieu vous récompense; sinon, vous en serez responsable.

118. Il sera procédé ensuite, par la voie du scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination parmi lesdits députés, d'un président, d'un vice-président, et de quatre secrétaires; moyennant quoi, les Cortès se tiendront pour formées et constituées, et la députation permanente cessera entièrement ses fonctions.

119. On nommera le même jour une députation de vingt-deux membres, avec deux des secrétaires, pour aller faire part au roi de la formation des Cortès, et de la nomination du président, afin que Sa Majesté fasse connaître si elle assistera à l'ouverture des Cortès, qui doit avoir lieu le premier mars.

120. Si le roi se trouve hors de la capitale, cette communication lui sera faite par écrit, et le roi y répondra de la même manière.

121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des Cortès, et, en cas d'empêchement de sa part, le président la fera au jour marqué, sans qu'aucun motif puisse la faire ajourner. Les mêmes formalités seront observées à la clôture des Cortès.

122. Le roi entrera dans l'assemblée des Cortès, sans escorte, et accompagné seulement des personnes désignées par le cérémonial pour la réception et la sortie du roi, dans le réglement intérieur des Cortès.

123. Le roi prononcera un discours dans lequel il proposera aux Cortès ce qu'il croira convenable, et auquel le président répondra en termes généraux. Si le roi n'est pas présent, il enverra son discours au président qui en fera la lecture aux Cortès.

124. Les Cortès ne pourront pas délibérer en la présence du roi.

125. Lorsque les ministres feront quelques propositions aux Cortès au nom du roi, ils assisteront aux discussions quand et de la manière qu'il sera déterminé par les Cortès ; ils y porteront la parole, mais ils ne pourront être présens au recueillement des votes.

126. Les séances des Cortès seront publiques et ne pourront être secrètes que dans les cas qui peuvent exiger cette précaution.

127. Dans les discussions des Cortès, et pour tout ce qui concerne leur administration et leur ordre intérieur, on se conformera au réglement qui sera établi par les Cortès générales et extraordinaires, sans préjudice des modifications que les Cortès suivantes, pour leurs opinions, pourraient trouver bon d'y apporter.

128. Les députés seront inviolables, et ils ne

pourront être recherchés par aucune autorité, dans aucun cas ni dans aucun temps. Dans les procès criminels qu'on leur intenterait, ils ne pourront être jugés que par le tribunal des Cortès, de la manière et sous les formes prescrites par leur réglement d'administration intérieure, pendant la durée des sessions des Cortès, et un mois après, les députés ne pourront être actionnés civilement, ni exécutés pour dettes.

129. Durant leur députation, à dater du moment où leur nomination a été constatée à la députation permanente des Cortès, les députés ne pourront accepter pour eux, ni solliciter pour un autre aucun emploi à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit dans leur carrière respective.

130. Ils ne pourront non plus, pendant le temps de leur députation et un an après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux ni solliciter pour un autre aucune pension ni décoration qui soit de même à la disposition du roi.

CHAP. VII. — *Des attributions des Cortès.*

131. Les attributions des Cortès sont :

1.° De proposer et décréter les lois, de les interpréter et d'y déroger en cas de besoin.

2.° De recevoir le serment du roi, du prince des Asturies, et de la régence, comme il est déclaré en son lieu.

3.° De résoudre tous les doutes de fait ou de

droit qui pourraient s'élever sur la succession à la couronne.

4.° D'élire une régence ou un régent du royaume dans les cas prévus par la Constitution, et de fixer les limites dans lesquelles la régence ou le régent doivent exercer l'autorité royale.

5.° De faire reconnaître publiquement le prince des Asturies.

6.° De nommer un tuteur au roi pendant sa minorité, dans les cas prévus par la Constitution.

7.° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive; ceux de subsides, et les traités particuliers de commerce.

8.° De permettre ou de refuser l'introduction de troupes étrangères dans le royaume.

9.° De décréter la création et la suppression de places dans les tribunaux établis par la Constitution; de même que la création et la suppression des emplois publics.

10.° De fixer tous les ans, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer, en déterminant celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre.

11.° De régler par des ordonnances l'armée de terre et de mer, et la milice nationale, dans toutes les branches qui la composent.

12.° D'arrêter les dépenses de l'administration publique.

13.° D'établir annuellement les contributions et les impôts.

14.° D'emprunter, en cas de besoin, sur le crédit de la nation.

15.° D'approuver la répartition des contributions entre les provinces.

16.° D'examiner et d'approuver les comptes de l'emploi des fonds publics.

17.° D'établir les douanes et les tarifs des droits.

18.° De régler ce qui est nécessaire pour l'administration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux.

19.° De déterminer la valeur, le poids, le titre, le type et la dénomination des monnaies.

20.° D'adopter le système des poids et mesures qu'elle jugera le plus commode et le plus exact.

21.° D'exciter et favoriser toute espèce d'industrie, et d'écarter les obstacles qui l'arrêtent.

22.° D'arrêter le plan général de l'instruction publique pour toute la monarchie, et d'approuver celui qui sera formé pour l'éducation du prince des Asturies.

23.° D'approuver les réglemens généraux pour la police et la salubrité du royaume.

24.° De protéger la liberté politique de la presse.

25.° De rendre effective la responsabilité des ministres et autres employés publics.

26.° Enfin aux Cortès appartient le droit de donner ou de refuser leur consentement dans tous

les cas et à tous les actes, pour lesquels il est déclaré nécessaire par la Constitution.

CHAP. VIII. — *De la formation des Lois et de la sanction royale.*

132. Chaque député a le droit de proposer aux Cortès des projets de loi, pourvu qu'il le fasse par écrit, et en exposant les motifs sur lesquels il se fonde.

133. Deux jours au moins après la présentation et la lecture du projet de loi, on en donnera une seconde lecture, et les Cortès mettront en délibération s'il doit être admis ou non à la discussion.

134. En cas d'admission, il sera soumis préalablement à une commission, si l'importance de la chose paraît aux Cortès devoir l'exiger.

135. Quatre jours au moins après que le projet aura été admis à la discussion, il en sera fait une troisième lecture, et on pourra fixer un jour pour l'ouverture des débats.

136. Le jour fixé pour la discussion étant arrivé, elle embrassera le projet dans son ensemble et chacun de ses articles.

137. Les Cortès décideront si la matière est suffisamment discutée; après quoi ils délibéreront s'il y a lieu ou non à mettre aux voix.

138. Si on décide qu'il y a lieu à mettre aux voix, il y sera procédé immédiatement; le projet pourra être admis ou rejeté en tout ou en partie,

ou avec des variations et des modifications, selon les observations qui auront été faites pendant la discussion.

139. On votera à la pluralité absolue des suffrages; et, pour y procéder, il sera nécessaire que la moitié, plus un au moins, de tous les députés qui doivent composer les Cortès se trouvent présens.

140. Si les Cortès, à quelque période que ce soit de la discussion, rejettent un projet de loi ou décident qu'il n'y a pas lieu à recueillir les votes, le projet ne pourra pas être reproduit dans la même année.

141. Lorsqu'un projet aura été adopté, il sera rédigé en forme de loi par duplicata; et après avoir été lu aux Cortès, et signé sur l'un et l'autre original par le président et deux secrétaires, il sera présenté immédiatement au roi par une députation.

142. La sanction des lois appartient au roi.

143. Le roi donne la sanction par cette formule signée de sa main : *Soit publié comme loi.*

144. Le roi refuse sa sanction par cette formule également signée de sa main : *Soit renvoyé aux Cortès;* et il y joint une exposition des motifs qui ont déterminé son refus.

145. Le roi aura un délai de trente jours pour user de cette prérogative; si dans cet intervalle il n'a pas donné ou refusé sa sanction, ce seul fait fera présumer qu'il l'a donnée, et sera une sanction réelle.

146. Que le roi ait donné ou refusé sa sanction, l'un des deux originaux, revêtu de la formule respective, sera remis aux Cortès, pour qu'il leur en soit rendu compte. Cet original sera conservé aux archives des Cortès, et l'autre restera au pouvoir du roi.

147. Si le roi refuse sa sanction, la même loi ne pourra plus être discutée dans les Cortès de la même année, mais elle pourra l'être l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé l'année suivante aux Cortès, et qu'il y soit admis et approuvé, il sera présenté au roi, qui pourra encore donner ou refuser sa sanction, dans les termes des articles 143 et 144; et, dans le dernier cas, il ne sera plus question du projet dans la même année.

149. Si, pour la troisième fois, le même projet est proposé, admis et approuvé par les Cortès de l'année suivante, la sanction du roi sera présumée par le fait même, et le roi, à la présentation, la donnera effectivement au moyen de la formule exprimée à l'article 143.

150. Si le jour de la clôture de la session des Cortès arrive avant l'expiration du terme de trente jours, pendant lequel le roi doit donner ou refuser la sanction, le roi la donnera ou la refusera dans les huit premiers jours de la session des Cortès suivantes; s'il laisse passer ce terme sans la donner, elle sera par-là même censée obtenue, et le

roi la donnera effectivement dans la forme prescrite ; mais si le roi refuse sa sanction, les Cortès pourront s'occuper du même projet.

151. Quand même il s'écoulerait une ou plusieurs années après le refus de la sanction par le roi, sans que le même projet eût été présenté, s'il vient à être reproduit pendant la même députation qui l'a adopté pour la première, ou pendant les deux députations immédiatement suivantes; il sera toujours réputé être le même projet relativement aux effets de la sanction royale, dont parlent les trois articles précédens; mais s'il n'est pas proposé de nouveau pendant la durée des trois députations susdites, il ne pourra plus être regardé que comme un projet nouveau, quand même il serait reproduit dans les mêmes termes.

152. Si le projet proposé pour la seconde ou la troisième fois, dans le terme fixé par l'article précédent, est rejeté par les Cortès, il sera regardé comme un projet nouveau, à quelque époque qu'il soit reproduit.

153. Les dérogations aux lois se font avec les mêmes formalités et par les mêmes voies que leur établissement.

CHAP. IX. — *De la promulgation des Lois.*

154. Après la publication d'une loi dans les Cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'il soit sans retard procédé à sa promulgation solennelle.

155. Le roi promulguera les lois au moyen de la

formule suivante : « N. (*le nom du roi*), par la
» grâce de Dieu et la Constitution de la monarchie
» espagnole, roi des Espagnes, à tous ceux qui les
» présentes verront et entendront, savoir faisons
» que les Cortès ont décrété, et que nous sanc-
» tionnons ce qui suit. (*Ici le texte littéral de la*
» *loi*). En conséquence, mandons à tous les tri-
» bunaux, chefs, juges, gouverneurs et autres au-
» torités civiles, militaires et ecclésiastiques, de
» tous les rangs et de toutes les classes, d'observer
» et faire observer, d'accomplir et exécuter la
» présente loi dans toutes ses parties. Vous tien-
» drez la main à son exécution, et vous la ferez
» imprimer, publier et afficher. (*Elle est ensuite*
» *adressée au ministre qu'elle concerne*). »

156. Toutes les lois seront transmises directement, d'après l'ordre du roi, par les ministres respectifs, à tous et à chacun des tribunaux supérieurs et des provinces, à chacun des autres chefs et autorités supérieures, qui la communiqueront aux autorités subalternes.

CHAP. X. — *De la Députation permanente des Cortès.*

157. Les Cortès, avant de se séparer, nommeront une députation, qui sera appelée députation permanente des Cortès, et composée de sept membres pris dans leur sein, savoir : trois députés des provinces d'Europe, trois des provinces d'outre-mer, et le septième sera choisi au sort entre un député d'Europe et un d'outre-mer.

158. Les Cortès nommeront en même temps deux suppléans pour cette députation, un d'Europe et l'autre d'outre-mer.

159. La députation permanente des Cortès durera d'une session ordinaire à la suivante.

160. Les pouvoirs de cette députation sont :

1.° De veiller à l'observation de la Constitution et des lois, pour rendre compte aux Cortès prochaines des infractions qu'elle aura remarquées;

2.° De convoquer les Cortès extraordinaires dans les cas prévus par la Constitution;

3.° De remplir les fonctions énoncées dans les art. 111 et 112;

4.° D'avertir les députés suppléans quand ils devront remplacer des titulaires, et dans le cas de mort ou d'empêchement absolu des titulaires et des suppléans d'une province, de transmettre les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé à une nouvelle élection.

CHAP. XI. — *Des Cortès extraordinaires.*

161. Les Cortès extraordinaires seront composées des mêmes députés qui forment les Cortès ordinaires pendant les deux années de leur députation.

162. La députation permanente des Cortès les convoquera en fixant le jour de la réunion dans les trois cas suivans :

1.° Lorsque la couronne viendra à vaquer;

2.° Lorsque le roi se trouvera, de quelque ma-

nière que ce soit, dans l'impossibilité de gouverner, ou lorsqu'il voudra abdiquer en faveur de son successeur : dans le premier cas, la députation est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera convenables pour s'assurer de l'inhabileté du roi;

3.° Lorsque, dans des circonstances critiques et pour des affaires difficiles, le roi jugera leur convocation nécessaire, et en aura fait part à la députation permanente des Cortès.

163. Les Cortès extraordinaires ne s'occuperont que de l'objet pour lequel elles auront été convoquées.

164. Les sessions des Cortès extraordinaires commenceront et finiront avec les mêmes formalités que les Cortès ordinaires.

165. La convocation des Cortès extraordinaires ne suspendra pas l'élection des nouveaux députés à l'époque prescrite.

166. Si les Cortès extraordinaires n'ont pas terminé leur session au jour fixé pour la réunion des Cortès ordinaires, les premières cesseront leurs fonctions, et les Cortès ordinaires continueront l'affaire pour laquelle les Cortès extraordinaires avaient été convoquées.

167. Dans le cas prévu par l'article précédent, la députation permanente des Cortès continuera les fonctions qui lui sont attribuées par les art. 111 et 112.

TITRE IV. — Du Roi.

CHAP. I.er — *De l'Inviolabilité du Roi et de son autorité.*

168. La personne du roi est sacrée et inviolable ; elle n'est sujette à aucune responsabilité.

169. Le roi aura le titre de Majesté Catholique.

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside exclusivement dans le roi ; son autorité s'étend à tout ce qui concerne la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et la sûreté de l'Etat au dehors, conformément à la Constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative de sanctionner et de promulguer les lois, le roi jouit principalement des pouvoirs suivans :

1.° Il fait les décrets, les réglemens et instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois.

2.° Il veille à la prompte et parfaite administration de la justice dans tout le royaume.

3.° Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et en rend ensuite un compte justificatif aux Cortès.

4.° Il nomme les magistrats de tous les tribunaux civils et criminels, sur la proposition du conseil d'Etat.

5.° Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

6.° Il présente, à tous les évêchés, à toutes les dignités et à tous les bénéfices ecclésiastiques de patronage royal, sur la proposition du conseil d'Etat.

7.° Il accorde des honneurs et des distinctions de toute espèce, en se conformant aux lois.

8.° Il commande les armées de terre et de mer, et en nomme les généraux.

9.° Il dispose de la force armée, et la distribue de la manière la plus convenable.

10.° Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances, et nomme les ambassadeurs, ministres et consuls.

11.° Il veille à la fabrication des monnaies, qui porteront son effigie et son nom.

12.° Il arrête l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique.

13.° Il peut faire grâce aux coupables, en se conformant aux lois.

14.° Il propose aux Cortès les projets de loi ou de réforme qu'il croit utiles au bien de la nation, pour qu'elles en délibèrent suivant la forme prescrite.

15.° Il admet ou il rejette, avec le consentement des Cortès, les décrets des conciles et les bulles pontificales qui contiennent des dispositions générales ; pour les décrets et les bulles qui contiennent des dispositions particulières ou relatives au gouvernement, il entend le conseil d'Etat ; s'ils contiennent des points contentieux, il en soumet la connaissance et la décision au tribunal suprême de justice, pour qu'il soit statué conformément aux lois.

16.° Il nomme et révoque librement les secrétaires d'Etat et ministres.

172. Les bornes de l'autorité royale sont les suivantes :

1.° Le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la convocation des Cortès aux époques et dans les cas prévus par la Constitution; il ne peut, ni les suspendre ni les dissoudre, ni entraver en aucune manière leurs séances et leurs délibérations. Ceux qui lui conseilleraient de le faire, ou qui l'aideraient daus quelque tentative pour y parvenir, sont déclarés traîtres et seront poursuivis comme tels.

2.° Le roi ne peut s'absenter du royaume sans le consentement des Cortès, et, s'il le fait, il sera censé avoir abdiqué la couronne.

3.° Le roi ne peut aliéner, céder, abandonner, ni transmettre en aucune manière à un autre l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour quelque cause que ce soit, il voulait abdiquer le trône en faveur de son successeur immédiat, il ne pourra le faire sans le consentement des Cortès.

4.° Le roi ne peut aliéner, céder, ni échanger aucune province, ville, bourg, village, ni aucune partie, quelque petite qu'elle soit, du territoire espagnol.

5.° Le roi ne peut faire aucun traité d'alliance offensive, ni aucun traité particulier de commerce avec une puissance étrangère, sans le consentement des Cortès.

6.° Il ne peut non plus s'obliger, par aucun traité, à fournir des subsides à aucune puissance étrangère, sans le consentement des Cortès.

7.° Le roi ne peut céder ni aliéner les biens nationaux, sans le consentement des Cortès.

8.° Le roi ne peut, par lui-même, imposer directement et indirectement des contributions, ni exiger des tributs, sous quelque nom et pour quelque objet que ce soit, sans que les Cortès ne l'aient décrété.

9.° Le roi ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ni à aucune corporation.

10.° Le roi ne peut prendre la propriété d'aucun particulier ni d'aucune corporation, ni les troubler dans leur possession, usage et jouissance; s'il était nécessaire dans quelques cas, pour un objet d'utilité commune reconnue, de prendre la propriété d'un particulier, il ne pourra le faire sans avoir en même temps indemnisé le propriétaire, et lui avoir donné la juste valeur, au jugement de personnes de bien.

11.° Le roi ne peut priver personne de sa liberté, ni infliger aucune peine de sa propre autorité. Le ministre qui en aurait signé, et le juge qui l'aurait exécuté, seraient responsables auprès de la nation, et punis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle. Dans le cas seulement où l'intérêt et la sûreté de l'Etat exigeraient l'arrestation, le roi pourra expédier l'ordre à cet effet, mais à condition que, dans le délai de quarante-huit heures, le prisonnier sera mis à la disposition du tribunal ou du juge compétent.

12.° Le roi, avant de se marier, communiquera

son intention aux Cortès, pour obtenir leur consentement; s'il ne le fait pas il sera censé avoir abdiqué la couronne.

173. Le roi, à son avènement au trône, ou, s'il est mineur, quand il prendra le gouvernement du royaume, prêtera serment en présence des Cortès, dans la formule suivante :

« N..... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu
» et la Constitution de la monarchie espagnole,
» je jure au nom de Dieu et des saints Evangiles,
» de défendre et de conserver la religion catho-
» lique, apostolique et romaine, et de n'en per-
» mettre aucune autre dans le royaume; d'obser-
» ver et de faire observer la Constitution politique
» et les lois de la monarchie espagnole, sans avoir,
» dans toutes mes actions, d'autres vues que le
» bonheur de l'État; de ne point aliéner, céder,
» ni démembrer aucune partie du royaume; de
» ne jamais rien exiger en nature, en deniers ou
» de toute autre manière, excepté ce qui aura
» été décrété par les Cortès; de ne jamais prendre
» la propriété de personne, et de respecter sur-
» tout la liberté politique de la nation et la li-
» berté personnelle de chaque individu : et si je
» fais quelque chose de contraire en tout ou en
» partie à ce serment, on doit me refuser obéis-
» sance, et ce que j'aurai fait en contravention
» doit être nul et de nulle valeur. Ainsi Dieu me
» soit en aide et prenne ma défense, sinon qu'il
» m'en demande compte. »

CHAP. II. — *De la succession à la Couronne.*

174. Le royaume des Espagnes est indivisible, et à dater de la promulgation de la Constitution, la succession au trône n'existera à perpétuité que dans l'ordre régulier de primogéniture et de représentation entre les descendans légitimes, hommes ou femmes, dans les lignes qui seront déterminées.

175. Les enfans nés d'un mariage constant et légitime, peuvent seuls être rois des Espagnes.

176. Au même degré et dans la même ligne, les hommes seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné au plus jeune; mais les femmes d'une branche plus prochaine ou d'un degré plus rapproché dans la même branche, seront préférées aux hommes d'une branche plus éloignée ou d'un degré postérieur.

177. Le fils ou la fille du fils aîné du roi, si leur père vient à mourir sans avoir succédé au trône, sera préféré à ses oncles, et succédera immédiatement à son aïeul par droit de représentation.

178. Tant que la branche dans laquelle la succession est établie n'est pas éteinte, la branche immédiate n'y entrera point.

179. Le roi des Espagnes est don Ferdinand VII de Bourbon, actuellement régnant.

180. A défaut de don Ferdinand VII de Bourbon, ses descendans légitimes, hommes ou femmes,

lui succéderont; à défaut de ceux-ci, ses frères et sœurs, ses oncles et ses tantes, et leurs descendans légitimes, selon l'ordre énoncé, et toujours suivant le droit de représentation et la préférence de la branche immédiate sur les branches postérieures.

181. Les Cortès devront exclure de la succession la personne ou les personnes qui seront incapables de gouverner, ou qui auront mérité par quelque action de perdre la couronne.

182. Si toutes les branches ci-dessus indiquées venaient à s'éteindre, les Cortès procéderont à une nouvelle nomination, de la manière qui leur paraîtra la plus conforme au bien de la nation, en suivant toujours l'ordre et les règles de succession ici établis.

183. Lorsque la couronne sera échue ou devra échoir à une femme, celle-ci ne pourra se marier sans le consentement des Cortès, et si elle le fait, elle sera censée avoir abdiqué la couronne.

184. Lorsqu'une femme sera parvenue au trône, son époux n'aura aucune autorité dans le royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

CHAP. III. — *De la minorité du Roi, et de la Régence.*

185. Le roi est en âge de minorité jusqu'à dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

187. Il en sera de même quand le roi se trouvera

dans l'impossibilité d'exercer son autorité, par quelque cause que soit, physique ou morale.

188. Si l'empêchement du roi dure plus de deux ans, et que son successeur immédiat soit âgé de dix-huit ans acccomplis, les Cortès pourront le nommer régent du royaume, en remplacement de la régence.

189. Dans les cas où la couronne viendrait à vaquer pendant la minorité du prince des Asturies, et jusqu'à la réunion des Cortès extraordinaires, si les Cortès ordinaires ne sont pas assemblées, la régence provisoire sera composée de la reine mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des Cortès, les plus anciens par ordre de leur nomination à la députation, et de deux conseillers du conseil d'état les plus anciens, savoir le doyen et celui qui vient après lui : à défaut de la reine mère, le troisième conseiller d'état, dans l'ordre de l'ancienneté, fera partie de la régence.

190. La régence provisoire sera présidée par la reine mère, si elle existe, et à son défaut par le membre de la députation permanente des Cortès qui y aura été nommé le premier.

191. La régence provisoire ne s'occupera que des affaires qui ne pourront souffrir de retard; elle ne pourra nommer ni destituer des employés que par intérim.

192. Les Cortès extraordinaires étant réunies, nommeront une régence composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen jouissant de ses droits : les étrangers en sont exclus, quand même ils auraient des lettres de citoyen.

194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les Cortès désigneront. C'est à elles qu'il appartient de déterminer, en cas de besoin, si la présidence doit être occupée à tour de rôle, et pendant quel temps.

195. La régence exercera l'autorité royale dans les termes établis par les Cortès.

196. La régence provisoire et la régence permanente prêteront serment, selon la formule prescrite par l'arlicle 173, en y ajoutant la clause de fidélité au roi; et la régence permanente jurera de plus d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les Cortès pour l'exercice de son autorité, et de remettre le gouvernement du royaume au roi, dès qu'il sera parvenu à sa majorité, ou dès que l'empêchement aura cessé, sous peine, en cas du moindre retard, que tous les membres de la régence seront regardés et punis comme traîtres.

197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

198. Le tuteur du roi mineur sera la personne que le roi défunt aura nommée dans son testament; à défaut de cette nomination, la tutelle appartiendra à la reine mère, tant qu'elle demeurera veuve. Hors ces deux cas, le tuteur sera nommé par les

Còrtès. Dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être un des naturels du royaume.

199. La régence veillera à ce que l'éducation du roi mineur soit la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et qu'elle se fasse conformément au plan approuvé par les Cortès.

200. Les Cortès régleront le traitement dont devront jouir les membres de la régence.

CHAP. IV. — *De la Famille royale et de la reconnaissance du Prince des Asturies.*

201. Le fils aîné du roi porte le titre de prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du roi seront et se nommeront infans ou infantes d'Espagne.

203. Les fils et filles du prince des Asturies seront et se nommeront aussi infans ou infantes d'Espagne.

204. Le titre d'infant d'Espagne est strictement limité à ces personnes, et ne pourra être accordé à d'autres.

205. Les infans ou infantes d'Espagne jouiront des distinctions et honneurs qu'ils ont eus jusqu'à présent; ils pourront être nommés à toute espèce d'emplois, excepté aux fonctions de la judicature et de la députation aux Cortès.

206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des Cortès, sous peine d'être exclu par le fait du droit de succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il demeure hors du royaume au-delà du temps qui lui aura été fixé, et si, requis de revenir, il ne justifie pas de son retour dans le terme déterminé par les Cortès.

208. Le prince des Asturies, les infans et les infantes, ainsi que leurs fils et leurs descendans, sujets du roi, ne pourront se marier sans son consentement et celui des Cortès, à peine d'être exclus de la succession à la couronne.

209. Une copie authentique des actes de naissance, mariage et décès de toutes les personnes de la famille royale sera remise aux Cortès, ou, à leur défaut, à la députation permanente, pour qu'il en soit fait dépôt aux archives.

210. Le prince des Asturies sera reconnu par les Cortès avec les formalités qui seront déterminées par le réglement de leur administration intérieure.

211. Cette reconnaissance aura lieu dans la première session des Cortès qui suivra la naissance du prince.

212. Lorsque le prince sera parvenu à l'âge de quatorze ans, il prêtera serment devant les Cortès, suivant la formule suivante : « N... (*le nom*) prince » des Asturies, je jure, au nom de Dieu, et sur » les saints Evangiles, de défendre et de conserver » la religion catholique, apostolique et romaine, » sans permettre l'exercice d'aucune autre dans » le royaume; d'observer la Constitution politi» que de la monarchie espagnole, et d'être fi-

» dèle et obéissant au roi. Ainsi Dieu me soit en » aide ! »

CHAP. V. — *De la dotation de la Famille royale.*

213. Les Cortès fixeront au roi la dotation annuelle de sa maison, d'une manière conforme à la haute dignité de sa personne.

214. Le roi possèdera tous les palais dont ses prédécesseurs ont joui, et les Cortès désigneront les terreins qu'elles croiront convenable de réserver pour le délassement de sa personne.

215. Les Cortès assigneront au prince des Asturies, dès le jour de sa naissance, et aux infans et infantes qui auront accompli leur septième année, pour leur entretien, une pension annuelle proportionnée à leur dignité respective.

216. Les Cortès assigneront aux infantes la dotation qu'elles jugeront convenable, à titre de dot, et cette dotation payée, leur dotation annuelle cessera.

217. Si les infans se marient pendant leur résidence en Espagne, ils continueront à jouir de la pension qui leur aura été assignée ; s'ils se marient, et s'ils établissent leur résidence hors du royaume, cette pension cessera d'avoir lieu, et il leur sera remis, pour une seule fois, une dotation déterminée par les Cortès.

218. Les Cortès détermineront la pension annuelle qui devra être accordée à la reine veuve.

219. Les traitemens des membres de la régence seront pris sur la dotation assignée à la maison du roi.

220. La dotation de la maison du roi, et les pensions de sa famille, dont parlent les articles précédens, seront déterminées par les Cortès au commencement de chaque règne, pendant lequel il ne pourra y être rien changé.

221. Toutes ces assignations sont à la charge de la trésorerie nationale, qui en fera le versement à l'administrateur nommé par le roi, avec lequel seront réglées les actions actives et passives qui pourraient s'élever pour raison d'intérêt.

CHAP. VI. — *Des Ministres et Secrétaires d'Etat et des Dépêches.*

222. Il y aura sept ministres, savoir : le ministre secrétaire d'Etat, le ministre de l'intérieur du royaume, pour la Péninsule et les îles adjacentes, le ministre de l'intérieur pour les provinces d'outre-mer, le ministre de grâce et de justice, le ministre du trésor, le ministre de la guerre et le ministre de la marine.

Les Cortès pourront faire dans cette organisation des ministères, les changemens que l'expérience ou les circonstances exigeront.

223. Pour être ministre, il faut être citoyen et dans l'exercice de ses droits : les étrangers en sont exclus, même quand ils auraient des lettres de citoyen.

224. Les attributions de chaque ministère seront

déterminées par un réglement particulier approuvé par les Cortès.

225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre aux attributions duquel l'objet correspond. Aucun tribunal, ni aucune personne publique, ne pourront donner suite à un ordre qui manquerait de cette condition essentielle.

226. Les ministres seront responsables envers les Cortès des ordres contraires à la Constitution et aux lois, qu'ils auront signés, sans que le commandement du roi puisse leur servir d'excuse.

227. Le ministres établiront le budget annuel des dépenses présumées nécessaires dans la partie de l'administration publique qui les concerne respectivement ; ils rendront compte des dépenses qu'ils auront faites, de la manière qui sera prescrite.

228. Pour pouvoir poursuivre les ministres responsables, il faut avant tout que les Cortès décrètent qu'il y a lieu à information.

229. Cette déclaration faite, le ministre sera suspendu, et les Cortès transmettront au tribunal suprême de justice, toutes les pièces concernant le procès qui sera instruit et jugé par ce tribunal, conformément aux lois.

230. Les Cortès règleront le traitement dont les ministres devront jouir pendant leurs fonctions.

CHAP. VII. — *Du Conseil d'Etat.*

231. Il y aura un conseil d'Etat composé de

quarante membres, qui devront être citoyens, ayant l'exercice de leurs droits : les étrangers, quoique munis de lettres de citoyen, en sont exclus.

252. Sa composition sera la suivante : quatre ecclésiastiques seulement, dont deux évêques, tous d'une distinction et d'un mérite éminens et reconnus; quatre grands d'Espagne seulement, doués des vertus, des talens et des connaissances nécessaires; et le restant sera choisi parmi les sujets les plus distingués par leur naissance et leurs talens, ou par les services signalés qu'ils auront rendus dans une des branches principales de l'administration ou du gouvernement de l'Etat. Les Cortès ne pourront proposer pour ces emplois aucune personne qui soit députée aux Cortès au moment où devra se faire l'élection. Douze membres au moins du conseil d'Etat seront nés dans les provinces d'outre-mer.

253. Tous les conseillers d'Etat seront nommés par le roi, sur la proposition des Cortès.

254. Pour la formation de ce conseil, il sera dressé dans les Cortès une triple liste de toutes les classes susdites dans les proportions indiquées, et sur laquelle le roi choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'Etat, en prenant les ecclésiastiques sur la liste de leur classe, les grands sur celle de la leur, et ainsi des autres.

255. Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'Etat, les Cortès, dans leur prochaine ses-

sion, présenteront au roi trois personnes de la classe respective, pour qu'il choisisse celle qu'il lui plaira.

436. Le conseil d'Etat est l'unique conseil du roi, qui prendra son avis dans les affaires importantes du gouvernement, et notamment pour donner ou refuser la sanction aux lois, déclarer la guerre et faire les traités.

237. Ce conseil sera chargé de faire au roi, sur une liste triple, la présentation pour tous les bénéfices ecclésiastiques, et aux places de judicature.

238. Le roi dressera un règlement pour l'administration du conseil d'Etat, dont il prendra préalablement l'avis, et il le fera présenter à l'approbation des Cortès.

239. Les conseillers d'Etat ne pourront être destitués sans une cause justifiée devant le tribunal suprême de justice.

240. Les Cortès régleront le traitement dont devront jouir les conseillers d'Etat.

241. Les conseillers d'Etat, en prenant possession de leurs places, prêteront serment, entre les mains du roi, d'observer la Constitution, d'être fidèles au roi, et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation, sans aucune vue particulière et sans aucun intérêt privé.

TITRE V. — Des Tribunaux, et de l'Administration de la Justice au civil et au criminel.

CHAPITRE 1.er — *Des Tribunaux.*

242. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles, appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Ni les Cortès, ni le roi, ne pourront exercer en aucun cas les fonctions judiciaires, évoquer les causes pendantes, ni faire recommencer les procédures terminées.

244. Les lois fixeront la marche et les formalités des procédures qui seront uniformes dans tous les tribunaux : ni les Cortès, ni le roi, ne pourront en dispenser.

245. Les tribunaux ne pourront exercer d'autres fonctions que celles de prononcer et faire exécuter les jugemens.

246. Ils ne pourront non plus suspendre l'exécution des lois, ni faire aucun réglement pour l'administration de la justice.

247. Aucun Espagnol ne pourra être jugé au civil ni au criminel par aucune commission, mais seulement par le tribunal compétent, antérieurement indiqué par la loi.

248. Dans les affaires ordinaires, civiles et criminelles, il n'y aura qu'une seule juridiction pour toutes les classes de personnes.

249. Les ecclésiastiques continueront de jouir

de la juridiction de leur état, dans les termes qui sont ou seront prescrits par les lois.

250. Les militaires jouiront aussi de leur juridiction particulière, dans les termes qui sont ou qui seront prescrits à l'avenir par ordonnance.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol, et être âgé de vingt-cinq ans accomplis : les lois détermineront les autres qualités qu'ils devront avoir.

252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, que pour cause légalement prouvée et établie par jugement, ni suspendus que par une accusation légalement intentée.

253. S'il parvient au roi des plaintes contre quelque magistrat, et que, après avoir fait une enquête, elles lui paraissent fondées, il pourra, son conseil d'Etat entendu, suspendre le fonctionnaire, en faisant passer sans délai l'information au tribunal suprême de justice, qui jugera conformément aux lois.

254. Toute faute contre l'observation des lois qui règlent les procédures au civil et au criminel, rend personnellement responsables les juges qui l'auront commise.

255. La subornation, la corruption, et la prévarication des magistrats et des juges donnera lieu à une action publique contre les coupables.

256. Les Cortès assigneront aux magistrats et aux juges un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du roi; les sentences, les exécutoires et provisoires des tribunaux supérieurs seront aussi rendues en son nom.

258. Le Code civil, le Code criminel et celui de commerce, seront les mêmes pour toute la monarchie, sans préjudice des changemens que les Cortès pourront faire à raison de circonstances particulières.

259. Il y aura dans la capitale un tribunal qui se nommera tribunal suprême de justice.

260. Les Cortès détermineront le nombre des magistrats dont il devra se composer, et le nombre des chambres qu'il devra former.

261. Il appartient à ce tribunal suprême :

1.° De lever tous les conflits de juridiction qui peuvent s'élever entre les cours dans tout le territoire espagnol, et entre ces cours et les tribunaux spéciaux de la Péninsule et des îles adjacentes. Les conflits entre les cours et les tribunaux des provinces d'outre-mer, seront levés de la manière qui sera déterminée par les lois;

2.° De juger les ministres, lorsque les Cortès auront décrété qu'il y a lieu à informer contre eux;

3.° De connaître de toutes les causes de suspension et de destitution des conseillers d'Etat et des magistrats des cours.

4.° De connaître des causes criminelles contre les ministres, les conseillers d'Etat et les magistrats

des cours; le chef politique chargé de faire l'instruction du procès devra le remettre à ce tribunal;

5.° De connaître de toutes les causes criminelles intentées contre les membres de ce tribunal suprême. Au cas où il serait nécessaire de poursuivre ce tribunal suprême en raison de sa responsabilité, les Cortès, après avoir rempli la formalité établie par l'art. 228, procéderont à cet effet à la nomination d'un tribunal composé de neuf juges, désignés par le sort sur un nombre double;

6.° De connaître la résidence de chaque employé public, à qui elle est imposée par la loi;

7.° De connaître de toutes les affaires contentieuses appartenant au patronage du roi;

8.° De connaître de tous les appels comme d'abus de tous les tribunaux ecclésiastiques supérieurs de la cour;

9.° De connaître de tous les recours pour nullité, interjetés contre les sentences rendues en dernier ressort, à l'effet seulement de rétablir le procès, de le renvoyer par-devant les tribunaux, et de rendre effective la responsabilité dont parle l'article 254. Quant aux provinces d'outre-mer, ces appels y seront portés par-devant les cours, dans la forme qui sera déterminée en son lieu;

10.° De connaître des questions élevées par les autres tribunaux sur le sens des lois, et d'en référer au roi, pour qu'il provoque la déclaration des Cortès;

11.° D'examiner les listes des causes civiles et

criminelles qui doivent lui être remises par les cours, afin de veiller à la prompte administration de la justice, d'en transmettre pour la même fin une copie au gouvernement, et de les publier par la voie de la presse.

262. Toutes les causes civiles et criminelles seront terminées dans le ressort de chaque cour.

263. Les cours de justice connaîtront de toutes les causes civiles des tribunaux inférieurs de leur ressort en seconde et en troisième instance; il en sera de même des causes criminelles, suivant ce qui sera déterminé par les lois; elles connaîtront aussi des causes de suspension et de destitution des juges inférieurs de leur ressort, en suivant le mode déterminé par les lois, et elles en rendront compte au roi.

264. Les magistrats qui auront mal jugé en seconde instance, ne pourront assister aux débats du même procès à la troisième.

265. Les cours connaîtront aussi des conflits de juridiction entre tous les juges subalternes de leur ressort.

266. Elles connaîtront encore des appels comme d'abus qu'on interjetera contre les tribunaux et autorités ecclésiastiques de leur ressort.

267. Elles devront aussi recevoir de tous les juges subalternes de leur ressort des renseignemens exacts sur les poursuites dirigées contre ces délits, et les listes des causes civiles et criminelles pendantes à leurs tribunaux, avec l'exposé de l'état

des unes et des autres, afin de pourvoir à la prompte administration de la justice.

268. Les cours, dans les provinces d'outre-mer, seront de plus chargées de connaître des recours pour nullité; dans les cours qui sont assez nombreuses pour former trois chambres, ces recours seront exercés devant la chambre qui n'a connu de la cause dans aucune instance; dans les cours qui ont moins de juges, les recours seront interjetés à une des autres cours comprises dans le même ressort supérieur; et s'il n'y a qu'une cour, ils seront portés à la cour la plus voisine d'un autre district.

269. La nullité prononcée, la cour qui a jugé en rendra compte justificatif et détaillé au suprême tribunal de justice, pour qu'il puisse rendre effective la responsabilité dont il est parlé dans l'article 254.

270. Les cours adresseront chaque année, au tribunal suprême, les listes des causes civiles, et tous les trois mois des causes criminelles jugées ou pendantes, avec l'exposé de l'état de ces dernières, en y comprenant celles qui leur auront été renvoyées par les tribunaux inférieurs.

271. Les lois et réglemens particuliers détermineront le nombre de magistrats des cours, qui ne pourra pas être moindre de sept, la forme de ces tribunaux et le lieu de leur résidence.

272. Quand on pourra procéder à la division convenable du territoire espagnol, énoncé dans

l'article 11, on déterminera le nombre proportionnel de cours qu'on devra établir, et les limites de leur ressort.

273. Il sera établi des arrondissemens égaux proportionnellement, et il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement un juge lettré avec un tribunal.

274. Les pouvoirs de ces juges se restreindront précisément aux affaires contentieuses; les lois détermineront les attributions qui leur appartiendront dans la capitale et dans les lieux de son arrondissement, et jusqu'à quelle quotité ils pourront juger sans appel dans les affaires civiles.

275. Partout il sera établi des alcades, et les lois détermineront l'étendue de leurs attributions, tant dans les affaires contentieuses que dans les affaires administratives.

276. Tous les juges des tribunaux inférieurs seront tenus de rendre compte, dans les trois jours au plus tard, à leur cour respective, des procédures dirigées contre les délits commis dans leur juridiction, et ils continueront de rendre compte de l'état de ces causes aux époques que la cour leur prescrira.

277. Ils devront aussi envoyer à leur cour respective, tous les six mois, les listes générales des causes civiles, et tous les trois mois des causes criminelles pendantes à leurs tribunaux, avec l'exposé de leur état.

278. Les lois décideront s'il y aura des tribu-

naux spéciaux pour connaître d'affaires déterminées.

279. Les magistrats et les juges, en entrant en fonctions, prêteront serment de maintenir la Constitution, d'être fidèles au roi, d'observer les lois, et d'administrer la justice avec impartialité.

CHAP. II. — *De l'Administration de la Justice en matière civile.*

280. Aucun Espagnol ne pourra être privé du droit de terminer ses différends par l'entremise de juges arbitres nommés par les deux parties.

281. La sentence rendue par les arbitres sera exécutoire, si les parties, en faisant leur compromis, ne se sont pas réservé le droit d'appeler.

282. L'alcade de chaque endroit y exercera l'office de conciliateur; et tous ceux qui auront une demande à intenter, soit en matière civile, soit pour injures, devront s'adresser à lui pour cet objet.

283. L'alcade, assisté de deux hommes de bien, nommés chacun par les parties, entendra le demandeur et le défendeur, se pénétrera des raisons sur lesquelles ils appuient respectivement leurs prétentions; et il prendra, après avoir recueilli l'avis de ses deux assistans, la décision provisoire qu'il croira la plus propre à terminer le litige sans autre procédure; et l'affaire sera réellement terminée, si les parties acquiescent à cette décision extrajudiciaire.

284. S'il n'est pas prouvé qu'on a essayé le moyen de la conciliation, aucune demande ne sera admise.

285. Dans toute affaire, quelle que soit son importance, il ne pourra y avoir plus de trois instances et trois sentences définitives. Lorsque la troisième instance aura lieu après deux sentences conformes, les juges qui devront décider seront en plus grand nombre que ceux qui ont prononcé le second jugement, suivant ce qui sera disposé par la loi, qui déterminera aussi, eu égard à l'importance des affaires, et à la nature et à la qualité des différens jugemens, quels sont les jugemens qui doivent être exécutoires.

CHAP. III. — *De l'Administration de la Justice en matière criminelle.*

286. Les lois régleront l'administration de la justice en matière criminelle, de manière que la procédure soit régulière et prompte, afin que les délits ne tardent pas à être punis.

287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté, sans une information sommaire et préalable sur le fait pour lequel il mériterait, d'après loi, une peine corporelle, et non plus sans une ordonnance par écrit du juge, laquelle lui sera notifiée au moment même de son arrestation.

288. Toute personne devra obéir à ces ordonnances : toute résistance sera réputée un délit grave.

289. En cas de résistance, ou si l'on craint l'évasion du prévenu, on pourra employer la force pour s'assurer de sa personne.

290. L'individu arrêté, avant d'être mis en prison, sera présenté au juge, si toutefois il n'y a point d'empêchement, pour qu'il reçoive sa déclaration; si cela ne peut avoir lieu, il sera conduit en prison en qualité de détenu, et le juge recevra sa déclaration dans les vingt-quatre heures.

291. La déclaration du prévenu sera faite sans aucun serment, qui ne peut être exigé de personne, en matière criminelle, sur un fait personnel.

292. Tout coupable pris en flagrant délit, peut être arrêté et conduit devant le juge par tous les citoyens : pour la présentation au juge ou pour l'écrou, on procédera en tout conformément aux deux articles précédens.

293. Si le prévenu est mis en prison, ou s'il y reste en qualité de détenu, il en sera dressé acte motivé, et copie en sera remise à l'alcade, pour qu'il en fasse l'insertion au registre des écrous : sans cette formalité essentielle, l'alcade ne recevra personne comme détenu, sous la plus étroite responsabilité.

294. La saisie des biens n'aura lieu, que lorsqu'il s'agira de délits qui entraînent une responsabilité pécuniaire, et seulement en proportion de la valeur à laquelle peut s'étendre cette responsabilité.

295. Dans le cas où la loi ne défend pas expressément l'admission des cautions, celui qui fournira caution ne sera point incarcéré.

296. En tout état de cause, s'il ne paraît pas y avoir lieu contre le détenu à l'application d'une peine corporelle, il sera mis en liberté sous caution.

297. Les prisons seront disposées de manière à ce qu'elles servent pour s'assurer de la personne des détenus, et non pour les tourmenter; c'est pourquoi l'alcade devra les tenir en bonne garde, et en séparant ceux à qui le juge aura interdit toute communication; mais jamais dans des basses fosses, ni dans des lieux malsains.

298. La loi déterminera le nombre des visites qu'on devra faire dans les prisons : aucun prisonnier ne pourra y manquer, sous aucun prétexte.

299. Tout juge et alcade qui auront contrevenu à une des dispositions des articles précédens, seront punis comme coupables de détention arbitraire, qui sera comprise comme un délit dans le Code criminel.

300. Dans le délai de vingt-quatre heures, il sera donné à tout accusé détenu, connaissance de la cause de son arrestation, et du nom de son accusateur, s'il en a.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, on lui donnera lecture entière de toutes les pièces de la procédure, ainsi que des dépositions des témoins, et de leurs noms; si le nom des té-

moins ne les lui fait pas reconnaître, on lui fournira tous les renseignemens qu'il demandera, pour qu'il parvienne à savoir qui ils sont.

302. A partir de cette période, le procès s'instruira publiquement, de la manière et dans les formes déterminées par les lois.

303. On n'emploiera jamais la torture ni la contrainte.

304. On ne pourra non plus prononcer la peine de la confiscation des biens.

305. Aucune peine, pour quelque délit qu'elle soit infligée, ne pourra s'étendre d'aucune manière à la famille de celui qui la supporte; tout son effet retombera uniquement sur celui qui l'a méritée.

306. Le domicile d'aucun Espagnol ne pourra être violé, excepté dans les cas déterminés par la loi, pour le bon ordre et la sûreté de l'Etat.

307. Si à l'avenir les Cortès pensent qu'il faut une distinction entre les juges du fait et du droit, elles l'établiront dans la forme qu'elles jugeront convenable.

308. Si, dans des circonstances extraordinaires, la sûreté de l'Etat exigeait pour tout ou partie de la monarchie, la suspension de quelques-unes des formalités prescrites dans ce chapitre, pour l'arrestation des délinquans, les Cortès pourront la décréter pour un temps déterminé.

TITRE VI. — Du Gouvernement intérieur des Provinces et des Communes.

CHAPITRE I.er — *Des Municipalités.*

309. Il y aura pour le gouvernement intérieur des communes, des conseils municipaux, composés de l'alcade ou des alcades, des régidors et du procureur-syndic, et présidés par le chef politique, s'il y en a un, et, à son défaut, par l'alcade, ou l'alcade le plus ancien, s'il y en a deux.

310. Il sera établi des conseils municipaux dans les communes qui n'en ont point, et à qui il conviendrait d'en avoir; ils seront nécessaires dans toutes celles dont la population, avec celle du territoire, s'élève à mille âmes; le ressort de chacune sera également déterminé.

311. Les lois détermineront le nombre d'individus de chaque classe qui devront composer les conseils municipaux, en proportion du nombre des habitans.

312. Les alcades, les régidors et les procureurs syndics seront élus par les citoyens des communes : les régidors et autres qui occupent des places à vie dans les conseils municipaux, quels que soient leur titre et leur dénomination, cesseront leurs fonctions.

313. Tous les ans, au mois de décembre, les citoyens de chaque commune se réuniront pour élire, à la pluralité des voix, et dans la proportion de la population, un nombre déterminé d'élec-

teurs, qui devront être domiciliés dans la même commune, et jouir de l'exercice de leurs droits de citoyen.

314. Les électeurs nommeront dans le même mois, à la pluralité des voix, l'alcade ou les alcades, les régidors, et le procureur ou les procureurs-syndics, qui devront entrer en fonctions le premier janvier de l'année suivante.

315. Les alcades seront changés tous les ans; les régidors par moitié chaque année, ainsi que les procureurs-syndics s'il y en a deux : s'il n'y en a qu'un, il sera renouvelé tous les ans.

316. Celui qui aura exercé un de ces emplois, ne pourra être réélu, ni pour l'un, ni pour l'autre, qu'après un intervalle de deux ans au moins si la population le permet.

317. Pour être alcade, régidor ou procureur-syndic, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits, et en outre être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et avoir au moins cinq ans de résidence et de domicile dans la commune. Les autres qualités requises dans ces fonctionnaires seront déterminées par les lois.

318. Aucun employé public nommé par le roi, et actuellement en exercice, ne pourra être alcade, régidor, ni procureur-syndic : ne sont pas compris dans cette règle ceux qui servent dans les milices nationales.

319. Tous les emplois municipaux susdits

sont des charges communales dont personne ne pourra se dispenser sans une cause légitime.

320. Il y aura dans chaque municipalité un secrétaire nommé par le conseil à la pluralité absolue des suffrages, et payé sur les fonds communaux.

321. Les conseils municipaux sont chargés :

1.° De la police sanitaire et de tout ce qui concerne la commodité publique.

2.° De seconder l'alcade dans toutes les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens des habitans, et au maintien de l'ordre public ;

3.° De l'administration et de l'emploi des revenus fixes et extraordinaires, conformément aux lois et réglemens, à la charge par eux de nommer un dépositaire sous la responsabilité de ceux qui l'auront nommé ;

4.° De faire la répartition et le recouvrement des contributions, et de les verser dans les caisses à ce destinées ;

5.° De veiller sur toutes les écoles primaires et autres établissemens d'éducation entretenus avec les fonds de la commune ;

6.° De veiller sur les hôpitaux, hospices, maisons d'enfans-trouvés, et autres établissemens de bienfaisance, en suivant les règles qui seront prescrites ;

7.° De soigner la construction et la réparation des chemins, chaussées, ponts et prisons; de l'entretien des montagnes et plantations communales, et de tous les ouvrages publics de nécessité, d'utilité ou de simple ornement;

8.° De dresser les ordonnances municipales, et de les présenter à l'approbation des Cortès, par l'entremise de la députation provinciale, qui y joindra son avis;

9.° De favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant l'intérêt et la situation des communes, autant qu'il sera utile et avantageux de le faire.

322. S'il se présentait à faire quelque ouvrage ou établissement d'une utilité commune, et que l'insuffisance des fonds communaux rendît nécessaire de recourir à des impôts extraordinaires, ils ne pourront être levés sans en avoir obtenu l'approbation des Cortès, par l'entremise de la députation provinciale. Dans le cas d'urgence de l'entremise, les conseils municipaux pourront les établir provisoirement avec consentement de ladite députation, en attendant la décision des Cortès. Ces revenus seront administrés en tout comme les fonds communaux.

323. Les conseils municipaux rempliront toutes ces fonctions sous la surveillance de la députation provinciale, à laquelle ils rendront chaque année un compte justificatif des fonds publics qu'ils auront perçus et dépensés.

CHAP. II. — *Du Gouvernement politique des provinces, et des députations provinciales.*

324. Le gouvernement politique des provinces sera confié à un chef supérieur, nommé par le roi dans chacune d'elles.

325. Il y aura dans chaque province une députation, dite *députation provinciale,* qui sera chargée d'en favoriser la prospérité, et présidée par le chef supérieur.

326. Cette députation sera composée du président, de l'intendant, et de sept membres élus dans la forme dont il sera parlé, sans préjudice des changemens que les Cortès pourront à l'avenir apporter à ce nombre, selon qu'elles le croiront convenable, ou que les circonstances pourront l'exiger, lorsque la nouvelle division des provinces, dont parlent les dispositions de l'article 11, sera exécutée.

327. La députation provinciale se renouvellera tous les deux ans, par moitié; la majorité sortira à la première élection, la minorité à l'élection suivante, et ainsi successivement.

328. La nomination de ces députés sera faite, par les électeurs d'arrondissement, le lendemain de l'élection des députés aux Cortès, et dans le même ordre suivi pour la nomination de ces derniers.

329. A la même époque, et dans la même

forme, il sera nommé trois suppléans pour chaque députation.

330. Pour pouvoir être membre de la députation provinciale, il faut être citoyen, jouissant de l'exercice de ses droits, être âgé de plus de vingt-cinq ans, être né ou domicilié dans la province depuis au moins sept ans, et avoir un revenu suffisant pour pouvoir vivre avec décence : aucun des employés nommés par le roi, comme il est dit à l'art. 318, ne peut exercer ces fonctions.

331. Nul ne pourra être réélu, s'il ne s'est écoulé au moins quatre années depuis la cessation de ses fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne pourra présider la députation, elle sera présidée par l'intendant, et, à son défaut, par le plus ancien député.

333. La députation nommera un secrétaire, dont le traitement sera pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation tiendra au plus, chaque année, quatre-vingt-dix séances, distribuées aux époques les plus convenables. Dans la Péninsule, les députations devront être réunies le premier mars, et dans les provinces d'outre-mer, le premier juin.

335. Les députations sont chargées, 1.° de vérifier et d'approuver la répartition, entre les communes, des contributions à payer par la province;

2.° De veiller au bon emploi des fonds publics

de chaque commune, d'en examiner les comptes, de les soumettre avec un visa à l'approbation de l'autorité supérieure, et de veiller à ce qu'en tout on agisse conformément aux lois et réglemens;

3.° D'avoir soin qu'il soit établi des conseils municipaux partout où il doit y en avoir; conformément aux dispositions de l'art. 310;

4.° De proposer au gouvernement l'établissement des impôts extraordinaires, qui pourraient devenir nécessaires à l'exécution des fondations ou des réparations d'utilité commune pour la province, afin d'obtenir l'autorisation des Cortès. Dans les provinces d'outre-mer, si l'urgence des ouvrages ne permet pas d'attendre la résolution des Cortès, la députation pourra, avec le consentement exprès du chef de la province, établir de suite l'impôt extraordinaire, en en rendant compte sans délai au gouvernement, afin d'obtenir l'approbation des Cortès. Pour la perception de l'impôt extraordinaire, la députation nommera, sous sa responsabilité, un dépositaire; et les comptes de l'emploi des fonds, vérifiés par la députation, seront adressés au gouvernement pour qu'il les fasse reconnaître, qu'il y consigne ses observations et les soumette enfin à l'approbation des Cortès;

5.° De faire donner à la jeunesse une éducation conforme aux plans approuvés; de favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les auteurs de nouvelles découvertes dans l'une ou l'autre de ces branches;

6.° D'exposer au gouvernement les abus qu'elles remarqueront dans l'administration des revenus publics;

7.° De former le dénombrement et la statistique des provinces;

8.° De veiller à ce que les établissemens de piété et de bienfaisance remplissent leur but respectif, et de proposer au gouvernement les mesures qu'elles croiront convenables pour la réforme des abus qui s'y observeraient;

9.° De faire connaître aux Cortès les infractions à la Constitution, qui seraient commises dans la province;

10.° Les députations des provinces d'outremer veilleront à l'économie, l'ordre et les progrès des missions chargées de la conversion des Indiens infidèles: les membres de ces missions leur rendront compte de leurs opérations à cet égard, afin d'éviter les abus; et les députations en donneront connaissance au gouvernement.

336. Si quelque députation abuse de ses pouvoirs, le roi pourra suspendre les membres qui la composent, en donnant connaissance aux Cortès de cette mesure et des motifs qui l'ont déterminée, pour qu'il soit décidé ce qu'il appartiendra. Pendant cette suspension, les suppléans entreront en fonctions.

337. Tous les membres des conseils municipaux et des députations provinciales, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, prêteront ser-

ment, les premiers entre les mains du chef politique, s'il y en a un, ou, à son défaut, de l'alcade nommé le premier, et les autres entre les mains du chef supérieur de la province, de maintenir la Constitution politique de la monarchie espagnole, d'observer les lois, d'être fidèles au roi, et de remplir religieusement les obligations de leur charge.

TITRE VII. — Des Contributions.

CHAP. UNIQUE.

338. Les Cortès établiront ou confirmeront annuellement les contributions, tant directes qu'indirectes, générales, provinciales ou communales; les anciennes sont maintenues, jusqu'à ce qu'il y soit dérogé ou qu'il en soit imposé de nouvelles.

339. Les contributions seront réparties entre tous les Espagnols en proportion de leurs facultés, sans exception ni privilége.

340. Les contributions seront proportionnées aux dépenses décrétées par les Cortès, pour le service public, dans toutes ses branches.

341. Pour que les Cortès puissent fixer les dépenses de toutes les branches du service public, et les contributions nécessaires pour les couvrir, le ministre des finances leur présentera aussitôt après leur réunion, le budget général des dépenses présumées nécessaires, tiré des budgets particuliers de chaque ministère respectivement.

342. Le ministre des finances présentera avec

le budget général des dépenses, le plan des contributions à lever pour les couvrir.

343. Si une contribution paraît au roi onéreuse ou préjudiciable, il l'exposera aux Cortès par le ministre des finances, et il proposera en même temps celle qu'il aura cru convenable de substituer.

344. La quotité de la contribution directe étant fixée, les Cortès en approuveront la répartition entre les provinces, à chacune desquelles on en assignera une portion, suivant les richesses de chacune, et, à cet effet, les renseignemens seront aussi fournis par le ministre des finances.

345. Il y aura une trésorerie générale pour toute la nation, laquelle sera chargée du maniement des produits de tous les revenus publics destinés au service de l'Etat.

346. Il y aura dans chaque province, une trésorerie où entreront toutes les sommes qui s'y perçoivent pour le trésor public; les trésoreries correspondront avec la trésorerie générale, à la disposition de laquelle elles tiendront tous leurs fonds.

347. Aucun paiement ne sera admis en compte au trésorier général, s'il n'a pas été fait en vertu d'un décret du roi, contre-signé par le ministre des finances, et dans lequel soient mentionnés la dépense à laquelle il est destiné, et le décret des Cortès qui l'a autorisée.

348. Pour que la trésorerie générale puisse éta-

blir ses comptes avec l'exactitude convenable, des états détaillés des recettes et des dépenses, lui seront fournis par la chambre des comptes, chargée d'examiner les dépenses et revenus publics.

549. Une instruction particulière réglera ces chambres de manière à ce qu'elles remplissent le but de leur création.

350. Une loi spéciale organisera une grande chambre des comptes pour la vérification de tous les comptes des deniers publics.

351. Les comptes de la trésorerie générale, qui comprendront le produit et l'emploi annuel de tous les impôts et revenus publics, aussitôt après l'approbation définitive des Cortès, seront imprimés, publiés, et envoyés aux députations des provinces et aux conseils municipaux.

352. Les comptes des dépenses faites par le ministre, dans leurs départemens respectifs, seront imprimés et publiés de la même manière.

353. Le maniement des finances publiques sera toujours indépendant de toute autre autorité que celle à qui il est confié.

554. Il n'y aura de douanes que dans les ports de mer et sur les frontières; mais cette disposition n'aura son effet que lorsque les Cortès le décideront.

355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des Cortès, qui apporteront le plus grand soin à son extinction progressive, et au paiement régulier des pensions

dans la partie échue; elles régleront tout ce qui concerne la direction de cette branche importante de l'administration, tant par rapport aux impôts extraordinaires qui pourront être établis et dont le maniement sera absolument indépendant de la trésorerie générale, que par rapport aux chambres des comptes pour les dépenses et les revenus.

TITRE VIII. — De la Force militaire nationale.

CHAPITRE 1.er — *Des Troupes permanentes.*

356. Il y aura une force militaire nationale permanente de terre et de mer, pour la défense extérieure de l'Etat, et la conservation de l'ordre intérieur.

357. Les Cortès fixeront annuellement le nombre de troupes qui seront nécessaires suivant les circonstances, et le mode de recrutement qui sera le plus convenable.

358. Les Cortès fixeront de même annuellement le nombre de vaisseaux de la marine militaire, qui devront être armés ou rester armés.

359. Les Cortès régleront par des ordonnances tout ce qui est relatif à la discipline, à l'ordre des avancemens, à la solde, à l'administration, et à tout ce qui intéresse la bonne constitution de l'armée de terre et de mer.

360. Il sera établi des écoles militaires pour l'enseignement et l'instruction de toutes les différentes armes de l'armée de terre et de mer.

361. Aucun Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire quand il y sera dûment appelé par la loi.

CHAP. II. — *Des Milices nationales.*

362. Il y aura dans chaque province des corps de milices nationales, formés par les habitans de chacune d'elles, en proportion des besoins et de la population.

363. Une ordonnance particulière réglera le mode de leur formation, leur nombre et leur organisation dans toutes ses branches.

364. Le service de ces milices ne sera pas continuel, et n'aura lieu que lorsque les circonstances l'exigeront.

365. En cas de besoin, le roi pourra disposer de cette force dans l'intérieur de chaque province; mais il ne pourra l'employer au dehors sans l'autorisation des Cortès.

TITRE IX. — De l'Instruction publique.

CHAPITRE UNIQUE.

366. Il sera établi dans toutes les communes de la monarchie, des écoles primaires, dans lesquelles les enfans apprendront à lire, à écrire, à compter, et le catéchisme de la religion catholique, lequel contiendra aussi une courte exposition des obligations civiles.

367. Il sera également établi et organisé un nombre suffisant d'universités et d'autres établis-

semens d'instruction, convenable pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des beaux-arts.

368. Le plan général de l'enseignement sera uniforme dans tout le royaume; la Constitution politique de la monarchie sera expliquée dans toutes les universités et établissemens littéraires où on enseignera les sciences ecclésiastiques et politiques.

369. Il y aura une direction générale des études, composée de personnes d'une instruction connue, et chargées, sous l'autorité du gouvernement, de l'inspection de l'enseignement public.

370. Les Cortès régleront, au moyens de plans et de statuts particuliers, tout ce qui sera relatif à l'important objet de l'instruction publique.

371. Tous les Espagnols ont la liberté d'écrire, de faire imprimer et publier leurs idées politiques, sans qu'il soit besoin de licence, révision ou approbation antérieure à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établie par les lois.

TITRE X. — De l'observation de la Constitution, et du mode de procéder pour y faire des modifications.

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les Cortès, dans leurs premières séances, prendront en considération les infractions de la Constitution qui leur auront été exposées, afin d'y apporter le remède convenable, et de mettre à effet la responsabilité des contrevenans.

273. Tout Espagnol a le droit de faire des représentations aux Cortès ou au roi pour réclamer l'observation de la Constitution.

374. Toute personne exerçant un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, avant de prendre possession de sa charge, prêtera serment d'observer la Constitution, d'être fidèle au roi, et de remplir ses fonctions comme elle le doit.

375. Jusqu'à ce qu'il se soit écoulé huit années après la mise en exécution de la Constitution dans toutes ses parties, il ne pourra être proposé aucune altération, addition ni réforme dans aucun de ses articles.

376. Pour faire quelque altération, addition ou réforme dans la discussion, il faudra que la députation qui devra la décréter définitivement, soit autorisée par un pouvoir spécial pour cet objet.

377. Toute proposition de réformer quelque article de la Constitution, devra être faite par écrit, et signée et appuyée au moins par vingt députés.

378. La proposition de réforme sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture; après la troisième, il sera délibéré s'il y a lieu à l'admettre à la discussion.

379. Si elle est admise à la discussion, il sera procédé avec les mêmes formalités, et par les mêmes voies qu'il est prescrit pour la formation des lois; après quoi on mettra aux voix, s'il y a lieu à la reproduire dans la députation générale suivante:

pour que l'affirmative soit déterminée, il faudra la réunion des deux tiers des suffrages.

380. La députation générale, l'année suivante, après avoir rempli les mêmes formalités dans toutes leurs parties, pourra déclarer, par la réunion des deux tiers des suffrages, et dans l'une des deux années de sa session, qu'il y a lieu à délivrer les pouvoirs spéciaux pour opérer la réforme.

381. Cette délibération sera aussitôt publiée et communiquée à toutes les provinces; et, selon l'époque où elle aura été faite, les Cortès détermineront si c'est la députation immédiatement suivante, ou la seconde, qui devra être revêtue des pouvoir spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront délivrés par les Juntes électorales de province, et on ajoutera aux pouvoirs ordinaires la clause suivante :

« Ils leur donnent en outre pouvoir spécial
» pour faire dans la Constitution la réforme dont
» il est question dans le décret des Cortès, dont
» la teneur suit (ici le texte de ce décret) : le tout
» conformément à ce qui est prévu par ladite
» Constitution; ils s'obligent à reconnaître et tenir
» pour constitutionnel ce qu'ils établiront, en
» vertu des présens pouvoirs. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée; et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra loi constitutionnelle, et sera publiée comme telle dans les Cortès.

384. Le décret de réformation sera présenté au

roi par une députation, pour qu'il le fasse publier et parvenir à toutes les autorités et dans toutes les communes de la monarchie.

(*Suivent les signatures.*)

En conséquence, mandons et ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets, de quelque classe, de quelque condition qu'ils soient, de maintenir et observer la Constitution ci-dessus, comme loi fondamentale de la monarchie; mandons à tous les tribunaux, toutes les cours de justice, à tous chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires ou ecclésiastiques, de toutes classes et de toute dignité, d'observer et de faire observer ladite Constitution dans tout son contenu, de tenir la main à son exécution, et de faire tout ce qui est nécessaire à son accomplissement, en la faisant imprimer, publier et communiquer dans tous les lieux de leur ressort.

(*Suivent les signatures des membres de la régence :*)

Mosque y Figueron (Joaquin de), *président ;* Villavicencio (Juan); Rodriguez de Rivas (Ignacio); le comte del Abisbal.

La régence du royaume m'a adressé le décret suivant :

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et par la Constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, et, en son absence et pendant sa captivité, la régence du royaume, nommée par les Cortès générales et extraordinaires, savoir fai-

sons à tous présens et à venir que les Cortès ont décrété ce qui suit :

Les Cortès générales et extraordinaires ayant sanctionné la Constitution politique de la monarchie espagnole, décrètent :

Qu'il soit envoyé à la régence du royaume un exemplaire de ladite Constitution, signé par tous les députés des Cortès qui se trouvent présens, afin qu'elle en ordonne sur-le-champ l'impression, lui donne la publicité convenable, et la fasse circuler sous la formule suivante :

« Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la Constitution de la monarchie, roi des Espagnes, et, en son absence et pendant sa captivité, la régence du royaume, nommée par les Cortès générales et extraordinaires, savoir faisons à tous présens et à venir, que les Cortès ont décrété et sanctionné la Constitution politique de la monarchie espagnole dont la teneur suit » (ici la Constitution en entier, depuis le titre jusqu'à la date et aux signatures inclusivement); et la régence terminera ainsi : « En conséquence, mandons et ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets de toutes les classes, qu'ils aient à observer la Constitution ci-dessus, et à la regarder comme loi fondamentale de la monarchie; ordonnons également à tous les tribunaux, officiers de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, quels que soient leur classe et leur

rang, qu'ils observent et fassent observer et exécuter ladite Constitution dans toutes ses parties.

La régence du royaume est chargée de tenir la main à l'exécution du présent décret, qu'elle fera imprimer et publier dans tout le royaume.

Signé, Vincent Pasqual, *président*. — Joseph-Marie Gutierrez de Teran, *député, secrétaire*. — Joachim Diaz Caneja, *député, secrétaire*.

En conséquence, mandons et ordonnons à tous les tribunaux, officiers de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, quels que soient leur classe et leur rang, d'observer et de faire observer et exécuter le présent décret dans toutes ses parties, et d'en ordonner l'impression et la publication.

Signé, Joachim de Mosquera y Figuera, *président*. Jean Villavicencio. — Ignace Rodriguez de Rivas. — Le comte d'Abisbal.

N.° 191. DÉCRET *du roi Joseph* (1) *qui confisque les biens et effets des Espagnols qui passent du côté des insurgés.*

Madrid, 22 août 1809.

(Moniteur du 4 septembre.)

(1) Par décret du 24 septembre 1808, Napoléon a confisqué les biens des Espagnols situés en France.

N.° 192. — PROCLAMATION *du général Kellermann, qui ordonne de crever l'œil gauche ou de mutiler de toute autre manière les chevaux espagnols propres au service militaire.*

28 octobre 1809.

(Annual Register, 1809; State Papers, p. 802.)

N.° 193. — DÉCRET *du roi Joseph qui déclare libre l'exploitation des mines d'antimoine et de plomb, sauf les restrictions émanées de la pragmatique royale du 22 août 1584.*

Madrid, 13 décembre 1809.

(Moniteur, 1810; par extrait, p. 44.)

N.° 194. — ORDRE *du jour du roi Joseph à ses soldats, portant qu'entre les colonnes d'Hercule il sera élevé une troisième colonne qui portera à la postérité la plus reculée et aux navigateurs des deux Mondes, la connaissance des chefs et des corps français qui ont conquis les Espagnes.*

De l'Alcazar de Séville, 1.er février 1810.

(Moniteur du 22.)

N.° 195. — DÉCRET *du roi Joseph portant convocation de toutes les Cortès des royaumes.*

Séville, 18 avril 1810.

(Moniteur du 28 mai, par extrait.)

N.° 196. — TRAITÉ *de paix et d'amitié entre l'Espagne et la Russie.*

Veliki Lonky, 8 (20) juillet 1812.

(Annual Register, 1812, p. 430.)

S. M. C., don Ferdinand VII, roi d'Espagne et des Indes, et S. M. I. l'empereur de toutes les Russies, également animés du désir de confirmer et fortifier les anciennes relations d'amitié qui ont existé entre leurs monarchies, ont nommé dans ce dessein, savoir, pour S. M. C. et pour la régence d'Espagne, agissant en son nom et par son autorité, résidant à Cadix, don François de Jea Bermudez, et S. M. I. l'empereur de toutes les Russies, le comte Nicolas de Romanzoff; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui se sont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1.er Il régnera entre S. M. C. et l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et leurs successeurs, et entre leurs monarchies, non-seulement amitié, mais aussi une alliance et une union sincères.

2. Les deux hautes parties contractantes, en conséquence de cette résolution, s'entendront sans délai sur les stipulations de cette alliance, et s'accorderont sur tous les points qui peuvent avoir rapport à leurs intérêts respectifs; elles s'entendront aussi dans la ferme intention de continuer une guerre vigoureuse contre l'empereur des Fran-

çais, leur ennemi commun, et elles s'engagent dès ce moment à s'aider sincèrement dans tout ce qui pourrait être avantageux à l'une ou à l'autre.

3. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pour légitimes les Cortès générales et extraordinaires, assemblées à Cadix, comme aussi la Constitution qu'elles ont décrétée et sanctionnée.

4. Les relations commerciales seront rétablies dès ce moment, et réciproquement favorisées. Les deux hautes parties contractantes pourvoiront aux moyens de leur donner encore une plus grande extension.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans trois mois, à compter du jour de leur signature, ou plus tôt, s'il est possible; en foi de quoi, nous, soussignés, avons signé le premier traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

François de Jea Bermudez. Le comte N. de Romanzoff.

N.° 197. — Décret *pour la convocation des premières Cortès ordinaires.*

Cadix, 23 mai 1812.

(Annual Register, 1812, p. 423.)

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la Constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, et en son absence et pendant sa capti-

vité, la régence du royaume, établie par les Cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui ces présentes verront, faisons savoir que les Cortès ont décrété ce qui suit :

Les Cortès générales et extraordinaires, considérant qu'il est ordonné, dans la Constitution de la monarchie, que les Cortès ordinaires seront assemblées chaque année ; considérant en outre que le bien public qui dicta ce réglement constitutionnel, ne commanda jamais plus fortement son observation qu'à présent, lorsque les pressantes affaires de l'Etat et la nécessité de mettre en action ladite Constitution le demandent si impérieusement, ont résolu de décréter, et décrètent ce qui suit :

Art. 1.er Les Cortès ordinaires seront convoquées pour la prochaine année, 1813.

2. Comme il est absolument impossible, vu la brièveté du temps, et la distance des lieux, que les Cortès ordinaires se réunissent au temps précis et fixé par la Constitution ; comme il est en outre impossible que les députés des parties les plus éloignées du royaume puissent être assemblés le 1.er mars de ladite année, les Cortès ordinaires ouvriront leur session le 1.er octobre de l'année 1813 ; et, à cet effet, seront tenues les assemblées électorales des paroisses, districts et provinces, conformément aux instructions qui accompagnent ce décret.

3. Pour faciliter les élections dans un temps où les circonstances extraordinaires où le royaume

est placé, opposent des obstacles de toute espèce à la vérification nécessaire des élections, et à la première assemblée des Cortès ordinaires qui doit en résulter, les réglemens contenus dans les instructions pour chacun des hémisphères, qui accompagnent ce décret, seront suivis et observés dans les provinces de la Péninsule et dans les îles adjacentes, et respectivement dans celles d'outremer.

4. Tous les députés d'outre-mer se rendront dans cette ville de Cadix; quand ils y seront rendus, la députation permanente des Cortès leur fera savoir dans quel lieu ils devront ouvrir leurs séances; à ce dessein, ils doivent être assemblés dans cette ville, au commencement du mois de septembre 1813.

5. Les députés des présentes Cortès générales et extraordinaires, ne pourront point être réélus pour les suivantes Cortès ordinaires.

La régence prendra les mesures les plus propres pour l'exécution de ce décret, en le faisant imprimer et circuler.

Jose Maria Gutierrez de Taran, *président*; Jose de Zonaquin, *secrétaire*; Joachim Diaz Caneja, *secrét.*

N.° 198. — Décret *des Cortès extraordinaires, qui exclut de la couronne d'Espagne, Don François de Paule, la reine d'Etrurie, et l'Archiduchesse Marie-Louise.*

Mars 1812.

(Annual Register, 1812, p. 160.)

Les Cortès générales et extraordinaires, considérant que l'Etat ne saurait être heureux et tranquille si l'infant don François de Paule et l'infante donna Marie-Louise, reine d'Etrurie, frère et sœur de don Ferdinand VII, montaient sur le trône, ont résolu de déclarer et de décréter ce qui suit: L'infant don François de Paule et ses descendans; l'infante donna Marie-Louise et ses descendans, demeureront exclus de la succession à la couronne des Espagnes. En conséquence, au défaut de l'infant don Carlos-Marie et de ses descendans légitimes, l'infante donna Charlotte-Joachime, princesse du Brésil, et ses descendans légitimes, succèderont à la couronne; et, au défaut de ces derniers, donna Marie-Isabelle, princesse héréditaire des Deux-Siciles, et ses descendans légitimes; et, au défaut de ces trois plus proches parens de Ferdinand VII, et de leurs descendans, succèderont alors les autres personnes et les autres races, qui doivent succéder, suivant la Constitution, dans l'ordre et la forme qu'elle a établis. En même temps, les Cortès déclarent et décrètent exclue de la succession à la couronne des Espagnes, l'archiduchesse donna

Marie-Louise, fille de François II, empereur d'Autriche, par son premier mariage, comme aussi les descendans de ladite archiduchesse.

N.° 199. — PROCLAMATION *de la régence aux Espagnols.*

Cadix, 23 janvier 1812.

(Annual Register, 1812, p. 415.)

Espagnols! la régence, en prenant sur elle le gouvernement de la monarchie espagnole, que lui confièrent les Cortès, par leur décret du 22 du courant, a dû fixer toute son attention sur les circonstances critiques dans lesquelles la nation est placée, et sur l'immensité de ses obligations. Elle n'admet point toutefois un seul instant l'horrible idée que le féroce ennemi qui nous environne accomplisse enfin la conquête de l'héroïque peuple espagnol, qui est maintenant dans la cinquième année de sa glorieuse résistance. Vous élevâtes le cri de l'indépendance et de la vengeance même, alors que vous fûtes privés de vos princes, alors que vos lois et vos institutions furent foulées aux pieds; que vous étiez dénués de ressources, et sans armées ni généraux, sans gouvernement central et respecté. Même alors vous avez continué la guerre, vous avez amélioré progressivement vos institutions; vous avez assemblé les Cortès, vous avez établi un gouvernement sur les bases les plus légitimes, et, par le moyen de vos représentans,

vous avez fait une Constitution qui doit vous élever à la prospérité et à la grandeur dont vous êtes dignes. Il est vrai que le feu sacré du patriotisme brûle sur toute l'étendue de la Péninsule, que la guerre devient chaque jour plus obstinée, que votre haine pour une domination étrangère est plus invétérée, que le désir de la vengeance s'affermit chaque jour davantage, ainsi que votre amour pour la liberté et pour notre roi légitime Ferdinand VII; mais il est véritable aussi qu'il est temps de rendre plus utiles de si grands sacrifices, et de détruire hardiment les abus qui nous dévorent et qui sont les inévitables conséquences de notre ancien désordre, auquel on ne pourrait remédier au milieu de tant d'agitations. Il est temps à présent d'appliquer avec utilité les grandes ressources que nous possédons, à l'objet désiré qui occupe nos esprits. Tels sont les devoirs de votre nouveau gouvernement : il les reconnaît publiquement, et il promet de les remplir. Espagnols, remplissez vos devoirs avec la plus grande constance et la plus infatigable énergie. Le gouvernement les a entendus, les cris des armées qui nous défendent et qui souffrent les privations les plus pénibles; les gémissemens des habitans des districts prêts à tomber sous le joug de nos barbares ennemis; les plaintes des provinces déjà usurpées, toujours fidèles, quoique opprimées et dévastées, ont atteint nos oreilles. Considérez la situation de votre nouveau gouvernement; écoutez les demandes qui lui

sont faites, au moment même où il commence ses pénibles fonctions; considérez l'étendue de ses besoins. Pour répondre à vos désirs et à ceux de vos représentans, il est nécessaire de lever tous les obstacles qui ont affaibli les mesures de l'autorité, et de soutenir la dignité du gouvernement avec une majesté égale au peuple qui l'a établi. La nature même de cette guerre, dans laquelle les intérêts sacrés de la religion, de la nation et du roi sont défendus, le demande impérieusement. Le caractère impétueux et persévérant de l'ennemi le demande aussi. C'est là que doit reposer la force de nos alliances; et le salut de la patrie dépend entièrement et exclusivement de la plus stricte union entre tous, et de la force de votre gouvernement.

La régence, profondément persuadée de cette vérité incontestable, agira avec fermeté dans l'accomplissement de sa délicate mission : elle veillera avec la plus grande sollicitude au sort des braves défenseurs du pays. Elle donnera un système fixe à toutes les branches de l'administration qui sont sous son contrôle; elle récompensera tous ceux qui ont bien mérité de la patrie; elle fera tous ses efforts pour chasser l'ennemi de notre pays et pour maintenir l'empire de la justice. Mais en même temps elle sera inexorable envers ceux qui manqueront à l'exécution de leur devoir, ou n'obéiront point à ses ordres. L'autorité est nulle, si elle n'est point respectée. L'anarchie répand alors ses

mortels poisons, l'ordre social est renversé, et l'Etat s'avance vers une dissolution terrible. Cessez et ne revenez jamais, prétentions personnelles, intérêt mal entendu, qui, en faisant préférer la province natale à la patrie, les perdraient toutes les deux; exemptions demandées injustement à cette époque de désolation; écrits qui, au lieu de créer le plus ardent patriotisme, d'unir et d'éclairer la nation, paraissent inspirés par l'ennemi, dans le dessein de la diviser : cessez, et que la nation paraisse avec tout le pouvoir qu'elle possède et qu'elle a vigoureusement déployé aux différentes époques de sa grande insurrection! Le danger est imminent, le gouvernement ne doit ni ne désire le cacher : les sacrifices doivent être immenses. La régence n'épargnera point les efforts pour remplir ses devoirs : et même, quoiqu'elle se voie sur le bord du précipice, elle exécutera son dernier acte de vigueur en s'ensevelissant sous les ruines de sa patrie : répondant ainsi aux résolutions que vous avez prises et à la confiance mise en elle par le congrès national. Mais, Espagnols! ce fatal moment n'arrivera pas : nous avons tous juré d'être libres. Pour atteindre ce but, dévouons les restes de notre ancienne opulence, épuisons nos ressources, et prodiguons notre sang. Que nous importent tous ces avantages, quand nous souhaitons de maintenir la gloire de notre lutte, notre précieuse liberté et le respect dû au nom espagnol? Quel est celui dont l'avare main cacherait ces trésors stériles que la pa-

trie demande et que l'ennemi contemple d'un œil avide et rapace? Qui élèverait la voix de la crainte dans le dessein de capituler avec le tyran? Qui s'opposerait à l'autorité légitime émanée des Cortès, et oserait lui désobéir, dans l'espérance d'une impunité à laquelle aurait donné naissance le discrédit du gouvernement et le manque de confiance de la part du peuple? La désobéissance ne restera pas plus long-temps impunie. Les Espagnols veulent que le gouvernement soit consolidé, et que l'ordre soit établi; ce qui peut seulement être le fruit d'un système constitutionnel, dicté par les représentans de la nation. Ils veulent que les sacrifices soient égaux parmi ceux qui jouissent des droits de citoyens : ils veulent que le gouvernement, convaincu de ses obligations illimitées, déploie tout son zèle en anéantissant les légions de l'ennemi, et en affermissant la Constitution de la monarchie : aussi long-temps que la régence exercera le pouvoir qui lui est confié, elle cherchera constamment à satisfaire ce désir ardent de l'esprit public fondé sur les principes de l'équité et de la justice.

Espagnols! notre danger est imminent, notre sort sera celui du plus ignominieux esclavage, ou la gloire et l'indépendance. Le gouvernement a été créé pour marcher à ce but et vous ouvrir le chemin de la grandeur. Respectez-le, confiez-vous à lui et à vos représentans; eux et lui suivent la même route; ils travaillent à atteindre le dernier

triomphe que la providence vous a destiné. Vous ferez une guerre éternelle au tyran ; vous mourrez plutôt que de vous soumettre à porter les chaînes de la servitude ; vous combattrez efficacement ces ennemis domestiques qui s'efforcent à produire la désunion, ou à détruire les institutions généreuses que vous avez décrétées. Vous agirez ainsi, sans doute, et vous serez libres : votre gouvernement vous l'assure, vous serez libres !

Signé, JOACHIM MOSQUÉRA Y FIGUERA, *présid.*

N.° 200. — DÉCRET *des Cortès pour l'abolition des justices seigneuriales.*

Ile de Léon, 5 août 1811.

(Annual Register, 1811, State Papers, p. 356.)

Les Cortès générales et extraordinaires du royaume, voulant écarter les obstacles qui s'opposent à l'établissement d'un bon gouvernement, à l'accroissement de la population et à la prospérité de la monarchie espagnole, décrètent :

Art. 1.er Toutes les juridictions seigneuriales, de quelques classes et conditions que ce soit, sont réunies à la nation.

2. Les appointemens des magistrats et autres fonctionnaires publics, seront fixés d'après les mêmes bases et de la même manière que dans les villes de juridiction royale.

3. Tous les emplois publics mentionnés ci-

dessus sont supprimés, à compter de la publication du présent décret.

4. Les mots *vassal* et *vasselage* sont abolis, ainsi que toutes les prestations réelles et personnelles, qui doivent leur origine à un acte de juridiction, à l'exception de ceux qui proviennent de contrats formés conformément aux droits sacrés de la propriété.

5. Les seigneuries territoriales continueront de subsister comme les autres droits, à moins que, par leur nature, ils ne doivent être incorporés à ceux de la nation.

6. Tous les contrats, transactions et accords, relatifs à des rentes, revenus, etc., contre les seigneurs et leurs vassaux, sont considérés comme des contrats entre individus.

7. Les priviléges exclusifs, privatifs et prohibitifs, ayant même origine que les seigneuries, comme ceux de chasse, de pêche, pont banal, cours d'eau, forêts, etc.

8. Ceux qui ont acquis ces priviléges, à titre onéreux, recevront le prix de leur acquisition; et ceux qui en jouissent à titre de récompenses pour des services signalés et reconnus, seront indemnisés.

9. La nation reconnaît et paiera les capitaux qui seront liquidés selon les règles accoutumées, et elle en suivra l'intérêt à 3 p. 0/0 jusqu'au remboursement.

10. A quelque époque que ces créanciers présen-

tent leurs réclamations, elles seront reçues, et la nation sera obligée, par le résultat, à les acquitter comme il est dit en l'article précédent.

11. Personne à l'avenir ne pourra s'appeler seigneur de vassaux, exercer sa juridiction, commettre des juges, ou exercer des droits ou priviléges (acquis au présent décret), sous peine de perdre l'indemnité spécifiée ci-dessus.

Le présent décret sera communiqué au Conseil de régence, qui prendra les mesures nécessaires pour son exécution, et qui le fera imprimer et exécuter.

N.° 201. — PROCLAMATION *de la Régence espagnole, à l'occasion de l'anniversaire du* 2 *mai* 1808.

Cadix, 2 mai 1811.

(Annual Register, 1811, p. 321.)

Espagnols, ce jour mémorable dans lequel la nation s'éleva de l'abaissement, de la servitude et de la crainte, à la majesté de l'indépendance est maintenant revenu pour la troisième fois. Quels grands, mais terribles souvenirs excite son retour !

Quand Napoléon lançait de Bayonne ses décrets sanglans, lorsque, dans son impatience insensée, il accusait Murat d'être trop lent, parce qu'il ne précipitait point les moyens de terreur : il ne prévoyait pas que ses projets deviendraient fatals à l'iniquité même qui les avait enfantés, et cau-

seraient là perte des ministres de ses fureurs. Le 2 mai commençait à luire ; les Français avaient choisi ce jour pour exécuter leurs homicides complots ; et les habitans de Madrid, indignés de leurs outrages, s'armèrent pour se venger ou pour mourir. Mal armés, sans plan, sans chefs, ils n'hésitèrent pas un instant à attaquer ces bataillons de vétérans, formidables par leurs armes, leurs victoires et leur union. Les patriotes moururent en combattant noblement, ou ils périrent par trahison, quand ils se croyaient protégés par la trève qui les désarmait ; mais le sang ne coula pas seulement dans le Prado de la capitale, il se répandit sur le sol de la Péninsule, partout il excita l'enthousiasme. Dans un seul et même instant et d'une seule voix, le signal fut donné pour cette guerre de haine, de sang et de désolation, semblable, sous tous les rapports, à l'exécrable agression qui la fit naître.

Nos traîtres ennemis et leurs indignes partisans, dirent alors : « Combien votre entreprise est inutile et téméraire ! vous n'avez ni soldats, ni armes, ni munitions ; vos généraux et vos officiers manquent d'expérience et de talent militaire ; votre pauvreté est grande, votre ignorance plus grande encore. Vous perdrez chaque bataille que vous hasarderez contre les troupes les mieux disciplinées du monde ; une guerre désorganisatrice vous perdra tous, et vos impuissans efforts, au lieu de sauver ce fantôme de patrie que vous adorez,

plongera votre pays dans la misère et la désolation, et le chargera de chaînes beaucoup plus pesantes que celles que maintenant vous voulez rompre. »

Espagnols, vous rejetâtes avec horreur ces viles instigations, et vous vous dévouâtes à l'adversité, certains de secouer l'ignominie par la résistance, et d'établir enfin, quoique avec d'immenses travaux et des efforts sans nombre, cette indépendance et ce bonheur auxquels vous aspiriez. Il est vrai que la stupide tyrannie à laquelle vous étiez précédemment soumis, vous avait laissés sans digues à opposer à l'inondation. Une mer furieuse se déchaîna, et couvrit de ses flots un pays sans protection; mais elle devait un jour se retirer, et l'inondation maintenant destructive (de même que l'embrâsement des forêts et les cendres des volcans fertilisent la terre), déposera dans notre sol tous les germes de la prospérité et de l'abondance.

Quels combats, quelles vicissitudes, quels événemens contraires n'avez-vous pas éprouvés durant ces trois terribles années ! D'abord vainqueurs, ensuite vaincus, et cependant encore redoutables par la force avec laquelle vous vous opposiez à vos ennemis. Favorisés contre le tyran par la guerre d'Autriche, mais trop tôt privés de cette puissante assistance, condamnés encore à éprouver toute la rigueur du sort, et réduits à l'extrémité, menacés de la dissolution de l'empire

par la séparation de quelques provinces éloignées : cependant, toujours fermes, toujours magnanimes ; combattant l'adversité, sans être surmontés par elle; formant de nouveaux établissemens, même au milieu de vos ruines, et désespérant l'ennemi par vos efforts opiniâtres.

Si de ce spectacle orageux et incertain l'Europe impartiale et la postérité tournent leurs yeux sur notre marche civile et politique, combien elles verront nos infortunes militaires compensées ! Qu'étiez-vous avant le 2 mai? on se le rappelle avec douleur, et on le dit avec honte. Des esclaves, courbés sous le joug de la tyrannie, soumis comme un indigne troupeau à l'empire du despotisme. Qu'êtes-vous maintenant? A la voix de vos représentans, rassemblés en Cortès, les droits impérissables du peuple, que le despotisme avait détruits, ont revécu ; le gouvernement arbitraire a disparu par la séparation des trois pouvoirs, jusqu'ici confondus en un seul ; la balance politique est rétablie, la liberté de la pensée est garantie par la liberté de la presse; l'exécution de la justice est maintenant fondée sur la base éternelle de l'équité naturelle ; et la Constitution qui se prépare pour vous, sera la pierre fondamentale de cette grande arche sur laquelle reposera le tronc de la monarchie réorganisée.

Ainsi l'Espagnol d'aujourd'hui dépend de la loi seule ; il est inviolable dans sa personne, dans sa propriété et dans la juste liberté de ses opinions;

se condamnant lui-même aux sacrifices nécessaires aux besoins de la patrie, en chargeant des personnes jouissant de sa confiance, de les exiger de lui et de les recueillir. Ayant ouvert à son activité et à son industrie les chemins de la gloire, de la science et de la fortune, il marche orgueilleusement sur la surface de la terre, nullement inférieur en dignité sociale à ceux qui la gouvernent. En vain vous chercherez son égal sur le continent, où la verge de fer de l'oppression dégrade les hommes; vous ne devez lui chercher des égaux que dans cette île seule, sa généreuse alliée et sa compagne héroïque dans cette grande lutte; dans cette île, l'heureux sanctuaire de la liberté, le grand séjour des lois, et l'éternel modèle de la civilisation !

Tel est, tel doit être l'Espagnol sous le règne de la loi. O vous qui vivez sous sa douce influence, transportez-vous en idée dans les provinces opprimées par l'ennemi, et comparez votre situation avec celle de vos compatriotes, qui y gémissent dans la douleur. Voyez-les, tyrannisés par les chefs, insultés par les subalternes, pillés par les collecteurs; voyez-les fatigués d'espions, assaillis de soupçons, ruinés par les accusations, sans sécurité, sans confiance, sans considération civile ou politique, alors vous sentirez que la rapacité des tyrans coûte plus que la défense de la patrie et que la conservation des lois.

Quels que soient les biens que l'ordre social

puisse conférer sur l'homme, les Espagnols les possèdent ou les posséderont tous. Un obstacle seul nous empêche d'en jouir dans toute leur étendue, et cet obstacle est la guerre ; une guerre juste, nécessaire, inévitable. A-t-elle été déclarée par l'orgueil ou par l'intérêt particulier d'un despote, par le caprice d'un favori, ou les déclamations exagérées d'un ambitieux démagogue ? Non, tous les Espagnols l'ont votée de la manière la plus unanime et la plus solennelle ; tous se sont hâtés de venger les plus grands outrages qui furent jamais faits à aucune nation, et de défendre le bien le plus précieux d'un grand peuple, son indépendance. Toutes les autorités, qui jusqu'à présent ont été établies, tous les systèmes de gouvernement qui se sont succédé, n'ont-ils pas tous cherché à maintenir la lutte ? Aucun d'eux parla-t-il de paix ?

Espagnols, vous avez demandé la guerre, et la guerre est cependant fertile en dangers, en alarmes, en fatigues et en privations. Mais si les individus succombent sous les rigueurs de l'adversité, les nations puissantes ne périssent jamais, et la nôtre suivra le noble exemple du 2 mai, comme elle l'a suivi jusqu'ici sans se détourner un moment. Oui, Espagnols, puisque le 2 de mai nous apparaît encore, et nous trouve luttant avec la même inflexibilité. Répétons orgueilleusement aux esclaves de Bonaparte, que le tyran fut amèrement déçu dans les calculs qu'il avait faits à Bayonne.

Les innocens sacrifiés à Madrid ne nous plongèrent pas dans l'engourdissement de la terreur : par eux commença une guerre qui peut-être durera des siècles. Mille et mille guerriers seront immolés à notre vengeance; ils périront malgré leur discipline et leurs talens militaires, leurs victoires même ne les sauveront pas du destin qui les attend dans ce pays terrible. Qu'ils soient vainqueurs, qu'ils soient vaincus, que leur nombre augmente ou diminue, tous ceux qui ont passé les Pyrénées, tôt ou tard, accompagneront les trois cent mille victimes offertes en holocauste aux mânes de ceux qui périrent le 2 mai; et l'Espagne, comme le gouffre de l'éternité, recevra les Français dans son sein, et nul Français n'en sortira.

PEDRO DE AGAR, *président.* — M. J. QUINTANA, *secrétaire.*

N.° 202. — DÉCRET *des Cortès contre la renonciation faite à Bayonne, portant que la nation espagnole ne posera les armes que quand elle aura expulsé les ennemis de son territoire.*

Ile de Léon, 1.er janvier 1811. Promulgué par la régence le 5.

(Annual Register, 1811, p. 316.)

Don Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi d'Espagne et des Indes, et pendant son absence et sa captivité, le conseil de régence, autorisé par inté-

rim, à tous ceux qui les présentes verront, fait savoir que les Cortès générales et extraordinaires, assemblées dans l'Ile royale de Léon, ont résolu et décrété ce qui suit :

Les Cortès générales et extraordinaires, conformément à leur décret du 24 décembre de l'année dernière, par lequel elles déclarent nulles et de nul effet les renonciations faites à Bayonne par le roi légitime d'Espagne, le seigneur don Ferdinand VII. Non-seulement parce qu'il ne jouissait pas de sa liberté, mais parce que le consentement de la nation, consentement essentiel et indispensable (1), manquait à ces renonciations; déclarent qu'elles ne reconnaîtront point, mais tiendront pour nul et de nul effet, tout acte, traité, convention ou transaction de quelque genre et de quelque nature que ce puisse être qu'autoriserait le roi, pendant qu'il demeure dans l'état d'oppression, et privé de sa liberté, comme il l'est maintenant; soit qu'il réside dans le pays ennemi ou en Espagne, pendant que sa personne royale est entourée par les armées de l'usurpateur de sa couronne, et sous son influence directe ou indirecte : aussi la nation ne le considérera jamais comme libre, ni ne lui rendra obéissance, jusqu'à ce qu'elle le voie au milieu de ses fidèles sujets, et au sein du congrès national, qui existe maintenant, ou existera à l'avenir dans le gouvernement formé par les

(1) Ceci prouve que le royaume d'Espagne n'est pas *patrimonial* comme le disent certains publicistes. V. *Vattel.* §. 71, liv. 1.er.

Cortès. Elles déclarent en même temps que toute contravention à ce décret sera considérée par la nation comme une acte hostile envers la patrie, et que le coupable sera livré à toute la rigueur des lois ; et finalement, les Cortès déclarent que la généreuse nation qu'elles représentent ne quittera jamais ses armes, ni n'écoutera aucune proposition d'accommodement de quelque nature que ce puisse être, si elle n'est précédée de l'évacuation totale de l'Espagne par les troupes qui l'ont envahie si injustement ; car les Cortès, aussi bien que toute la nation, ont résolu de combattre jusqu'à ce qu'elles aient assuré le salut de la sainte religion de leurs ancêtres, la liberté de leur bien-aimé monarque, et l'indépendance absolue, ainsi que l'intégrité de la monarchie. Le conseil de régence fera imprimer, publier et circuler ce décret, pour qu'il soit connu et ponctuellement observé dans toute l'étendue des dominations espagnoles.

ALENGO CANADO, *président*; J. MARTINEZ, J. ASNARES, *secrétaires*.

Et pour la nécessaire exécution et l'accomplissement du précédent décret, le conseil de régence ordonne et commande à tous les tribunaux, juges, gouverneur en chef, et autres autorités civiles, militaires ou ecclésiastiques de toute classe ou dignité, d'observer, et de le faire exécuter et accomplir dans toutes ses parties.

JOAQUIN BLAKE, *président*; PEDRO DE AGAR, GABRIEL CISCAR, *secrétaires*.

N.° 203. — DISCOURS *prononcé par le président des Cortès à Ferdinand VII, lors de son entrée en Espagne.*

Du 7 mars 1814.

Une déplorable crédulité vous a fait descendre du trône où vous étiez monté prématurément par la pusillanimité de votre père, qui avait perdu la confiance de la nation.

Les circonstances de cet événement ont été marquées par les scènes scandaleuses qui ont *déconsidéré* votre famille. Votre perte a failli entraîner celle de la nation, et elle n'a dû son salut qu'à son courage et à sa persévérance.

Les calamités qu'elle a éprouvées sont inouïes, et la patrie est encore en deuil pour les sacrifices généreux qu'elle a faits dans la cause de son indépendance.

La nation, qui est restée debout au milieu de ses ruines, pourrait se donner pour chef celui de ses guerriers qui a le plus vaillamment défendu sa liberté, ou celui de ses magistrats qui a le plus courageusement soutenu ses droits. La reconnaissance lui en fait un devoir, et peut-être que le désir de sa conservation lui en fait un besoin. Cependant, fidèle à ses sermens plus qu'à la voix de son intérêt, elle replace sur votre tête cette couronne qui en était tombée, et qu'elle a su reconquérir pour vous et sans vous. Ne perdez jamais de vue que vous ne devez cette couronne qu'à la générosité

nationale, et que votre vie entière et celle de vos descendans n'auront jamais assez de durée pour vous acquitter envers elle. La patrie ne met à votre autorité d'autres limites que celles qui sont posées par la Charte constitutionnelle que ses représentans ont adoptée. Le jour où vous les franchiriez, le pacte solennel qu'elle forme aujourd'hui avec vous serait rompu, et vous deviendriez vous-même sujet de la loi dont vous êtes devenu l'organe.

Régnez, prince; consolez la patrie des maux qu'elle a soufferts pour vous et par vous, et employez l'autorité qu'elle vous remet à cicatriser ses plaies. Il n'est aucun sacrifice par lequel elle ne soit encore disposée à vous seconder dans cette noble entreprise.

Que le ciel protège et prolonge vos jours, autant qu'il seront consacrés à la prospérité nationale.

N.° 204. — Décret *du roi d'Espagne, Ferdinand VII, qui rétablit l'inquisition.*

Madrid, 14 juillet 1814.

(Moniteur, 2 août 1814.)

Le glorieux titre de catholique, qui nous distingue parmi tous les autres princes chrétiens, est dû à la persévérance des rois d'Espagne, qui ne tolèrent dans leurs états aucune autre religion que la catholique, apostolique et romaine; ce titre

m'impose le devoir de m'en rendre digne par tous les moyens que le ciel a mis en ma puissance. Les derniers troubles, et la guerre qui a désolé pendant six ans toutes les provinces du royaume; le séjour qu'y ont fait les troupes étrangères de différentes sectes, presque toutes infectées de sentimens de haine contre notre religion; le désordre, qui en est l'infaillible résultat, et le peu de soin que l'on a mis à s'occuper, pendant ces temps malheureux, des choses de cette religion sainte; tous ces motifs réunis ont laissé le champ libre aux méchans, qui n'ont plus connu de frein : des opinions dangereuses se sont introduites et enracinées dans nos états par les mêmes moyens qu'elles se sont répandues dans d'autres pays.

Voulant donc remédier à un mal aussi grave, et conserver parmi mes sujets la sainte religion de Jésus-Christ, qu'ils ont toujours aimée, et dans laquelle ils ont vécu et veulent toujours vivre, soit à cause de l'obligation personnelle de n'en avoir point d'autre, imposée aux princes qui doivent régner sur eux par les lois fondamentales que j'ai promis et juré d'observer, soit parce que cette religion est le moyen le plus convenable pour épargner à mes peuples les dissentions intestines, et leur conserver la tranquillité dont ils ont besoin : j'ai cru nécessaire, dans les circonstances actuelles, que le tribunal du Saint-Office reprît l'exercice de sa juridiction.

Sur ce, des prélats doctes et vertueux, beau-

coup de corporations respectables et de graves personnages, ecclésiastiques et séculiers, m'ont exposé que l'Espagne doit à ce tribunal le bonheur de n'avoir point été souillée, dans le seizième siècle, par les erreurs qui ont causé tant de maux parmi les autres nations, et qu'au contraire, à cette même époque, la nôtre a cultivé les sciences avec éclat, et produit une foule de grands hommes distingués par leur savoir et leur piété. Il m'a été en outre représenté que l'oppresseur de l'Europe n'a pas négligé d'employer, comme une mesure très-efficace, d'introduire la corruption et la discorde qui servaient si bien ses projets, la suppression de ce tribunal, sous le vain prétexte que les lumières du siècle s'opposaient à ce qu'il existât plus long-temps, et que les soi-disant Cortès générales et extraordinaires, sous le même prétexte, et à la faveur de la Constitution qu'elles décrétèrent tumultueusement, abolirent aussi le Saint-Office, au grand regret de toute la nation.

A ces causes, on m'a instamment supplié de le rétablir dans l'exercice de ses fonctions, et cédant à de si justes considérations, ainsi qu'au vœu manifesté par mes peuples, dont le zèle pour la religion de nos pères a prévenu mes ordres, en s'empressant de rappeler spontanément les inquisiteurs subalternes de quelques provinces.

J'ai résolu que, pour le moment, le conseil suprême de l'inquisition et les autres tribunaux du Saint-Office rentrent dans leurs attributions, con-

formément à la concession qui en a été faite par les souverains pontifes, sur les instances de mes augustes prédécesseurs, par les prélats des diocèses, et par les rois qui leur en ont assuré le plein exercice; en observant dans cette double juridiction ecclésiastique et civile les ordonnances en vigueur en l'année 1808, et les lois qui, en diverses occasions, ont été faites pour obvier à certains abus; mais, comme indépendamment de ces lois anciennes il pourrait convenir d'en ajouter de nouvelles sur cette matière, et mon intention étant de perfectionner cet établissement de manière à le rendre éminemment utile à mes sujets, je veux qu'aussitôt que ledit conseil suprême de l'inquisition sera assemblé, deux des membres qui le composent, réunis à deux membres du conseil de Castille, les uns et les autres désignés par moi, examinent la méthode et la manière de procéder du Saint-Office dans les causes de leur ressort, et relativement à la censure et à la prohibition des livres; et s'ils trouvent que l'intérêt de mes sujets, ou les droits de la saine justice, exigent quelques réformes ou changemens, ils m'en feront un rapport appuyé de leurs observations, afin que je prenne les résolutions convenables.

Moi le Roi. — Ce décret est contresigné par S. Exc. Don Pedro Macanaz.

N.° 205. — PREMIÈRE *adresse des Cortès au roi Ferdinand VII, à sa rentrée en Espagne.*

Madrid, 25 avril 1814.

(Moniteur du 21 mai.)

Sire, les Cortès vont parler à Votre Majesté avec ces sentimens d'amour et de respect qui animent tous les Espagnols, et surtout leurs représentans légitimes choisis librement par leurs provinces respectives pour veiller au bien de la patrie; ils manqueraient à une aussi auguste fonction et à des devoirs aussi sacrés, si, en voyant arriver le terme que la nation s'était proposé dans son héroïque insurrection de 1808, en voyant presque terminée une guerre aussi désastreuse, le tyran de l'Europe renversé de son trône, et V. M. au milieu de ses fidèles sujets, ils n'élevaient la voix jusqu'à V. M. que pour lui exprimer, quoique faiblement, la louable impatience avec laquelle la nation et ses représentans attendent le moment où elle viendra s'asseoir sur un trône reconquis par son peuple. Cet instant désiré a toujours été présent à l'esprit des Espagnols; il animait leur valeur dans les combats, soutenait leur constance dans l'adversité, et allumait dans leurs âmes une haine implacable contre l'usurpateur, tandis que, malgré la captivité où la retenait un perfide ennemi, V. M. n'a pas cessé de régner sur les cœurs des Espagnols. Dans les plus grands momens de dé-

tresse, et lorsque le triomphe du tyran paraissait le plus assuré, c'était alors que cette nation héroïque répétait avec plus de force le serment sacré de fidélité à son monarque légitime, et la promesse solennelle qu'elle avait faite de ne jamais traiter avec le tyran de l'Europe. Cette résolution magnanime, soutenue pendant six ans avec une constance sans égale, et exprimée énergiquement dans différens décrets des Cortès extraordinaires, avait tracé d'avance la conduite que devaient tenir les Cortès actuelles à l'époque critique de la présentation d'un traité de paix arraché à V. M. par la violence d'un inique oppresseur, et qui aurait entraîné la nation dans une infinité de maux. Quel a été le fruit de la conduite ferme et sage du congrès dans une affaire aussi délicate? V. M. ne l'ignore pas; la nation s'en félicite, l'Europe le contemple avec admiration : c'est le retour libre de notre roi au milieu de ses sujets, suivant l'espérance des Cortès, sans que la nation en soit redevable à aucun traité indigne de sa gloire, et sans que l'usurpateur du trône de Ferdinand VII ait pu avilir la nation par une trame aussi infâme, en l'entraînant dans une alliance ruineuse, et en la séparant de la cause commune du Continent. Les Cortès aiment à le répéter, la liberté de V. M. est la plus douce récompense de tout ce qu'ils ont fait pour la délivrance et pour la prospérité de l'Etat; et ils ont regardé comme l'accomplissement de leurs vœux et le terme des maux de la nation,

l'heureuse nouvelle de l'arrivée prochaine de V. M. C'est à vous, sire, qu'il sera désormais réservé de travailler à la prospérité de l'Espagne, en suivant les seules impressions de votre cœur paternel, en prenant pour guide la Constitution politique, qui unit d'une manière intime la gloire de V. M. à la félicité de son peuple de héros.

Dans cette persuasion, qui leur est commune avec tous les Espagnols des deux mondes, il n'est pas étonnant que les Cortès comptent avec inquiétude tous les instans qui s'écoulent, sans que V. M. prenne les rênes du gouvernement, et commence enfin à régner sur son peuple comme un père affectueux. Si la bonté de V. M. la porte à satisfaire, par sa présence, l'empressement des villes qui ont le bonheur de se trouver sur son passage, et qui cherchent à prolonger le plus long-temps possible une aussi grande jouissance, les Cortès n'hésitent pas à presser V. M. de ne pas priver votre loyale ville de Madrid, et les héros du 2 mai, du bonheur de posséder le plus aimé des monarques, et de le voir présider du haut de son trône, au bonheur d'une nation qui a tant mérité d'être heureuse. L'état de cette nation, le besoin de donner à la machine politique une impulsion constante et uniforme qu'elle ne saurait recevoir d'un gouvernement provisoire, et jusqu'à l'inquiétude et l'agitation que produit dans les esprits l'amour du peuple pour V. M., inquiétude que votre absence augmente chaque jour, et dont

les malveillans pourraient profiter pour troubler l'ordre public ; tout enfin porte les Cortès, interprètes fidèles de la volonté nationale, à représenter à un aussi bon roi la nécessité de sa prompte arrivée dans la capitale, pour y prendre les rênes de l'Etat. Le sort de vingt-quatre millions d'habitans dépend aujourd'hui de V. M., et les yeux de tous les Espagnols, fixés sur votre personne sacrée, attendent avec impatience, de la voir placée sur le trône, pour qu'elle les fasse jouir enfin de tous les biens qu'ils se promettent, avec raison, de ce mémorable événement; surtout ces malheureuses provinces d'outre-mer, où l'incendie s'est manifesté, et qui n'ont d'autre consolation, au milieu des maux qui les déchirent, que l'espérance flatteuse de voir V. M., en reprenant le sceptre de ses augustes aïeux, ranimer le courage et la loyauté de ceux qui sont restés fidèles, abattre l'audace des mécontens qui pourraient troubler l'esprit public, et rendre enfin à la paix ces contrées malheureuses désormais destinées au bonheur, sous un monarque rempli de bonté, et sous l'influence de lois fondamentales dictées par la justice et l'amour du bien public.

Les Cortès ne craignent pas d'importuner votre âme royale, en lui répétant cette vérité de la plus haute importance : l'avénement de V. M. est l'arc-en-ciel du calme et de la paix pour ces provinces infortunées, et la Constitution politique, accueillie avec enthousiasme dans toute la monarchie, et

scellée par les sermens de toute la nation, est le lien qui unit étroitement toutes les parties de ce vaste empire. Chaque jour que V. M. retarde de prendre les rênes du gouvernement, aggrave les maux qui désolent ces contrées arrosées du sang de nos frères, et qui altèrent les nœuds qui les unissent à la métropole.

Quand même nous détournerions les yeux de ce triste spectacle, et que nous ne ferions attention qu'à l'état où se trouve la Péninsule, la situation politique de l'Europe, dans la crise actuelle, n'exige pas moins impérieusement que V. M. se hâte de se placer à la tête de cette nation héroïque qui a si bien contribué à l'indépendance des autres. Jamais il ne peut être aussi convenable qu'aujourd'hui à l'Espagne de voir diriger, par son roi légitime, ses relations avec les autres puissances. Le tyran de la France vient de succomber sous les efforts des armées libératrices de l'Europe; les peuples opprimés, las de sa tyrannie, l'ont repoussé de leur sein; l'héritier légitime de Louis XVII va monter sur le trône de ses ancêtres, appelé par la volonté de la nation. Les hautes puissances de l'Europe viennent d'assurer, par la déclaration la plus solennelle et la plus glorieuse, le rétablissement des dynasties légitimes, et le droit sacré des nations de dicter elles-mêmes leurs lois fondamentales; une paix générale, fondée sur les bases immuables de la justice et de l'intérêt public, va mettre un terme à d'aussi longues calamités, et

ces circonstances critiques, qui ne peuvent échapper à la sagesse et à la pénétration de V. M., font désirer aux Cortès que V. M. daigne accélérer l'heureux jour de son arrivée. La situation de l'Europe, l'utilité publique, et la nécessité de réunir toutes les opinions, pour que cette grande nation ne paraisse plus faire désormais qu'une seule famille, sont des motifs trop puissans pour que les Cortès diffèrent plus long-temps d'adresser à V. M. cet exposé respectueux, dicté par leurs vœux ardens pour le bien public inséparable de l'intérêt du monarque, et par leur ferme résolution de répondre dignement à la confiance de la nation entière.

Que Notre Seigneur conserve, pendant de longues années, les jours de V. M., si essentiels au bien de la monarchie.

Signé Perez, *vice-président ;* B. Ostolaza, J. J. Sanchez de la Torre, T. Garato, Th. J. Gil, *députés secrétaires.*

N.° 206. — DEUXIÈME *Adresse des Cortès à S. M. le roi d'Espagne, Ferdinand VII.*

Madrid, 30 avril 1814.

(Moniteur du 21 mai.)

Sire, les Cortès, pénétrées de l'amour le plus respectueux pour la personne sacrée de V. M., et du zèle le plus pur pour la félicité publique, ont déjà exprimé à V. M. leurs justes désirs de voir au

plus tôt un aussi bon roi sur le trône que la nation lui a conservé, et au milieu d'une cité héroïque qui a versé la première son sang pour en chasser l'usurpateur. Mais, les mêmes sentimens qui ont dirigé les Cortès dans ce premier exposé, qu'ils ont cru devoir adresser à V. M., en leur qualité de représentans de cette nation magnanime, les porte à réclamer une seconde fois l'attention de V. M. sur la nécessité d'accélérer l'heureux jour de son arrivée, pour satisfaire aux désirs que la nation entière lui exprime par l'organe de ses fidèles et légitimes représentans. Les sentimens d'amour dont les Cortès sont pénétrées pour la personne de V. M., et la douleur qu'elles éprouvent en voyant se prolonger les maux de cette nation héroïque; maux qui ne peuvent finir qu'à l'instant où V. M. sera montée sur le trône, redoublent peut-être leur impatience, et leur font regretter tous les instans qui s'écoulent avant un événement aussi solennel que la nation a toujours regardé comme l'heureux terme de sa glorieuse lutte. Mais l'impatience des Cortès de voir dans les mains de V. M. les rênes du gouvernement, est excitée non-seulement par les louables sentimens, mais encore par la conviction intime où elles sont, que l'état de la nation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, exige impérieusement que son monarque bien-aimé se mette de suite à la tête de son peuple. Il n'est pas nécessaire de faire à V. M. l'exposé de la situation de la monarchie : l'ancien désordre des choses, le bouleversement

total produit par six années de la plus meurtrière des guerres, et la divergence d'opinions occasionnée par les changemens politiques dans les Etats, est une preuve convaincante de la nécessité où est la nation de voir dans les mains de V. M. le gouvernement durable et vigoureux dont elle a besoin pour être heureuse, et qui se trouve sanctionné dans la Constitution. Les avantages que la nation attend de ce code fondamental, le sort des habitans de tout ce vaste empire, l'adoucissement des maux passés et l'espoir du congrès, tout dépend de l'arrivée de V. M. Tous les Espagnols la désirent avec ardeur; ils y font consister leur tranquillité et leur bonheur; leur louable impatience augmente de plus en plus, et les malveillans en profitent pour semer la méfiance, inspirer des craintes, soulever les esprits, et peut-être troubler la tranquillité publique. Les Cortès manqueraient à leur devoir le plus sacré, s'ils laissaient ignorer à V. M. les maux incalculables qui peuvent être la suite de cet état d'incertitude. La nation se plaît à voir consommé le grand œuvre qu'elle commença il y a six ans à cette même époque; le tyran est détrôné; l'Europe respire libre; elle mérite, cette nation de héros, de se reposer, exempte de soins et d'inquiétudes; il est temps qu'après une si longue lutte, elle puisse commencer à jouir en paix des bienfaits qu'elle attend du gouvernenent paternel de V. M. et des lois fondamentales qu'elle a jurées.

Les provinces d'outre-mer réclament avec une justice égale à celle des provinces de la Péninsule, que V. M. se charge de leur sort : Si les blessures que firent à celles-ci des ennemis féroces, sont encore ouvertes, dans les autres le sang coule encore, versé malheureusement par des frères ; et il n'y a que V. M. qui soit capable d'arrêter l'effusion de ce sang précieux, et de rendre à la paix ces régions infortunées. Plus V. M. diffère de venir prendre les rênes du gouvernement, plus le feu de l'insurrection s'y étend avec violence ; les mécontens profitent de l'incertitude et de l'agitation où se trouve la Péninsule, pour démentir des faits, en inventer d'autres, les dénaturer tous et persuader à ces provinces que c'est en vain qu'elles espèrent de jouir jamais des avantages que la Constitution leur offre, avantages qui les engagent de plus en plus à resserrer le nœud de l'union qui doit les rendre inséparables de la mère-patrie. Ce n'est que du haut du trône que V. M. peut découvrir à fond le prix extrême de cette union, et jeter un coup-d'œil sur cette vaste monarchie, dont les limites sont incommensurables, pour lui procurer dans les deux hémisphères, la paix et la tranquillité qu'elle attend à si juste titre.

Que V. M. se hâte de répandre sur ses peuples ces bienfaits tant désirés ; les Cortès, au nom de la nation, et sans crainte de se méprendre en manifestant ses vœux unanimes, élèvent leurs voix jusqu'à V. M., pour lui témoigner leur désir le plus ardent

de voir le plus chéri des rois à la tête du peuple le plus héroïque. La situation de l'Europe dans la crise actuelle; l'importance qu'il y a que V. M. dirige et règle les relations politiques de notre nation avec les autres puissances; la félicité publique; la dignité de V. M., et l'opinion même du congrès, tout engage les Cortès à réitérer respectueusement à V. M. leur prière de hâter le jour désiré de son arrivée, qui doit être l'aurore du bonheur de la nation.

Dieu veuille conserver la vie précieuse de V. M. pour le bien de la monarchie.

Signé, Perez, *vice président;* Ortolaza; de la Torre, Garatte, Gil, *députés*, *secrétaires*.

N.° 207. — DÉCRET *de S. M. le roi Ferdinand VII, en forme de proclamation, portant dissolution des Cortès, rétablissement de l'ancien régime, avec promesses de nouvelles lois constitutionnelles de la monarchie.*

Valence, 4 mai 1814.

(Moniteur du 29.)

Le roi, depuis le moment où la divine Providence, par le moyen de l'abdication volontaire et solennelle de mon auguste père, me plaça sur le trône de mes ancêtres, auquel j'étais appelé suivant les anciennes lois et coutumes de la nation espagnole, établies par ses représentans réunis en Cortès; depuis l'heureux jour où j'entrai dans la

capitale au milieu des acclamations d'un peuple fidèle, dont les témoignages d'allégresse et d'amour déconcertèrent les ennemis qui étaient venus sous le masque de l'amitié entourer ma personne, et firent présager tout ce que ce peuple héroïque ferait dans la suite pour son roi et son honneur, en donnant un exemple qui a été suivi par toutes les provinces du royaume. Depuis ce jour je pris la ferme résolution, et pour répondre à tant de preuves de fidélité et de loyauté, et pour remplir les devoirs d'un bon roi envers son peuple chéri, de consacrer tout mon temps et tous mes moyens à réparer les maux causés par la funeste influence d'un favori, sous le règne précédent. Les premiers actes de mon administration furent de réintégrer dans leurs fonctions plusieurs magistrats et autres personnes qui avaient été arbitrairement dépouillées de leurs emplois; mais le malheur des circonstances et la cruelle perfidie de Bonaparte, des effets de laquelle j'espérais garantir mes peuples en allant à Bayonne, m'empêchèrent d'en faire davantage. Lorsque la famille royale fut réunie dans cette ville, on commit contre elle et contre ma personne un attentat si atroce, soit par ses circonstances, soit par ses suites déplorables, que l'histoire des nations civilisées n'en fournit point d'exemple. On viola le droit le plus sacré des gens; je fus privé de ma liberté, et, par ce crime, du gouvernement de mes royaumes; je fus transféré avec mes chers frères et mon oncle dans un châ-

teau qui nous a servi de prison pendant six années. Au milieu de cette affliction j'ai toujours eu présens à ma pensée l'amour et la fidélité de mes sujets, et ce qui remplissait surtout mon âme de la plus vive douleur, était la vue des maux auxquels ils étaient en proie ; de toutes parts entourés d'ennemis, presque dépourvus de tous moyens de leur résister, sans roi, sans un gouvernement établi d'avance, et qui aurait pu rallier et mettre en mouvement les forces de la nation, les diriger, et employer les ressources de l'Etat à combattre de formidables armées qui, au même moment, envahirent la Péninsule dont elles s'étaient déjà ouvert les principales forteresses par perfidie. Dans un état de choses si déplorable, entouré de gardes et de surveillans, j'expédiai, dans la seule forme qu'il me fût possible d'employer, et comme le seul remède qui restât, le décret du 5 mai 1808 ; je l'adressai au conseil de Castille, et, à son défaut, à quelque chancellerie ou tribunal qui fût libre, pour que les Cortès fussent convoquées. Ceux-ci devaient uniquement s'occuper des moyens de lever les subsides et les forces nécessaires à la défense du royaume ; ils devaient rester en permanence afin de pourvoir aux nouveaux besoins que les circonstances pourraient faire naître. Mais, par malheur, mon décret royal ne fut pas alors connu, et, quoiqu'il l'ait été plus tard, les provinces, à la nouvelle de l'horrible catastrophe provoquée à Madrid par le chef des troupes fran-

çaises, pourvurent elles-mêmes à leur gouvernement, au moyen de Juntes qu'elles formèrent. A cette époque fut livrée la glorieuse bataille de Baylen; les Français fuirent jusqu'à Vittoria : toutes les provinces et la capitale me proclamèrent de nouveau roi de Castille et de Léon, dans la même forme employée pour la proclamation des rois, mes augustes prédécesseurs : fait notoire, constant, attesté par les médailles qui furent frappées de toutes parts, confirmé de nouveau par les éclatans et unanimes témoignages d'amour que j'ai reçus de mes peuples, sur tout mon passage, à mon retour de France, témoignages qui ont excité toute la sensibilité de mon cœur, et dont le souvenir y restera gravé pour toujours.

Il se forma une Junte centrale composée de députés nommés par les Juntes particulières. Cette Junte exerça en mon nom le pouvoir souverain depuis septembre 1808 jusqu'en janvier 1810. A cette époque fut établi le premier conseil de régence, lequel continua d'exercer le pouvoir souverain jusqu'au 24 septembre de la même année. Alors furent installés dans l'île de Léon, les Cortès appelées générales et extraordinaires. Ces Cortès, composées de 104 députés, savoir : 57 propriétaires et 47 suppléans, prêtèrent serment par lequel ils jurèrent de me conserver tous mes Etats comme à leur souverain. Cet acte est certifié par le secrétaire d'état des dépêches, des grâces, et de justice, D. Nicolas-Maria de Sierra. Mais ni

la noblesse, ni le clergé ne furent appelés, malgré l'ordre formel de la Junte centrale, à cette assemblée de Cortès, convoquée d'une manière tout à fait inusitée en Espagne, dans les cas les plus difficiles et dans les temps les plus orageux de la minorité, où l'on avait coutume d'appeler un plus grand nombre de députés que dans les Cortès ordinaires. On eut soin de cacher au conseil de régence le décret de la Junte centrale, qui conférait à ce conseil la présidence des Cortès, prérogative de la souveraineté, que la régence n'aurait point laissée à la volonté du congrès. Ainsi tout fut livré à la merci des Cortès, dont le premier acte fut de me dépouiller, le jour même de leur installation, de la souveraineté qui, peu de temps auparavant, avait été reconnue par ces mêmes députés, inhérente à ma personne royale. Ils attribuèrent, il est vrai, nominativement, cette souveraineté à la nation; mais ce ne fut qu'un prétexte pour se l'approprier eux-mêmes; à la faveur de cette usurpation, ils donnèrent à l'Espagne les lois les plus arbitraires, lui imposèrent l'obligation de recevoir une nouvelle Constitution qui, sans pouvoirs, ni des provinces, ni des peuples, ni des Juntes, et sans que les députés suppléans de l'Espagne et des Indes en eussent connaissance, fut décrétée, sanctionnée et publiée par eux en 1812.

Ce premier attentat contre les prérogatives du trône, commis par un abus coupable du nom de la nation, fut comme le prélude et la source de

ceux qui le suivirent ; et, malgré l'opposition de plusieurs députés, et quelquefois du plus grand nombre, les menaces et la violence de ceux qui assistaient aux tribunes des Cortès, firent adopter des lois qui furent appelées fondamentales, et, ce qui n'était véritablement que l'œuvre d'une faction, fut proclamé comme le résultat de la volonté générale; ce n'était pourtant que la volonté de quelques séditieux qui, à Cadix, et ensuite à Madrid, comprimèrent par la terreur les bons citoyens. Ces faits sont si notoires qu'il n'y a presque personne qui les ignore, et que les journaux même des Cortès peuvent les attester.

Cette forme de législation, si étrangère à la nation espagnole, fit oublier les lois qui l'avaient rendue, en d'autres temps, si heureuse et si respectée. En effet, toutes les bases de l'ancienne constitution monarchique sont renversées : en copiant les principes révolutionnaires et démocratiques de la constitution française de 1791 ; en renonçant à ceux de la constitution qui avait été commencée à Cadix, on sanctionne, non les lois fondamentales d'une monarchie modérée, mais celles d'un gouvernement populaire, présidé par un chef ou magistrat qui n'est qu'un commis et non un roi : on lui donne, il est vrai, le nom de roi, mais ce n'est que pour séduire et tromper les hommes imprévoyans et sans défiance. C'est la force seule qui fit prêter serment à cette Constitution : on sait ce qui est arrivé au respectable évêque d'Orente, et on

connaît les menaces faites à ceux qui ont refusé le serment.

Pour disposer les esprits à recevoir sans défiance les innovations dangereuses, spécialement celles qui sont relatives à ma personne royale et aux prérogatives du trône, on se sert de papiers publics auxquels plusieurs députés travaillent eux-mêmes : on s'efforce de rendre odieux le pouvoir royal, en donnant à tous les droits du trône le nom de despotisme, en regardant comme synonimes les noms de roi et de despote, et en appelant les rois tyrans. On poursuit en même temps de la manière la plus cruelle ceux qui ont le courage de combattre ces nouveautés, et de s'opposer à ce langage anarchique et séditieux. Partout on affecte la démocratie; on change tout ce qui rappelle le nom de roi; les armées, les institutions qui depuis si long-temps s'honoraient du titre de royales, sont appelées nationales, et c'est ainsi qu'on trompe le peuple qui, malgré tant de menées perfides, a conservé sa loyauté naturelle et la noblesse de son caractère.

J'ai eu connaissance de tous ces faits depuis mon heureuse rentrée dans le royaume, soit par mes propres observations, soit par les papiers publics, dans lesquels on a impudemment inséré jusqu'à ce jour, des articles si grossiers et si infâmes sur mon arrivée et sur mon caractère, qu'à l'égard même de toute autre personne que moi, ils seraient de graves offenses, dignes du châtiment le plus sé-

vère. Des insultes aussi inattendues ont rempli mon cœur d'amertume; je n'ai pu être consolé que par les témoignages d'amour de mes fidèles sujets, qui soupiraient après mon arrivée, dans l'espoir que ma présence mettrait fin aux maux et à l'oppression sous lesquels gémissaient ceux qui conservaient le souvenir de ma personne et désiraient le vrai bonheur de la patrie. Je vous promets, et je jure à vous, vrais et loyaux Espagnols, qu'en même temps que je compâtis aux maux que vous avez soufferts, vous ne serez point trompés dans vos espérances. Votre souverain veut l'être pour vous; il fait consister sa gloire à être souverain d'une nation héroïque, qui, par des exploits immortels a conquis l'admiration de toutes les autres, et a conservé sa liberté et son honneur. Je déteste, j'abhorre le despotisme; il ne peut se concilier, ni avec les lumières, ni avec la civilisation de l'Europe. Les rois ne furent jamais despotes en Espagne, ni les lois, ni la constitution de ce royaume n'ont jamais autorisé le despotisme, quoique par malheur on y ait vu quelquefois des abus de pouvoir qu'aucune constitution humaine ne pourra jamais empêcher entièrement, parce qu'il y a des abus dans tout ce qui est humain, et s'il y en a eu en Espagne, ce n'est pas la faute de sa constitution, c'est celle des personnes et des circonstances.

Cependant, pour prévenir ces abus, autant que peut le faire la prudence humaine, en conservant l'honneur de la royauté et ses droits (car elle en a

qui lui appartiennent, comme aussi le peuple a les siens, qui sont inviolables), je traiterai avec les députés de l'Espagne et des Indes; et dans les Cortès légitimement assemblées, composées des uns et des autres, aussitôt que j'aurai pu les réunir, après avoir rétabli l'ordre et les sages coutumes de la nation, établies de son consentement par les rois nos augustes prédécesseurs. On règlera alors solidement et légitimement tout ce qui pourra convenir au bien de mes royaumes, afin que mes sujets vivent heureux et tranquilles sous la protection réunie d'une seule religion et d'un seul souverain, seules bases du bonheur d'un roi et d'un royaume, qui ont, par excellence, le titre de catholiques. On s'occupera ensuite des meilleures mesures à prendre pour la réunion des Cortès, qui, j'espère, affermiront les fondemens de la prospérité de mes sujets de l'un et l'autre hémisphère.

La liberté, la sûreté individuelle et royale seront garanties par les lois qui, en assurant l'ordre et la tranquillité publique, laisseront à tous mes sujets la jouissance d'une sage liberté qui distingue un gouvernement modéré d'un gouvernement despotique. Tous auront la faculté de communiquer, par la voie de la presse, leurs idées et leurs pensées, en se renfermant dans les bornes que la saine raison prescrit à tous, afin que cette liberté ne dégénère pas en licence; car on ne doit pas raisonnablement souffrir dans tout gouvernement civilisé, que l'on manque au respect dû à la religion et au gouver-

nement, ainsi qu'aux égards que les hommes se doivent entre eux.

Pour éviter tout soupçon de dissipation dans les revenus de l'Etat, la trésorerie séparera les fonds destinés à ma personne et à ma famille, de ceux qui sont assignés pour les dépenses de l'administration générale.

Les lois auxquelles devront obéir, dans la suite, mes sujets, seront établies du consentement des Cortès.

Les bases que je viens de poser suffisent pour faire connaître mes royales intentions dans le gouvernement dont je vais me charger : certes, ce ne sont pas les intentions d'un despote ni d'un tyran, mais d'un roi et d'un père de ses sujets.

D'après ces considérations, et de l'avis unanime de personnes recommandables par leurs connaissances et par leur zèle, ayant égard aux représentations qui me sont parvenues des différentes parties du royaume, sur l'extrême répugnance des Espagnols à accepter la Constitution décrétée par les Cortès générales et extraordinaires, ainsi que les autres institutions politiques nouvellement introduites ; voulant éviter les malheurs que ces institutions ont déjà produits, et qui ne pourraient qu'augmenter, si je sanctionnais par mon serment cette constitution ; me conformant aux démonstrations générales, et que je trouve justes et bien fondées, de la volonté de mes peuples, je déclare que mon intention royale est, non-seulement de

ne point jurer et accepter cette constitution ni aucun décret des Cortès générales et extraordinaires et des Cortès ordinaires, actuellement assemblées, et expressément les décrets qui attaquent les droits et prérogatives de ma souveraineté établie par la constitution et les lois qui ont gouverné la nation pendant si long-temps; mais de déclarer cette constitution et ces décrets nuls et de nul effet pour le présent et pour l'avenir; que mes sujets, de quelque rang et de quelque condition qu'ils soient, ne sont point tenus de les exécuter; et que tous ceux qui chercheraient à se soutenir en contredisant mes royales intentions à cet égard, soient regardés comme ayant attenté aux prérogatives de ma souveraineté et au bonheur de la nation.

Je déclare coupable de lèze-majesté, et comme tel punissable de la peine de mort, quiconque osera, soit par le fait, soit par écrit, soit par paroles, exciter ou engager qui que ce soit à l'observation et exécution desdits décrets et constitution.

Jusqu'à ce que l'ordre et ce qui existait avant l'introduction des nouveautés dans le royaume soit rétabli, et afin que l'administration de la justice ne soit point interrompue, ma volonté est que les tribunaux et les administrations continuent leurs fonctions jusqu'à l'époque où, après avoir entendu les Cortès que je convoquerai, le gouvernement du royaume soit établi d'une manière stable.

Le jour où ce décret sera publié et communiqué au président des Cortès, maintenant assemblées,

ses sessions seront terminées; ses actes et délibérations qui se trouveront dans ses archives, seront recueillis par la personne chargée de l'exécution de ce royal décret. Ils seront déposés sous le scellé à l'hôtel de ville de Madrid. Les livres composant la bibliothèque des Cortès seront transportés à la bibliothèque royale. Je déclare quiconque voudra s'opposer à l'exécution de ce décret, de quelque manière qu'il le fasse, coupable du crime de lèze-majesté, et comme tel punissable de la peine de mort. Tout procès intenté devant un des tribunaux du royaume, et qui serait la suite d'une infraction à la constitution, cessera à dater de ce jour. Tous les détenus pour la même cause, seront immédiatement mis en liberté; telle est ma volonté, conforme au bien et au bonheur de la nation.

MOI, le ROI. — Don PEDRO DE MACANAS, secrét. du Roi.

N.° 208. — DÉCRET *royal, qui rétablit les couvens et leur rend leurs biens.*

Madrid, 21 mai 1814.

(Moniteur du 8 juin.)

Le roi étant informé que l'abandon et la misère dans lesquels se trouvent les religieux, par l'injuste spoliation de leurs biens, les tiennent éloignés de leurs cloîtres, et les empêchent, au grand scandale du peuple, de remplir les devoirs de leur institution; et considérant les avantages qui résultent

pour l'Etat et pour l'Eglise de la réunion de ces ecclésiastiques dans leurs communautés respectives, S. M. a ordonné que tous les couvens et toutes les propriétés qui leur appartenaient seront restitués par l'intervention des archevêques et évêques. Il rendront compte des difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, etc.

Signé Luis-Mari Salazar.

N° 209. — Décret *royal contre les sociétés et associations.*

Madrid, 24 mai 1814.

(Moniteur du 19 juin.)

Par la loi 1.re du titre 12, livre 12 de la dernière *récopilation*, il est ordonné qu'il ne soit toléré aucune réunion, assemblée ou asssociation contraire au bien commun, à la tranquillité publique et au bon ordre. D'autres lois du royaume confirmèrent cette ancienne disposition de notre code, sous des peines plus graves en cas de contravention, à cause des maux qui sont la suite de ces associations, ordinairement composées de personnes de mauvaise vie et plongées dans l'oisiveté. Ce mal n'est pas seulement parvenu jusqu'à l'époque actuelle, il a de plus été la cause des convulsions politiques qui ont ébranlé plusieurs royaumes de l'Europe, et, pour notre malheur, il s'est introduit en Espagne, qui s'était préservée de la contagion, grâce à la sagesse des lois et des institutions établies, jusqu'à

l'époque de l'invasion des Français et des nouveautés qui l'ont accompagnée. Les maux que la religion et l'Etat en ont soufferts sont très-grands; ces maux ne feraient que s'accroître dorénavant, si des mesures salutaires ne les extirpaient dans leur racine.

A cet effet, don Juan I.er, dans ses ordonnances, confia aux prélats de son royaume (en 1390, à Guadalaxara), le soin de veiller à ces abus; et attendu que dès lors ces associations étant déjà nombreuses, les individus se liaient entre eux par des pactes et des sermens, il voulut que les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques, pussent les absoudre de leurs engagemens, et ne tolérassent aucune de ces réunions illicites. Cette mesure importante le devient plus encore aujourd'hui, parce que plusieurs individus séduits par des opinions nuisibles à la religion et à l'Etat, et même des ecclésiastiques, dont l'influence est si puissante, se sont laissé entraîner, au grand scandale des gens de bien. Or donc, indépendamment des mesures que je prendrai pour rétablir et diriger désormais l'opinion publique vers le service de Dieu et de l'Etat, par le moyen d'une éducation politique et religieuse, j'ordonne et recommande aux très-révérens archevêques, évêques, prélats et autres personnes ecclésiastiques, qu'en conséquence de leur saint ministère, ils surveillent ceux qui sont soumis à leur juridiction; qu'ils observent leurs actions, leurs opinions et leurs écrits,

afin qu'on ne s'écarte point de la véritable doctrine qui a fait distinguer l'Espagne dans tous les temps; que tout le monde s'abstienne de prendre part à ces associations nuisibles à l'Eglise et à l'Etat; que lesdits prélats ne négligent point de donner les mêmes instructions à tous ceux qui sont chargés d'instruire et de gouverner, et je les exhorte surtout à faire en sorte que dans les séminaires on ne lise et n'étudie que les livres de doctrine saine et profitable; que tous ceux qui contiennent des opinions erronées et dangereuses dans les matières religieuses, politiques et morales soient soigneusement prohibés, et que les maîtres et professeurs des susdits séminaires se conforment à ces principes salutaires.

Pour ce qui est des *présentations* pour les cures et bénéfices, je veux qu'on ait surtout égard à ce que ces bénéfices ne soient conférés qu'à ceux qui ne seront pas imbus de ces *opinions dangereuses*, et qui, au contraire, auront manifesté leur adhésion aux bons principes suivis par les hommes sages, dont la vertu et la science firent, en Espagne, la gloire de l'Eglise et de la nation. Mais si, par malheur, les prélats trouvaient la moindre opposition à cette mesure salutaire, ou quelques abus que leurs facultés ordinaires ne leur permissent point de réprimer, ils m'en informeront individuellement et avec exactitude, pour que je prenne les résolutions convenables. J'attends de leur zèle et de leur amour pour leur devoir, en

leur qualité de prélats et membres de mon conseil, qu'ils n'omettront aucun soin pour le bien de l'Eglise et de l'Etat, dont la bonne harmonie et l'appui réciproque constituent la félicité du royaume. Tenez-le pour entendu, et communiquez-le à qui de droit.

MOI, le ROI : — A don PEDRO MACANAS.

N.° 210. — CIRCULAIRE *du ministère d'Espagne aux sujets d'outre-mer, sur le rétablissement de Ferdinand VII.*

Madrid, 7 juin 1814.

(Moniteur du 21.)

Par un décret du 4 du courant, dont je vous remets ci-joint la copie, et que S. M. vous ordonne de faire circuler dans la province qui vous est confiée, les habitans du pays verront la récompense signalée que la Providence vient d'accorder aux efforts de la plus loyale et la plus brave de toutes les nations, en lui restituant, après une longue captivité, le plus aimé de tous les monarques. La présence de S. M. a fait déjà cesser les dissentions et les partis qui divisaient les esprits, et qui allaient plonger la monarchie espagnole d'Europe dans un abîme de malheurs égal à celui où l'Amérique est tombée. Ils n'existeraient déjà plus ces maux qui désolent cette dernière partie des domaines de S. M., si ses habitans eussent pu

être témoins de l'enthousiasme, de l'allégresse inexprimable avec laquelle leurs frères d'Europe ont accueilli S. M., et surtout s'ils pouvaient connaître ses intentions royales en faveur de ses sujets de ces provinces, les troubles qui les agitent seraient calmés sur-le-champ, et leur bonheur serait assuré. S. M. serait elle-même complètement heureuse; mais elle ne l'est point encore. Assis sur le trône de ses ancêtres, le roi a vu son oppresseur condamné à l'humiliation et à l'abaissement, et la couronne de France replacée sur la tête du souverain légitime; il admire le sublime spectacle que présente l'Europe rendue à la paix, et ramenant ses regards sur l'Espagne, il voit avec ravissement que la valeur et la constance héroïques de ses sujets ont été les premiers mobiles de ces événemens miraculeux. Mais, au milieu de cette satisfaction, S. M. n'en est pas moins saisie d'une douleur profonde, en considérant les troubles qui, pendant son absence, se sont élevés dans quelques provinces de l'Amérique. Elle est convaincue que les pays qui composent la monarchie dans les deux hémisphères ne peuvent prospérer que par l'union la plus intime, et son amour est également partagé entre les uns et les autres, sans égard à leur situation plus ou moins rapprochée de sa personne.

S. M. a donc résolu de corriger tous les abus qui peuvent avoir donné des motifs ou des prétextes à ces agitations. Pour y procéder avec une

juste connaissance de la vérité, elle a demandé des renseignemens aux personnes nées dans ces pays, dont la conduite a mérité l'estime publique et prouvé l'impartialité. S. M. connaîtra les excès qu'il y a eus de part et d'autre. Ces renseignemens seront prêts sous peu de jours. Aussitôt que la vérité sera connue, S. M. se plaçant au milieu de ses enfans d'Europe et d'Amérique, fera cesser les dissentions qui n'auraient jamais eu lieu entre eux sans l'absence et la captivité de leur père commun. Elle ne tardera point à faire entendre sa voix à ces peuples : en attendant, vous verrez par le décret que je vous communique, et que S. M. a rendu en prenant les rênes de son royaume, que la prétendue Constitution politique de la monarchie, promulguée à Cadix par les soi-disant Cortès générales et extraordinaires, le 19 mars 1812, fut l'ouvrage de personnes qui n'avaient reçu d'aucune province de l'Etat les pouvoirs nécessaires pour travailler à cette constitution; que ceux qui prenaient le titre de députés de l'Amérique avaient été pour la plupart nommés à Cadix, sans que les pays qu'ils voulaient représenter eussent eu la moindre part à leur élection, ou seulement connaissance de ce qu'ils se proposaient de faire.

A ce vice d'illégitimité se joignait le manque absolu de liberté dans les délibérations prises au milieu des cris et des menaces d'une faction turbulente, qui remplissait les galeries de l'assemblée, de la même manière qu'on le vit en France pen-

dant la révolution ; le résultat devait nécessairement être le même. Aussi ces prétendues Cortès publièrent-elles une constitution dans laquelle, sous les fausses apparences de la liberté, on avait sappé les bases de la monarchie, fomenté ouvertement l'esprit d'irréligion et suscité des idées dont la conséquence nécessaire est de provoquer la guerre de ceux que les vices ou la paresse condamnent à ne rien posséder, contre ceux qui jouissent du fruit de leur travail, du patrimoine de leurs ancêtres ou de la récompense accordée à leurs services. Les habitans honnêtes de la Péninsule ne manquèrent pas de sentir le danger et tous les vices de cette constitution. S. M., en refusant de l'accepter, n'a fait que se conformer à l'opinion générale, qu'elle a eu le temps de connaître par elle-même pendant le long séjour qu'elle a fait dans les provinces avant de se rendre à sa capitale. Plût au ciel que le roi pût aussi parcourir ses provinces d'Amérique, comme il a visité une grande partie de ses peuples d'Espagne ! S. M. ne doute point qu'elle y trouverait, comme en Europe, les véritables Espagnols de tous les temps, prodigues de leur vie quand il s'agit de l'honneur, et faisant consister celui-ci dans la conservation de la religion, la fidélité envers le souverain, et leur inviolable attachement aux usages et coutumes de leurs ancêtres.

S. M., en manifestant sa volonté royale à ses sujets, leur a offert en même temps des lois fondamentales, qui seront faites d'accord avec les

procureurs de ses provinces d'Europe et d'Amérique, dans une prochaine assemblée de Cortès, où seront les représentans des deux pays : elle a nommé une commission qui s'occupe des moyens de les convoquer ; et quoique cette opération préliminaire soit à la veille d'être terminée, S. M. a voulu faire précéder la présente déclaration, dans laquelle elle ratifie celle qui est contenue dans son décret du 4 de ce mois, concernant les bases solides sur lesquelles doit être fondée une monarchie modérée, la seule conforme aux intentions de S. M., la seule qui soit compatible avec les lumières du siècle, les mœurs actuelles et le caractère élevé et généreux des Espagnols. Elle croit fermement que cette déclaration, appuyée sur sa parole royale, conservera la tranquillité dans les provinces où les troubles n'ont pas encore pénétré ; elle veut que vous la fassiez parvenir à celles qui ne jouissent pas de ce bonheur, afin que, renonçant à toute haine et ressentiment, elles se préparent à nommer, aussitôt qu'elles recevront l'avis de la convocation des Cortès, des personnes dignes de siéger au milieu de leurs frères d'Europe, sous la présidence du monarque, qui est leur père commun, pour chercher à guérir les maux qui ont été causés par les désordres passés, et en prévenir désormais le retour dans les états de S. M. autant qu'il est permis à la prudence humaine ; ce que je vous communique par ordre de S. M., etc., etc.

N.° 211. — TRAITÉ *de Fontainebleau, entre l'empereur Napoléon et le roi Charles IV, sur le royaume de Portugal.*

Fontainebleau, 27 octobre 1807.

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc., etc.; ayant vu et examiné le traité réglé et signé à Fontainebleau, le 27 octobre 1807, par le général de division Duroc, grand maréchal du palais, grand cordon de la Légion-d'honneur, etc.; en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec don Eugenio Isquierdo de Rivera et Leusan, conseiller honoraire d'Etat et de la guerre, de S. M. le roi d'Espagne, autorisé par de pleins pouvoirs de son souverain, lequel traité contient ce qui suit:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. C. le roi d'Espagne, voulant régler d'accord les intérêts des deux états, et fixer le sort futur du Portugal, d'une manière capable de concilier la politique des deux pays, ont nommé ministres plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, le général de division Michel Duroc, grand maréchal de son palais, grand cordon de la Légion-d'honneur; et S. M. C. le roi d'Espagne, don Eugenio Isquierdo de Rivera et Leusan, son conseiller honoraire de la guerre, qui, après avoir échangé

leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1.er La province entre le Minho et Duero, la ville d'O Porto y comprise, sera donnée en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi d'Etrurie, avec le titre de roi de la Lusitanie septentrionale.

2. La province d'Alentejo et le royaume des Algarves, seront donnés en toute propriété et souveraineté au prince de la Paix, dont il jouira avec le titre de prince des Algarves.

3. Les provinces de Beira, de Traslosmontes et de l'Extramadure portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale, et alors on disposera d'elles selon les circonstances, et conformément à ce qui sera convenu entre les deux hautes parties contractantes.

4. Le royaume de la Lusitanie septentrionale sera possédé par les descendans de S. M. le roi d'Etrurie, héréditairement, et suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

5. La principauté des Algarves sera possédée par les descendans du prince de la Paix, héréditairement et d'après les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

6. A défaut de descendans ou d'héritiers légitimes du roi de la Lusitanie septentrionale, ou du prince des Algarves, ces pays seront donnés, moyennant l'investiture, par S. M. C. le roi d'Es-

pagne, pourvu qu'ils ne puissent jamais être réunis sous une seule personne, ni à la couronne d'Espagne.

7. Le royaume de la Lusitanie septentrionale et la principauté des Algarves, reconnaîtront, comme protecteur, S. M. C. le roi d'Espagne, et les souverains de ces pays ne pourront jamais faire ni la paix ni la guerre, sans le consentement du roi catholique.

8. Si les provinces de Beira, de Traslosmontes et de l'Estramadure portugaise, restant en dépôt, étaient rendues, au temps de la paix générale, à la maison de Bragance, en échange de Gibraltar, la Trinité, et d'autres colonies que les Anglais ont conquises sur l'Espagne et ses alliés, le nouveau souverain de ces provinces, aurait, à l'égard de S. M. C. le roi d'Espagne, les mêmes soumissions que le roi de la Lusitanie septentrionale et le prince des Algarves, et il possédera sous les mêmes conditions.

9. S. M. le roi d'Etrurie cède, en toute propriété et souveraineté le royaume d'Etrurie à S. M. l'empereur des français, roi d'Italie.

10. Quand l'occupation définitive des provinces du Portugal sera effectuée, les différens princes qui doivent les posséder, nommeront d'accord les commissaires pour fixer ses limites naturelles.

11. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, garantit à S. M. C. le roi d'Espagne la possession

de ses Etats du continent d'Europe, situés au midi des Pyrénées.

12. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'oblige à reconnaître S. M. C. le roi d'Espagne, comme empereur des deux Amériques, quand tout sera prêt, afin que S. M. puisse prendre ce titre; ce qui pourra arriver au temps de la paix générale, ou le plus tard d'ici à trois ans.

13. Les hautes puissances contractantes accorderont les moyens de faire à l'amiable une division égale des îles, colonies et autres propriétés d'outre-mer du Portugal.

14. Le présent traité restera secret. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid, vingt jours après la date de la signature, le plus tard.

N.° 212. — CONVENTION *secrète, relative au Traité de Fontainebleau.*

La même date que le Traité.

Napoléon, etc., etc.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. C. le roi d'Espagne, voulant régler ce qui concerne l'occupation et la conquête du Portugal, d'après les stipulations faites par le traité signé ce jour, ont nommé ministres plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, pro-

tecteur de la Confédération du Rhin, le général de division Michel Duroc, grand maréchal de son palais, grand cordon de la Légion-d'honneur; et S. M. C. le roi d'Espagne, don Eugenio Isquierdo de Rivera et Leusan, son conseiller honoraire de la guerre, qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er Un corps de troupes impériales françaises, de 25,000 hommes d'infanterie et 3,000 de cavalerie, entrera en Espagne; il fera sa jonction avec un corps de troupes espagnoles, composé de 8,000 hommes d'infanterie, 3,000 de cavalerie; et 30 pièces d'artillerie.

2. Au même temps, une division de troupes espagnoles de 10,000 hommes, prendra possession de la province d'entre Minho et Duero, et de la ville d'O Porto; et une autre division de 6,000 hommes, composée pareillement de troupes espagnoles, prendra possession de l'Alentezo et du royaume des Algarves.

3. Les troupes françaises seront nourries et entretenues par l'Espagne, et leur solde sera payée par la France pendant tout le temps de leur passage en Espagne.

4. Depuis le moment où les troupes combinées seront entrées en Portugal, les provinces de Beira, Traslosmontes et l'Estramadure portugaise, qui doivent rester en dépôt, seront administrées et gouvernées par le général commandant les troupes françaises, et les contributions qui leur seront im-

posées seront au profit de la France. Les provinces qui doivent composer le royaume de la Lusitanie septentrionale, et la principauté des Algarves, seront administrées et gouvernées par les généraux commandant les divisions espagnoles qui en prendront possession, et les contributions qui leur seront imposées resteront au bénéfice de l'Espagne.

5. Le corps du centre sera sous les ordres du commandant des troupes françaises, aussi bien que les troupes espagnoles qui lui seront réunies. Cependant, si le roi d'Espagne ou le prince de la Paix trouvaient convenable et jugeaient à propos de s'y rendre, le général commandant, et les troupes françaises, elles-mêmes, seront soumis aux ordres du roi d'Espagne ou du prince de la Paix.

6. Un autre corps de 40,000 hommes de troupes françaises sera réuni à Bayonne, le 20 novembre prochain, ou avant ce temps-là, et il devra être prêt à marcher pour le Portugal, en passant par l'Espagne, si les Anglais envoient des renforts et menacent d'attaquer les premiers. Cependant, ce nouveau corps de troupes n'entrera que quand les deux hautes parties contractantes se seront mises d'accord pour cet effet.

7. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications sera fait au même temps que le traité d'aujourd'hui.

Signé, Duroc, Isquierdo.

N.° 213.—LETTRE *du roi d'Espagne, Charles IV, à l'empereur des Français.*

San-Lorenzo, 29 octobre 1807.

Monsieur mon frère, dans le moment où je ne m'occupais que des moyens de coopérer à la destruction de notre ennemi commun; quand je croyais que tous les complots de la ci-devant reine de Naples avaient été ensevelis avec sa fille, je vois avec une horreur qui me fait frémir, que l'esprit d'intrigue le plus horrible a pénétré jusque dans le sein de mon palais. Hélas! mon cœur saigne en faisant le récit d'un attentat si affreux! Mon fils aîné, l'héritier présomptif de mon trône, avait formé le complot horrible de me détrôner. Il s'était porté jusqu'à l'excès d'attenter contre la vie de sa mère. Un attentat si affreux doit être puni avec la rigueur la plus exemplaire des lois. La loi qui l'appelait à la succession doit être révoquée. Un de ses frères sera plus digne de le remplacer, et dans mon cœur, et sur le trône. Je suis, dans ce moment, à la recherche de ses complices, pour approfondir ce plan de la plus noire scélératesse, mais je ne veux pas perdre un seul moment pour en instruire V. M. I. et R., en la priant de m'aider de ses lumières et de ses conseils.

Sur quoi, je prie Dieu, etc., etc.

N.° 214. — LETTRE *du prince des Asturies, Ferdinand, à l'empereur des Français.*

De l'Escurial, 11 octobre 1807.

Sire, la crainte d'importuner Votre Majesté Impériale et Royale au milieu de ses exploits et des affaires majeures qui l'entourent sans cesse, m'a empêché jusqu'ici de satisfaire directement le plus vif de mes désirs, celui d'exprimer, au moins par écrit, les sentimens de respect, d'estime et d'attachement que j'ai voués à un héros qui efface tous ceux qui l'ont précédé, et qui a été envoyé par la providence pour sauver l'Europe du bouleversement total qui la menaçait, pour affermir ses trônes ébranlés, et pour rendre aux nations la paix et le bonheur.

Les vertus de V. M. I., sa modération, sa bonté même envers ses plus injustes et plus implacables ennemis, tout me faisait espérer que l'expression de ces sentimens en serait accueillie comme l'effusion d'un cœur rempli d'admiration et de l'amitié la plus sincère.

L'état où je me trouve depuis long-temps, et qui ne peut échapper à la vue perçante de V. M. I. et R., a été jusqu'à présent un second obstacle qui a arrêté ma plume prête à lui adresser mes vœux; mais, plein d'espérance de trouver dans la magnanime générosité de V. M. I. la protection la plus puissante, je me suis déterminé, non seulement à lui témoigner les sentimens de mon

cœur envers son auguste personne, mais à l'épancher dans son sein, comme dans celui du père le plus tendre.

Je suis bien malheureux d'être obligé, par les circonstances, de cacher comme un crime une action si juste et si louable; mais, telles sont les conséquences funestes de l'extrême bonté des meilleurs rois.

Rempli de respect et d'amour filial pour celui à qui je dois le jour, et qui est doué du cœur le plus droit et le plus généreux, je n'oserai jamais dire qu'à V. M. I. ce qu'elle connaît mieux que moi, que ces qualités mêmes si estimables ne servent que trop souvent d'instrument aux personnes artificieuses et méchantes, pour obscurcir la vérité aux yeux des souverains, quoique si analogues à des caractères comme celui de mon respectable père.

Si ces mêmes hommes qui, par malheur, existent ici, lui laissent connaître à fond le cœur de V. M. I. comme je le connais, avec quelle ardeur ne souhaiterait il pas de serrer les nœuds qui doivent unir nos deux maisons! Et quel moyen plus propre pour cet objet, que de demander à V. M. I. l'honneur de m'allier à une princesse de son auguste famille! c'est le vœu unanime de tous les sujets de mon père; ce sera aussi le sien, je n'en doute pas, malgré les efforts d'un petit nombre de malveillans, aussitôt qu'il aura connu les intentions de V. M. C'est tout ce que mon cœur désire.

Mais ce n'est pas le compte de ces égoïstes perfides qui l'assiègent, et ils peuvent, dans un premier moment, le surprendre : tel est le motif de mes craintes.

Il n'y a que le respect de V. M. I. qui puisse déjouer leurs complots, ouvrir les yeux à mes bons, à mes bien-aimés parens, les rendre heureux, et faire en même temps le bonheur de ma nation et le mien.

Le monde entier admirera de plus en plus la bonté de V. M., et elle aura toujours en moi un fils le plus reconnaissant et le plus dévoué.

J'implore donc avec la plus grande confiance la protection paternelle de V. M., afin que non-seulement elle daigne m'accorder l'honneur de m'allier à sa famille, mais qu'elle aplanisse toutes les difficultés et fasse disparaître tous les obstacles qui peuvent s'opposer à cet objet de mes vœux.

Cet effort de bonté de la part de V. M. I. m'est d'autant plus nécessaire, que je ne puis pas, de mon côté, en faire le moindre, puisqu'on le ferait passer peut-être pour une insulte faite à l'autorité paternelle, et que je suis réduit à un seul moyen, à celui de me refuser, comme je le ferai avec une invincible constance, à m'allier à toute personne que ce soit, sans le consentement et l'approbation positive de V. M. I., de qui j'attends uniquement le choix d'une épouse.

C'est un bonheur que j'espère de votre bonté, en priant Dieu, etc., etc.

N.° 215. — LETTRE *du roi Charles IV à l'empereur Napoléon.*

Aranjuez, 18 mars 1808.

Monsieur mon frère, il y avait long-temps que le prince de la Paix m'adressait des instances réitérées pour obtenir de se démettre des charges de généralissime et amiral. Je me suis prêté à ses désirs, en lui accordant la démission qu'il a demandée; mais comme je ne saurais oublier les services qu'il m'a rendus, et notamment celui d'avoir coopéré à mes desseins constans et invariables de maintenir l'alliance et l'amitié intimes qui m'unissent à V. M. I. et R., je conserverai à ce prince mon estime.

Bien persuadé que rien ne sera plus agréable à mes sujets, ni plus convenable pour réaliser les desseins importans de notre alliance, que de me charger moi-même du commandement de mes armées de terre et de mer, j'ai pris cette résolution, et je m'empresse d'en faire part à V. M. I. et R., considérant qu'elle verra, dans cette communication, une nouvelle preuve de mon attachement pour sa personne, et de mes désirs constans de maintenir les rapports intimes qui m'unissent à V. M., avec cette fidélité qui me caractérise, et dont V. M. I. et R. a les preuves les plus éclatantes et les plus réitérées.

La continuation de mes douleurs de rhumatisme, qui m'interdit depuis quelques jours l'usage de la main droite, me prive du plaisir d'écrire de ma main à V. M.

N.° 216. — LETTRE *de Charles IV à l'empereur Napoléon.*

Aranjuez, 20 mars 1808.

Monsieur mon frère, ma santé se trouvant chaque jour plus délabrée, j'ai cru nécessaire, pour la rétablir, d'aller chercher un climat plus doux que celui-ci, en me retirant des affaires de mon royaume. En conséquence, j'ai jugé convenable, pour le bonheur de mes peuples, d'abdiquer en faveur de mon fils bien aimé, le prince des Asturies. Les liens qui unissent nos deux royaumes, et l'estime toute particulière que j'ai toujours eue pour la personne de V. M. I. et R. me font espérer qu'elle ne pourra qu'applaudir à cette mesure, d'autant plus que les sentimens d'estime et de mon affection pour V. M. I. et R., que j'ai tâché d'inspirer à mon fils, se sont si profondément gravés dans son cœur, que je suis sûr des soins qu'il se donnera pour resserrer de plus en plus l'alliance intime qui unit depuis long-temps les deux états. Je m'empresse d'en faire part à V. M. I. et R.; lui renouvelant, à cette occasion, les assurances de mon attachement sincère, et les vœux que je ne cesserai de faire pour la prospérité de V. M. I. et de toute son auguste famille.

Je suis, etc.

N.° 217. — LETTRE *de Ferdinand VII à l'empereur des Français.*

Vittoria, 14 avril 1808.

Monsieur mon frère, élevé au trône par l'abdication libre et spontanée de mon auguste père, je n'ai pu voir, sans un véritable regret, que S. A. I. le grand duc de Berg, ainsi que l'ambassadeur de V. M. I., n'aient pas cru devoir me féliciter comme souverain d'Espagne, tandis que les représentans d'autres cours, avec lesquels je n'ai point de liaisons si intimes ni si chères, se sont empressés de le faire. Ne pouvant en attribuer la cause qu'au défaut d'ordres positifs de V. M., elle me permettra de lui exposer, avec toute la sincérité de mon cœur, que, dès le premier moment de mon règne, je n'ai cessé de donner à V. M. I. et R. les témoignages les plus marquans et les moins équivoques de ma loyauté et de mon attachement à sa personne ; que l'objet du premier ordre a été de renvoyer à l'armée de Portugal les troupes qui l'avaient déjà quittée pour se rapprocher de Madrid ; que mes soins ont eu pour but l'approvisionnement, le logement et les fournitures des troupes de V. M. Malgré l'extrême pénurie où j'ai trouvé mes finances, et le peu de ressources qu'offrent les provinces où elles vont séjourner, je n'ai pas hésité un moment à donner à V. M. la plus grande preuve de confiance, en faisant sortir mes troupes de ma capitale pour y recevoir son armée.

J'ai cherché pareillement à convaincre V. M. par les lettres que je lui ai adressées, autant qu'il a été en mon pouvoir de le faire, du désir que j'ai toujours nourri de resserrer, d'une manière indissoluble pour le bonheur de mon peuple, les liens d'amitié et d'alliance qui existaient entre V. M. I. et R. et mon auguste père. C'est dans les mêmes vues que j'ai envoyé auprès de V.M. une députation de trois grands du royaume, aussitôt que son intention de se rendre en Espagne me fut connue. Et pour démontrer d'une manière encore plus solennelle ma haute considération pour son auguste personne, je n'ai pas tardé à faire partir dans le même but mon très-cher frère, l'infant don Carlos, déjà arrivé depuis quelques jours à Bayonne. J'ose me flatter que V. M. aura reconnu dans ces démarches mes véritables sentimens.

N.° 218. — Lettre *de Ferdinand VII à l'empereur Napoléon.*

Vittoria, 18 avril 1808.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus grande satisfaction que je viens de recevoir la lettre que V. M. I. et R. a bien voulu me faire remettre par le général Savary, en date du 16. La confiance que V. M. m'inspire, et le désir que j'ai de la convaincre que l'abdication du roi mon père a été faite en ma faveur de pur mouvement, m'ont décidé à me porter immédiatement à Bayonne. Je me propose

donc de partir demain pour aller coucher à Irun, et après demain je me rendrai à la maison de campagne de Marrac, où V. M. I. et R. se trouve maintenant. Je suis, etc.

N.° 219. — Lettre *du prince des Asturies à l'infant don Antonio, à Madrid.*

Bayonne, 6 mai 1808.

Aujourd'hui, j'ai adressé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes :

Mon véritable père et seigneur, pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle m'a fait connaître plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M., désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.

Je recommande à Votre Majesté les personnes qui m'ont servi depuis le 19 mars. Je me confie dans les assurances qu'elle m'a données à cet égard.

Je demande à Dieu de conserver à Votre Majesté des jours longs et heureux.

Je mets aux pieds de Votre Majesté Royale le plus humble de ses fils.

Signé Ferdinand.

En vertu de la renonciation que je fais à mon père bien-aimé, je retire les pouvoirs que j'avais accordés, avant mon départ de Madrid, à la Junte, pour l'expédition des affaires importantes et urgentes qui pourraient se présenter pendant mon ab-

sence. La Junte suivra les ordres et commandemens de mon bien-aimé père et souverain, et les fera exécuter dans les royaumes.

Je dois, en finissant, témoigner aux membres de la Junte, aux autorités, et à toute la nation ma reconnaissance de l'assistance qu'ils m'ont donnée. Je leur recommande de se réunir d'efforts et de cœur au Roi Charles et à l'Empereur Napoléon dont la puissance et l'amitié peuvent, plus que toute autre chose, garantir les premiers biens des Espagnes, leur indépendance et l'intégrité du territoire. Je vous recommande de ne pas donner dans les pièges de nos éternels ennemis, de vivre unis entre vous et avec nos alliés, d'épargner le sang et d'éviter les malheurs qui seraient le résultat des circonstances actuelles, si on se laissait aller à l'esprit de vertige et de désunion.

Signé FERDINAND.

N.° 220. — *Aux Conseils suprêmes de Castille et de l'inquisition.*

Palais impérial, dit du gouvernement, 8 mai 1808.

Dans ces circonstances extraordinaires, nous avons voulu donner une nouvelle preuve de notre amour à nos aimés sujets dont le bonheur a été pendant tout notre règne le constant objet de nos sollicitudes; nous avons donc cédé tous nos droits sur les Espagnes à notre allié et ami l'empereur des Français, pour un traité signé et ratifié, en

stipulant l'intégrité et l'indépendance des Espagnes, et la conservation de notre sainte religion, non-seulement comme dominante, mais comme seule tolérée en Espagne.

Nous avons en conséquence jugé convenable de vous écrire la présente, pour que vous ayez à vous y conformer, à la faire connaître et à seconder de tous vos moyens l'empereur Napoléon. Montrez la plus grande amitié aux Français, soyez-leur unis et surtout portez tous vos soins à garantir les royaumes de toute rebellion et émeute.

Dans la nouvelle position où nous allons nous trouver, nous fixerons souvent nos regards sur vous et nous serons heureux de vous savoir tranquilles et contens.

N.° 221. — ORDONNANCE *du roi d'Espagne sur l'instruction publique.*

Madrid, 14 février 1815.

(Moniteur du 4 mars.)

Intimement persuadé que l'ignorance est la source de toutes les erreurs et la principale cause de plusieurs vices; qu'au contraire une instruction solide et générale est le moyen plus efficace de les extirper, de les combattre, et de faire jouir mes Etats de tous les biens et de tout le bonheur dont ils sont susceptibles; et désirant que mes chers sujets jouissent de toute sorte de prospérités; j'ai cru ne pouvoir rien faire qui fût plus avan-

tageux pour eux et plus digne de moi, que de leur procurer et leur garantir l'éducation et l'instruction publiques. Malgré tout ce qu'on a fait pendant le règne de mes augustes aïeux et celui de mon père, des corps zélés et des sujets instruits ont articulé des plaintes nombreuses contre les plans d'études; et je suis convaincu que ces plaintes étaient fondées, parce que les opinions qu'on a répandues, les systèmes que l'on a embrassés avec chaleur, et les progrès que l'on a faits dans les arts et l'industrie n'ont point répondu aux résultats d'une instruction solide et bien combinée, surveillée par le gouvernement. Je veux donc, que sans perte de temps, une Junte de ministres nommés par moi, investis de ma confiance et ayant l'instruction nécessaire pour faire un plan général d'études, qui embrassera toutes les connaissances qui pourront influer sur le bonheur spirituel et temporel de mes sujets, et partant sur la gloire et la prospérité de la monarchie, s'occupe de travailler à ce plan; et pour cet effet on lui adressera tous les mémoires, plans, écrits et travaux qu'on trouvera dans les secrétaireries, et qui auront rapport à cet objet.

Les universités du royaume, surtout celle de Salamanque, de Valladolid et d'Acala de Henarès, enverront à la Junte les plans qu'elle auront faits, et celle-ci consultera les plus célèbres universités et académies de l'Europe. Pour la désignation des livres et ouvrages qu'on suivra dans l'enseignement de la théologie, du droit canon, de la discipline ec-

clésiastique, et du droit naturel et des gens; elle consultera et suivra l'avis des évêques nommés par moi. Quand le plan sera rédigé, le conseil l'examinera, après avoir entendu préalablement l'avis de mes fiscaux, et me consultera pour la décision définitive. Comme cet objet est de la plus haute importance, et que je désire ardemment le voir dignement et promptement rempli, je verrai avec la plus grande satisfaction que la Junte, le conseil et les universités s'en occupent à l'envi, et ce serait un sujet de vif mécontentement pour moi de savoir qu'on néglige l'accomplissement de l'œuvre, ou que le plan manque de perfection et de stabilité.

Pour composer la Junte qui, par suite de mon décret royal de ce jour, doit s'occuper de la rédaction d'un plan général d'études, je nomme les ministres de mon conseil royal suivans : don Gonzalo-Joseph de Vilches, le comte du Pinas, don Joseph Puiz et Samper, don André Lasanca, don Antoine-Ignace Contavarria; et don Nicolas-Marie de Serra, et les ministres du conseil des Indes don Joseph-Paul Valiente, et don Joseph-Navia Bolennas; sous la présidence du duc président du conseil royal (le duc de l'Infantado). Je veux que la Junte entende, d'après le dispositif de mon décret royal, l'avis du très-révérend évêque, grand inquisiteur, et ceux des révérends évêques de Zamora, de Malaga et d'Orma, sur les livres pour l'enseignement, ainsi qu'il est dit dans le

décret ci-dessus. Vous communiquerez les ordres nécessaires pour faire exécuter cette ordonnance.

N.° 222. — TRAITÉ *entre le roi Ferdinand VII et le roi Charles IV.*

Rome, 14 janvier 1815; communiqué au conseil de Castille le 14 avril.

(Moniteur du 16 mai.)

Art. 1.er La renonciation de la couronne d'Espagne, en faveur de mon fils bien aimé, lui impose, à lui, ainsi qu'à ses successeurs, l'obligation de me fournir les sommes nécessaires pour que je puisse vivre avec la dignité convenable au rang élevé où la providence m'avait placé. L'expérience m'a prouvé que ce qui m'a été alloué depuis ma sortie d'Espagne, n'était point suffisant pour subvenir aux frais indispensables de mon entretien et de celui de mon auguste épouse. Je connais l'état déplorable de la nation et les embarras de mon fils; mais je sais aussi que rien ne peut affliger plus vivement son âme généreuse, que de voir les auteurs de ses jours manquer de ce qui leur est nécessaire pour exister convenablement et soutenir le titre de père du roi d'Espagne, et les infirmités de la vieillesse; ces considérations intéressent l'honneur de mon fils et celui de tous les Espagnols. Pour tâcher de concilier le bien de la nation et celui de mon fils avec mes intérêts personnels, je demande qu'à compter

de ce moment, il me soit alloué douze millions de réaux (trois millions de francs) par an, lesquels seront payés par mois et d'avance. Si mon fils n'était point en état de me payer actuellement les quatre millions que je demande en sus des huit millions qui m'étaient assignés, ces quatre millions formeront successivement une somme dont il me sera tenu compte par la nation, qui sera obligée de la payer aussitôt qu'un meilleur état de choses pourra le permettre.

2. Depuis l'époque où l'Espagne eut le bonheur de voir ses armes victorieuses, jusqu'au jour où mon bien-aimé fils m'assigna pour mon entretien la somme de huit millions de réaux (deux millions de francs) il s'est écoulé un espace de temps pendant lequel j'ai manqué de toute espèce de secours. J'ai contracté une dette d'un million cinq cent mille francs, laquelle dette mon fils et la nation doivent reconnaître comme si elle leur était propre, pour me délivrer de cette charge, et en indemnité des sommes que j'aurais dû recevoir. Il sera donc du devoir de mon fils et de ses successeurs de me payer ce million cinq cent mille francs dans l'espace de trois ans, pour que je puisse faire honneur à mes engagemens, ou bien mon fils reconnaîtra cette dette comme la sienne, et prendra à cet effet des arrangemens avec mes créanciers.

3. Si mon épouse bien-aimée vit plus long temps que moi, rien n'est plus sacré pour mon fils que l'obligation de donner à sa mère les moyens d'exis-

ter d'une manière convenable à son rang, à l'honneur et à la dignité du roi d'Espagne qui est son fils. Mon amour pour mon épouse et mon devoir de chercher à la faire vivre heureuse, même après ma mort, m'ordonnent de penser à fixer sa pension de veuve avant que le ciel dispose de mes jours. Mon fils et ses successeurs s'obligeront en conséquence de donner à la reine, mon épouse bien-aimée, la somme de huit millions de réaux par an (deux millions de francs); lesquels seront payés par mois et d'avance.

4. Mon cher fils l'infant don François de Paule, que le ciel a placé dans cette haute dignité, et qui a le droit de jouir des mêmes avantages que ses frères, ses oncles et les autres infans d'Espagne (dont je ne saurais croire que mon fils voulût le priver), recevra de lui et de ses successeurs le même traitement que tous les infans ont reçu de tout temps en cette qualité.

5. Si j'allais vivre en Espagne, je serais le maître de choisir telle province ou ville dont le climat serait plus convenable à ma santé, attendu que mon âge est très-avancé, et que j'éprouve des infirmités continuelles. Cependant comme il ne me convient pas de retourner en Espagne, du moins en ce moment, je veux être toujours le maître de vivre et de me fixer dans le pays que je voudrai.

6. Comme le titre de roi et les prérogatives royales dont mon épouse bien-aimée et moi devons continuer à jouir pendant notre vie, exigent

que nos personnes soient sacrées, et qu'on nous rende en tout lieu où nous fixerons notre résidence, les honneurs et le respect qui nous sont dûs, notre fils bien-aimé se fera un devoir de demander, lui ou ses successeurs, aux souverains dans les Etats desquels nous fixerons notre séjour qu'on ait pour nous tous les égards qui appartiennent à notre rang et à notre suprême dignité.

7. Notre fils devant avoir pour agréables tous les services qui nous sont rendus par nos bons et fidèles serviteurs depuis le commencement de nos malheurs communs, et voulant moi-même les reconnaître et les recommander à la justice de mon fils, il leur en sera tenu compte de la même manière que si ces loyaux serviteurs étaient attachés à sa personne royale; ils seront payés par moi et par la reine mon épouse, pendant notre vie et autant qu'il voudront rester auprès de nous; mais, après la mort de la reine et la mienne, ou celle de l'un ou de l'autre, et dans le cas où ils le solliciteraient, s'ils veulent retourner en Espagne, ces fidèles serviteurs et leurs veuves seront exactement payés de la même manière que s'ils étaient attachés à la personne de mon fils, chacun suivant la nature de son emploi.

8. Les articles ci-dessus seront examinés et approuvés par mon fils avec la solennité convenable. A cet effet, ils seront discutés et rédigés de manière à ce que le sens ne présente aucune espèce de doute. Après avoir été discutés et rédigés, il

en sera fait deux copies dont l'une sera signée de moi, et mon fils la conservera en son pouvoir; l'autre, signée de mon fils restera dans mes mains, et, après ma mort, dans celles de la reine : lesdits articles, ainsi ratifiés par nous-mêmes qui sommes les parties contractantes, seront communiqués au conseil d'Etat, pour qu'il en ait connaissance et qu'il veille à leur exécution.

Signé CARLOS.

« Ce traité, accepté par le Roi notre maître dans la forme requise, a été ratifié par le Roi père à Rome, le 4 du courant, et échangé contre un exemplaire dudit traité, parfaitement conforme, à l'exception de la condition exigée par S. M., portant que son père ne pourra fixer sa résidence dans aucun pays qui soit soumis à la domination de Napoléon ou de Murat, à l'effet de quoi le roi père, déclare ratifier le traité avec pleine connaissance de cette condition : car jamais il n'aurait prétendu user de la liberté de choisir le lieu de sa résidence pour habiter parmi les ennemis de son auguste fils et de l'Espagne; ce qu'il avait regardé comme superflu d'expliquer littéralement : l'article ainsi modifié le roi père a remis le traité au roi notre maître, revêtu du sceau de S. M. Charles IV, et contresigné par M. Antoine-Bargas Laguna, conseiller d'état, ministre plénipotentiaire du roi notre maître auprès du Saint-Siége, qui a également apposé le sceau particulier dont il fait usage; le roi père ayant exigé cette formalité, et accordé à cet effet audit

sieur Bargas Laguna les facultés de son secrétaire.

Cette ratification solennelle a été envoyée par le roi père à son fils bien-aimé, par un courrier extraordinaire, expédié le jour même de la signature, et communiqué le 19 du courant au conseil de Castille, par ordre de S. M.

N.° 223. — Manifeste *de l'Espagne contre Napoléon.*

Palais-Royal de Madrid, 2 mai 1815.

(Moniteur du 17 juin.)

Un des meilleurs rois que la France ait jamais eu, tomba victime d'une cabale de cruels régicides; le monde vit avec horreur, la France avec la plus profonde douleur, la série des souverains de la dynastie des Bourbons ainsi interrompue; de ces souverains que l'histoire nous représente avec les surnoms de pieux, de justes, de chéris, de pères de leurs peuples; de ces souverains qui adorant Dieu et le faisant adorer, ont maintenu leur royaume en justice, en paix et tranquillité, en quoi consiste la prospérité des Etats, et à quoi tend toujours le but d'un bon gouvernement; de ces souverains qui reconnaissent qu'ils sont responsables envers leurs peuples de leur temps, de leurs soins, et de leur amour; de ces souverains enfin qui, mettant leur gloire dans le bonheur de leurs Etats, ont élevé leur royaume du degré d'une puissance du second ordre, au

rang distingué de puissance prépondérante en Europe. Le coup d'un glaive meurtrier trancha le fil des jours de Louis XVI, abandonnant la France, et ses vertus royales cherchèrent un asile dans le cœur de Louis XVIII. Dès ce moment, ce royaume malheureux devint le théâtre sanglant de l'anarchie et des factions. Ces factions, déguisées sous différentes formes, ont été toutes d'accord dans le système de sacrifier la prospérité publique à leur propre conservation; et se succédant l'une à l'autre, elles avortèrent enfin de la tyrannie de Bonaparte, et concentrèrent dans ses mains l'arbitraire qui, jusque là, avait été exercé par plusieurs personnes à la fois. . . . .

A force de séductions, de supercheries et de violences, ce fils des partis parvint à se faire proclamer empereur par les peuples de la France; et favorisé par les succès de la guerre, il réussit à se faire reconnaître pour souverain par différens Etats d'Europe, qui, cependant, n'avaient pas le pouvoir d'altérer les principes éternels de la justice, et encore moins l'obligation de la maintenir jusqu'à l'extrémité, au point de risquer l'indépendance et la conservation de leurs sujets, première considération de tous les gouvernemens. L'Espagne enseigna à tous les peuples l'art de vaincre le perturbateur du monde, et à son exemple, après avoir étouffé les rivalités particulières, les puissances parvinrent à se liguer contre l'ennemi commun, et à faire la plus juste des allian-

ces, pour rendre à la France son souverain légitime et désiré, et pour précipiter du haut de son trône le détenteur sacrilége. Celui-ci, toujours fertile en ressources, jamais délicat sur le choix de ses moyens, et accoutumé à donner le nom de traités à des conventions faites par la fraude et la violence, crut pouvoir conjurer l'orage en traitant avec moi à Valençay; le fruit de ses fourberies a été pour lui l'humiliation de les voir échouer. Cet insensé croyait qu'il pouvait tromper deux fois, ou bien que mon cœur pourrait souffrir l'idée d'acheter la liberté en sacrifiant le bonheur de mes peuples, et en troublant la tranquillité de l'Europe. Le ciel ne pouvait que favoriser l'entreprise des souverains légitimes, si justement réclamée par la morale, par la religion, et par l'humanité; tout le monde commença à respirer librement en voyant leurs droits sanctionnés par le traité de Paris. Voilà les titres sur lesquels Bonaparte fonde son droit à la couronne de France, et ses prétentions de la recouvrer; il se voit soutenu par la partie démoralisée de la nation, au plus grand désespoir de la partie saine, qui soupire après le bonheur de vivre sous le sceptre du juste, du clément Louis XVIII.

Du moment où les efforts de la fidélité et de la valeur de l'Espagne, aidés par ceux des autres puissances, étaient parvenus à briser les chaînes qui m'attachèrent à Valençay, je partis de cet endroit pour me rendre au milieu de mes sujets,

comme un père au milieu de ses enfans. Espagnols! au plaisir de me voir au milieu de vous se réunissaient la résolution et le doux espoir de réparer, par une longue paix, les maux causés par la guerre la plus dévastatrice et la plus sanglante. Rien ne m'affligeait, si ce n'est la difficulté de l'entreprise. La guerre avait dépeuplé les provinces, converti en déserts les terres les plus fertiles, anéanti le commerce, affaibli les arts industriels, corrompu les mœurs, porté atteinte à la religion, et énervé les lois. Quels objets importans, et combien ne sont-ils pas dignes d'occuper l'attention d'un souverain qui n'est pas venu au monde pour lui-même, mais pour travailler à la prospérité des peuples que la divine Providence a confiés à ses soins et à sa vigilance! Ah! qu'il faut peu de temps pour détruire l'ouvrage de plusieurs siècles; et combien de difficultés ne trouve-t-on pas à le réparer! Je m'étais promis de les vaincre toutes, à force de persévérance, à l'aide d'une paix durable, et par les soins d'un gouvernement paternel, protégés par la Providence; mais ses suprêmes et incompréhensibles desseins ont permis à Bonaparte de revenir pour troubler l'Europe, et pour s'en déclarer l'ennemi en violant le traité de Paris. Ainsi la nouvelle guerre provoquée par lui, a pour objet, de la part des alliés, le maintien des principes éternels du bon ordre, qui justifient les démarches des cabinets, et affranchissent les alliés de toute responsabilité.

Le bonheur ou les avantages de la France, ainsi que la tranquillité générale, voilà l'objet de ces transactions ; c'est pour cela que ces alliés avaient établi sur son trône la dynastie dépouillée, qu'ils y avaient placé Louis XVIII le juste, le désiré de ses peuples, le conciliateur, le pacifique; qu'ils avaient délivré le monde d'un conquérant, qui, ne connaissant d'autre gloire que celle de la guerre, avait ruiné la France pour porter la dévastation au sein des nations qu'il a voulu subjuguer.

Enfin la guerre, provoquée par l'agression de Bonaparte, se trouve justifiée, non-seulement par l'obligation imposée à tout souverain de maintenir ses garanties et ses alliances, mais encore par les devoirs sacrés que lui impose l'établissement des souverainetés.

La guerre est un mal affreux ; aucun gouvernement ne doit la commencer, si ce n'est pour sauver ses peuples de calamités encore plus grandes que la guerre elle-même. Voilà le cas, Espagnols, où nous nous trouvons. Après son agression contre la France et contre son souverain légitime, après avoir violé le traité qu'il avait signé, Bonaparte prétend qu'il n'a fait tort à personne, qu'il a recouvré ses droits légitimes, que les souverains ne pourront pas mettre ses droits en question, et qu'il veut vivre en paix avec tout le monde. Ce n'est pas la paix que demande cet usurpateur; au contraire, il cherche à se débarrasser de la sur-

veillance des étrangers, pour employer la partie armée de la nation française contre la partie plus grande et plus saine, mais qui se trouve sans armes. Pour prodiguer toute espèce d'insulte, il veut qu'on croie que son intention est de travailler à la paix et à la prospérité de l'Europe ; comme si l'Europe avait pu oublier que dès le moment où il prit les rênes du pouvoir, elle a vu constamment se renouveler les guerres les plus terribles, s'épuiser les sources de la prospérité publique dans tous les pays soumis à son influence, ou comme si elle pouvait tomber dans l'absurdité de s'imaginer Bonaparte capable d'abandonner les maximes qu'il a invariablement observées.

L'Espagne n'a pas besoin de demander conseil à personne ; elle en a reçu d'assez instructifs, en se détrompant d'une manière si funeste. Bonaparte l'a affligée de deux espèces de guerre ; jusqu'à l'an 1808, il la fit à la dignité, aux trésors, aux escadres et aux armées de l'Espagne, en les faisant servir à ses desseins ; voilà ce que cet allié exterminateur appela son amitié ; et afin que personne ne se fiât aux assurances de sa reconnaissance, il mit en œuvre la même année à Bayonne, des machinations bien connues du public, et ensuite pour maintenir l'ouvrage le plus atroce de perfidie et de violence, il répandit la dévastation et le carnage sur les provinces de cette nation, et la traita comme une propriété libre, dont le maître

peut disposer en faveur de qui bon lui semble, et à des conditions de son choix. Bonaparte ne s'est pas démenti, il a signalé sa première époque en sacrifiant à sa vanité le souverain légitime et adoré de la France, ainsi que la liberté de cette puissance, en ce qu'il se met à la tête d'une faction intéressée à ne pas faire cesser les malheurs de l'humanité. Bonaparte, dans la capitale de la France, dit à toutes les nations: *Vous ne m'avez pas cru; dans les pacifications précédentes, vous avez transigé avec vos intérêts les plus précieux et avec vos devoirs les plus sacrés, pour acheter la tranquillité des peuples*, et ceux-ci ont été trompés. Bonaparte, dans la résidence du trône français, dit à tous les souverains: *Dans d'autres temps, et malgré votre conviction, vous avez reconnu mes droits usurpés; vous m'avez permis de me placer dans vos rangs, et le résultat en a été de nourrir ma vanité et mon ambition.* Enfin Bonaparte dit à tout le monde: *Toutes ces complaisances ont été méprisées par un homme sans foi et sans loi*; de sorte qu'il n'y a pas de terme moyen entre son extermination et celle du genre humain.

Dans de pareilles circonstances, personne ne peut hésiter sur le parti à prendre; toute l'Europe a pris celui qui est le plus sûr, le plus avantageux et le plus honorable. La méfiance entre les puissances a disparu, leurs intérêts se trouvent associés par le danger commun. La Prusse ne restera pas

spectatrice passive des revers de l'Autriche ; l'Autriche ne regardera pas avec indifférence le sort de la Prusse. La Russie ne permettra pas que la partie méridionale de l'Europe soit partagée en patrimoines pour nourrir des esclaves couronnés. L'Angleterre persistera à ne plus permettre que le téméraire Bonaparte paraisse au nombre des souverains ; ce Bonaparte, qui osa commander aux mers, à une époque même où tous les navires de la France étaient enchaînés dans ses ports. Enfin, les souverains bien persuadés que la générosité n'est pas un motif pour des âmes d'une certaine trempe, n'écouteront que les réclamations de la justice et du salut public, cette loi suprême des gouvernemens.

Espagnols ! voilà donc une guerre commandée par cette loi ; elle est innocente et parfaitement juste, parce qu'elle est calculée sur le bien des peuples et sur la sûreté des souverains appelés par la Providence et par les lois fondamentales à les gouverner. Elle est également sûre, parce que les mesures à adopter, et qui seront adoptées par la suite par les puissances coalisées pour reconquérir la paix de l'Europe, sont conformes à la gravité et à la haute importance de l'entreprise ; elle est surtout nécessaire, parce que les corps de la nation, tout comme les individus, ne sauront point abandonner la loi qui leur ordonne de se conserver, ni transiger sur leur défense contre le perturbateur de la tranquillité du monde.

La nécessité de la guerre ne part pas de ce seul principe ; vous en avez, Espagnols, une autre très-impérieuse, de lutter contre celui qui forgea le projet impie de détruire l'ouvrage de Jésus-Christ, et de faire tomber en deux ou quatre ans, ce que, dans ses instructions à Cervelloni, il appela l'édifice de la fourberie et des préjugés. Voilà ce Bonaparte qui, non content d'être l'origine de toutes les calamités, veut encore qu'on les souffre sans secours, sans consolation, sans espérance d'un meilleur sort, enfin sans le secours de l'aimable, de la douce, de la compatissante religion catholique. Ils ne conviennent pas à Napoléon, ces dogmes qui prêchent la justice et l'équité ; ils ne plaisent pas à l'usurpateur des trônes ; enfin ils ne conviennent pas à celui qui soutient que les noms de juste, d'équitable et de vertueux appartiennent exclusivement aux conquérans.

Espagnols ! la justice, la prudence, la loi de sa propre défense et la religion commandent cette guerre, pour arracher la France et son trône du joug de l'oppression sous lequel ils gémissent, et pour reconquérir la tranquillité et le repos du monde. Les conseils de l'ambition n'ont exercé aucune influence sur un tribunal si intègre. La France ne sera pas démembrée, ni dans ses places, ni dans ses provinces ; les frontières seront religieusement respectées, et pour que les armées auxiliaires n'y mettent pas le pied, la France n'a qu'à suivre l'impulsion qui lui commande de ré-

fléchir sur l'outrage qu'on fait à la dignité nationale, en en faisant un jouet aux factions; qu'une nation commence à devenir esclave du moment où elle perd les rois appelés par des lois fondamentales, et que la plus déshonorante de toutes les spéculations est celle de voir, avec une indifférence apathique, un roi, père de ses peuples, échangé contre un monstre qui se nourrit de sang humain.

Je connais bien le droit que j'ai de déclarer et de faire la guerre; je suis persuadé que mes sujets se reposeront avec confiance sur un roi qui fonde sa félicité sur celle de ses peuples, et qui ne commence une guerre qu'avec la douleur de se voir forcé de les défendre. Mais j'ai voulu appeler à mon secours la force de la conviction, afin de confirmer davantage, aux yeux des nations, ma réputation de juste, afin d'augmenter la bravoure de mes troupes, exciter la générosité des riches, exhorter tous à la résignation dans ces circonstances malheureuses, et afin que la guerre, se trouvant ainsi sanctifiée, tous puissent espérer des secours de celui qui seul accorde des victoires.

Signé FERDINAND. — *Contre-signé* PEDRO CEVALLOS.

N.° 224. — PROCLAMATION *du général Porlier à la Junte de Séville.*

La Corogne, 19 septembre 1815.

(Moniteur du 25 octobre.)

Très-illustres seigneurs, voyant la situation déplorable et humiliante dans laquelle se trouve la nation depuis une année; convaincu que le peuple, en même temps qu'il veut son propre bonheur, désire garder la plus constante fidélité à notre bien-aimé roi et maître Don Ferdinand VII, et voulant, pour ma part, contribuer à l'un ou à l'autre de ces objets, ne pouvant enfin qu'être très-sensible aux maux que souffre ce peuple, j'ai résolu, à la demande des troupes qui composent l'armée de ce royaume, d'indiquer les changemens que les circonstances montrent comme nécessaires et comme conformes à la volonté générale. En conséquence, j'ai pris le commandement en chef, par *intérim*, de cette armée et du royaume, dans les formes prescrites par la Constitution espagnole, sanctionnée à Cadix, et je m'emploirai à rétablir, autant que possible, la liberté sage et modérée que cette Constitution a assurée au peuple, comme la base de la prospérité générale. Pour que ces mesures puissent avoir leur effet, les Juntes procéderont immédiatement à diriger l'opinion publique, conformément à la proclamation et au manifeste annexés à la présente; établissant, autant que possible, les réglemens et

usages prescrits par la Constitution, jusqu'à la réunion de la Junte provinciale, qui prendra pour l'avenir le soin de toutes les affaires. Le peuple, qui est administré par cette illustre Junte, doit être informé de la justice et de la modération de mes opérations, dont le seul but est de briser le joug pesant de l'esclavage, dont il a témoigné lui-même si ardemment vouloir se délivrer.

Vous m'accuserez, Messieurs, réception de la présente, et vous m'instruirez de sa ponctuelle exécution, ayant soin qu'elle soit publiée et affichée sur toutes les places publiques du district.

Dieu vous conserve, Messieurs, de longues années (1).

Signé JUAN DIEZ PORLIER (2).

(1) Porlier avait adressé, aux soldats de l'armée de Galice, une proclamation très-énergique. Par un édit du 17 septembre, il fut ordonné, à tous ceux qui l'avaient en leur pouvoir, de la déposer entre les mains de l'autorité, sous peine de mort.

(2) Porlier fut pendu le 3 octobre. Il ordonna, dans son testament, que son corps fût mis dans une bierre fermée à clef et remis à sa femme, ainsi qu'un mouchoir trempé de ses dernières larmes, afin que, quand les circonstances le permettraient, il fût placé dans un tombeau avec l'inscription suivante :

« Ici reposent les cendres de Don JUAN DIEZ PORLIER, général » des armées d'Espagne, qui fut heureux dans tout ce qu'il entreprit » contre les ennemis de son pays, et périt victime des discussions » civiles.

» ÂMES SENSIBLES, RESPECTEZ LES CENDRES D'UN INFORTUNÉ ! »

N.° 225. — PROCLAMATION *du Corps municipal aux habitans de Madrid.*

Madrid, 2 mai 1816.

(Moniteur du 16.)

Il n'y a de sacrifices pénibles que ceux qui ne produisent aucun résultat, parce que, lorsque les résultats surpassent même les hautes espérances des victimes qui se sacrifient généreusement, l'immortalité, le souvenir et les hommages de la postérité servent de récompense, et inspirent une émulation éternelle. C'est dans cette classe qu'il faut compter le noble dévouement de nos frères, dont le roi veut que ce jour solennel consacre la mémoire. Le monarque a pris un habit de deuil, toute la cour imite son exemple; le son funèbre des cloches, la célébration des saints mystères vont nous inviter à offrir nos prières au Tout-Puissant, afin qu'il daigne accélérer la purification et le bonheur ineffable de ceux qui sont morts en se dévouant pour le roi et pour la patrie.

Il y a huit ans aujourd'hui que moururent, pour vivre glorieusement dans notre souvenir, avec une foule innombrable de braves Espagnols, Don Louis. Daviz et Don Pedro Velarde, qui, dans le moment critique de la surprise la plus atroce, donnèrent à leurs lâches ennemis la première preuve du caractère national; ils arrosèrent de leur sang ces lauriers qui devaient un jour orner le front des sauveurs du monarque et de leur

pays. Il y a huit ans que dans l'ombre de la nuit, ceux qui nous avaient déjà enlevé l'objet de notre amour le plus tendre, voulurent éteindre le feu sacré qui brûlait dans nos cœurs, et venger lâchement l'humiliation de la journée du 2 mai, qui crie à jamais vengeance contre les exécuteurs de ce crime exécrable.

La mémoire de ces horreurs est bien douloureuse; nous avons tous connu les victimes. Leurs veuves, leurs enfans orphelins sont au milieu de nous : nos regards contemplent les urnes sacrées qui conservent leurs cendres que notre douleur et notre reconnaissance voudraient en vain ranimer. Tout nous rappelle ces héros, modèles de valeur et de constance, les pleurs que nous allons répandre sur leurs dépouilles mortelles seront le juste tribut que nous devons à la générosité, à la grandeur de leur sacrifice. Les annales du Monde n'en offrent pas de plus glorieux, ni même d'aussi fameux par ses résultats. Cette considération peut seule nous consoler. Rappelez-vous, héroïques habitans de Madrid, que les premiers martyrs du 2 mai furent sacrifiés sur la place même du palais de nos rois, au moment où ils se lamentaient de voir enlever par la tyrannie les derniers rejetons de l'auguste famille de nos souverains ; que c'est de là que partit l'étincelle qui alluma le feu de la révolution dans toute la capitale ; que de Madrid, la flamme aussi prompte que l'éclair, s'étendit à toutes les provinces ; que celles-ci, indignées d'une

pareille perfidie, étonnées de l'audace de vos concitoyens, proclamèrent à l'envi le même monarque qui gémissait dans les fers; que des millions de bras s'armèrent à la fois; que l'incendie, les saccagemens, les proscriptions, les supplices, l'extermination, n'arrêtèrent point l'élan des fidèles Espagnols; qu'à force de constance ils organisèrent des armées; qu'enfin ils vainquirent leurs ennemis, qu'ils les chassèrent de la Péninsule; qu'ils triomphèrent sur le territoire même de la France, en bornant leur vengeance à la seule gloire d'avoir triomphé; et qu'enfin, par suite de tant d'actions généreuses, le monarque adoré fut rendu aux vœux de son peuple, dans les palais de ses ancêtres, là, sur cette place même où fut versé le premier sang qui excita l'enthousiasme national à cette glorieuse entreprise, de recouvrer notre roi, et d'obtenir l'indépendance et la liberté de la patrie.

Si ces événemens ne s'étaient point passés sous nos yeux, nous dirions qu'une plume mercenaire a été chargée d'en tracer le tableau. Détracteurs de notre gloire, vous qui cherchez à diminuer le prix des grandes actions, en voulant tout soumettre au hasard ou aux combinaisons réfléchies; vous qui, ambitionnant une vaine renommée parmi ceux qui pensent comme vous, ne vous occupez que d'analyser froidement ce qui est le fruit d'un enthousiasme sublime. Cette fois la Providence a voulu déjouer vos raisonnemens perfides! sa main toute puissante ne peut

plus être méconnue, elle a accompli ses desseins d'une manière digne d'elle.

L'Espagne a été en proie au bouleversement le plus complet, parmi tous les désordres qui ont affligé les autres peuples du continent. Privée tout-à-coup de son chef, elle a vu son monarque enlevé par une force qui semblait irrésistible, et qui s'était introduite au milieu de nous sous le voile de l'amitié. Sans secours, les Espagnols abattus piquèrent l'orgueilleux amour-propre du tyran : il les jugea dignes d'être conquis par lui. Les armées françaises se succédèrent les unes aux autres. Enfin cette nation généreuse resta seule aux prises avec le despote le plus audacieux et le plus redouté : cependant, en moins de six années, sans aucunes ressources probables, au milieu des chocs de l'anarchie et de la discorde, cette nation a vaincu ses ennemis ; elle a reconquis Ferdinand VII et son indépendance. Non, ceci n'est point dans l'ordre naturel des choses humaines ; il faut en convenir, le ciel avait expressément choisi cette illustre nation pour que les projets ambitieux de l'oppresseur de l'Europe vinssent échouer contre nous, pour prouver à l'univers que Dieu seul est le maître des armées et des empires.

L'Europe le reconnaît ainsi ; mais nous, humbles instrumens de ses grands desseins, nous avons à nous glorifier d'avoir été choisis par la Providence. Nous avons déjà reçu le prix du sang glorieux versé par nos frères dans cette funeste

journée du 2 mai 1808 ; l'exécrable auteur (Murat) du crime est tombé au pouvoir d'un Espagnol généreux. Il a vécu : le tyran universel existe encore pour son propre tourment, relégué dans une île presque déserte au fond de l'Océan. L'usurpateur involontaire du trône espagnol, chargé des débris d'une fortune mal acquise, mendie un asile où il ne trouvera jamais de repos; les mercenaires instrumens de la faction qui envahit le domaine de saint Louis, ont déjà péri, les uns d'une mort désastreuse, les autres l'attendent à chaque minute, et quelques-uns prolongent leur existence en errant inconnus dans l'Europe, et repoussés de tous les lieux où ils se présentent.

Au contraire, les patriotes de l'Espagne sont retournés au sein de leurs familles; les méchans ont disparu; la nation est libre et pleine de gloire sous les lois de Ferdinand VII; il est sur son trône, il est au milieu de nous; aujourd'hui même il viendra dans le temple en habit de deuil, pour honorer les restes précieux des illustres morts, et pour donner de nouvelles consolations qu'il a promises à leurs veuves, à leurs enfans, à leurs parens, qu'il a déclarés appartenir désormais à l'Etat.

Ainsi veut S. M. que le corps municipal l'annonce au peuple de Madrid, en ordonnant que ce jour soit à l'avenir un jour de deuil universel dans toute la monarchie.

N.° 226. — Décret *du roi d'Espagne à l'occasion de l'anniversaire du 2 mai.*

Madrid, 2 mai 1816.

(Moniteur du 16 mai.)

S. M., instruite par le corps municipal de l'exécution de son ordre royal du 28 octobre dernier, au sujet des grâces à accorder aux veuves, enfans et proches parens des illustres victimes de la journée du 2 mai 1808, ordonne qu'il sera fait, dans les archives de cette héroïque capitale, un dépôt de toutes les pièces justificatives qui ont été admises à l'effet de classer les individus suivant leur mérite particulier, ainsi que du modèle de la médaille qui doit être suspendue à un ruban noir, avec cette inscription : *Ferdinand VII aux victimes du 2 mai* 1808. Et au revers : *Pro patriâ mori, æternum vivere*, etc.

(Suivent les noms de huit personnes ajoutées au nombre de celles qui avaient été déjà jugées dignes des bienfaits de S. M.)

Espagnols, vous tous qui, dans cette épreuve difficile, avez été fidèles à la voix de la religion et de l'honneur, qu'il est impossible de méconnaître, jouissez du fruit de vos efforts glorieux; vous voyez celui pour qui vous les avez faits, répondre dignement à vos espérances; et vous qui recevez, par la mort de vos époux, ou des auteurs de vos jours, le prix du sang de ces nobles victimes qui nous coûtent tant de larmes, et qui nous ont ac-

quis tant de gloire; baisez la main royale qui vient essuyer vos pleurs, qui orne votre poitrine de cet emblême de l'honneur, qui vous assure une éducation convenable, une existence tranquille, des secours proportionnés à vos besoins, des soins paternels dans vos infirmités, un asile dans vos vieux jours; n'oubliez jamais que vous devez ces honneurs et ces bienfaits à un souverain qui, ne pouvant rendre la vie à vos époux, à vos pères, à vos proches parens, a voulu, du moins, soulager en votre faveur le besoin de son cœur sensible : il a le droit d'attendre de vous une génération de sujets fidèles, qui sachent aussi, dans l'occasion, mourir pour leur prince et pour leur patrie.

(Gazette extraordinaire du jeudi 2 mai.)

N.° 227. — CÉDULE *du Roi d'Espagne, qui ordonne le rétablissement des Jésuites.*

Madrid, 6 juillet 1816.

(Moniteur du 26.)

Le rapport que la commission a fait sur cet objet de ma sollicitude, d'après mon ordonnance du 22 janvier dernier, ayant été soumis à mon Conseil d'Etat, et celui-ci l'ayant examiné et approuvé, j'ai résolu de lui adresser la résolution suivante :

J'ordonne que la permission accordée par mon décret royal du 29 mai de l'année dernière, dans

lequel j'ai dérogé à la pragmatique sanction, aux lois et cédules royales qui y sont citées, pour le rétablissement de l'ordre de la compagnie de Jésus dans toutes les villes de mes Etats, qui m'en avaient adressé la demande à cette époque, soit rendue générale et sans restriction dans toutes les autres parties de mes domaines, tant d'Espagne que des Indes et des îles adjacentes, où ledit ordre existait à l'époque de la destruction. J'autorise en conséquence par la présente, et autant que besoin sera, les supérieurs et les individus qui sont et qui ont été de la compagnie, à reprendre, dans les différentes parties de mes Etats, l'exercice et la pratique de la vie régulière et les fonctions de leur profession religieuse, en se conformant, pour le tout, aux constitutions de leur institut, et au gouvernement établi par leur saint fondateur, avec l'approbation du souverain pontife, ainsi qu'à tout ce qui a été déclaré en dernier lieu par Sa Sainteté dans la constitution apostolique : *Sollicitudo omnium ecclesiarum*. Donné à Rome, le 7 août 1814 (1).

J'ordonne que tout cela s'entende et se fasse, sans préjudice des droits de ma couronne et de ceux de la juridiction ecclésiastique ordinaire, en se soumettant aux lois du royaume, et à l'exécution la plus rigoureuse de toutes les observations, réformes et déclarations faites par le Concile

(1) Cette pièce se trouve dans le Manuel.

de Trente, sur la matière des priviléges, des exemptions et autres objets relatifs à la discipline des réguliers ; et afin que le rétablissement de la compagnie de Jésus puisse s'opérer avec la promptitude que je désire et qui convient au bonheur spirituel et temporel de mes royaumes, ma volonté souveraine est que les maisons, les colléges, les églises, les hospices, les résidences, les fonds et les rentes qui lui furent ôtés par le décret de sa suppression, et qui existent encore, lui soient tous rendus, sous l'obligation expresse, de la part de ladite société des jésuites, d'acquitter les différentes charges dont ces propriétés se trouvent grevées. J'excepte de cette restitution tous les fonds, biens et effets vendus ou aliénés à quelque titre que ce soit, ou dont il a été disposé en faveur d'autres corps religieux, particuliers, ou établissemens publics, et dont il serait impossible de dépouiller lesdites parties sans préjudice pour l'intérêt de nos sujets. Enfin, je charge la commission nouvellement établie, de s'occuper particulièrement de l'objet dont je l'ai chargée ; et dans la distribution qu'elle fera des colléges et des maisons, aux individus de la compagnie de Jésus, j'entends qu'elle se conforme, dans toutes les mesures qu'elle prendra, aux règles qui sont indiquées dans ma cédule de ce jour, et qu'elle me consulte dans les cas douteux ; en sorte qu'elle ait constamment pour premier mobile de sa conduite, le plus grand avantage de la religion et la

plus grande félicité de mes peuples, qui sont les deux fins que je me propose.

Ma résolution royale ayant été communiquée à mon conseil, j'autorise celui-ci à lui donner son plein effet, et à expédier la présente cédule, par laquelle j'ordonne à tous et à chacun de vous, dans vos résidences respectives, districts et juridictions, de prendre connaissance de ma volonté royale qui y est renfermée; de l'observer, de l'exécuter, comme de la faire recevoir et observer dans tous ses points et comme elle doit l'être, sans y rien changer, ni permettre qu'il y soit fait aucun changement de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit. Je charge les révérendissimes archevêques et évêques, les chapitres des églises, les prélats séculiers et réguliers, les proviseurs, vicaires et autres juges ecclésiastiques de mes Etats, de contribuer à l'accomplissement et à l'exécution de tout ce que j'ordonne ici, en donnant les ordres et en prenant les mesures les plus convenables à cette fin; telle est ma volonté.

Signé, Moi le Roi.

N.° 228. — Décret *du roi d'Espagne au sujet des biens des Espagnols qui ont quitté le royaume à la suite du Gouvernement intrus.*

Madrid, 16 juillet.

(Moniteur du 29 juillet.)

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu, etc.

Dans le moment où, par un bienfait de la di-

vine Providence, et grâce au dévouement courageux de mes sujets, je me voyais rétabli sur le trône de mes pères, parmi tous les malheurs dont les provinces de mon royaume avaient été le théâtre dans la guerre d'extermination qu'elles avaient soufferte, ce qui navra mon cœur paternel d'une tristesse plus profonde, ce fut de voir l'émigration considérable d'une partie de mes sujets de tout âge, sexe et condition qui suivirent en France le gouvernement intrus et les restes de ses armées, pour éviter le châtiment que devait leur attirer leur conduite plus ou moins criminelle sous la domination de l'usurpateur, pendant laquelle, au mépris de mes droits et de leurs devoirs envers la religion et la patrie, et au lieu d'unir leurs efforts et leurs moyens à ceux de leurs compatriotes pour repousser l'agression perfide qui menaçait l'Etat, ils avaient eu la faiblesse, les uns d'accepter, les autres de rechercher des emplois qui, d'après leurs fonctions, ne pouvaient manquer de rendre ceux qui les exerçaient, les instrumens mêmes de l'oppression la plus tyrannique.

Toutefois ils n'ont pu être tous dans le même cas, attendu la différence de position où chacun s'est trouvé, et les causes particulières qui les ont fait agir. Je sais parfaitement que plusieurs n'ont émigré que par une crainte mal fondée. Je veux réparer, autant que possible, le malheur de cette expatriation d'un nombre considérable de mes su-

jets qui n'ont été que faibles, et qui, tout au plus, n'auraient encouru d'autre peine qu'une correction modérée. Tel fut le motif de mon décret royal du 30 mai 1814. Je désignai les emplois dont les titulaires doivent rester privés de la faculté de rentrer en Espagne, parce que ces emplois, odieux par leur nature, n'ont pu être exercés qu'aux dépens de leurs concitoyens et de l'Etat, qui en ont souffert également; je permis à tous ceux qui n'étaient pas compris dans cette classe proscrite, de rentrer dans leur patrie, et d'y vivre au sein de leur famille.

Je m'occupai ensuite des mesures qu'il convenait de prendre, conformément aux lois, au sujet des biens, soit majorats, soit libres et disponibles, que ces malheureux transfuges avaient abandonnés. Je consultai des magistrats dignes de ma confiance, par leur fidélité à toute épreuve, et leur zèle notoire pour le bien de l'Etat. Je confiai à la direction du crédit public le soin d'administrer les biens de toute espèce, qui, sous quel titre que ce pût être, appartiendraient aux absens pour cause d'adhésion au gouvernement intrus, afin que ces fonds fussent employés au bénéfice de l'Etat, envers lequel les propriétaires s'étaient principalement rendus coupables. Pour la recherche de ces biens, j'ordonnai les mesures qui me parurent convenables: j'en commis le soin et l'exécution à mes intendans, subdélégués, et justices territoriales ordinaires, afin que par tous et

chacun respectivement, il fût procédé au séquestre des propriétés de tous les émigrés à la suite de l'usurpateur, et que les procès-verbaux et pièces légales en fussent remis à l'intendant de chaque province. Celui-ci, après avoir adressé l'avis nécessaire à la direction du crédit public, avec des états détaillés desdites propriétés, devait être chargé de l'administration et recouvrement; les produits étant affectés au paiement des obligations convenues dans l'intérêt de la nation. En même temps, lesdits intendans étaient autorisés à écouter les exceptions alléguées par ceux qui pourraient avoir des droits légitimes à ces biens séquestrés et à leur rendre justice, avec appel pardevant la suprême Junte (aujourd'hui supprimée), des séquestres, que j'avais également créée et composée de magistrats recommandables par leur savoir et leur intégrité, afin que par tous ces moyens, la bonne administration de la justice fût parfaitement assurée dans toute cette affaire.

Après toutes ces dispositions, j'ai dû donner un nouvel intérêt aux malheureuses familles des Espagnols qui ont abandonné leur patrie. Les fils, les frères, les parens de ceux qui possédaient des majorats, m'ont présenté une foule de demandes : les uns veulent être mis en possession des biens abandonnés, d'autres forment des prétentions d'une autre nature; mon cœur paternel est disposé à leur accorder tout ce qui peut adoucir leur sort, et n'est pas incompatible avec les lois existantes. J'a-

vais, en conséquence, ordonné à mon conseil suprême des finances de me faire connaître son avis sur une affaire qui intéresse, d'une manière si positive, les particuliers et l'Etat lui-même. Je voulus que tous les titres et documens produits à la Junte suprême des séquestres fussent communiqués audit conseil des finances, ce qui fut exécuté; et après avoir entendu mes procureurs royaux, il me fut présenté une consultation, le 23 février de cette année, à laquelle je me conformai en prenant une résolution à cet égard, qui me parut juste et convenable. Il s'est élevé des doutes sur le mode d'exécution, et finalement, après avoir entendu de nouveau mes susdits procureurs royaux, le conseil des finances a mis sous mes yeux, le 22 mai dernier, une nouvelle consultation tendant à écarter tous les obstacles qui retardaient cette affaire; je m'y suis conformé en adoptant l'une et l'autre consultations, et je veux que, tant pour la marche à suivre dans les procédures à intervenir contre les expatriés, en vertu de mon décret royal du 30 mai 1814, que pour l'administration de leurs biens et revenus, et l'assignation des pensions alimentaires à ceux qui, d'après les lois, ont droit à en obtenir, et aux autres individus absens, mais non compris dans mon susdit décret, soient suivis et observés ponctuellement par tous les tribunaux, les articles dont la teneur suit, etc.

Ces articles sont au nombre de dix-neuf. En voici les principales dispositions.

« Il est ordonné de faire le procès individuellement et séparément à chaque individu expatrié, et compris dans la circulaire du 30 mai 1814; les autorités judiciaires y procéderont d'office. Les absens sont assignés à comparaître par des procureurs fondés qu'ils ont la faculté de nommer.

» Leurs biens, en attendant l'issue des procédures, demeurent séquestrés et administrés par les agens du fisc.

» Les pensions alimentaires dues aux enfans, veuves, héritiers immédiats de biens séquestrés, leur seront allouées par les tribunaux. Le roi veut que les sentences définitives lui soient communiquées avant la publication.

» Les biens de ceux qui sont morts seront restitués sur-le-champ à leurs héritiers naturels et légitimes; ils seront également restitués à ceux qui, n'étant pas compris dans le décret du 30 mai 1814, useront de la faculté qui leur est laissée de retourner en Espagne, si toutefois leur conduite ne fournit pas de motifs à les retenir. »

Ce décret a été l'objet de longues discussions dans les tribunaux et les conseils de S. M.; il est rendu après un mûr examen. Le cas dans lequel se trouvent les individus expatriés, n'ayant pu être absolument prévu par les lois de la monarchie, les tribunaux prononceront d'après l'instruction particulière qui leur sera donnée à cet effet, et qui doit nécessairement définir avec exactitude les principes qui serviront de bases pour juger la cul-

doivent employer les recours adoptés par les nations civilisées.

6. Les puissances alliées se considéreront également offensées, s'il est exigé de l'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût-il fondé sur l'usage.

7. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance.

8. L'obligation des alliés, de défendre la partie offensée, subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

9. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun, sans le consentement et l'intervention de l'autre.

10. Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

11. S. M. le roi des Pays-Bas fournira, en conséquence, un vaisseau de ligne et six frégates; et S. M. C., un vaisseau de ligne, deux frégates, un brick et seize bombardes.

12. Le commandement en chef en sera révolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

13. Chaque puissance aura à sa charge la manu-

tention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne, les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

14. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiement en lettres de change à vue sur le gouvernement des Pays-Bas.

15. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes, seront également protégés et convoyés.

16. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

17. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

18. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de les tenir en respect.

19. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli, les vaisseaux qui tomberont entre les mains des croisières, seront immédiatement brûlés ou détruits.

20. Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette somme sera partagée

d'après les réglemens existant chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture.

21. Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs ; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages.

22. Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion.

23. Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples, par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

24. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront duement échangées à Madrid dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Signés, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. — PEDRO DE CEVALLOS.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DU SECOND VOLUME.

ESPAGNE.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.